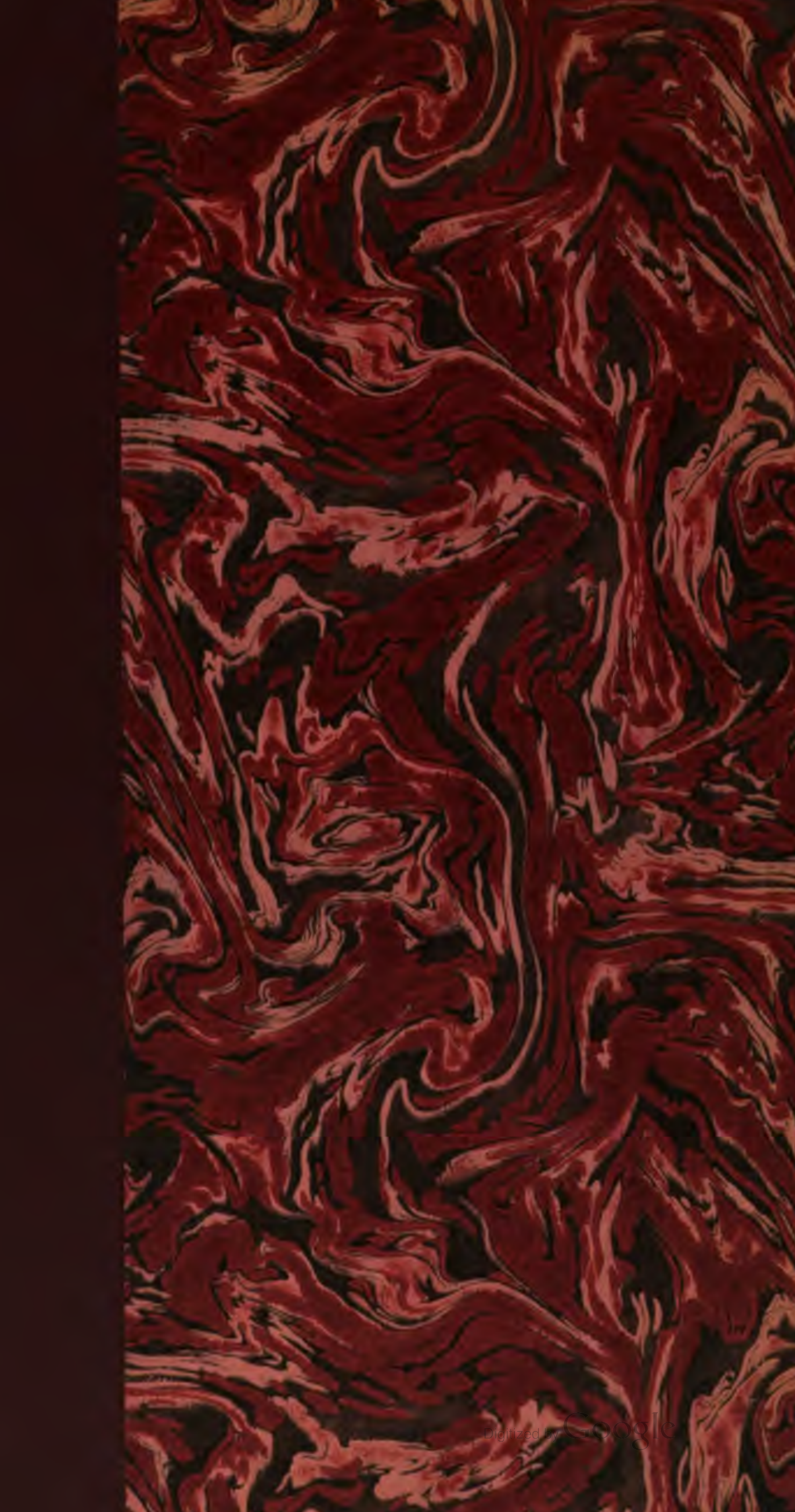
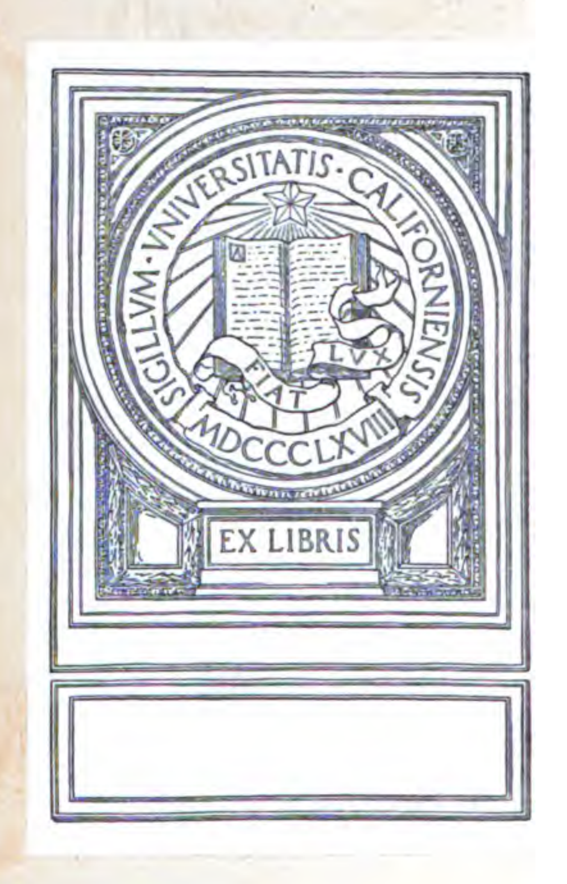



SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

# HISTOIRE RELIGIEUSE

DU

# DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PENDANT

# LA RÉVOLUTION

PAR

LE CHANOINE F. SAUREL

TOME II



MONTPELLIER
ET
LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Chez tous les libraires

PARIS
H. CHAMPION LIBRAIRE
SPÉCIAL POUR L'HISTOIRE DE FRANCE
9, Quai Voltaire

M DCCC LXXXXIV

APPROBATIONS

N° 21563

# APPROBATION
## DE S. S. LÉON XIII

REVERENDISSIMO SIGNORE,

Mi son dato premura di porre nelle mani del Santo Padre i due volumi « *Marie-Nicolas Fournier, Evêque de Montpellier* » e « *Histoire religieuse du Département de l'Hérault pendant la Révolution* » che la V. S. mi spediva insieme a un indirizzo al Santo Padre Medesimo.

La Santità Sua si compiacque mostrare gradimiento della filiale sua devozione, e mi commise di ringraziarla del dono e incoraggiarla nella lodevole intrapresa participandole in pari tempo la Benedizione Apostolica que di tutto cuore Le ha impartito.

Dopo ciò mi è grato attestare à V. S. i sensi di ben distinta stima con cui sono

Di V. S. Revma,

Roma, 8 decembre 1894.

Affmo per servila,

M. Card. RAMPOLLA.

*Rev^me^ Sig^a^* Ferdinand Saurel,
*Canonico della Cattedrale di Montpellier.*



## Traduction de la lettre écrite a l'Auteur au nom du Souverain Pontife Léon XIII par le Cardinal Rampolla

Révérendissime Monsieur,

Je me suis empressé de mettre entre les mains du Saint Père les deux volumes « *Marie-Nicolas Fournier, Evêque de Montpellier* » et « *Histoire Religieuse du Département de l'Hérault pendant la Révolution* » que vous m'avez fait tenir avec une lettre pour le Saint Père Lui-même.

Sa Sainteté a bien voulu se montrer satisfaite de votre filial dévouement et m'a chargé de vous remercier pour le don et de vous encourager dans votre louable entreprise, en vous accordant en même temps la Bénédiction Apostolique, que de tout cœur Elle vous a donnée.

En suite de quoi, il m'est agréable de vous offrir l'assurance des sentiments d'estime très distinguée, avec laquelle je suis, Révérendissime Monsieur, votre affectionné serviteur,

Rome, 8 décembre 1894.

M. Card. Rampolla.

*Au Révérendissime Monsieur* Ferdinand Saurel,
*Chanoine de la Cathédrale de Montpellier*

LETTRE DE M^gr DE ROVÉRIÉ DE CABRIÈRES
*Evêque de Montpellier*

ÉVÊCHÉ
DE
MONTPELLIER

Montpellier, 18 décembre 1894.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Quand vous vîntes, il y a déjà de longues années, me demander de reprendre votre place dans le Clergé de notre Diocèse, en dépit des nombreux et chers liens qui vous attachaient à la métropole d'Avignon, vous ne songiez probablement pas vous-même aux grands services que vous nous rendriez un jour.

La Providence, en vous suggérant la pensée d'écrire la biographie de Mgr de Villeneufve, vous mettait la plume à la main pour que vous devînssiez le laborieux et pieux annaliste de l'Eglise de Montpellier, d'abord pour raconter le fécond épiscopat de Mgr Fournier, puis pour remonter jusqu'au douloureux et glorieux intervalle écoulé entre la chute de la royauté traditionnelle, en 1789, et la restauration de la société religieuse en France, au moment du Consulat.

Grâce à vous, nous saurons tous maintenant, sans fatigue et même avec plaisir, ce qu'étaient nos cinq Diocèses à la fin du dix-huitième siècle; quelle était leur organisation, quel leur personnel, quelles leurs œuvres

diverses. Vous avez dépouillé tous les dossiers, étudié tous les monuments, réveillé et interrogé tous les souvenirs. Le tableau, tracé par vous, est complet; il est animé; il est vivant! et nous devenons, en suivant vos récits, les contemporains de cette époque, dont les conséquences pèsent encore sur nous et se feront sentir même à nos successeurs.

Si vous avez rencontré çà et là de fâcheux exemples de mollesse et de défaillance, vous avez trouvé bien plus souvent l'occasion d'admirer les hautes vertus d'un Clergé que la richesse n'avait pas gangrené, et que la pauvreté, la persécution, l'exil, la mort ne purent ni effrayer ni courber. Je vous remercie d'avoir redonné l'éclat et la vie à nos Evêques, à nos Prêtres, à nos Communautés religieuses, et de nous avoir fait comprendre à combien juste titre nous pouvions être fiers de nos aïeux. Nous apprendrons par là même à les imiter.

Agréez, Monsieur le Chanoine, mes félicitations sincères, avec la vive et respectueuse expression de ma gratitude en N. S.

† Fr.-Marie-Anatole, *Evêque de Montpellier.*

*A Monsieur le Chanoine* Saurel,
*Membre de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*
*et de l'Académie des Arcades de Rome, à Montpellier*

## LETTRE DE M$^{gr}$ CARINI
*Préfet de la Bibliothèque du Vatican*

BIBLIOTECA
APOSTOLICA VATICANA

Rome, 11 décembre 1894.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Je vous prie de vouloir bien agréer, de la part de la Bibliothèque Vaticane et de Son Eminence le Cardinal Bibliothécaire, les plus vifs remerciements, pour le cadeau superbe que vous venez de nous faire. Quant à moi, j'ai lu avec le plus grand intérêt ce premier volume de votre *Histoire Religieuse du Département de l'Hérault pendant la Révolution*, et je vous félicite de tout cœur du grand service que vous avez rendu à l'histoire de votre pays et de l'Eglise. L'abondance des renseignements, l'étude approfondie des matériaux, l'ordre et le charme émouvant du récit rendront toujours précieux et recherché votre travail, dont nous attendons avec impatience l'heureuse continuation.

Agréez, Monsieur le Chanoine, les sentiments sincères de ma haute estime et de mon profond respect.

Votre dévoué serviteur,

ISIDORO CARINI,
*Préfet de la Bibliothèque Apostolique.*

*Monsieur le Chanoine* F. Saurel,
*à Montpellier.*



HISTOIRE RELIGIEUSE

DU

# DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

PENDANT

# LA RÉVOLUTION

---

TOME II

---



## CHAPITRE IV

## LE SERMENT CIVIQUE

*(10 novembre 1790 - 13 février 1791)*

SOMMAIRE. — I. Les députés de l'Hérault à l'Assemblée nationale. — II. « Le Bureau ecclésiastique de l'Hérault. » — III. Déclaration de M. de Nicolay ; son prône sur le serment. — IV. Délibération de l'Administration contre M. de Nicolay. — V. Proclamation du département et de la municipalité de Montpellier. — VI. Nouveau décret sur le serment. — VII. Journée mémorable du 4 janvier 1791. — VIII. « Instruction de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du Clergé. » — IX. La colonne de la Liberté et de la Concorde. — X. Le Clergé de Cette et de Montpellier. — XI. Attroupements. — XII. Perquisitions chez les imprimeurs. — XIII. L'abbé Verdier, secrétaire de M. de Malide. — XIV. Le Département envoie un rapport à l'Assemblée, à l'occasion du

**refus du serment. — XV. Réponse aux administrateurs de l'Hérault. — XVI. Mesures contre les curés réfractaires. — XVII. Le Clergé de Montpellier dénoncé. — XVIII. L'abbé Poujol, curé de Saint-Pierre. — XIX. La municipalité de Béziers refuse de recevoir la déclaration de son évêque. — XX. M. de Nicolay écrit à ce sujet une lettre doctrinale. — XXI. « Les Amis de la Constitution » de Béziers. — XXII. M. de Nicolay fait sienne la Déclaration de l'évêque de Langres. — XXIII. Fermeté du Clergé de l'Hérault.**

I. — Les trois députés du Clergé de l'Hérault ne suivirent point une marche uniforme à l'endroit du serment. M. de Malide le prêta ; mais il en excluait formellement la Constitution civile. Il crut devoir donner des explications publiques de sa conduite. En effet, le 21 novembre 1790, il fit parvenir à son diocèse une lettre imprimée dans laquelle il disait adopter « dans tout son contenu » une Instruction pastorale de M. Asseline, évêque de Boulogne ; document qu'il envoyait en même temps que sa lettre, recommandant aux curés de bien se pénétrer des principes exposés dans cette Instruction, pour en faire, suivant le besoin, la base de l'enseignement à donner aux peuples confiés à leurs soins.

« ... Vous y verrez, ajoutait-il, nos devoirs réciproques, les devoirs du Pasteur envers son Troupeau et du Troupeau envers ses Pasteurs, développés avec cette noble et touchante simplicité des premiers siècles ; vous y découvrirez enfin cette sage économie de la hiérarchie sacrée, qui, prenant sa source dans Jésus-Christ, le Prince des Pasteurs, s'est perpétuée d'âge en âge depuis les apôtres jusqu'à nous. Loin de nous, le plus léger soupçon, qu'en mettant sous vos yeux le langage de la sainte et vénérable antiquité sur l'autorité spirituelle de l'église, nous cherchions à affoiblir votre respect et votre soumission pour la puissance civile. Nous ne trahirons pas à ce point l'en-

seignement sacré de notre Divin Maître; nous ne cesserons de vous répéter avec lui, de *rendre à César ce qui appartient à César*, et nous aurons la consolation de vous voir justifier par votre conduite, cette vérité attestée par l'expérience de tous les siècles, que la Patrie n'eût jamais d'enfans plus fidèles, de défenseurs plus zélés, que les chrétiens les plus fervens et les plus soumis à la loi de Dieu et à l'autorité de l'église. Nous renouvellerons, s'il est nécessaire, pour votre édification, au milieu de vous, le serment que nous avons déjà prêté avec les Représentans de la Nation, d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, de maintenir la Constitution; mais nous ne regarderons jamais comme partie de cette Constitution, purement temporelle, et comme l'objet de notre serment tout ce qui, sortant des bornes de la puissance civile, est uniquement du ressort de la juridiction spirituelle de l'Église. Par une suite de ces principes, nous ne pouvons participer à aucun des moyens qui seraient mis en usage pour nous séparer du Troupeau que la divine Providence a daigné nous confier. Nous vous demeurerons, N. T. C. F., inviolablement attaché, jusqu'à ce que la même autorité qui a formé nos liens nous fasse connoître que le bien de la Religion, celui de la paix, le votre propre, exigent qu'ils soient déliés... » (1) Evidemment, cette formule ne remplissait pas le but que s'était proposé l'Assemblée nationale.

Le curé Gouttes ne fit pas tant de difficultés et jura sans restriction aucune (2). Quant à son collègue, l'abbé Martin,

(1) *Lettre pastorale de M. l'Evéque de Montp., au Clergé Séculier et Régulier et aux Fidèles de son Diocèse*, donnée à Paris, à l'Assemblée nationale, le 21 novembre 1790.

(2) Il fut peu après récompensé de son infidélité et nommé évêque départemental à Autun, à la place de Talleyrand. Il n'en porta pas moins sa tête sur l'échafaud (26 mars 1794).



curé de Saint-Aphrodise, de Béziers, il eut le courage de se montrer tel qu'il était et refusa le serment schismatique. Nous trouvons l'exposé de ses nobles sentiments et des motifs de son refus d'adhésion dans une lettre qu'il adressait à Camus, secrétaire de l'Assemblée nationale.

II. — A Montpellier, les administrateurs du département faisaient preuve d'une grande activité. Afin de se diviser le travail, ils s'étaient groupés en commissions ou bureaux. Le *bureau ecclésiastique*, composé de sept membres, avait dans ses attributions l'examen de tous les objets concernant la Constitution civile du Clergé, la conservation des maisons religieuses et l'aliénation des domaines nationaux (1). Sur le rapport d'un de ses membres, il fut délibéré que les Directoires des Districts procéderaient sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses et que, à cet effet, le Directoire du District de Béziers ferait incessamment « au sieur évêque » la déclaration verbale et par écrit qu'on allait s'occuper de la formation et de la circonscription des paroisses et que faute par lui d'en venir à la concertation pour laquelle il avait déjà été requis, il y serait procédé par les seuls Directoires de district, conformément aux dispositions de l'Assemblée nationale. Les commissaires chargés de ce travail devaient demander aux municipalités tous les éclaircissements nécessaires touchant la convenance et l'utilité des suppressions et unions à faire dans leur territoire et les environs. Ils avaient à vérifier l'état des voies de communication; à indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux pouvant être réunis en une seule paroisse, laissant une chapelle pour desservir tout hameau éloigné de plus de trois quarts de

(1) *Procès-verbaux*, etc., - 15 novembre 1790.

lieue; et à pourvoir à ce que la population d'une paroisse de campagne s'élève au moins jusqu'au nombre de 250 personnes (1).

III. — M. de Nicolay répondit aux délibérations du Conseil du Département et du District de Béziers par cette déclaration, noble et énergique :

« Aymard-Claude de Nicolay, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Béziers,

» Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil du département de l'Hérault, en date du 25 novembre dernier, dans lequel il est dit que les Directoires de District procèderont, dès ce moment, à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre 1er du décret du 12 juillet dernier, et qu'à cet effet le Directoire du District de Béziers nous fera incessamment la déclaration verbale et par écrit que l'on a à s'occuper incessamment de la formation et circonscription des paroisses; et que, faute par Nous d'en venir à la concertation pour laquelle Nous avons été requis, il y sera procédé par les seuls Directoires de district, et notamment par celui de Béziers, à la formation et circonscription de l'église cathédrale; l'extrait des registres du Directoire du District de Béziers, par lequel il constate que le Directoire a délibéré de mettre ladite commission à exécution, ce qu'il a réellement fait par l'organe de deux de ses membres qui nous ont notifié verbalement et remis par écrit, le premier de ce mois, lesdites délibérations, nous requérant d'avoir à nous y conformer, dans le délai de trois jours.

» Après avoir invoqué le saint nom de Dieu et pris conseil de notre vénérable Presbytère, nous avons

(1) *Procès-verbaux*, etc., - 25 novembre 1790.



déclaré et déclarons : Que, pleinement instruit de l'étendue des obligations que l'épiscopat nous impose, nous ne refuserons jamais d'entrer dans les vues d'utilité générale qui nous seront proposées pour le bien spirituel de l'Eglise et le salut des fidèles confiés à nos soins ; que toutes les fois que la puissance temporelle se renfermera dans les bornes que la main de Dieu a lui-même tracées, nous regarderons son intervention aux lois canoniques comme le plus ferme rempart des droits sacrés de l'Eglise ; que l'union et l'accord du Sacerdoce et de l'Empire, et leur concours mutuel aux règlements extérieurs de discipline ecclésiastique nous ont toujours paru le bien le plus désirable, et ne cesseront un seul instant d'être l'objet de nos vœux ; qu'en conséquence, nous ne sommes pas éloigné d'adhérer à la réquisition qui nous est faite, de nous concerter avec le corps administratif, pour une nouvelle formation et circonscription de paroisses ; mais que nous croyons devoir exposer, sur cette matière, les véritables principes et apposer à notre asquiescement les exceptions et les restrictions nécessaires ;

» Que, d'abord, pour ce qui concerne les paroisses situées dans le département de l'Hérault, mais hors les limites de notre diocèse de Béziers, nous ne saurions procéder à leur union, division ou suppression que dans le cas où une mission canonique nous aurait légitimement investi de l'autorité épiscopale sur lesdites paroisses ; nous référant à cet effet, à notre déclaration du neuvième novembre dernier ;

» Qu'à l'égard des paroisses comprises dans l'étendue de notre diocèse de Béziers, il n'y a que nous qui, conformément aux lois de l'église, puissions pour des causes légitimes et raisonnables, les unir, diviser, supprimer ou en ériger de nouvelles. Que cependant, il ne nous est permis d'user de ce droit qu'après avoir observé les formalités prescrites par le Concile général de Constance,

par le saint Concile de Trente, par les libertés de l'église Gallicane et par les lois du royaume ;

» Que ces formalités consistent principalement en ce qu'il soit fait une enquête pour constater les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter des nouvelles formations ou circonscriptions demandées; en ce que les habitants respectifs des paroisses et toutes autres personnes intéressées soient appelés, entendus, et admis à déduire leurs motifs de refus ou d'adhésion aux changements qu'on propose; en ce que l'autorité temporelle intervienne, et que non seulement les opérations préalables, mais les actes eux-mêmes d'union, érection ou suppression soient approuvés, autorisés et confirmés par la loi;

» Que nous offrons de procéder incessamment, selon ces formes canoniques et civiles, à toutes les érections, unions, divisions ou suppressions des paroisses, qu'exigera la nécessité ou la plus grande utilité reconnue ;

» Que néanmoins nous croyons devoir faire une exception pour notre église cathédrale; que, vu les circonstances, il ne nous est pas permis de rien changer à son état actuel; que, nous ne pourrions, dans ce moment, sans trahir nos devoirs, lui unir une paroisse, attendu que l'organisation du clergé, qu'on prétendait devoir en être la suite, se trouve en opposition avec la discipline générale de l'église, qu'elle seule a rétablie, et qu'elle seule peut changer; que, de ce nouvel ordre de choses, il résulterait un partage inouï de juridiction épiscopale entre nous et les curés des paroisses unies à l'église cathédrale, sans autre titre de leur part que ceux qu'ils auraient reçus de la puissance civile; que, cette organisation, en nous désignant pasteur immédiat de l'église cathédrale, semblerait borner notre inspection pastorale à cette église unique; tandis qu'au contraire notre ministère est le même dans toutes les paroisses de notre diocèse et que chacune a un droit égal à notre surveillance et à notre

sollicitude; que de cette union de paroisses à l'église cathédrale, on en conclurait l'existence d'un conseil épiscopal que nous ne saurions reconnoître, qui n'est point avoué par l'Église et qui pendant la vacance du siège ne pourroit succéder à notre juridiction et remplacer le Corps qui, même dans sa dispersion, en serait seul canoniquement investi;

» Que, du reste, tant qu'il n'existera aucun décret d'union, division, érection ou suppression revêtu desdites formalités et rendu par nous ou nos successeurs légitimes; les paroisses de notre diocèse conserveront leurs limites et ne gagneront ni ne perdront rien de leur territoire; que les curés ne seront ni chargés ni déchargés devant Dieu, par le seul effet des lois civiles, d'une plus ou moins grande portion du troupeau; que les droits qu'ils ont d'instruire les peuples qui leur sont confiés et de leur administrer les sacrements de l'Église, ne recevra ni extension, ni restriction, ni anéantissement, et qu'ils demeureront circonscrits dans les bornes de leur juridiction actuelle;

» Nous avons enfin déclaré et déclarons que, disposé à rendre à César ce qui appartient à César, à donner, les premiers, l'exemple de l'obéissance et de la soumission à la loi dans tous les objets purement temporels, à faire même tous les sacrifices, à adopter tous les tempéraments que la sainteté de notre ministère ne nous aurait pas interdits; nous rendrons à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous soutiendrons avec courage, avec fermeté, les intérêts de l'Eglise, et n'écouterons jamais que la voix de la conscience, quand il s'agira du devoir.

» A Béziers, ce troisième décembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

» † AYMARD, *Évêque de Béziers.* »

Le jour même où M. de Nicolay envoyait sa déclaration

aux administrateurs du département, il adressait à son Clergé un imprimé d'une quinzaine de pages, revêtu de sa signature et portant ce titre : *Prône d'un bon curé sur le serment civique exigé des Évêques et des Curés, des Prêtres en fonctions.* Se posant en curé de son diocèse qu'il administrait depuis 35 ans, il expliquait dans son vrai sens catholique le fameux texte : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*, texte dont les prêtres jureurs firent un si grand abus. C'était en somme la réédition de sa déclaration aux corps administratifs ; les termes en étaient identiques, surtout dans les conclusions. Ce soi-disant « Prône d'un bon curé », bien que daté et signé ne portait aucune indication du lieu où il avait été édité, ni du nom de l'imprimeur. Il devait évidemment servir de thème « aux curés et autres prêtres en fonctions », appelés à s'expliquer en chaire au sujet du serment constitutionnel.

IV. — Fatigué de la résistance de M. de Nicolay, le Corps administratif du département considéra sa déclaration comme une nouvelle infraction à la loi, portant tous les caractères d'une résistance réfléchie, tendant à soulever les peuples en leur donnant, pour ainsi dire, l'exemple d'une rébellion dangereuse aux décrets de l'Assemblée nationale. Il décida que cette déclaration serait dénoncée à cette Assemblée, pour qu'elle eût à prononcer sur les mesures à prendre afin de ne pas laisser plus longtemps le département « sans pasteur immédiat » ; et cependant qu'en exécution de la délibération du Conseil du 25 novembre, le Directoire du District de Béziers ferait procéder à la vérification de tous les bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque, et autres contigus, à l'effet d'indiquer ce qu'il y aurait à faire pour établir le séminaire dans l'enceinte, ou auprès desdits bâtiments ; et enfin, que le Directoire

procéderait, sur le refus de l'évêque, à la circonscription des paroisses du District (1).

V. — On était arrivé au 13 décembre 1790; le lendemain était le jour fixé pour la clôture de la session annuelle du Corps administratif (2). Avant de se retirer, les administrateurs adoptèrent un projet de proclamation, rédigé et lu par un de leurs collègues. C'était un chaleureux appel à la concorde et à la paix fraternelle sur le terrain brûlant de la Constitution civile du clergé. Nous en citerons seulement ces quelques lignes :

« ... Rappelez-vous que vos Administrateurs professent la même religion que vous; qu'ils sont prêts à la défendre au prix même de leur sang; mais que c'est à la religion même qu'ils doivent leur attachement à la loi, et qu'ils n'ont pu croire qu'on voulût la détruire en faisant un partage juste et légal des biens de l'église entre les ministres des autels, en fixant les évêques dans leurs diocèses, en empêchant qu'ils ne soient désormais choisis au hazard et que leurs richesses ne les détournent de l'esprit de leur état. »

Peu de jours après, imitant l'exemple que venait de lui donner le Corps administratif de l'Hérault, le Conseil général de la commune de Montpellier crut devoir expliquer à ses concitoyens « le vrai sens » de la Constitution civile du Clergé. Il fit une proclamation (24 décembre) où, « pour empêcher l'opinion de s'égarer », il disait : « La foi n'a pas reçu d'atteinte; la croyance de nos pères est dans son entier ; seulement deux points de formes ont été changés : le nombre des bénéfices et la manière d'y être

(1) *Procès-verbaux*, etc., - 7 décembre 1790 ; et série LIH, VI, 12 décembre 1790.

(2) Du 13 novembre au 14 décembre 1790.

appelé... Le dogme et la morale, voilà toute la Religion : le dogme est tout ce que l'on doit croire; la morale tout ce que l'on doit pratiquer. Les décrets de l'Assemblée nationale n'ont attaqué ni la morale ni le dogme (1). L'Assemblée a proscrit la pluralité des bénéfices, restitué aux fidèles le droit d'élire leurs pasteurs, supprimé des bénéfices sans fonctions, échangé contre un traitement la jouissance des fondations ecclésiastiques, afin de soulager les pauvres en supprimant la dîme, le plus monstrueux des impôts; et, en faisant cela, elle a mieux doté les curés, cette classe si respectable, et, au lieu d'attaquer la Religion, elle a fait le bien de la Religion et celui de l'Etat (2). »

VI. — Le décret de la Constitution civile du Clergé avait été voté, comme nous l'avons dit, le 12 juillet; mais les membres formant la majorité de l'Assemblée voyant que la presque totalité des évêques ainsi qu'un grand nombre de prêtres, refusaient de s'y soumettre, voulurent les placer dans l'alternative d'obéir ou de se voir priver de leurs fonctions. Tel fut l'objet d'un nouveau décret (25 novembre) imposant aux ecclésiastiques l'obligation du serment. Quelques esprits prévoyants, tentèrent inutilement de faire prévaloir à cet égard une autre politique. Mirabeau lui-même voyait avec regret qu'on s'occupât

(1) Malgré les preuves données si souvent de l'opposition formelle de la Constitution civile du Clergé à l'enseignement catholique, on a de nos jours répété les mêmes assertions; citons en particulier Michelet, *Hist. de la Révol. Franç.* : « Ce serment ne touchait en rien la religion ni le caractère sacerdotal » (Liv. iv, Ch. vii, p. 350, édition de Paris, Rouff, in-4°); « Qu'ordonnait cette Constitution du Clergé ? Rien de relatif au dogme; rien autre chose qu'une meilleure division des Diocèses et le rétablissement de l'élection dans l'Eglise; le retour à la forme antique ». (Liv. v, Ch. xi, p. 546.)

(2) *Reg. des Délib.* - 24 déc. 1790.




autant des prêtres. Il aurait voulu qu'on se bornât à prendre des mesures efficaces contre ceux qui troubleraient la paix publique. « Déclarer, disait-il, pertubateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment, est une chose inconstitutionnelle et inique. » Malgré ces sages observations, la majorité, emportée par la passion, vota l'obligation du serment et jeta ainsi dans l'église de France le germe d'un schisme déplorable qui partagea les prêtres en assermentés et non-assermentés (1).

VII. — Au jour fixé pour la prestation du serment des ecclésiastiques (4 janvier 1791), l'Assemblée nationale offrit au monde un spectacle digne d'admiration et qui fut un grand triomphe pour notre église de France. Une émotion indescriptible qui se trahissait par un silence solennel, dans cette enceinte toujours retentissante de cris de colère et d'interruptions violentes. On allait exiger des ecclésiastiques un serment rigoureux qui les mit dans la nécessité de se retirer, s'ils ne le prêtaient pas (2).

Dès que la séance est ouverte, le secrétaire monte à la tribune pour faire l'appel nominal de chaque ecclésiastique et l'inviter à prêter le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé. M. d'Usson de Bonnac, évêque d'Agen, âgé et valétudinaire, d'un caractère faible, se lève et refuse. Après lui, un prêtre, curé dans le

(1) Vivien, *Hist. gén. de la Révol. franç.*, t. I, p. 227; - Paris, Pourrat, 1841, gr. in-8°.

(2) Un de nos historiens qui n'était ni tendre, ni même juste à l'égard du Clergé, n'a pas craint de blâmer la conduite de la Constituante. « L'exigence dure et maladroite qu'on mit à demander le serment aux députés ecclésiastiques dans l'Assemblée même, fut une faute très grave. » (Michelet, *Hist. de la Révolut. franç.*, livre IV, ch. VII, p. 350.)



diocèse d'Agen, se lève et refuse. Un troisième, curé des environs d'Alençon, se lève et refuse. Les députés, confus de ce magnifique spectacle qui rappelle le souvenir des premiers chrétiens devant les idoles et les proconsuls, réclament à grands cris que l'on cesse l'appel nominal. L'appel nominal cesse; le président se contente d'inviter en masse ceux qui voudraient prêter le serment. Tous les évêques, à l'exception de deux (Gobel, évêque de Lydda, et Taleyran, évêque d'Autun) protestent et refusent. Sur le grand nombre d'autres ecclésiastiques siégeant à l'Assemblée, 36 ont la faiblesse de jurer; mais, dès le lendemain, plus d'une vingtaine demandent à se rétracter (1). Le protestant Barnave les renvoie aux municipalités, où ils devaient, selon lui, non se rétracter, mais donner leur démission.

« Elle demeurera immortelle dans les fastes de la Religion, cette journée du 4 janvier 1791, signalée par le courage de nos pontifes. On n'oubliera jamais comment en présence d'une assemblée ennemie, au bruit des clameurs lesplus menaçantes qui retentissaient du dehors, le Clergé français, ayant à sa tête ses vénérables chefs, répondit par un refus calme et plein de dignité à la demande d'un serment que repoussait la conscience; quelques-uns de ces illustres pontifes reçurent plus tard la couronne du martyre; les autres honorèrent leur exil par de sublimes vertus (2). »

VIII. — Notre député de la sénéchaussée de Béziers, l'abbé Gouttes, curé d'Argelliers, qui visait à l'épiscopat,

(1) D'après le *Moniteur*, n° du 15 janvier 1791, le nombre des ecclésiastiques de l'Assemblée qui jurèrent fut réduit à 50 ou 55.

(2) *Lett. Past. de Mgr Thibault, Evéq. de Montp., à l'occasion de quelques-unes des plus importantes questions actuellement agitées dans l'Egl. de France,* 1er mai 1845, p. 31.



eut le triste courage, afin de se débarrasser des évêques et faire ainsi de la place, de demander qu'on fit exécuter à leur égard la loi de la résidence (1). Mais se débarrasser des prélats insermentés n'était pas le tout; il fallait convertir les fidèles à la nouvelle église. L'Assemblée nationale espéra cependant pouvoir en venir à bout sans trop de difficultés par une *Instruction sur la Constitution civile du Clergé*, composée par quelques-uns de ses membres et envoyée à tous les départements, avec ordre aux évêques et aux curés de la publier (2). Cette proposition ayant été acceptée, on fit la motion de nommer un Comité ecclésiastique de quatre membres, chargé de rédiger l'*Instruction* et de lui adjoindre Freteau et Camus, jansénistes, et puis Rabaut et Barnave, protestants; excellents théologiens pour faire une instruction pastorale à un peuple catholique! L'abbé Gouttes, qui avait fait le serment de gaieté de cœur, trouvait tout cela très bien. « Cette disposition, dit-il, me paraît d'autant plus convenable, que jusqu'à présent le Clergé de France a toujours profité des lumières des *Avocats du Clergé*. » A ces mots, quelques membres ne purent s'empêcher de rire aux éclats; et, en effet, le ridicule était porté à son comble, lorsque l'orateur appelait *Avocats du Clergé* des hommes tels que Freteau, Camus, Rabaut et Barnave. Gouttes reprit : « Je ne crois pas qu'on veuille ridiculiser une aussi auguste matière. On répand des mandements, des lettres-circulaires pour égarer le peuple, et l'Assemblée n'a encore rien fait pour l'éclairer. Quelques curés ont voulu donner des preuves de leur amour pour la Religion et pour la paix de cet empire; mais c'est une goutte d'eau dans la mer. Il faut donc que l'Assemblée

(1) Moniteur, *séances des 5 et 6 janvier 1791.*

(2) Moniteur, *séance du 7 janvier 1791.*

fasse une proclamation dans laquelle elle expliquera les vrais principes de la foi » (1).

Un historien (2) fait remarquer à cette occasion que les prêtres jureurs étaient déjà les plus ardents à poursuivre les évêques et les prêtres fidèles, dont les écrits et les exemples les faisaient rougir de leur coupable ambition ou de leur honteuse faiblesse. « L'Eglise, dit-il, n'a jamais eu d'ennemis plus acharnés que les transfuges et les apostats. » Ce qui est très vrai.

Quoi qu'il en soit, Mirabeau, désigné par ses collègues du Comité pour rédiger l'Instruction, s'acquitta de ce travail et en donna lecture d'abord devant le Comité et ensuite devant l'Assemblée (14 janvier). La rédaction en fut trouvée tellement insultante pour les évêques et les prêtres qu'un député en interrompit brusquement la lecture : « On ne peut pas entendre cela, s'écria-t-il; on a mis là des choses abominables, qu'on ne peut pas écouter de sang froid !.. Je demande l'ajournement et le renvoi au Comité... Il faut lever la séance !.... » et Mirabeau ne put pas achever sa lecture (3). Or, l'interrupteur n'était autre que Camus, membre du parti de Mirabeau, et un de ceux qui avaient le plus contribué à l'établissement de l'église constitutionnelle. Le Comité ecclésiastique mit de côté ce travail et formula une nouvelle *Instruction*, aussi impie que la première, mais autrement astucieuse et dissimulée, plus propre par conséquent à séduire les fidèles (4). Elle servit de modèle aux administrateurs de l'Hérault et aux

(1) Moniteur, *séance du 7 janvier.*

(2) Jager, *Hist. de l'Egl. de Fr., pend. la Révol.,* II, 122.

(3) Moniteur, *séance du 14 janvier 1791.*

(4) L'*Instruction de l'Assembl. nationale,* votée le 21 janvier 1791, fut sanctionnée par le Roi, le 26 du même mois.





municipalités du département pour les proclamations qui furent lancées dans toutes les directions.

IX. — Mais rentrons dans le département de l'Hérault, devenu le théâtre d'évènements de nature à nous intéresser. Le 3 janvier 1791, à 4 heures du soir, le Corps municipal de Montpellier se réunit au lieu ordinaire de ses séances, pour se rendre à l'Esplanade et poser la première pierre de la colonne à ériger à la Liberté et à la Concorde. Avec eux marchent, entre deux files de grenadiers de la Garde nationale, les Conseillers, les Amis de la Constitution et de l'Egalité et les Commissaires. Au centre du cortège officiel s'avance un personnage grave. Il porte dans ses mains un objet de forme cylindrique, peu volumineux et dont la pesanteur ne semble pas l'importuner. Quel est cet objet ? Un bocal en verre, orné de rubans tricolores et scellé du sceau de la ville, et renfermant :

1° Une cocarde aux trois couleurs; — 2° Une médaille de la *Fédération;* — 3° Cinq cartes portant les empreintes en cire rouge du sceau du Département de l'Hérault, du District de Montpellier, de la ville de Montpellier, de la Légion de Montpellier et de la Société les Amis de la Constitution et de l'Egalité; — 4° Un exemplaire des règlements imprimés de l'alliance de la *Société populaire;* — 5° Un exemplaire imprimé de la Déclaration des *Droits de l'Homme et du Citoyen;* — 6° Un carré de parchemin sur lequel on avait tracé ces lignes : « Le lundi 3 janvier 1791, l'an III^e de la Liberté, a été posée la première pierre de ce monument patriotique, voté à la Concorde et à la Liberté, par la Société des Amis de la Constitution et de l'Egalité, et élevé aux frais des souscripteurs pris dans son sein, en mémoire de l'heureuse Révolution qui rend à la Nation ses droits et donne à la Monarchie française une Constitution sage, et de l'étroite alliance entre notre Garde nationale, le patriote Régiment de Bourgogne et

ladite Société. La cérémonie a été faite par M. Durand, maire, à la tête du Conseil général de la Commune, prié par la Société, en présence de MM. les Administrateurs du département et du District, des Juges du Tribunal du District, des Etudiants en médecine et en chirurgie, de nos frères de la Légion de Montpellier et du Régiment de Bourgogne, des membres de la Société et d'une foule de Citoyens libres et heureux (1). »

Bocal, rubans et cocarde, médaille et cartes, feuilles de papier imprimées et parchemins manuscrits, contenant et contenu, formant, si l'on veut, un tout fort précieux, mais pas cher, bien que porté par un citoyen vêtu d'une soutane et d'un manteau long. Et quel est ce citoyen-prêtre ? L'ancien curé de Vendres, professeur au collège royal de Montpellier, chapelain de la confrérie des Pénitents Blancs de la même ville, l'orateur politico-religieux de l'Octave de la Pentecôte, membre influent de la Société des Amis de la Constitution et de l'Egalité, l'abbé Pierre-Laurent Léger, suffisamment connu pour son dévouement au nouvel ordre de choses.

Arrivés à l'Esplanade, où se trouvent déjà rassemblés un grand nombre de curieux, les membres du Conseil et les Commissaires descendent dans les fondations. Le maire Durand, ceint d'un tablier de peau blanche, bordé et rattaché de rubans aux trois couleurs, sur lequel, dans une couronne civique, on lit ces trois mots sacrés : « La Nation, la Loi, le Roi », prend une truelle et met du ciment dans le lit destiné à recevoir la première pierre du monument. Tous les citoyens qui se trouvent à portée, dans les fondations en mettent aussi, et la cérémonie se

(1) Soulier, *Recherches hist. et chronol. pour servir à l'hist. de Montpellier*, t. i, p. 204.

termine « au son des trompettes et autres instruments militaires et des cris patriotiques (1) ».

X. — Dans le courant du même mois de janvier parvient aux ecclésiastiques des provinces, en même temps que les nouvelles de la séance du 4 à la Constituante, l'avis que, à leur tour, ils vont avoir à choisir entre le schisme et la proscription. Alors se passe à Cette, dans le cabinet de travail de M. Olive, curé de Saint-Louis, peu après réfugié en Espagne, une scène que va nous décrire un de ses vicaires, l'abbé Gourgon, un déporté.

« L'Assemblée nationale ayant fait publier le décret qui ordonnait le serment civique, M. Olive en vit aussitôt les terribles conséquences. Mais trop bien instruit pour se laisser surprendre, trop ferme pour prêter l'oreille aux séductions des faux amis, il résolut de tout sacrifier au devoir de sa conscience. Toute sa crainte était pour ses trois coopérateurs qui, jeunes tous les trois, pouvaient plus aisément écouter la voix de la chair et du sang, et se laisser flatter des espérances trompeuses que les amis de la Révolution ne cessaient d'offrir à leurs yeux pour les gagner. Heureusement, aucun de nous n'était dans la disposition d'obéir à la loi de l'Assemblée. Néanmoins, pour connaître mieux encore nos dispositions et nous apprendre de quelle manière il fallait s'y prendre pour ne pas écouter la voix du monde, voici ce qu'il fit : Peu de jours avant celui qui était fixé pour la prestation du serment, il nous appela dans son cabinet, en sortant du salon à manger, après notre dîner, sous prétexte de nous communiquer une affaire. Cet acte, tout nouveau pour moi, me fit rire ; mais la chose était sérieuse et son

(1) *Reg. des Délib. de la Com. de Montp.*, 1791, p. 44.



regard me le fit bientôt entendre. Là, il nous somma l'un après l'autre de lui dire si nous voulions faire le serment ou non. Michel, natif de Bonnieux, au diocèse d'Apt, en Provence, répondit le premier, comme plus ancien, qu'il ne voulait pas prononcer le serment. Je parlai après lui et dis la même chose. Girard, jeune prêtre, et natif de la même ville de Cette, en fit autant. Alors notre respectable curé, content de notre résolution, qui certainement n'avait pas été concertée, nous dit : *Eh bien ! mettons-nous à genoux, et après avoir fait un acte de contrition, protestons en la présence de Dieu que nous sommes disposés à recevoir de sa main toutes les adversités que le refus du serment va attirer sur nous.* Cela fait, il nous consola par la lecture de la relation de cette belle séance du 4 janvier, séance à jamais mémorable, puisque le Clergé y montra cette fermeté et cette constance chrétiennes que la seule vérité peut inspirer à la vue du péril, je veux dire par le refus formel de faire le serment. Je ne puis exprimer la consolation que portèrent dans mon cœur tant la prière courte et secrète que la lecture de la séance du 4 janvier. Je crois que si, dès ce moment, je me suis trouvé plus fort que jamais, c'est à cet acte de résignation que je fis bien sincèrement, que je suis redevable du bonheur d'avoir partagé l'exil avec tant de saints et illustres personnages (1). »

A Montpellier, tous les curés de la ville et, avec eux, un grand nombre de prêtres exerçant le saint ministère,

(1) Papiers de l'abbé Gourgon, conservés à Cette et qu'on a bien voulu nous communiquer. — V. dans le journal *l'Anjou*, nos des 7 et 21 janvier 1893, deux articles du P. Delbrel, intitulés : *Souvenirs de 1791* et le travail si remarquable du même auteur inséré dans les *Etudes religieuses des Pères de la Cie de Jésus* (t. LV, pp. 5, 254 et 452), et ayant pour titre : *Le Clergé Français réfugié en Espagne pendant la Révolution.*



s'étaient réunis chez l'abbé Poujol, curé de la cathédrale, vieillard vénérable par ses talents, ses vertus, son zèle et ses travaux et qui jouissait de l'estime et de la confiance de tous ses confrères dans le sacerdoce. Après avoir tous ensemble et mûrement examiné qu'elle devait être la conduite à tenir, ils arrêtèrent à l'unanimité que le décret de la Constitution civile ne serait point publié en chaire, parce que ce serait prêter la main à un acte schismatique (1). Et la masse de la population ne voulait pas de schisme ; en voici la preuve.

XI. — Le dimanche, 23 janvier, vers midi, le maire Durand, informé qu'il y avait quelque fermentation à l'extérieur des églises paroissiales, voulut s'en assurer par lui-même. Devant l'église Notre-Dame, par laquelle il commença sa tournée, rien ne lui fournit de l'inquiétude. Près de Sainte-Anne, il aperçut des groupes nombreux d'hommes et surtout de femmes qui exprimaient la plus grande agitation. C'étaient des cris de désespoir du départ des curés et des menaces contre ceux qui voudraient les remplacer. Le trouble allait prendre le caractère de l'insurrection.

Plusieurs femmes furent mandées à la Commune le lendemain. Une d'elles, la nommée Martin, femme du s[r] Viols, maître-plâtrier, déclara qu'il était vrai qu'elle avait été du nombre des femmes qui s'étaient attroupées pour s'opposer à la prestation du serment de son curé, qu'elle ne consentirait jamais qu'il le prêtât, et que s'il venait à le faire, sa vie en dépendait et qu'elle même lui couperait la tête. La nommée Salasc, déclara également qu'elle avait été du nombre des femmes attroupées. Que son intention était de défendre M. le Curé et la religion

---

(1) AZÉMA, *Vie de M. l'abbé Poujol.*

qu'on disait menacée ; qu'elle voulait conserver son pape, ses évêques, ses curés et ne pas avoir de croix retournée à son enterrement. Une troisième prévenue, la nommée Avignon, veuve Marioge, déclara qu'ayant entendu dire, le samedi au soir, que le lendemain un officier municipal devait se rendre à la paroisse, et monter en chaire pour forcer M. le Curé à prêter le serment, elle avait été chez plusieurs femmes de la rue de la Valfère, pour les engager à se rendre le lendemain à la messe en leur disant : « Vous avez mangé le pain bénit, venez dire le *Pater* » ; Qu'en conséquence elle se rendit le lendemain à l'église pour entendre la messe et le prône et que, au sortir, elle fut du nombre des femmes attroupées qui entourèrent le maire en lui demandant leur curé. Ces femmes — est-il besoin de le dire ? — furent dénoncées à l'accusateur public (1).

XII. — On disait, paraît-il, que l'évêque de Montpellier n'était pas étranger à tout ce mouvement, qu'il avait même chargé l'abbé Verdier, son secrétaire, de porter à l'imprimeur Martel un écrit destiné à paraître clandestinement et relatif au serment prescrit par la loi aux prêtres en fonctions. Des recherches furent ordonnées chez l'imprimeur, avantageusement connu pour son attachement à la Religion catholique. On trouva une partie de la réimpression d'une Instruction pastorale de M. Asseline, évêque de Boulogne, dont M. de Malide avait approuvé la doctrine sur le refus du serment constitutionnel. On revint peu de jours après (14 février) et tout-à-fait à l'improviste. « Après un bris des portes (2), on

(1) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*, 24 janvier 1791, p. 68.

(2) « Le Corps municipal, mandata le remboursement de 3 livres





saisit plusieurs écrits, notamment un manuscrit ayant pour titre : « *Adresse fraternelle d'un citoyen garde national de Montpellier à ses amis* » que l'on attribua à l'abbé Bergeyron, aux frais duquel il devait être imprimé. Bergeyron, cela va sans dire, fut dénoncé à l'accusateur public (1). On fouilla partout, dans tous les coins et recoins, sans oublier les... profondeurs des conduits de certains cabinets, pour y chercher les preuves *écrites* de contravention. On y trouva du papier... mais ce papier, « à l'approcher, sentoît je ne scay quel odeur autre que de pouldre à canon ! (2) » Il fut impossible d'y toucher (3).

XIII. — Néanmoins, la contravention était manifeste ; l'abbé Verdier secrétaire « du ci-devant évêque, » avait bien remis à l'imprimeur Martel « un écrit clandestin » imprimé sous un nom supposé, lequel écrit avait été réellement découvert.

La municipalité fait copier les procès-verbaux de ses séances tenues les 8, 10 et 11 janvier et les adresse à l'Assemblée nationale demandant contre l'abbé Verdier un châtiment, un grand exemple capable d'imposer au public (4). Nous ignorons s'il fut donné suite à cette dénonciation.

XIV. — Les prêtres opposaient au pouvoir civil une résistance tellement énergique et courageuse, que les

---

pour bris et effraction des portes du S[r] Martel, imprimeur, lors de la recherche des écrits incendiaires ». (DE LA PIJARDIÈRE, p. 512 ; - 1[er] juillet 1791.)

(1) SOULIER, Ms, *Les Loisirs*, etc., t. I, p. 207 et 210.

(2) *Pantagruel*, LXVII.

(3) SOULIER, *loc. cit.*

(4) Arch. du départ. de l'Hérault, série LIH VI, *Ecrit de l'abbé Verdier*.

districts et le département lui-même avaient besoin d'aviser, au moyen d'empêcher l'interruption du service religieux pour le moment où les églises seraient livrées aux ministres assermentés. Dans son embarras, l'administration du département eut recours à l'Assemblée nationale et fit parvenir à son Comité ecclésiastique un rapport sur l'état des esprits dans l'Hérault. Nous reproduisons ici dans son intégralité, cette pièce dont nous respectons l'orthographe ; elle a pour notre histoire religieuse une importance capitale.

« Les Administrateurs du Département de l'Hérault au Comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale,

» 28 janvier 1791.

» Le Directoire du département de l'Hérault a été secondé jusqu'icy par l'opinion du peuple ; avec ce puissant levier, il a surmonté tous les obstacles que des mal-intentionnés, des haines, des rivalités ont pu semer sur ses pas, et les administrateurs ont cette confiance d'eux-mêmes qu'ils ont fait aimer et respecter la Constitution sublime qui régénère cet empire ; mais le serment exigé des fonctionnaires publics ecclésiatiques a opéré dans le district de Montpellier et notamment dans cette dernière ville, un changement subit qu'il est de notre devoir de vous faire connoître. Ne craignez pas, Messieurs, que la résistance dont on nous menace puisse nous effrayer ; nous sommes dévoués à la chose publique et nous ferons notre devoir jusqu'à notre dernier soupir. Mais le courage n'exclut pas la prudence, et cette dernière vertu, si nécessaire à des administrateurs, ne nous permet pas de vous taire notre situation actuelle. Il y a dans le district de Montpellier environ 180 fonctionnaires publics, et aujourd'huy, qu'expire la huitaine pour la déclaration de ceux qui sont dans l'intention de pretter le serment, il n'y en a que deux dans Montpellier, professeurs de

collège; et d'après les renseignements que nous nous procurons avec beaucoup de soins, il y a à peine 10 curés de campagne qui ayent satisfait à la loy. Ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que dans plusieurs villages, les paisants s'oposent à la prestation du serment de leur curé, et que ceux-cy, soit pour ne pas perdre sans retour la confiance de leurs paroissiens, soit pour éviter l'effet des menaces horribles qu'on s'est permis de leur faire dans quelques endroits, n'osent pas obéir. Il y eut dimanche dernier dans cette ville, une rumeur qui pouvoit avoir des suites fâcheuses; mais la fermeté courageuse des corps administratifs apaisa cette agitation. Il est à craindre qu'elle ne se renouvelle, malgré toutes les mesures que nous avons prises. Dans ces circonstances, Messieurs, la municipalité de Montpellier a instruit le Directoire que la plupart des curés ou vicaires étoient résolus de quitter subitement leur paroisse, pour opérer par cette cessation presque totale du culte une grande explosion. Elle nous a demandé si nous pensions que la loy du 15 décembre s'oposait à ce que les curés et vicaires continuassent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement effectif.

» Le Directoire, considérant la difficulté de remplacer un aussi grand nombre de fonctionnaires publics dans un district où plusieurs moines, faute d'ecclésiastiques, fesoient fonctions de vicaires; que les délais nécessaires pour une pareille élection, et qu'enfin la presque certitude de pousser au désespoir un peuple fanatique, à qui l'on a persuadé que la religion étoit détruite; qu'ils n'auroient plus de temples, plus de pasteurs; ce qu'ils auroient pu croire par la cessation totale du culte; a pensé qu'il devoit permettre que les officiers municipaux écrivissent aux curés pour leur déclarer que la religion leur fesoit un devoir de continuer leurs fonctions jusqu'au remplacement effectif et que la loy du 15 décembre ne s'y opposoit pas; et qu'elle ne déclareroit point perturbateur de

l'ordre public que ceux qui voudroient continuer leurs fonctions lorsqu'ils seroient requis de les cesser; et qu'il étoit plus prudent et peut-être plus utile d'autoriser une invitation municipale qui opèrera le même effet, sans produire le même inconvénient. — Le Directoire prie le Comité ecclésiastique : 1° de lui fairé connoître si cette mesure est dans l'esprit de l'Assemblée nationale; 2° De l'éclairer sur le mode et le taux du salaire qui doit être accordé aux fonctionnaires publics, réfractaires au décret, pour le tems qui s'écoulera jusqu'à leur remplacement effectif. La détresse dans laquelle se trouvent plusieurs curés, même de ceux qui n'osent braver le fanatisme de leurs paroissiens, auroit fait penser au directoire qu'on pourroit acquitter le supplément de 1790, qu'ils ont gagné, et leur traitement de 1791, mois par mois et par avances » (1).

XV. — Après avoir pris connaissance de ce rapport, le Comité ecclésiastique de l'Assemblée répondit aux administrateurs du département par la lettre suivante conservée aux Archives de l'Hérault.

« TRAITEMENT des CURÉS RÉFRACTAIRES

« Paris, le 8 février 1791.

» Le Comité ecclésiastique, Messieurs, ne peut qu'applaudir aux mesures de prudence que vous avez cru devoir prendre pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans le district de Montpellier. L'interprétation que vous avez donnée à la loi du 26 décembre dernier, relativement à la continuation des ecclésiastiques réfractaires dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à leur

(1) Arch. du départ. de l'Hérault, série LIH, VI.





remplacement effectif, est parfaitement conforme à celle que l'Assemblée nationale a donnée elle-même dans l'Instruction qu'elle a décrétée le mois dernier et que vous devez avoir reçu.

» Le comité pense, Messieurs, qu'un moyen de déjouer les complots et les manœuvres des ennemis du bien public, est de faire procéder immédiatement au remplacement de l'évêque du département, si les délais sont expirés.

» Le comité estime également, ainsi que vous, qu'il est juste de faire payer aux fonctionnaires publics, même réfractaires, le supplément de 1790 et leur traitement de la présente année, mois par mois, et par avance, jusqu'à leur remplacement.

» L'Assemblée nationale vient d'accorder ce matin un secours annuel de 500 livres aux curés qui seront remplacés pour avoir refusé de prêter le serment prescrit.

» Au comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale,

» GASSENDY, *ex-président*,

» GERLE, *p.-secr.*

» *Messieurs les Administrateurs du Départem. de l'Hérault à Montpellier.* » (1)

XVI. — Une autre mesure avait été prise par les municipalités, sur un ordre donné, le 28 janvier, par les administrateurs du département, le jour même de l'envoi de son rapport au comité, et transmis par les districts. C'était une signification aux curés, portant que « les ecclésiastiques fonctionnaires publics continueraient leur service jusqu'à leur remplacement effectif » et qu'ils auraient à délivrer un accusé de réception de cette signification (2).

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, VI.

(2) Arch. municip. de Montp., série P, 5, a, *Culte, Période révolutionnaire*, - 28 janv. 1791.



XVII. - Cet avis officiel rendait la position des pasteurs excessivement précaire et leur disait assez de se tenir prêts à partir. Leurs prônes s'en ressentirent et ne furent plus que les dernières recommandations des pères à leurs enfants. On leur fit un crime de ces accents plaintifs arrachés à la douleur d'une cruelle et prochaine séparation. Un lâche dénonciateur se cachant sous l'anonyme, adressait un mémoire au Conseil municipal de Montpellier, contre les curés de cette ville, sans cependant en nommer aucun. Il demandait contre ces *prêtres réfractaires*, comme il les appelait d'après le style de l'époque, des mesures de rigueur. « Les curés et vicaires, y est-il dit, ont prêché une doctrine incendiaire, contraire aux lois, au bon ordre, à la tranquillité publique... D'après eux, leurs confrères qui ont prêté serment sont des *hérésiarques (1)*... Il ne faut pas craindre de répandre le sang humain, le sang des honnêtes citoyens, pour défendre cette même religion qu'ils *feignent de croire en danger !*... Ce langage, ils sont sur le point de le renouveler dimanche prochain 6 février » (1).

L'Assemblée nationale, nous l'avons déjà dit, exigeait que tous ses décrets fussent publiés au prône des messes paroissiales, et les évêques, pressés, sollicités « *au nom d'un Dieu de paix* » (locution dont on usait quand on voulait amener le Clergé à des sacrifices) le leur avaient ordonné. En général les curés obéirent malgré leur répugnance et tant qu'il ne fut question que d'avantages matériels à négliger, ou d'objets de pure discipline à modifier, malgré les caractères d'injustice et d'usurpation, la condescendance des ministres de la religion ne se lassa point ; mais cette condescendance devait avoir un terme en face de la prévarication.

(1) Arch. municip. de Montp., P, 5, a.





Les curés pensèrent devoir justifier cette résolution aux yeux de leurs paroissiens, et leur faire connaître tout ce que cette mesure injustement réclamée renfermait d'atteintes dangereuses et mortelles pour la foi et la Religion.

XVIII. — L'abbé Poujol, curé de Saint-Pierre prit pour texte de son discours ces paroles du prophète Jérémie : « Vous jurerez... selon la vérité, le jugement et la justice » (1) et démontra combien le serment constitutionnel serait illégitime et dangereux, puisque la loi dont il devait assurer l'exécution était elle-même attentatoire à la foi, à la discipline et à la constitution hiérarchique de l'Eglise. Son âme était oppressée par la pensée que, sous peu de jours, son église devait être profanée par le premier acte du schisme ; c'est pourquoi il ne descendit pas de la chaire sans avoir maudit le sort réservé aux autels du Dieu vivant, empruntant dans son sublime langage les paroles même du prophète, quand il vint de la part de Jéhovah, maudire l'autel sacrilège de l'infidèle Jéroboam. Une parole grave, une voix sonore, des cheveux blancs, une figure patriarcale, la gravité des circonstances, un zèle apostolique plein de courage, tout cela donne la mesure non seulement des impressions vives et profondes sur l'assistance entière, mais du retentissement que cette brillante manifestation de principes obtint dans toute la cité et du grand émoi des autorités civiles (2).

XIX. — Le clergé de Béziers montrait la même fermeté que celui de Montpellier, imitant en cela la conduite de

(1) *Jurabis... in veritate et judicio et justitia,* Jérémie, IV, 2.

(2) *Vie de M. Poujol,* p. 44-47.



son évêque Mgr de Nicolay. Dans les premiers jours du mois de janvier 1791, on avait imprimé une brochure ayant pour titre : *Avis au peuple* (1). Ce pamphlet était l'œuvre d'un membre du club patriotique ou « Société des Amis de la Constitution », et était dirigé contre les prêtres opposés au serment, et les rendait responsables de la division des esprits au point de vue religieux. L'auteur soutenait que la Constitution civile du Clergé ne portait pas la moindre atteinte à la religion. « Demandez-leur, dit l'écrivain anonyme, si l'on a attaqué l'unité de Dieu, la trinité des personnes, la nécessité des sacrements, la présence réelle de Jésus-Christ dans un saint et redoutable mystère, l'existence du paradis, celle du purgatoire et de l'enfer ? Demandez-leur si l'on a contesté au pape sa suprématie, aux évêques leur caractère et même leur juridiction spirituelle; si l'on a touché, en un mot, à la foi de nos pères et aux articles constitutifs de la Religion catholique, apostolique et romaine ? Demandez-leur dans quel décret on a attaqué la sainteté de la morale évangélique ; si les chrétiens attachés à l'église sous la présidence du souverain-pontife ne pourront plus exercer librement et ouvertement les devoirs les plus sacrés de la religion ? » (2)

Des écrits on en vint à l'action. A Béziers, comme dans les autres communes, on avait ouvert un registre à l'Hôtel-de-Ville pour recevoir les déclarations des membres du clergé relativement au serment. M. Belpel, promoteur de l'évêché se présenta pour remettre celle de son supérieur. Le corps municipal refusa de la recevoir et décida « que le sieur Nicolay » serait tenu de se

(1) Sans nom d'auteur, 7 pag., in-12.

(2) *Avis au Peuple*, p. 5.

rendre de sa personne au greffe de la mairie, à l'effet de transcrire lui-même sa déclaration sur le registre.

XX. — Sommé par l'administration municipale d'avoir à se conformer au décret de l'Assemblée il répondit par une lettre que nous devons nous borner à analyser, vu son étendue. Nous en reproduirons cependant quelques passages d'une haute importance. Voici son début :

« Messieurs, comme c'est vous qui êtes chargés de faire exécuter le décret du 27 novembre dernier, relatif au serment qu'on exige des évêques, des curés et des autres fonctionnaires publics; c'est à vous aussi que je crois devoir faire part des restrictions que j'entends mettre à cet acte religieux et sacré, ainsi que des motifs qui ont déterminé ma conduite. L'attachement inviolable que j'ai toujours professé pour la Religion catholique, apostolique et romaine, l'édification que je dois à tous les fidèles de mon diocèse, l'exemple qu'attend de moi mon clergé, à qui je suis obligé de servir de modèle, me prescrivent impérieusement la démarche importante que je fais aujourd'hui; heureux, si je puis vous persuader, ainsi qu'au reste du troupeau dont la divine Providence m'a confié le soin, que *ni l'obstination, ni le regret d'avoir perdu une partie de ma fortune, à laquelle du reste je n'attachais de prix qu'à cause des facilités qu'elle me donnait de soulager l'indigence;* qu'enfin aucuns motifs temporels et indignes d'un ministre de Jésus-Christ, n'influent en rien sur la manifestation de mes sentiments; que la voix seule de ma conscience me dicte la déclaration que je vous adresse en ce jour; et qu'en m'exposant aux persécutions qui seront peut-être la suite de ma persévérance à soutenir les droits de l'Église, je ne puis avoir d'autre but que de remplir mes devoirs et de me rendre digne du caractère auguste dont j'ai l'honneur d'être revêtu. »

Il proteste ensuite de sa soumission à la puissance

civile. Un véritable chrétien, un prêtre, mais surtout un évêque ne doit jamais perdre de vue qu'il est en même temps citoyen; la prospérité et la gloire de sa patrie ne sauraient lui être étrangères. Si le serment qu'on exige de lui n'avait pour objet que le patriotisme, la fidélité à la nation, à la loi, au Roi et aux décrets politiques de l'Assemblée nationale, il serait l'expression des sentiments qui ont toujours été au fond de son cœur. Mais ce serment renferme encore une adhésion formelle à la *Constitution* prétendue *civile*, mais véritablement *ecclésiastique du Clergé*, et, sous ce point, il lui est impossible de le prêter, et comme chrétien et comme évêque.

En effet, l'Église a reçu son autorité de Jésus-Christ; autorité qui lui donne le droit de se gouverner elle-même. Toute organisation différente de la sienne serait un plan destructif de l'unité catholique. Le Souverain Pontife en est le chef visible; il a de droit divin une primauté non seulement d'honneur mais de juridiction sur chaque évêque, sur chaque prêtre, sur chaque fidèle, sur chaque diocèse. L'Église seule a le droit d'instituer ses ministres et de leur donner la mission, suivant les règles qu'elle-même a prescrites et la discipline générale qu'elle a établie; la discipline actuelle réservant au Pape l'institution des évêques. Les évêques sont les successeurs des Apôtres; c'est à eux et non aux laïques, ou même aux simples prêtres à prononcer sur les matières de dogme, de mœurs ou de discipline. Les évêques sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres; soumettre les décisions de l'évêque au jugement du synode, c'est admettre le presbytérianisme, si souvent condamné par les Conciles. L'élection des évêques et des curés ne doit pas être abandonnée à une assemblée purement politique, dans laquelle peuvent dominer et prévaloir les ennemis les plus déclarés de notre sainte Religion, ceux même qui n'ont pas été régénérés par les eaux du baptême. En un

mot, tout changement important ne doit être fait dans l'Église, que par l'Église elle-même.

Faisant ensuite allusion à la brochure nouvellement éditée par le Club patriotique, *l'Avis au Peuple*, il s'exprime ainsi :

« Je n'ignore pas, Messieurs, que depuis quelque temps on répand avec profusion, dans le public, des écrits où l'on s'efforce de prouver que la nouvelle doctrine n'a rien de contraire à la foi catholique; dans lesquels, pour mieux séduire le peuple confiant et crédule, on lui annonce que les vérités principales de notre sainte Religion ne sont point en danger; qu'on ne conteste pas l'unité de Dieu, la trinité des Personnes, la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, l'existence du paradis, les peines de l'enfer; que les dogmes contenus dans le Symbole des Apôtres demeurent intacts et ne sont pas combattus. Je sais que pour mieux décrier la véritable doctrine que prêchent aujourd'hui les évêques, on cherche à les avilir aux yeux des fidèles, à leur supposer des vues intéressées et des intentions malfaisantes, qu'on révèle avec malice les fautes dont la sainteté de leur caractère ne les a pas préservés quelquefois, tandis qu'on tait avec affectation les actes de vertu dont le plus souvent ils ont donné l'exemple. »

Il entre ensuite dans certains détails relatifs au dogme catholique, faisant ressortir cette vérité que le symbole des apôtres ne renferme pas tous les articles de notre croyance; et termine ainsi cette longue et belle déclaration :

« Pour me résumer, Messieurs, je vous annonce que je suis prêt d'obéir au décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, dans tout ce qui n'intéressera pas ma conscience; qu'en conséquence, je prêterai le dimanche que vous jugerez à propos, dans mon église cathédrale, à l'issue de la messe, le serment de veiller avec

soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'église; d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le Roi; exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle. Mais, en finissant, j'ai l'honneur de vous déclarer que si l'on regardait mon serment comme insuffisant; que si, abusant du décret même de l'Assemblée nationale, en foulant aux pieds les principes de la religion et de la justice, on me croyait déchu et dépossédé de mon siège, qu'en conséquence on procédât à l'élection d'un nouvel évêque des fidèles dont je suis chargé par l'Église, je ne m'en regarderais pas moins comme le premier pasteur du diocèse; que, vous, Messieurs, et toutes les personnes comprises dans l'arrondissement de mon territoire actuel, n'en seriez pas moins obligés, sous peine d'être schismatiques, de me reconnaître pour votre évêque et m'obéir comme à votre père spirituel, dans les objets qui regardent mon ministère; que le nouvel élu ne serait qu'un intrus, un faux-pasteur sans mission, sans pouvoir, sans autorité et incapable de vous conduire dans le chemin du salut. Je vous déclare que les persécutions auxquelles je m'attends, à l'exemple de mon divin Maître, n'ébranleront point ma constance; qu'avec la grâce de Dieu, je me sens le courage d'imiter la fermeté apostolique, la vigueur sacerdotale de tant d'illustres pontifes, de tant de pasteurs vertueux qui viennent de confesser si glorieusement la foi de Jésus-Christ et de faire revivre parmi nous les Chrysostôme, les Athanase, les Hilaire et les Ambroise. Je vous déclare que prévoyant le cas où il ne me serait pas permis d'exercer publiquement mes fonctions, j'ai pourvu autant qu'il a été en moi, au salut des fidèles qui n'abandonneront pas le véritable bercail et me reconnaîtront pour leur seul légitime pasteur; que

j'ai donné à cet effet à mes respectables coopérateurs des pouvoirs suffisants pour le gouvernement spirituel des paroisses. Je vous déclare enfin que, dans l'humiliation ou la gloire, dans l'abondance ou la pauvreté, dans la tempête ou le calme, dans la prospérité ou l'infortune, je serai d'esprit et de cœur au milieu du troupeau chéri qui m'a été confié; que je ne cesserai d'adresser au ciel mes vœux les plus ardents pour son bonheur temporel et de concourir par tous les moyens possibles à sa félicité éternelle.

» Je suis avec tout le respect qui est dû à des magistrats et l'affection que je conserverai toute ma vie pour mes Diocésains, etc. » (1).

XXI. — Quatre jours après l'envoi de cette lettre à l'administration municipale, le Club patriotique de Béziers publia un écrit signé du président et des quatre secrétaires de cette société et comptant une vingtaine de pages, avec ce titre : *Réponse des Amis de la Constitution de Béziers, séant aux Jacobins, à la lettre que M. Nicolay, évêque, vient d'adresser à MM. le Maire, Officiers municipaux et Notables de ladite ville* (2). On lui reproche, après avoir refusé le serment exigé par la loi, de ne pas s'être démis de son siège, dont il est cependant déchu en vertu de cette même loi. Puis on entame une misérable discussion dont le vide est rendu manifeste par la comparaison avec la savante déclaration de M. de Nicolay. La municipalité, de son côté, déclara inconstitutionnelle la lettre épiscopale et l'Assemblée administrative de l'Hérault ne tarda pas à se mettre en mesure de punir son auteur par la destitution de son titre et de son siège.

(1) *Lettre de l'Évêque de Béziers,* - 14 janvier 1791, sans nom d'imprimeur.

(2) Béziers, Fuzier, 18 janvier 1791.

XXII. — Mais le courageux pontife, faisant sienne la déclaration de M. de La Luzerne, évêque de Langres, en adresse un extrait à ses chers diocésains. Il y disait :

« ... Je vous le déclare donc, de la part de Dieu, quelque évènement qu'il arrive, je serai toujours votre évêque et votre seul évêque. Elevé canoniquement sur le siège de cette ville, je ne puis être dépossédé que de deux manières, ou par la puissance qui m'y a placé, ou par ma propre démission volontaire et formelle. La puissance temporelle n'a donc le droit ni de me destituer, ni de me considérer comme démis. L'Église ne m'a point dépouillé de mon titre, et je ne veux pas m'en démettre, parce que je ne le dois pas. D'abord ma démission ne pourrait être valable qu'autant qu'elle serait acceptée par l'Eglise; ensuite je ne pourrais la donner, si je n'étais sûr d'être remplacé par un successeur qui aurait un titre légitime et valide; sans cela, je courrais le risque de laisser le diocèse sans pasteur véritable; ce serait alors moi qui répondrais de la nullité de sa mission et de tous les actes qu'il ferait en conséquence. Je dois vous l'annoncer cette terrible vérité, pour empêcher que vos âmes ne se perdent et que leur perte ne retombe sur moi. Celui qui, d'après une élection non autorisée par l'Église, osera venir s'établir parmi vous et s'asseoir sur mon siège sera non-seulement un intrus, mais un schismatique : il divisera l'unité en usurpant la chaire qui m'appartient. N'entrant point dans le sanctuaire par la *porte, qui est Jésus-Christ*, il ne sera pas le pasteur, mais le *voleur et le larron*. Ne recevant pas de l'Église le pouvoir d'enseigner, d'administrer les sacrements, de remettre les péchés, il n'aura réellement aucun pouvoir. Tous les actes de son ministère, frappés de nullité, ne seront d'aucune utilité pour votre salut; vous resterez toujours chargés des péchés qui vous auront été remis par lui, ou en vertu du pouvoir

reçu de lui ; vous les porterez au tribunal suprême, avec celui d'avoir méconnu votre vrai pasteur pour suivre le mercenaire, qui ne peut que vous égarer et vous perdre.

» Mais, je tire de votre foi, de votre attachement à la Religion, de plus favorables présages. Vous ne perdrez pas de vue ces vérités fondamentales dont nous avons instruit votre enfance. Il n'y a de salut que dans la véritable Église ; il n'y a de véritable Église qu'avec les pasteurs légitimes. Vous n'abandonnerez point cet évêque, ces curés que l'Église vous a donnés, pour courir après de faux prophètes qui ne peuvent vous prêcher la parole de Dieu et vous administrer les sacrements qu'au nom de l'Assemblée nationale et qui n'auront de pouvoirs que ceux qu'ils en auront reçus. Vous resterez unis de communion au corps des premiers pasteurs; déjà tous ceux de l'Église de France ont manifesté leur doctrine; car, une séparation de deux évêques, n'empêche pas l'unité, et il semble au contraire que la Providence les ait choisis pour faire briller avec plus d'éclat, par leur scission, l'unité du corps épiscopal... » (1)

XXIII. — Au refus de l'évêque de prêter le serment constitutionnel se joignit peu après le refus des curés de Saint-Nazaire, de la Madeleine et de Saint-Aphrodise de lire, à l'issue de la messe paroissiale dans leurs églises respectives, l'*Instruction de l'Assemblée nationale* sur le décret du 21 janvier 1791. M. Nicolas, curé de Saint-Jacques, qui avait prêté le serment, fit cette lecture. Les officiers municipaux y procédèrent eux-mêmes dans les autres paroisses. En somme, dans tout le diocèse de Béziers le clergé se montra aussi ferme que dans le diocèse de Montpellier ; au point que les officiers municipaux

(1) Durand, *Hist. de Béziers, pendant la Révol.* p. 85.

de la ville épiscopale écrivirent, le 13 février suivant, au *Comité des Recherches* que de tous les prêtres de la ville et de la banlieue, le curé de Saint-Jacques et un professeur avaient seuls prêté serment. Cinq curés, le supérieur du séminaire, sept professeurs, dix vicaires ou simples prêtres n'avaient offert de le prêter qu'en le restreignant à la *Constitution politique*. On envoya ces projets de serment à Paris; ils étaient tous rédigés dans le même esprit, mais non sur un modèle uniforme. Le clergé des campagnes imita l'exemple du clergé de la ville épiscopale (1).

(1) Sciout, *Hist. de la Const. civile du Clergé; le Serment en Province*, t. II, p. 84.





# CHAPITRE V

# LES PRÊTRES DE L'HÉRAULT EN FACE DU SERMENT

(*13 février - 26 avril 1791*)

SOMMAIRE. — I. A Béziers, un prédicateur, bruyamment interrompu, est poursuivi et condamné. — II. La municipalité de Montpellier cherche des prédicateurs pour le carême. — III. Les curés les refusent et prêchent eux-mêmes. — IV. Embarras de la municipalité. — V. Celle-ci, à défaut des curés, fait dans les églises paroissiales, la lecture de l'*Instruction de l'Assemblée nationale*. — VI. Le Clergé de Montpellier refuse le serment. — VII. Bagarre à l'occasion d'un Carme jureur, réprimée par la force armée. — VIII. Les professeurs du collège de Montpellier sont remplacés par des jureurs. — IX. Le nouveau professeur de philosophie donne un gage de ses sentiments patriotiques. — X. La résistance continue parmi le Clergé. — XI. Proclamation de l'Assemblée électorale de Béziers. — XII. « Il faut manger! » — XIII. Le Clergé de Béziers, d'Agde, de Pézenas et de Cette. — XIV. Tentative de séduction contre le Clergé du diocèse de Lodève; Discours d'un dominicain jureur. — XV. Défection de Pouderous, curé de Saint-Pons; son discours et son serment. — XVI. Rouanet, professeur de philosophie au séminaire de Saint-Pons. — XVII. Fâcheux entraînement de l'exemple, dans les cantons de Saint-Pons, d'Olargues et de Saint-Chinian.

I. — Le 13 février 1791, les religieux Augustins réformés, de Béziers, célébraient dans leur église la fête de S. Guillaume, un de leurs patrons, une grande foule était accourue pour assister à l'office du soir et entendre le sermon prêché par le P. Jean-François Vernhes, jeune

religieux, natif de Béziers, mais résidant à Perpignan. L'auditoire suivait avec intérêt les paroles de l'orateur, lorsque tout à coup un murmure éclate au fond de l'église et un commencement d'agitation se produit. Ne pouvant supporter ce qu'il considère comme des mensonges et des apostrophes injurieuses contre les décrets de l'Assemblée nationale, le citoyen Pouderous, juge au tribunal du district, interrompt brusquemment le prédicateur et s'écrie : « C'est une chose indigne ce que vous dites-là ». Des clameurs réitérées empêchent le P. Vernhes de terminer son discours qui touchait pourtant à la fin, et le forcent à descendre de chaire. Les interrupteurs se portent vers la maison commune pour dénoncer le délit et demander l'arrestation du coupable. Le P. Vernhes traduit devant le maire et les officiers municipaux, est convaincu d'avoir prononcé dans la péroraison de son sermon « des phrases suspectes et critiques pour les circonstances actuelles. Il aurait insinué que le temple où il prêchait allait, ainsi que bien d'autres, être employé à des usages profanes; que la religion était sacrifiée à la politique, les ministres du Seigneur dépouillés de leurs biens, livrés au mépris, ne sachant bientôt où reposer leur tête... » Il est condamné au blâme et on lui fait défense de récidiver sous peine d'être puni suivant les rigueurs des lois.

Or, voici la péroraison textuelle donnée par le manuscrit du prédicateur : « S. Grégoire de Nazianze, parlant pour la dernière fois devant les fidèles de Constantinople, exprimait en ces termes les sentiments de son cœur : *Vale, o magnum hoc templum.* Je ne paraîtrai plus dans ce temple auguste où Dieu habite d'une manière ineffable, où s'offre tous les jours le sacrifice de la paix, où les louanges de l'Eternel retentissent tour à tour pour l'édification d'un peuple chrétien : *Depositum meum custodite.* Gardez fidèlement le dépôt de la foi et de l'Evangile; et,

afin que votre fidélité soit constante, je souhaite que la grâce de Notre Seigneur J.-C. soit avec vous tous : *Gratia Domini nostri J.-C. sit cum omnibus vobis.* Tel fut le langage d'un grand saint, la lumière et l'ornement de l'Église. Qu'il me soit permis de terminer par les mêmes sentiments le discours que je viens de vous adresser. *Vale, o magnum hoc templum.* Je cesse de parler dans cet asile de la religion, dans cette arche sainte où le Dieu d'Israël avait mis comme en dépôt le trésor de son amour; dans ce temple auguste où le Dieu des chrétiens aimait à répandre ses bienfaits; où les fidèles venaient puiser à chaque instant de nouvelles bénédictions. Hélas! cet auguste monument de la piété de nos ancêtres est prêt à servir à des usages profanes; mais, vous au moins, peuple chrétien, toujours attaché aux principes de vos pères, à la Religion de vos ancêtres, soyez fidèles à garder le dépôt de la saine doctrine : *Depositum meum custodite.* »

Le prédicateur, interrompu à ces derniers mots, n'avait plus à prononcer que cette phrase de son manuscrit : « Pour nous, toujours soumis à la main qui frappe, pleins de respect pour celle qui permet, nous n'implorons que celle qui soutient. Le Dieu magnifique qui règne dans le ciel se souviendra de tous les sacrifices que nous avons faits pour lui plaire, il comptera tous nos soupirs, il couronnera toutes nos vertus et sa grâce demeurera toujours en nous. *Gratia Domini nostri J.-C. sit cum omnibus vobis. Amen* » (1).

II. — L'Assemblée nationale voulait que les ecclésiastiques prédicateurs fussent considérés comme fonctionnaires publics et en cette qualité obligés de prêter le serment civil. On le savait à la municipalité de Montpellier et on

(1) A. Soucaille, *État monast. de Béziers*, p. 252-254.

s'en préoccupait. « Il seroit possible, disait-on en séance, que les prêtres engagés par les curés des paroisses de la commune pour prêcher la station du carême se refusassent à la prestation de ce serment, vû que ces mêmes curés ne l'ont pas encore prêté; que, dans cette circonstance, n'étant pas prudent de s'exposer à manquer de prédicateurs pendant le carême, le maire propose de faire des démarches convenables pour s'assurer des prédicateurs, tels que la loi le désire. Il a ajouté qu'il était indispensable de se procurer cinq prédicateurs, savoir : un pour chaque paroisse de la ville et un pour l'hôpital général. Le Conseil adoptant les vues du maire, renvoie au bureau municipal afin de se procurer cinq prédicateurs pour le carême prochain, avec pouvoir de convenir de leur traitement aux meilleures conditions possibles; pourvu toutefois que l'entière dépense n'excède pas la somme de 6,000 livres (1).

A une des séances suivantes, Cambon donne lecture d'un projet de lettre-circulaire qu'il a rédigée à l'effet de se procurer des prédicateurs pour le carême. Ce projet de lettre est adopté en son entier. La circulaire sera adressée aux municipalités des villes voisines aux fins de se procurer des prédicateurs (2). Les autres municipalités, sans se donner tant de peine pour trouver des prédicateurs assermentés, avaient pris des arrêtés dans ce sens et les signifièrent aux curés des paroisses. L'arrêté de l'administration de Montpellier portait la date du 9 mars. En attendant, les recherches, pour la plupart, demeurent infructueuses et l'on reçoit, en réponse à la lettre-circulaire, des épitres dans le genre de celle-ci, datée du 1er mars, écrite de Perpignan.

(1) Arch. munic., *Reg. des Délib.*, 1791, p. 143.

(2) *Loc. cit.*, 24 février 1791.

« Il vous est impossible de trouver des prédicateurs de carême; nous en serons peut-être privés aussi, car celui qui s'est engagé à prêcher à la cathédrale fait des difficultés aujourd'hui, par rapport au serment; mais ce qui nous console, c'est que ces prédicateurs de carême ne sont que le supplément des curés et que, lorsque ceux-ci ne peuvent s'acquitter de ce devoir, ils sont tenus à le faire » (1).

« Le conseil était bon et facile à goûter »

cependant, on n'en tint pas compte et l'on voulut quand même des prédicateurs-jureurs. Le citoyen Aubert, prêtre, ci-devant Augustin, domicilié à Fontvieille, en Provence, paraissait aux administrateurs de la ville de Montpellier, devoir être un modèle du genre. On l'avait invité, pressé, avec prière de donner le carême à la paroisse Sainte-Anne; le citoyen-prêtre se faisait tirer l'oreille. Allons donc ex-père Augustin! un peu de courage!...

« Vous n'avez aucun danger à courir, lui écrit le procureur de la commune; la très grande majorité des citoyens est très bien intentionnée; et nos soins, notre surveillance particulière seront plus que suffisants pour maintenir le peu de femmes du peuple qui ont marqué quelque éloignement. Les sentimens vraiment religieux et civiques que vous avez manifesté contribueront d'ailleurs beaucoup à dissiper d'injustes préventions; nous vous verrons donc arriver avec plaisir et nous vous offrons entière garantie. Il est inutile de vous dire que vous devez nous porter le certificat de votre serment civique, ou bien que vous serez dans l'obligation de le prêter devant nous. Le décret sur les prédicateurs est

(1) Arch. mun. de Perpignan, D. 65, dans l'*Hist. du Clergé dans le Dép*t *des Pyrénées-Orientales pendant la Révol. franç.*, p. 318.



obligatoire dès aujourd'huy, parce que ce n'a pas été un nouveau décret, mais seulement une explication du premier, en ce qu'il décide que les prédicateurs étant fonctionnaires publics, ils sont compris en cette qualité dans le décret ordonnant le serment » (1).

On écrit encore à un certain abbé Jehan, à Saint-Remy; au P. Chrysostôme, ex-capucin de Pézenas; aux abbés Roux et Truchement, à Avignon; à l'abbé Beaumel, à Lacoste, près de Clermont-l'Hérault; au supérieur de la maison de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, à Paris, et à d'autres encore, tous recommandés par les municipalités de leur résidence ou par des citoyens tels que Cambon (2).

Mais, dira-t-on, ces représentants de l'autorité civile, qui n'étaient dans l'église que de simples laïques, ne sortaient-ils point de leurs attributions en s'occupant de choisir eux-mêmes les ministres de la parole évangélique et ne mettaient-ils point, comme on dit, la main à l'encensoir? Loin de là! Toutes les vieilles dispositions du ci-devant droit canon avaient été soigneusement supprimées et remplacées par de nouvelles règles! On était revenu aux temps de la primitive église, et puisque les laïques élisaient eux-mêmes les évêques et les curés, ne pouvaient-ils point leur faire sentir la férule et était-ce trop que de leur imposer les prédicateurs du carême?

III. — Aussitôt, grand désappointement dans toutes les églises paroissiales et autres, dont la plupart se virent privées de prédicateurs plus ou moins en renom, retenus

(1) Arch. mun. de Montpellier, D. 3, *Lettre du procureur de la Com. à Aubert, prêtre à Fontvieille*, du 28 février 1791.

(2) Arch. mun. de Montpellier, P. 5. a. Un paquet de lettres adressées au procureur et à la municipalité, et notamment celles du P. Marcellin, de Servian (9 mars) et celle de l'abbé Aiguesvives, de Pézenas (4 mars).





d'avance pour la station quadragésimale. Toutes en effet ne comptaient pas, et ne pouvaient pas raisonnablement compter des hommes en état de fournir, sans préparation préalable, une carrière si longue et si pénible.

A Saint-Denis, de Montpellier, les sermons devaient être donnés par un ecclésiastique de mérite, l'abbé Olivier, aumônier de l'hôpital. Ce prédicateur fut remplacé par l'abbé Coustou, vicaire de la paroisse et, comme nous l'avons dit, neveu de l'abbé Manen, curé dont le nom est resté si populaire.

La municipalité fut informée de cette mesure par la lettre suivante :

« Ce 29 mars 1791.

» Messieurs, Quoique les circonstances actuelles ne m'ayent point permis de me procurer l'honoraire du Prédicateur du carême dans mon église, ainsi que je le faisois les années précédentes, je m'étois néanmoins assuré d'un sujet pour remplir cette station, et ce sujet, c'est M. Coustou, mon cher neveu, vicaire de ma paroisse.

» Vous devez être persuadés, Messieurs, que tant qu'il plaira au Seigneur de me permettre que je demeure attaché au troupeau qu'il a confié à mes soins, je ne négligeray aucun des moyens qui seront en mon pouvoir pour sa sanctification.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre humble et très obéissant serviteur.

» MANEN, *curé de Saint-Denis* » (1).

Pendant toute la durée de la station quadragésimale, le concours des auditeurs fut immense, et le succès dépassa toutes les prévisions. Mais, sans l'heureuse présence de M. Coustou, la chaire de Saint-Denis aurait bien pu rester muette.

(1) Arch. mun., P. 5. a.

Dans les autres paroisses, moins peut-être les succès oratoires, le clergé local paya de sa personne, plutôt que d'appeler des prêtres assermentés, ou de recevoir ceux qui lui étaient offerts et presque imposés par l'autorité civile. Qu'on juge de la vérité du fait, par les deux lettres suivantes, adressées le 9 mars aux membres du corps municipal, par l'abbé Castan, curé de Notre-Dame :

« Messieurs, M. Serre, officier municipal se donna la peine de venir hier chés moy, avec un prêtre qui me dit avoir été nommé pour prêcher le carême dans ma paroisse et qui m'en demanda la permission. Je lui répondis que je n'en avais pas le pouvoir, et vous conviendrés avec moy, Messieurs, qu'ayant pris des engagemens avec un prêtre approuvé dans le diocèze et qui est disposé à commencer ce soir la station, je ne peus être délié de mes obligations avec luy, encore moins confier ma chaire à un prêtre qui se présente sans mission, sans approbation ecclésiastique, qui peut avoir d'ailleurs un grand mérite, mais qui m'est inconnû. — L'assistance d'un de vous, Messieurs, m'empêcha de lui représenter combien j'étois étonné de ce procédé, et je vous prie de prendre pour votre compte mes égards et mon silence; mais vous connoissés les devoirs d'un curé, et dès-lors vous approuverés ma conduite. J'ay donc l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que j'ai un prédicateur pour le carême et qu'il doit prêcher ce soir. — Au surplus, je dois vous instruire, Messieurs, que mon prédicateur a traité avec MM. les Marguilliers et que son engagement ne peut être rompû sans les exposer.

» J'ai l'honneur d'être avec respect,

» Votre très humble et très obéissant serviteur,

» CASTAN, *curé de Notre-Dame* » (1).

(1) Arch. mun., P. 5. a.

« Ce 29 mars 1791.

» Messieurs, le prédicateur qui doit occuper la chaire de ma paroisse pendant ce carême se nomme M. Belleville. Il doit commencer ce soir, et si par des évènemens que je ne puis prévoir, il ne pouvoit remplir sa mission, je prêcherois moy-même.

» J'ai l'honneur d'être avec respect,

» Votre très humble et très obéissant serviteur.

» CASTAN, *curé de Notre-Dame* » (1).

IV. — Ni Belleville, ni les trois prédicateurs sur cinq que le corps municipal était parvenu à racoler n'eurent point à monter en chaire; le pain de la parole de Dieu fut encore rompu cette année aux fidèles par les pasteurs légitimes ou leurs vicaires. Mais tout n'était pas fini; restait à régler avec les prédicateurs assermentés. Et voici ce que nous lisons à ce sujet au Registre des Délibérations :

« Quoique les prédicateurs n'aient pas pu prêcher les stations, parce que les curés des paroisses ont trouvé à propos d'occuper les chaires; il n'est pas cependant possible de se refuser au payement de ces mêmes prédicateurs qui se sont rendus en ville sur la foi des lettres écrites par le corps municipal et qui n'ont pu prêcher le carême dans d'autres villes. Le Bureau a fait de son mieux pour diminuer le payement qui devroit leur être fait. D'abord, sur le nombre de cinq, on a trouvé le moyen de se dégager vis-à-vis de deux; que quant aux trois autres, il n'est pas possible de les renvoyer sans les indemniser, savoir : Truchement, 300 livres; Ichan, 240; Aiguesvives, 120. » Puis, après quatre jours de réflexions, « on délibère de demander au département le remboursement

(1) *Loc. cit.*

comme *dépense nationale*, des sommes payées aux prédicateurs » (1).

V. — Tout en s'occupant des prédicateurs de la station quadragésimale, on ne perdait pas de vue l'exécution du décret du 27 novembre et de la loi du 26 décembre 1790. Déjà, dans différentes localités, les prêtres avaient eu occasion de manifester leurs dispositions et avaient répondu généralement par un refus formel à la demande de serment. Les administrateurs de l'Hérault, dès la réception des feuilles relatives à la loi sur l'*Instruction de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du Clergé*, en transmirent des exemplaires aux directoires des districts et les procureurs-syndics les expédièrent à leur tour aux municipalités de leur ressort. Celles-ci les envoyèrent aux curés des paroisses tant urbaines que rurales, avec ordre d'en faire la lecture le dimanche 13 février, à l'issue de la messe paroissiale, par eux-mêmes ou par leurs vicaires. La loi ordonnait qu'à défaut des curés ou vicaires, le maire ou le premier officier municipal serait tenu de faire cette lecture. A Montpellier, la municipalité ne pouvant prévoir, s'il y aurait quelque empêchement de la part du clergé des paroisses, arrêta que les curés seraient tenus de lui assurer par une réponse écrite, et remise le même jour, qu'ils feraient ou feraient faire par leurs vicaires, chacun dans leur église paroissiale, la lecture demandée; leur déclarant que leur silence à cet égard serait pris pour un refus ou tout au moins pour un empêchement. Ces communications demeurèrent sans réponses. Le lendemain, 13 février, dimanche, dès 6 heures du matin, le corps municipal était déjà réuni. Il décida qu'il y avait lieu de se transporter aux

(1) Arch. municip. de Montpellier, *Reg. des Délib.*, 15 et 19 avril 1791, *Prédicateurs de Carême.*





églises paroissiales, pour y faire la lecture aux issues des messes, et se mit en marche avec une escorte de la garde nationale, composée de sept hommes de chaque compagnie. Le maire fit successivement dans les diverses églises la lecture ordonnée (1).

VI. — Pour en finir avec la prestation de ce fameux serment, si peu sympathique à la population et au clergé de Montpellier, le Conseil général de la commune, dans sa séance du 17 février, après la lecture faite de la loi du 26 décembre précédent, arrêta que la cérémonie, ordonnée par cette loi, aurait lieu le dimanche 20 février, à l'issue de la grand'messe, dans l'église paroissiale Notre-Dame et que les prêtres dispensés du serment (comme n'étant pas fonctionnaires publics) mais « jaloux de donner cette preuve de patriotisme; seraient invités à se rendre à la maison commune » au jour et à l'heure indiqués (2).

« Le dimanche, 20 février, à 11 h. avant midy, le Conseil général assemblé, M. le Maire a dit qu'en conséquence de l'arrêté pris par le Conseil le 17 de ce mois, la présente assemblée avait été convoquée pour procéder à la cérémonie de la prestation du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier ; qu'à cet effet plusieurs ecclésiastiques, au nombre de dix, s'étoient rendus dans la présente assemblée pour se transporter avec le Conseil dans l'église paroissiale de Notre-Dame des Tables et y prêter le serment civique ; que la garde nationale requise pour escorter le Conseil s'étoit rendue et étoit prête à marcher. Alors les membres du Conseil général, au milieu desquels étoient MM. les Ecclésiastiques, se sont rendus

(1) Arch. municip., *Reg. des Délib.*, 13 février 1791.

(2) *Reg. des Délib.*, - 17 février 1791.



dans l'église paroissiale de Notre-Dame des Tables, escortés d'un détachement de la garde nationale formé de volontaires de chaque compagnie, et étant parvenus dans le sanctuaire de lad. église et sur les marches du grand autel, MM. Ignace-François-Xavier Février, prêtre, ci-devant religieux grand carme ; Philippe-Gaspard Bouché, oratorien ; Arnaud, prêtre, oratorien ; Jean-Baptiste Bouges, prêtre, professeur de rhétorique au collège de Montpellier ; Pierre-Laurent Léger, prêtre et professeur de philosophie au même collège ; Antoine-Raymond Monsservin, prêtre, instituteur public ; Jean-Baptiste Maux, prêtre, ci-devant dominiquain ; Bernard Iché, ci-devant bénéficier du chapitre Saint-Paul de Narbonne, ancien professeur au collège royal de Sorèze ; Nicolas-Benoît Remézy, ecclésiastique ; et Pierre Barthès, prêtre, ci-devant cordelier ; ont successivement, l'un après l'autre, et chacun en particulier prêté serment en présence du Conseil général de la commune et des fidelles rassemblés dans ladite église, de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidelles à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. Après quoi le Conseil général s'est rendu avec MM. les ecclésiastiques dans le même ordre et avec la même escorte à la maison commune et la séance a été levée » (1).

Tel fut, à Montpellier, le 20 février, le grand triomphe de la Constitution civile. Aucun membre du clergé séculier, appartenant à la ville même ou au diocèse ne se souilla, en ce jour solennel, du serment schismatique. On parle bien de dix prêtres ; mais, un de ces jureurs, Remézy était simple ecclésiastique et non prêtre ; reste pour 9. Monsservin et Iché étaient étrangers ; reste pour 7. Il ne

(1) La Pijardière, *op. cit.* p. 467-468.

faut plus mettre en ligne de compte que deux professeurs au collège royal. Quant aux autres cinq, ils appartenaient à diverses maisons religieuses ; 2 oratoriens, 1 dominicain, 1 cordelier et 1 grand carme; et encore ceux-ci n'étaient pas la fine fleur de leur communauté et n'étaient point en odeur de sainteté dans la ville. On peut en juger par le fait suivant.

VII. — Au sortir de l'église Notre-Dame, où il venait d'accomplir l'acte sacrilège de la prestation du serment, l'*ex-Père* Février, *ci-devant* grand carme, avait voulu dire sa messe, à 11 heures et demie, dans l'église Sainte-Anne. Les fidèles qui l'avaient vu mêlé au cortège officiel, s'attroupèrent tumultueusement et voulurent l'empêcher de célébrer, comme indigne d'un pareil honneur. Il s'en suivit du scandale et une bagarre, plusieurs citoyens partisans des idées nouvelles s'étant armés à la hâte pour protéger le P. Février. La municipalité, effrayée des proportions toujours grandissantes du désordre, jugea prudent de remplacer la garde nationale par la troupe de ligne et de renforcer les postes et les patrouilles.

Par le fait, le Corps municipal était fort perplexe de voir que les nouveaux décrets rencontraient si peu de partisans parmi le peuple. Nous en trouvons la preuve dans les registres officiels de la maison commune, à la date du 21 février 1791, c'est-à-dire, au lendemain de la pauvre cérémonie de la prestation du serment. Nous y voyons les minutes de deux lettres adressées par la municipalité, l'une au citoyen Portal, ministre de la guerre, l'autre au Comité de Constitution, à Paris. Comme elles sont conçues toutes deux dans le même sens et dans les mêmes termes, à peu de chose près, nous nous contentons de reproduire la première.

« Le refus de *tous nos curés et vicaires* de defférer à la la loi du serment; le respect du peuple pour ses curés

*irreprochables jusqu'à ce jour*, les contrariétés d'opinions qui résultent de leur conduite et qui portent la division jusque dans le sein de notre garde nationale, les facilités que les malveillants y trouvent pour rompre cette unité qui faisoit sa force et la nôtre, tant de préjugés, tant de souvenirs qui nourrissent et enveniment le fanatisme, tout nous rendoit indispensable un nouveau renfort de troupes de ligne. Cependant le bruit s'est répandu, il y a quelques jours que le bataillon de Bourgogne allait partir. Le désaveu de M. Montaigu a rassuré les citoyens et le régiment est resté ; mais il paroit certain que le départ a été ordonné et que les préparatifs ont été faits.

» Nous vous prions d'abord, Messieurs, de donner vos ordres pour qu'aucune partie de nos troupes de ligne ne puisse nous être enlevée, sans la réquisition ou le consentement des Corps administratifs... » (1)

VIII. — Au collège royal, la plupart des professeurs, pour ne pas dire tous, étaient ecclésiastiques, ayant à leur tête l'abbé Louis Théron, né à Montpellier (12 janvier 1739), ancien jésuite. A la suppression de l'ordre (1762), jeune encore et n'ayant pas reçu l'onction sacerdotale, il revint dans son pays natal, fut ordonné prêtre par M. de Villeneufve et placé en qualité de vicaire à la paroisse Saint-Denis, dans la ville épiscopale ; plus tard, envoyé comme curé à Aniane, par M. de Durfort et placé enfin à la tête du collège de Montpellier, par M. de Malide. Parvenu à la force de l'âge, mûri par l'expérience, sage et ferme, l'abbé Théron justifia largement la confiance et l'estime dont l'avaient honoré trois évêques. Il trouva dans la fidélité de ses collaborateurs un puissant dédommagement à ses peines. La loi du 26 décembre 1790

(1) Arch. municipales de Montpellier.





voulait que les fonctionnaires publics qui n'auraient pas prêté le serment dans les délais déterminés fussent réputés avoir renoncé à leur office et remplacés sans le moindre retard. Or, huit des professeurs du collège, y compris le principal n'avaient pas voulu se soumettre à l'acte schismatique qu'on leur demandait. C'étaient : Théron, principal ; les abbés Baysse et Bessière, professeurs de théologie ; Laquerbe, professeur de philosophie ; Martel, professeur d'humanités ; Bacalon, régent de 3e ; Félix, régent de 4e ; Binet, régent de 5e.

On était pressé à la mairie de se débarrasser de ces réfractaires pour soustraire au plus vite à leur influence les élèves qu'ils avaient déjà séduits par leur conduite. En effet, les plus âgés, ceux qui étudiaient la théologie, leur avaient adressé une lettre commune, les félicitant de leur courageuse résistance et leur témoignant un affectueux attachement (1). Des lettres, au nombre de huit, débarrassèrent l'administration urbaine du principal, des professeurs et des régents du collège. Nous copions dans le *Registre des Délibérations* :

« 24 février 1791. — Lettre de la municipalité à MM. Théron, prêtre, ci-devant principal du collège ; Bessières, ci-devant professeur de théologie ; Baisse, id. ; Laquerbe, philosophie ; Martel, humanités ; Bacalon, troisième ; Philis, quatrième, et Binet, cinquième.

« Monsieur, le Conseil général de la commune, chargé par la loi de remplacer ceux de MM. les Professeurs qui, n'ayant pas prêté le serment civique, sont censés avoir donné leur démission, a procédé hier à ce remplacement ; vous êtes, Monsieur, au nombre des professeurs démis et remplacés. — Le Conseil désirerait vous donner plus de temps pour effectuer votre retraite ; mais la nécessité que

(1) SOULIER, *Les Loisirs*, etc., t. I, p. 207.

l'enseignement public ne soit pas interrompu et le maintien du bon ordre exigent que ce délay ne soit que de trois jours. — En conséquence, le Conseil général a délibéré et vous prie de faire remettre dimanche matin, à la maison commune, les clefs de votre appartement; il vous en sera donné décharge » (1).

Mais, comme on n'avait pas sous la main tout un nouveau personnel complet, on réunit sur un même individu, le Père, ou comme on disait l'ex-Père Arnaud, de l'Oratoire, la direction générale de la maison et les deux chaires de théologie. On confia la philosophie à Courdin; la régence de la troisième à Bernard Iché; celle de la quatrième à Nicolas-Benoit Remésy et celle de la cinquième à un nommé Guillaume; la classe d'humanités demeura provisoirement vacante, faute de sujet convenable pour la présider. Trois des nouveaux titulaires s'étaient acquis les bonnes grâces de la municipalité par la prestation solennelle du serment, le 20 du même mois; ils furent tous installés le 28 suivant et ne firent pas de difficulté de réitérer leur serment (2).

Peu après (22 mars) le principal du collège demanda l'autorisation de créer un pensionnat dans la maison même du collège; on l'y autorisa, sans exiger de lui aucune rétribution, afin de pouvoir le remercier plus facilement au besoin (3).

IX. — Quant à Courdin, qui devait à la simple élection sa chaire de philosophie, il voulut donner à l'administration si bienveillante pour lui des preuves de sa gratitude et en même temps un gage de ses sentiments patriotiques.

(1) Archiv. municip. de Montpellier.

(2) De la Pijardière, *Cont. de l'Hist. de Montpellier*, p. 469-470.

(3) *Id. ibid.* p. 475 et *Reg. des Délib.*, p. 171.





Il publia une brochure (1) sous forme constamment dialoguée, dans laquelle, après avoir fait jouer à un prétendu « bon catholique, apostolique et romain », vis-à-vis du pasteur de sa paroisse, le rôle ridicule de Gros-Jean qui en remontre à son curé, il tire ces conclusions, suivies de plusieurs autres de même nature : « Que les nouveaux prêtres et les nouveaux évêques, en prêtant le serment civique, ne sont pas sortis du sein de la véritable église, dont le pape est le chef visible. Ils exercent les fonctions ecclésiastiques d'une manière très régulière et très canonique... Ce serment est un acte patriotique qui ne rend ni schismatique, ni hérétique... *Donc la religion et la raison condamnent les prêtres qui refusent le serment civique.* »

X. — Dans la plupart des localités du district de Montpellier, il en fut à peu de chose près, pour la prestation du serment comme dans le chef-lieu. On eut beaucoup de peine à l'obtenir de quelques prêtres, dont plusieurs, ouvrant plus tard les yeux à la vérité, se rétractèrent avec courage, bravant la persécution et la misère. Dans certaines paroisses, les fidèles étaient les premiers à maintenir les prêtres dans le devoir. A Lunel, ils saisirent toutes les affiches qui prescrivaient le serment et en firent un feu de joie sur la place publique (2).

(1) *Entretiens patriotiques sur la Constitution civile du Clergé, où la religion et la raison vengent des outrages de l'ignorance et du fanatisme les prêtres et les citoyens qui ont juré ou qui jureront dans la suite la Constitution Françoise; démontrent l'institution vraiment canonique des nouveaux évêques et des nouveaux curés; les faux principes et les faux raisonnemens de l'*Instruction pastorale *de l'évêque de Boulogne, et de l'*Exposition des Principes, etc., *par les évêques députés à l'Assemblée nationale; rendus publics par les amis de la vérité et de la Religion catholique, apostolique et romaine;* — Montpellier, Tournel, 1791, in-8° de 104 pages.

(2) Auribeau, *Mémoires pour servir à l'Histoire de la persécution française.* - Rome, 1794, in-8°, t. II, p. 483.

XI. — Dans le district de Béziers, le clergé refusait de céder. Pour l'ébranler, on fit courir dans ses rangs des apologies en faveur du serment, et l'Assemblée électorale publia ce placard :

PROCLAMATION POUR LA PRESTATION DU SERMENT
DU 20 FÉVRIER 1791

« *L'Assemblée électorale du district de Béziers, aux habitants de ce district* :

« Citoyens, pendant que nous remplissons le devoir que la loi nous impose de vous choisir des pasteurs, les ennemis de la Constitution, plus hardis que jamais, tentent de vous séduire et de vous égarer. Parmi les ministres de l'Église qui ont refusé leur assentiment à la loi, il en est maintenant qui annoncent l'intention de lui résister et de la combattre. Ceux qui présument assez de leur influence sur la faiblesse et la crédulité du peuple osent faire retentir la chaire des déclamations les plus incendiaires ; ceux qui n'ont pas ce dangereux empire exhalent dans des écrits clandestins leur rage fanatique... Quelle paix, quelle charité pouvez-vous attendre de ceux qui sont assez cruels pour oser vous annoncer que vous êtes (sans le savoir et contre votre volonté) infidèles à la loi de l'Évangile, séparés de l'Église de Jésus-Christ, et plongés dans la plus damnable des hérésies?

» Nous, schismatiques et hérétiques! et pourquoi? Parce que nous reconnaissons une loi de l'Etat qui veut que les chefs des églises soient honorés par le peuple.

» ... Regardons avec horreur, et fermons l'oreille aux cris de ceux qui veulent nous faire, malgré nous-mêmes, schismatiques et hérétiques ; qui nous traînent par cette abominable doctrine à une guerre civile, et semblent ne

promettre le Ciel qu'à ceux qui auront déchiré leurs frères sur la terre » (1).

XII. — Les curés de Béziers avaient refusé de lire en chaire l'instruction décrétée par l'autorité civile en faveur de la Constitution et du serment. L'abbé Cabanel, curé de Saint-Nazaire, comme ses fidèles collègues, fut dépossédé et quitta l'église d'où s'étaient déjà vus expulser les membres du chapitre cathédral.

Si nous en jugeons par le mobile grossier auquel céda le curé de Sauvian, près Béziers, le serment constitutionnel n'enleva pas au clergé sa fine fleur! Ce malheureux qui portait déjà l'apostasie dans son cœur, se rendait de sa paroisse au chef-lieu du district. Chemin faisant, il fit la rencontre de M. d'Orsènes, propriétaire du domaine de Saint-Martin, situé entre Sauvian et Béziers. Ce fervent chrétien, informé du motif pour lequel cet ecclésiastique se rendait à la ville, chercha par une argumentation pressante à le détourner de son sinistre projet. Pour toute réponse, celui-ci lui dit qu'il fallait manger! et il le dit en termes vulgaires et humiliants (2).

XIII. — Heureusement que d'autres, dans le district de Béziers, et ils furent nombreux, s'élevèrent au-dessus de ces instincts grossiers et eurent le courage de s'exposer à la misère et à la persécution. Nous citerons en particulier les chanoines de la collégiale de Capestang, qui, tous, demeurèrent fidèles au dictamen de leur conscience.

En parlant du clergé du district de Béziers, nous ne devons pas oublier celui de l'ancien diocèse d'Agde; cette

(1) A. Durand, *Hist. relig. et polit. de Béziers*, p. 88 et suiv.

(2) Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. l'abbé Augustin Lautier, curé de Balaruc-le-Vieux.



circonscription ecclésiastique appartenant désormais au 2e district de l'Hérault (1). Malgré les grands exemples donnés par M. de Saint-Simon, et par les prêtres de son entourage, il y eut quelques défections dans le clergé séculier et dans le clergé régulier. Celui de tous ces ecclésiastiques dont la chute scandaleuse fit le plus de mal, fut celle de Payen, étranger par sa naissance au diocèse, mais occupant un poste qui le mettait en vue. Il s'empressa de jurer, afin de pouvoir conserver son bénéfice et le traitement que la nation promettait aux lâches déserteurs de la foi catholique. Il entraîna dans sa chûte plusieurs de ses paroissiens et quelques chanoines ou bénéficiers faisant partie du bas-chœur. Il y eut également des défections parmi les 15 ou 16 ecclésiastiques du clergé collégial et paroissial de Pézenas, séduits par la peur, la faiblesse ou l'intérêt (2). Nous reviendrons dans la suite sur ce triste sujet, dans l'intention bien arrêtée de mentionner tous les faits religieux, tombés dans le domaine de l'histoire, dignes de louange ou de blâme. Mais, en attendant, on voudra bien ne pas oublier la conduite vraiment sacerdotale du clergé de Cette, ville qui appartenait à l'ancien diocèse d'Agde (3).

XIV. — A Lodève, les partisans des idées nouvelles ne se contentèrent point de la cérémonie dans laquelle les membres du clergé du district devaient prendre des engagements solennels vis-à-vis de la Constitution civile. Ils

(1) Son histoire a été longuement écrite par le chanoine de Gohin, ancien vicaire général des deux derniers évêques, M. de Charleval et M. de Saint-Simon; le grand séminaire de Montpellier possède une grande partie des manuscrits de M. de Gohin.

(2) Ms du chanoine de Gohin, *Etat du clergé séculier et régulier du diocèse d'Agde, passim.*

(3) Voir au ch. IV du présent Livre.

organisèrent pour le 26 avril 1791 une grande fête politico-religieuse, dans l'église paroissiale de Clermont-l'Hérault. Le discours officiel fut donné par Pierre Bois, curé de Puéchabon, ancien dominicain de la maison de Montpellier et qui deux ans plus tard apostasia. Il était membre des Sociétés des *Amis de la Constitution* de Clermont, de Lodève et de Pézenas. L'orateur parlait en présence de la municipalité de Clermont, du procureur-syndic et des administrateurs du district de Lodève, de la Société des Amis de la Constitution, de la Garde nationale et des juges des tribunaux de paix et de commerce.

Nous avons sous les yeux ce discours imprimé avec l'épigraphe que voici : « Un cri d'émotion m'annonce la tenue des Etats-généraux; j'étois mort esclave, je ressuscite libre et j'adresse mes vœux au Génie tutélaire de la France. »

Le texte : *Digitus Dei est hîc* (Exod. VIII, 19) est traduit par cette amplification purement idéale : « C'est dans le chef-d'œuvre de notre Régénération que nous devons reconnoitre le doigt de Dieu... — Dieu des Français, c'est vos bienfaits que je célèbre ; l'ouvrage de notre régénération est entre vos mains... Frappez ces anciens tyrans; exterminez ces Pharaons superbes ! ou, plutôt, Père commun, éclairez nos ennemis qui sont aussi les vôtres... Assurez à la Constitution sur des bases solides, inébranlables, et rendez ainsi la contre-révolution impossible. La Constitution, 4 millions de gardes nationales, 83 départements qui se touchent de la Méditerranée à l'Océan, la majestueuse Assemblée nationale qui représente et réunit en un seul point toutes les volontés de l'empire... les municipalités, les districts, les Sociétés généreuses de citoyens instruits et patriotes... telles sont nos forces; c'est la plus grande force qui ait jamais existé sur la terre. Mais il faut que la Constitution soit assise sur les mœurs. La Religion me l'apprend; l'expérience de tous les âges rend cette vérité

incontestable. Les bonnes mœurs engendrent les vertus; mais il faut que les vertus consolident les bases de notre Constitution... Ne cessez de donner à vos voisins des exemples de piété civique, de religion et de patriotisme... Jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, et le Dieu des Français, le Dieu de la Patrie, vous jure l'immortalité » (1).

Une note imprimée à la suite de cette harangue porte que « 1,800 auditeurs, pénétrés d'un saint enthousiasme, prêtèrent le serment civique, à l'exemple de MM. les Municipaux (2). On aurait voulu dans le monde administratif que toutes les chaires catholiques fussent toujours occupées par de pareils orateurs, surtout pour la station du carême. Ce n'était pas pour rien que la nouvelle loi civile considérait les prédicateurs comme fonctionnaires publics.

XV. — A Saint-Pons le chapitre cathédral s'était réuni, pour la dernière fois, le 8 février 1791, à l'occasion de l'acquit d'une fondation, et, depuis lors, la grande église n'était plus desservie que par le clergé paroissial, dont le chef, l'abbé Dominique Pouderous, âgé de 70 ans, comptait déjà 35 ans d'exercice comme curé. Il était né à Villeneuve de Béziers (22 juin 1721) et, à raison du lieu de sa naissance, appartenait à l'ancien diocèse de Béziers. M. de Nicolay laissa volontiers partir ce jeune prêtre, malgré les observations de son entourage. « Il a, sans doute, du talent, leur dit-il ; c'est même un sujet distingué; et

(1) *Discours sur la Constitution française, prononcé le 26 avril 1791, l'an II de la Liberté, dans l'égl. par. de Clermont de l'Hérault;* - Pézenas, Bois, 1781, in-12.

(2) *Loc. cit.*, p. 29.





néanmoins je le vois avec plaisir s'éloigner de nous; je n'ai pas confiance dans sa vertu » (1). M. de Nicolay avait donné un diagnostic dont les évènements démontrèrent l'exactitude.

Ce malheureux curé, avait cependant des mœurs pures et sévères, à ce qu'assurent diverses correspondances inédites de cette époque ; mais l'orgueil et l'ambition lui firent accepter sans trop de difficulté la Constitution civile du clergé, avec ses désastreuses conséquences. Il avait déjà prêté le premier serment exigé par l'Assemblée nationale, lorsqu'il annonça d'une façon très positive son intention de le renouveler, le 20 février, dans son église paroissiale, en présence de son peuple.

Son neveu, prêtre et curé de Venergue, dans le diocèse de Toulouse (2) informé de ses dispositions, vint le trouver pour le dissuader de ratifier son serment civique, disant à qui voulait l'entendre « qu'il fallait être coquin et canaille pour prêter un pareil serment »; mais, il le prêta lui-même, le lendemain, entraîné par les discours et par l'exemple de son oncle (3). Malgré les supplications d'un grand nombre de ses ouailles, demeurés fidèles à l'église catholique, le curé prêta le serment, après un discours dans lequel se heurtent le faux et le vrai.

« Pourquoi, demande-t-il, pourquoi donc tant d'étonnement et d'effervescence, tant de murmures et de plaintes, même dans quelques-uns d'entre vous? quand il ne s'agit que de confirmer un engagement déjà pris... De quel œil me regarderiez-vous, si obligé par mon caractère et ma

(1) Documents fournis par feu M. le chanoine Bruguière, archiviste du diocèse d'Albi.

(2) Ce bénéfice était à la nomination du chapitre cathédral de Saint-Pons.

(3) Nous devons encore ces renseignements à l'obligeance de M. le chanoine Bruguière.



place de vous prêcher la soumission au Souverain, je vous donnois aujourd'hui l'exemple de la révolte?.. Et de quoi s'agit-il en ce moment? de se soumettre, avec serment, à la Nation, dont je suis membre; à la Loi qui m'assujettit si légitimement comme citoyen; au Roi qui est mon chef suprême, dans les mains duquel réside le souverain pouvoir exécutif; et à la Constitution, qui est l'ouvrage de la double puissance législative et exécutrice, laquelle retranche tant d'abus, et présente pour l'avenir tant de biens! Et n'est-ce pas ce que j'ai déjà juré parmi vous et avec vous, soit dans les assemblées primaires, auxquelles vous m'avez appelé, soit dans la maison commune, où vous m'aviez donné place parmi vos notables, soit à l'autel de la Patrie, le jour de la Fédération, à laquelle, invité par vous, je me fis un devoir d'assister?

» ... Je sais que mes premiers sermens, tout comme celui qui est exigé de moi dans ce moment, ne sauroient être le lien de l'iniquité, et renfermer rien d'illicite et de contraire à la Religion sainte que je professe et que je n'ai cessé d'enseigner et de prêcher depuis près d'un demi-siècle, ayant déjà passé parmi vous 35 ans, qui sont la plus grande partie de cette longue carrière, aussi honorable que pénible. Mais y a-t-il dans les décrets rien de contraire à la foi, aux dogmes, à la morale, et même à l'antique et essentielle discipline, dont on y voit au contraire un désirable rapprochement? Portent-ils, ces décrets, la moindre atteinte à l'autorité spirituelle de l'Eglise? Ils se bornent à une organisation civile et politique du Clergé, sans toucher à l'enseignement et à la propagation de la doctrine, ni à l'administration des sacremens.

» ... C'est donc une grande erreur dans plusieurs, d'imaginer et d'oser avancer que les Prêtres, qui se montreront soumis à la loi du serment, vont devenir schismatiques et même hérétiques... Et n'est-ce point pour





prévenir ce malheur, et pour instruire plus efficacement les fidèles commis à nos soins, que la Loi oblige encore tous ceux qui sont chargés de l'enseignement et tous les pasteurs des âmes, en un mot, tout ce qui est fonctionnaire dans le ministère sacré, à jurer qu'ils rempliront avec zèle et courage les augustes fonctions dont ils sont, ou dont ils seront chargés pour l'instruction et la sanctification des fidèles confiés à leurs soins. Serment aussi glorieux pour des vrais pasteurs que consolant pour le peuple chrétien... Combien serais-je donc coupable de vous refuser ma vigilance, mes soins, mes travaux et tous les secours d'un zèle pastoral, le plus actif, le plus persévérant qu'il me sera possible? C'est à quoi je m'oblige devant mon Dieu pour tout le temps que sa providence me retiendra parmi vous. Je m'oblige encore par le même lien sacré, à être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et à maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi... » (1)

XVI. — L'exemple du curé Pouderous fut suivi, le même jour, dans la même église, et dans la même chaire, par l'abbé Alexandre-Victor Rouanet. Cet ecclésiastique était né le 13 septembre 1747, à la Bastide-Rouairoux, petite paroisse du diocèse de Saint-Pons, comprise aujourd'hui dans le diocèse d'Albi. A l'époque de la Révolution, il comptait vingt ans de ministère, dont trois en qualité de vicaire et dix-sept comme professeur de philosophie au séminaire de Saint-Pons. Il n'avait jamais possédé de bénéfice, ni fait la moindre démarche pour s'en procurer. C'est lui-même qui l'affirme dans un mé-

(1) *Discours prononcé le 20 février 1791, dans l'Eglise par. de Saint-Pons, par M. Pouderous, curé;* - Montpellier, Picot, 1791, in-4° de 7 pages.



moire, publié l'an VI de l'ère républicaine; et dont nous aurons occasion de parler (1).

Avant de prêter le serment, il expliqua les motifs de cette démarche dans un discours, véritable apologie de la Constitution civile du Clergé (2). Son point de départ était ce passage de la première épître catholique de Saint-Pierre (3) : « Ayez soin seulement de sanctifier dans vos cœurs le Seigneur Jésus-Christ par la pureté de votre foi et la sainteté de votre vie. Soyez toujours prêts à répondre pour votre défense à tous ceux qui vous demandent raison de l'espérance que vous avez; le faisant toutefois avec douceur et modestie, et conservant en tout une conscience pure; afin que ceux qui décrient la vie que vous menez en J. C. rougissent de vous diffamer, comme ils le font sans aucun sujet. »

Disons tout d'abord un mot nécessaire à l'intelligence de ce texte qui est détourné de son sens naturel et primitif. Le prince des apôtres parle de ceux qui souffrent pour la justice et les félicite : « Si vous souffrez pour la justice, écrit-il, vous serez bien heureux! ne craignez donc point, » etc. (4) Le prêtre jureur, qui n'était nullement persécuté pour la justice, laisse de côté la pensée fonda-

---

(1) *Réponse d'Alexandre-Victor Rouanet, prêtre et vicaire épiscopal du diocèse de l'Hérault, à la lettre datée d'Alcobaça en Portugal, à lui adressée, et signée Jean-Marc de Royère, évêque de Castres ;* p. 10; - Béziers, Fuzier, an VI, in-12.

(2) *Discours prononcé par M. Rouanet, professeur de théologie de la ville de Saint-Pons; imprimé par ordre du Directoire du Département.* Montpellier, Picot, 1791, in-4°.

(3) I. Petr. III, 15 : *Dominum Christum sanctificate in cordibus vestris; parati semper ad satisfactionem omni poscenti vos rationem de ea quæ in vobis est spe; sed cum modestia et timore conscientiam habentes bonam, ut in eo quod detrahunt vobis confundantur qui calumniantur vestram bonam in Christo conversationem.*

(4) *Si quid patimini propter justitiam, beati,* III, 14.

mentale de S. Pierre, tronque le texte, et se raccroche à ses développements.

« ... C'est pour me conformer à la leçon du prince des apôtres que je viens aujourd'hui, M. T. C. F., vous rendre raison de ma foi et de la démarche que je vais faire en prêtant le serment civique. — Je me suis d'abord bien convaincu que la Constitution civique du Clergé, qui excite tant de réclamations, ne renferme rien de contraire à la foi... Il ne s'agit ici que de la discipline ecclésiastique que bien des personnes soutiennent être blessée par la nouvelle Constitution, tandis que beaucoup d'autres le nient... Je vois deux pasteurs dans un même troupeau; l'ancien qui résiste et le nouveau que la loi y établit. De là, deux partis...

« Non ; ce ne sont point des considérations humaines qui m'ont déterminé dans une circonstance aussi importante. Après avoir lu, réfléchi, consulté, prié, j'ai pris ma détermination sur les bords de la tombe qui va bientôt me recevoir, au pied du tribunal du souverain Juge, à qui je dois rendre compte de ma démarche ; c'est là que l'impérieuse loi de la charité est venue se joindre à l'oracle de l'Evangile : *Rendez à César ce qui est à César ;* pour me prescrire l'obéissance à la Loi civile ; et c'est d'après l'intime conviction où je suis que le bien de la Religion exige de moi ce serment, que je me réunis à mes collègues pour le prêter. JE JURE DONC, etc. »

En finissant, il cherche à réfuter cette parole qui lui revenait de tous les côtés : « *La Religion est perdue* ». Puis il prie pour l'Église de France, pour « l'auguste *Diète de l'Empire* », pour les administrations civiles, pour les défenseurs de la Patrie et pour les prêtres.

XVII. — Hélas ! ces prêtres en avaient bien besoin et le district de Saint-Pons se trouvait dans un fâcheux état ! L'évêque diocésain M. de Bruyères de Chalabre, dont on

supprimait le siège, avait fui devant la tempête, confiant son troupeau à la sollicitude de M. de Nicolay. Le Chapitre cathédral, supprimé lui aussi, était dispersé. Les personnages les plus influents demeurés en place étaient le curé de la ville et le professeur de philosophie du séminaire. On ne pouvait pas compter sur le professeur de théologie pour retenir les esprits faibles sur la pente de la tentation; l'enseignement étant donné d'après la théologie janséniste d'Habert. De toutes ces causes réunies, résulta pour l'ancien diocèse de Saint-Pons un grand malheur, et ceux qui tenaient la tête du mouvement furent bientôt suivis par un nombre assez considérable de prêtres du district, appartenant pour la plupart aux cantons de Saint-Pons, d'Olargues et de Saint-Chinian. Nous citerons en particulier les curés ou chapelains des paroisses et annexes suivantes : Colombières-la-Gaillarde, Mons, Prémian, Saint-Vincent, Cesseras, Sainte-Magdeleine de Monis, Babeau, La Livinière et Pardailhan.





## CHAPITRE VI

# L'ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*(26 février. - 17 avril 1791)*

SOMMAIRE. — I. Préparatifs de l'élection. — II. Proclamation du Directoire du département. — III. Opérations électorales. — IV. Dominique Pouderous, curé de Saint-Pons, est élu évêque de l'Hérault. — V. Arrêté du Département. — VI. Acceptation de l'évêque-élu. — VII. Il est complimenté. — VIII. Sa réponse. — IX. Cérémonie de la proclamation. — X. Un curé montagnard et jureur. — XI. Supplique de la municipalité de Béziers à M. de Nicolay. — XII. Celui-ci donne une Ordonnance et préside une procession. — XIII. Pouderous se rend à Paris pour se faire sacrer. — *Te Deum* et messes constitutionnelles. — XIV. Protestations du clergé de Bédarieux. — XV. Sacre de Pouderous, surnommé l'*Evêque des Baïonnettes*. — XVI. Sa prise de possession. — Il est pendu en effigie, à Montpellier. — XVII. Gouttes est nommé évêque de Saône-et-Loire; — Comment il est reçu dans ce département. — XVIII. Deux brefs de Pie VI. — XIX. Le protestant Camus et le curé Martin. — XX. M. de Malide adopte l'*Instruction* de l'évêque de Langres et donne un Mandement à cette occasion. — XXI. M. de Malide est condamné par le Tribunal du district de Montpellier. — XXII. M. de Nicolay est aussi poursuivi, pour avoir souscrit l'*Instruction*. — Il quitte furtivement Béziers, où il est ramené ; son départ définitif.

I. — De par la Constitution civile du Clergé et sans le concours du Chef de l'Eglise catholique, les sièges épiscopaux de Montpellier, d'Agde, de Béziers, de Lodève et de Saint-Pons étaient supprimés et remplacés par un seul,

établi à Béziers. La nouvelle circonscription prenait le nom de *Diocèse du département de l'Hérault*, compris lui-même dans la métropole des *Côtes de la Méditerranée*, dont le chef-lieu était fixé à Aix-en-Provence. Pour revenir, disait-on, aux mœurs des premiers siècles du christianisme, l'élection du nouvel évêque devait être l'œuvre du peuple. Quand le moment fut venu, le procureur général syndic du département, Dupin, écrivit au nom de l'administration à l'abbé Poujol, curé de la paroisse Saint-Pierre, de Montpellier, l'invitant à faire préparer son église pour le 28 février afin qu'on put commencer ce jour-là les opérations prescrites par la loi, pour le choix de l'évêque constitutionnel. L'abbé Poujol répondit à cette invitation par la lettre suivante, dont l'original est conservé à nos Archives municipales (1).

« Montpellier, 26 février.

« Messieurs, les préparatifs dont vous me parlés dans la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, ne me regardent pas; c'est l'affaire du Bedeau, loueur de chaises; vous pouvés lui donner vos ordres. — Je suis assés occupé de ma douleur, et je gémis profondément devant Dieu de ce que vous allés faire demain! Quand je lis l'histoire ecclésiastique, j'y trouve qu'on n'a jamais procédé à l'élection d'un nouvel Evêque qu'après la mort, ou la démission, ou la déposition canonique de l'ancien, suivant les formes prescrites par les canons. Ici, c'est une voie de fait. Les Evêques ne sont pas morts, ils ne se sont pas démis, et ce sont des prélats catholiques dont le mérite est connu, unis au Saint-Siège et à tout le corps épiscopal de tout le monde chrétien; et vous vous proposés de les destituer de leur place et d'en nommer un autre pour le département!

(1) Arch. munic. de Montp., série P, 5, a.





» Permettés-moi de vous demander : qu'ont-ils fait? Quel est leur délit? — Ils ne veulent pas prêter le serment ! — Mais si leur conscience le leur défend !.. Un serment que le corps des Evêques de France condamne, que le Souverain Pontife réprouve! (Si vous en doutés, attendés au moins que sa décision vous soit connue). Douteriés-vous du sentiment des autres Evêques du monde entier? S'ils sont étrangers à la nation, ils ne le sont pas à la foi. Chargés de l'enseignement touchant le dogme, la morale et la discipline, ils forment par leur unanimité morale et leur union avec le Saint-Siège, le jugement de l'Eglise, que vous devés écouter sous peine d'être regardé comme païen et publicain, aux termes de l'Evangile. Vous avés fait imprimer une liste des curés ou autres ecclésiastiques qui ont prêté le serment ; mais, quand même le jugement des Evêques, seuls juges de la foi, ne suffirait pas, n'est-il pas de notoriété publique que le plus grand nombre s'y est constamment refusé ?

» Au surplus, Messieurs, quels maux ne produira pas cette élection, soit dans l'ordre de la religion, soit dans celui de la société! Vous allez introduire un schisme qui, au sentiment des saints Pères, est le plus grand de tous les crimes, dont les suites sont les plus terribles; troubler les consciences : absolutions invalides par défaut de juridiction; nullité du sacrement du mariage, par défaut de présence du propre pasteur, selon la doctrine du concile de Trente. Que d'âmes vont être privées des grâces du salut! Combien y en aura-t-il qui périront!

» Je considère ces malheurs avec les yeux de la foi et j'en frémis. Et vous, Messieurs, quand les préjugés se seront dissipés et que vous examinerés toutes choses dans le calme et la tranquillité de votre âme, n'écoutant que la voix de la raison et de la religion, voudrés-vous vous adresser à des intrus dont les pouvoirs vous paroîtront alors tout au moins bien douteux. Vous en aurés

des regrets les plus vifs et les plus amers. Ils empoisonneront vos jours, vous tourmenteront à l'heure de votre mort et vous suivront au jugement de Dieu. Ne me sachés point mauvais gré, Messieurs, si je vous parle avec cette liberté pastorale. C'est le zèle le plus pur qui me l'inspire et ma qualité de pasteur m'en fait un devoir. Je voudrais bien faire entendre ma voix à toutes mes ouailles, surtout à celles qui s'éloignent de moi dans cette occasion. Je leur fairois voir les dangers où elles vont s'exposer. Je les porte toutes dans mon cœur, et mon zèle pour le salut de leur âme, qui n'est ni aveugle, ni précipité, mais sage et dirigé par la religion, ne finira qu'avec ma vie. Au reste, Messieurs, je dois vous prévenir que nous sommes obligés de publier à la messe paroissiale les bans du mariage et qu'on est dans l'usage de lire l'Évangile. Le peuple se lève alors pour témoigner sa vénération profonde aux paroles sacrées de Notre Seigneur Jésus-Christ, notre divin Maître et souverain législateur; votre religion vous inspirera les mêmes sentimens.

» Je suis très respectueusement, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

» POUJOL, *curé de Saint-Pierre.* »

Cette lettre n'empêcha pas l'élection de se faire au lieu, au jour et à l'heure indiqués. Le vote fut annoncé au public par une proclamation du Directoire, datée du 26 février 1791.

### II. — PROCLAMATION DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

« Citoyens, l'élection de l'évêque du département devant avoir lieu demain 27, dans l'église de Saint-Pierre, à l'issue de la messe paroissiale, le Directoire a pourvu par les mesures les plus efficaces à la sûreté et à la dignité du Corps électoral; une garde *imposante* fera son service

auprès de lui pendant tout le tems de ses séances. Les gardes nationales, la troupe de ligne, la maréchaussée assureront les opérations de l'Assemblée, maintiendront la tranquillité publique que des factieux tenteraient vainement de troubler (1). Reposez-vous avec confiance sur la sollicitude du Directoire, sur le zèle et la vigilance de la municipalité chargée dans cette occasion des fonctions intéressantes que le Directoire lui a déléguées. Tout est prévu pour protéger les représentans du peuple, que lui-même a revêtus du droit honorable d'élire en son nom le premier pasteur du département. — Citoyens, jusqu'à présent nous n'avons pas eu à gémir sur des malheurs semblables à ceux qui ont affligé plusieurs départemens et l'intérêt de la chose publique n'a pas été compromis. Votre patriotisme ne se démentira pas. N'écoutant que la voix de l'*honneur*, vous repousserez avec indignation ces insinuations perfides; vous fermerez l'oreille à ces déclamations que l'hypocrisie a suggérées ou que le fanatisme a produites. Vous vous défierez de ces citations hazardées, de ces assertions scandaleuses, que des ministres d'un Dieu de paix osent débiter jusque dans la chaire de vérité. Nous les aurions dénoncés à la justice, ces réfractaires; nous aurions livré à la sévérité des lois ces rebelles qui cherchent à troubler les consciences en abusant de la crédulité des peuples, si votre civisme ne nous était un sûr garant de votre attachement à la Constitution. Les ennemis du bien public se flattent en vain que le refus de serment de *quelques* fonctionnaires publics embarrassera la marche de la Révolution. Rassurez-vous, Citoyens; la raison et la vérité ne perdront pas leurs droits. Elles auront toujours plus d'empire sur le peuple que les discours insidieux que l'on employe pour le séduire.

(1) On distribua des cartouches à balle à la force armée.

Depuis long tems l'opinion générale s'est exprimée avec énergie, et le Directoire aime à se persuader que, par des mesures légales et paisibles, il parviendra à désarmer la résistance et à assurer l'exécution de la Loi. Citoyens ! Patriotes ! Soyez toujours remplis de courage et d'espérance. Encore quelque tems et vous jouirez des bienfaits d'une Constitution qui ne trouve de détracteurs que dans ceux qui étaient intéressés à perpétuer des abus dont vous étiez les victimes. » (1)

III. — Voici maintenant le résumé des opérations électorales ; nous le donnons d'après le document officiel (2).

*Dimanche*, 27 février, 9 h. 1/2 du matin. Les électeurs, après s'être réunis dans le lieu des séances de l'Administration se rendent en corps dans l'église Saint Pierre. Ils assistent à la messe paroissiale célébrée par le vicaire de tour, qui n'est interrompue que par la publication des bans de mariage et un prône sur l'Evangile du jour. Formation du bureau provisoire. Appel nominal ; 280 électeurs.

*Même jour*, 4 h. 1/2 de relevée. Appel nominal : 256 électeurs. Premier tour de scrutin pour la nomination du bureau définitif ; pas de résultat.

*Lundi*, 28 février, 9 h. du matin. Appel nominal : 239 électeurs. Aaron Crassous nommé président et Castilhon, secrétaire.

*Même jour*, 11 h. du matin. L'Assemblée électorale vote des remerciements à l'Assemblée nationale, au Roi et à la municipalité.

(1) Ms Soulier, t. I, p. 215-217.

(2) *Procès-verbal de la séance électorale du Département de l'Hérault, contenant l'élection de l'Evêque de ce Département et la Proclamation solennellement faite dans l'Eglise paroissiale de Saint Pierre de Montpellier, le Jeudi 3 du mois de mars 1791.* - Montpellier, Picot, 1791, in-4°.





*Même jour*, 3 h. de relevée. Le président lit à haute voix la formule des serments prescrits par les décrets de 1790, et par l'appel nominal 254 électeurs prononcent le serment en disant *je le jure.* Sont nommés scrutateurs : Larche, curé de Montpeyroux; Bernardin; Sicard, prêtre de l'Oratoire.

*Mardi*, 1er mars, 9 h. du m. Les scrutateurs élus prêtent serment. L'Assemblée délibère que les journées de voyage et de séjour effectif pour les élections seront payées à chaqu'un de ses membres à raison de 6 livres.

IV. — Le moment est enfin venu de voter pour le choix de l'Evêque du département. Les électeurs se placent en avant et à distance du bureau. Appel nominal : 274 votants. La pluralité absolue des suffrages est en faveur de M. Pouderous, curé de Saint-Pons de Thomières qui réunit 210 voix. Cette élection excite dans l'Assemblée les transports les plus vifs. Belpel, député du canton de Béziers, s'offre de partir sur le champ pour aller porter cette nouvelle à l'évêque-élu et s'assurer de son acceptation. Cormary, député de Saint-Pons, propose de faire la même course à franc-étrier. Ces propositions sont acceptées avec reconnaissance et le président remet à ces deux courriers bénévoles des dépêches pour Pouderous.

*Mercredi*, 2 mars, 5 h. de relevée. La séance étant ouverte, les électeurs ne voyant pas arriver les envoyés s'ajournent au lendemain, après avoir prié le Directoire du Département de disposer toutes choses pour la cérémonie de la proclamation. Le Directoire prend, le même jour, l'arrêté suivant :

V. — « Montpellier, 2 mars 1791.

» Arrêté du département de l'Hérault concernant les dispositions a faire pour la proclamation de l'évêque-élu du département. — Vu la délibération du Corps élec-

toral, la réquisition faite en conséquence au sieur Poujol, curé de Saint-Pierre et sa réponse; Ouï le Procureur-général-syndic; Le Directoire arrête que M. le Procureur général syndic requerra de nouveau ledit S[r] Poujol, et ses vicaires en sa personne, de se trouver à la cérémonie de la Proclamation de l'Evêque, laquelle doit avoir lieu demain à 11 heures du matin, avant la messe solennelle qui sera célébrée à ce sujet; lui déclarant qu'il sera procédé à ladite Proclamation tant en sa présence qu'en son absence. Arrête en outre que ledit curé fera ouvrir demain, huit heures du matin, la sacristie de son Église à l'effet, par le sacristain de ladite Église, de remettre les vases sacrés, ornemens et autres choses nécessaires à la solennité de la cérémonie; l'exécution de la présente disposition et de tous les autres objets accessoires demeurant confiée à la Municipalité par suite de la délégation qu'elle a déjà reçue, auquel effet M. le Procureur-général-Syndic donnera incessamment connoissance du présent Arrêté à la Municipalité. »

Le même jour le Procureur transmettait au Corps municipal l'Arrêté du Directoire, accompagnant son envoi de ces quelques mots :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous prier, en vertu de la délégation qui vous a été faite par le Directoire, de faire préparer l'église paroissiale Saint-Pierre pour demain à 10 heures du matin; de faire toutes les réquisitions nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique et de faire annoncer au peuple ladite Proclamation qui aura lieu à 11 heures précises. J'ai pris les mesures nécessaires vis-à-vis M. le Curé de Saint-Pierre; j'attends sa réponse pour agir en conséquence de son acceptation ou du refus qu'il pourroit faire. »

A défaut du Curé qui, paraît-il, fit la sourde oreille, le sacristain répondit au Procureur-général, le matin même

de la cérémonie, par ce billet peu enveloppé de formes épistolaires :

« 3 mars 1791.

« Avant 11 heures, tout ce que vous demandés sera préparé.

« Pons, *prêtre.* »

Le sacristain signait en ajoutant à son nom la qualité de prêtre; il l'était en effet; mais il refusa le serment et déclara ne plus vouloir servir.

VI. — *Jeudi* 3 mars, 10 h. du m. Au moment où le corps électoral entre en séance, les préparatifs sont terminés à la cathédrale. Le président donne lecture d'une lettre de Pouderous contenant son acceptation et annonce sa prochaine arrivée. Une commission de 24 membres est nommée « pour lui faire cortège... Elle sort, suivie de tous les ecclésiastiques-électeurs. Une députation du Club des Amis de la Constitution et de l'Egalité, se présente, et Chauvet, son président, adresse à l'Assemblée un discours de félicitations dont voici la partie afférente à la personne de l'évêque-élu :

« Vous venez de donner, Messieurs, dans cette circonstance particulière, la preuve la plus éclatante de votre zèle pour le bien public; vous avez placé sur le siège épiscopal un Pasteur vénérable dont les vertus chrétiennes, morales et patriotiques nous sont un sûr garant d'une prochaine tranquillité; la voix de la religion, qu'il saura faire entendre, étouffera les clameurs du fanatisme, et la lumière de l'Evangile dissipera sans peine les ténèbres de l'erreur. »

VII. — Au nom de l'Assemblée électorale, le président remercie la société de son patriotisme ardent et éclairé, et l'invite à demeurer pour assister à la proclamation. A ce moment un des commissaires-députés annonce que

l'Evêque-élu entre dans le palais épiscopal, après avoir reçu sur son passage les marques de la sympathie du peuple. Le président nomme une commission de six membres pour aller au devant du prélat. Celui-ci, accompagné du président du département, entre et est complimenté en ces termes par le président Duffours :

« Monsieur, c'est à vos vertus seules que vous devez la place importante à laquelle vous êtes appelé par la voix du Peuple ; c'est sur vous que sont fondées toutes nos espérances. Elles ne seront point trompées ; une piété fervente qui vous a distingué dès votre plus tendre enfance, un zèle toujours croissant pendant près de 40 années d'un ministère apostolique ; des principes purs et soutenus avec cette efficacité de la parole que vous tenez de la sainteté de votre caractère et de la vie exemplaire dont vous l'avez honoré ; nous sont de sûrs garans que nous nous sommes donnés le Pasteur le plus capable de justifier le droit de l'élection que nos suprêmes législateurs nous ont restitué : ce droit fait votre gloire, et vous serez notre consolation. »

VIII. — L'évêque répond : « Monsieur, les sentimens que vous voulez bien me prêter ne sont pas étrangers à mon cœur : je les y trouve par la grâce de Dieu ; mais combien suis-je pénétré de reconnoissance de ce que vous voulez les reconnoître dans ce moment si solennel, en présence de cette Assemblée nombreuse, où je me vois entouré de citoyens de tous les âges et de toutes les classes que renferme une grande Cité. Que les Peuples sont heureux, Messieurs, quand ceux qu'ils ont mis à leur tête inspirent, par leurs paroles et leurs exemples, l'affection et l'estime pour leurs Pasteurs, et le respect pour toutes les lois divines et humaines, dont nous sommes obligés de leur prêcher l'observation. Ces lois ont la même origine et tendent au même but ; quand elles sont

bien entendues, jamais elles ne se combattent; aussi dois-je être attentif à les faire marcher ensemble, dans la vue de former de tout mon pouvoir, dans tous ceux qui vont être confiés à mes soins, des Citoyens fidèles et des Chrétiens fervens. Tout m'annonce dans ce peuple bien-aimé, que je ne travaillerai pas en vain. Il me semble voir dans ce moment les dispositions les plus favorables à mes désirs et à leur bonheur. Puisse-t-il, ce peuple chéri, ne prêter jamais l'oreille à l'erreur et à la séduction des aveugles réfractaires à la loi! Puisse-t-il ne jamais cesser d'être fidèle à la puissance légitime qui vient de Dieu! C'est à quoi je l'exhorterai sans cesse pour son bonheur et son salut, auquel je me dévoue, dès ce moment, jusqu'au dernier de mes jours. Daigne le Seigneur, l'auteur de tout bien, bénir mes vœux ardens et les travaux pénibles auxquels il me tardera de pouvoir me livrer, avec toute l'ardeur et la persévérance dont je pourrai être capable, par le secours de Celui qui se sert des plus vils instrumens pour opérer le bien. »

IX. — Deux des commissaires annoncent que tout est prêt pour la cérémonie de la proclamation. L'Assemblée délibère de se rendre de suite à l'église paroissiale Saint-Pierre; ayant à sa tête son président, l'évêque-élu, et le président du département, suivis du secrétaire, des scrutateurs et des électeurs, marchant deux à deux. Le cortège n'était pas encore sorti de la salle des séances, lorsque les juges du district et le commissaire du roi arrivent pour complimenter le prélat. Ces magistrats se réunissent au corps électoral, qui continue sa marche, au milieu des troupes du centre et de la ligne. La foule se presse, les cloches sonnent, les tambours battent aux champs, le grand jeu de l'orgue annonce l'entrée dans l'église de l'élu du peuple. Le président et l'évêque prennent place chacun dans un fauteuil, en dessous de la Sainte Table,

entourés du secrétaire et des scrutateurs. Puis, le président se lève et prend la parole.

« ... La loi souveraine, dit-il, formée par la seule volonté de 25 millions de François nous a réintégré dans le droit primitif d'élire nos Pasteurs... Il vous est restitué et nous venons de l'exercer en votre nom. Notre conscience nous garantit que nous ne l'avons exercé qu'avec le désir le plus ardent de désigner un Evêque selon le cœur de Dieu, capable, par sa piété, par sa doctrine, et surtout par sa charité, vertu de toutes les vertus chrétiennes la plus recommandable, d'éclairer et de soutenir votre foi dans ces temps difficiles. Ce n'est pas dans des Palais, ce n'est pas parmi les rejetons de ces familles, qu'un préjugé anéanti faisoit passer pour illustres; ce n'est pas à des signes extérieurs de richesse, de grandeur mondaine, que nous avons reconnu celui que la Providence nous destinoit. Nous avons rejeté loin de nous toutes les considérations humaines, étouffé tous les regrets, toutes les affections particulières, et Dieu, que nous avions sincèrement invoqué, nous a montré le premier Pasteur que nous cherchions, dans un Prêtre plus que sexagénaire, dans un curé vénérable, que quarante années d'un ministère apostolique, ont rendu dans nos contrées un objet de vénération.

» Cependant, Citoyens, ne confondez pas l'élection que nous avons faite, et la proclamation qui va la suivre, avec l'institution canonique de l'Evêque. Que toutes les erreurs, que toutes les équivoques disparoissent devant la précision à la pureté de la loi à laquelle nous obéissons. Le droit dans lequel l'Assemblée nationale nous a réintégré ne consiste qu'à choisir, qu'à présenter le Pasteur, que nous croyons le plus digne. Notre choix ne peut porter que sur des Prêtres en fonctions publiques, au moins depuis cinq années; ces Prêtres ont déjà le caractère spirituel requis, et l'aptitude à recevoir un accroissement





de puissance spirituelle ; cet accroissement, ce n'est pas nous qui le donnons, c'est l'Eglise ; c'est un Evêque qui l'approuvera, qui lui donnera l'institution canonique ; c'est un Evêque qui le consacrera, et ce ne sera que par cette approbation, cette institution, cette consécration que de notre élection sortira son plein effet ; mais, que fais-je, Citoyens ; ce n'est pas à moi de vous instruire ; mon zèle pourroit m'égarer. C'est à ce digne Pasteur, c'est aux coopérateurs de son saint ministère qu'il appartient de dissiper les préjugés et les erreurs dont nous sommes malheureusement environnés.

» La présence de ce pasteur vénérable, le respect qu'elle inspire me réduisent à ces dernières paroles ; voyez-le, entendez-le, et jugez si vos Représentans ont trahi la confiance dont vous les avez honorés. — En exécution de la loi, et au nom de l'Assemblée électorale, je proclame M. Dominique Pouderous, curé de Saint-Pons de Thomières, Evêque-élu du département de l'Hérault. »

D'après le Procès-verbal officiel, le Peuple répond à cette proclamation par le cri redoublé de « Vive l'Evêque du département de l'Hérault ». La messe est ensuite solennellement célébrée par l'Evêque-élu, avec Prêtre assistant, Diacre et Sous-Diacre assermentés ; exécutée par les Chantres et musiciens ordinaires de la paroisse, suivie du *Te Deum* et de la prière *Domine Salvam fac Gentem-Legem-Regem*, etc. L'Evêque constitutionnel est reconduit chez lui par les électeurs dans le même ordre qu'en venant à l'église.

X. — Pendant que les électeurs étaient réunis à Montpellier pour le choix de l'évêque du département, un curé du district de Saint-Pons fit à ses paroissiens une instruction vraiment curieuse sur le serment civique. Son but était de leur en montrer la légitimité et de les entraîner à le prêter à son exemple. Pour mieux être

compris de ses auditeurs, il emprunta leur langage des montagnes (1).

---

(1) « *Nani ! Nani ! L'Assemblado bol pas destruiré la Religiu !* » Et il prend la défense des décrets de l'Assemblée nationale, expliquant à sa manière les difficultés et réfutant les objections. Il suffira de donner une idée de la façon dont il traite son sujet.

« *L'Assemblado supprimo d'abesquats, de paroissos !* — Lou grand mal ! Pourbu que lous supprimé pas toutes, et que lous que restaran siogoun pas trop grands ! — *Lous chapitres sount tabés supprimats !...* — Eh ! perqué nou ? Un habile jardinié nous coupo-ti pas, sans misericordo, aquelos brancos gourmandos qué al loc dé porta dé fruit, espuisa l'aubré ? — *Aco ero lou consél de l'abesqué !...* — Lou bel consél, Moun Dius !... Lous noubels abesques n'auran un consél ; oui ! n'auran un, i sera sigur millou coumpausat... de bieillés curats qu'auran fa sas probos, de matadors esclairats ! — Autré crimé ! *Lous moungés sont destruits !...* — Oui, sans doute, la soun et despei long-temps l'auriou dégut estré... Perqué counserba d'homes que n'éroun pas bous à rés ! — *Las noubellos électius séran pas bounos !...* — Perqué ? Percé qué seran faitos per lou poplé ? Mé acor'àtal qué se fasion autros fés... — Quno loungo déclamatiu ! Finiguen-lo é rebenguen bite à la causo essenciello, à la prestatiu del sermen. Tant d'autrés infiniment pus esclairats que yeu l'an déjà prestat. L'universitat de Paris, la première escolo del moundé ; un cardinal ; cinq ou seis autrés abesques ; lous pus respectablés curats de Paris é des départomens ; lou de Saint-Pous, aquel homé dount las lumièros é las bertus ounouraran la soutano biuléto (car se Dius yé douno bido la pourtara un jour.) Eh bé ! Toutés aquélés homés l'an déjà prestat. Qui m'empatchario dé ségui soun exemplé ? — JURI DOUN etc.

» Finiguen ; mès pulèou qué me siogué permés de bous adressa uno priero ; soun oubjet es intéressent é soui déjà persuadat qué rafusarés pas dé fairé cé qué me resto à bous demanda : en quatre mots m'en bau bous diré de que s'agis. Persuadat sans doutté, dé l'insuffisenço dé las forços per gouberna, comme cal, toutes lous fidèlès del départomen, moussu l'abesque de Besiès bol pas se carga d'un fardèou tant redoutablé ; sé démet dounc de sa plaço, et lous électous des différens districts soun déjà assemblats à Mounpélier per nouma un noubel abesque. Sur qual toumbara lou chois ? Noun saben pas rés, sans doutté, noun pouden mémé pas rés saupré : tout cé qué saben, tout ce que pouden counjectura, qu'aco nou séra qué sur un sutchet déjà counescut, é per soun patriotimé é per sas autros bertuts. Ount es aquel homé ? Ah ! Demanden à Dius que lou descoubrigué à nostrés electous ; demanden yé que yé mostré, al det,

XI. — Bien qu'informé de la nomination anti-canonique de Pouderous comme évêque du département de l'Hérault, M. de Nicolay n'en continua pas moins à résider à Béziers, où il vivait entouré des sympathies de la population catholique, et considéré encore en qualité d'évêque de Béziers par les membres du corps municipal. Une délibération du 3 avril 1791, donne de ce fait une preuve non équivoque. Ils adressèrent en effet ce même jour au prélat la supplique suivante :

« Monseigneur,

» Le Maire et les officiers municipaux de la commune de Béziers vous remontrent que, depuis un temps immémorial, il se fait, le dimanche de la Passion, une procession composée de tous les corps réguliers et séculiers de la ville, où assistent les maire et officiers municipaux portant le dais, et M. l'Evêque portant dans l'église des R. P. Dominicains le S. Sacrement qui y restait exposé pendant trois semaines consécutives, nonobstant la circonstance des offices lugubres de la Semaine Sainte. Dans ces derniers temps, l'exposition du S. Sacrement a été réduite à trois jours consécutifs seulement.

» Suivant une pieuse et ancienne tradition, une calamité publique détermina originairement les consuls à mettre solennellement la ville sous la protection du Tout-Puissant, et pour rendre immortel le souvenir de ses miséricordes, on établit dans l'église des Frères Prêcheurs le terme d'une procession générale qui devint encore plus célèbre en l'année 1552, par l'indult qu'on obtint du Saint-Siège.

lou dinné prélat que nous a causit et mêmé é que nous dèu conduisi an'el. »

*(Instrucsiu d'un Capéla de mountagno, al distric de Saint-Pons, pronounsado lou 27 febrié à l'oucasiu de soun sermen cibique.* Béziers, Odezenne, - Imprimé à la suite de la *Lettre d'un vicaire du district de Saint-Pons sur* la Constitution civile du Clergé 1791.)



» Cette procession est la *procession de la ville*; on en tire la preuve de cette tradition qui a passé de bouche en bouche, depuis des siècles, et de quelques circonstances qui en fournissent des présomptions manifestes. Elle a toujours été composée du clergé séculier et régulier, de tout le corps de ville et des corps de justice; ce qui justifie qu'elle n'a été établie que pour des raisons communes à tous les citoyens dans une calamité publique, et qu'elle n'a pu devenir aussi stable et aussi solennelle que par une autorité publique qui l'a demandée dans l'origine et l'a confirmée dans la suite des temps.

» Cette procession a toujours été dans le cœur des citoyens, tellement qu'en l'année 1552, le chapitre cathédral s'étant efforcé de la supprimer, les consuls requirent juridiquement de la faire, en vertu de l'indult obtenu par les Jacobins de cette ville, en ladite année, et de porter le Très Saint-Sacrement dans l'église desdits frères Jacobins. En conséquence, le chapitre cathédral, assemblé le samedi, deuxième jour du mois d'avril de ladite année 1552, délibéra de faire le lendemain la procession ordinaire, en laquelle se portait le *Corpus Domini*. Depuis cette époque, la même procession n'a pas discontinué d'avoir lieu, toutes les années, jusqu'à ce jour.

» Comme les religieux Jacobins sont supprimés, et que leur église va être également supprimée, les citoyens de Béziers, toujours zélés et toujours attachés aux pieuses fondations de leurs pères, décident de continuer le vœu et la procession d'usage le dimanche de la Passion.

» A ces causes, ils vous supplient, Monseigneur, de transférer ledit vœu et ladite procession dans l'église paroissiale Sainte-Madelaine, où le Saint-Sacrement sera porté et demeurera exposé pendant trois jours consécutifs, pour y donner la bénédiction pendant ces trois jours; comme aussi permettre aux cinq confréries de Pénitents de cette ville d'assister à ladite procession, de

même que la confrérie des Pèlerins, lesquels n'ont point assisté jusqu'à ce jour, parce que leur établissement dans la ville est infiniment postérieur à l'époque du vœu et de la procession en question et que dans les circonstances actuelles, ils suppléeront au défaut du clergé régulier qui se trouve absolument supprimé dans la ville. » (1)

XII. — L'Ordonnance suivante répondit bientôt à cette supplique.

« Aymard-Claude de Nicolay, etc.

» Vu la requête à nous présentée par MM. le Maire et Officiers municipaux de cette ville, tendant à ce qu'il nous plaise ordonner que la procession qui se fait annuellement depuis un temps immémorial, de l'église cathédrale à celle des Frères Prêcheurs, le dimanche de la Passion, soit faite à l'avenir, de ladite église cathédrale à celle de Sainte-Madeleine; que le Saint-Sacrement que l'on porte à cette procession y soit déposé et qu'on y donne la bénédiction pendant trois jours consécutifs, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, dans ladite église des Frères Prêcheurs; ladite requête tendant encore à nous supplier de permettre aux compagnies des Pénitents et à la confrérie des Pélerins d'assister à ladite procession; vu aussi l'extrait conforme de la délibération du Chapitre cathédral, relative à cet objet, du 2 avril 1552; une ordonnance de M. l'Intendant du 20 janvier 1750, rendue sur une requête desdits Frères Prêcheurs; l'extrait de la délibération du conseil de la communauté sur le même objet du 22 février de la même année :

» Nous dit, évêque de Béziers, avons ordonné et ordonnons que la procession générale qui se fait annuellement,

(1) Arch. municip. de Béziers, *Reg. des Délib.*, - 3 avril 1791.

le dimanche de la Passion, sera faite à l'avenir et à commencer de cette année, de l'église cathédrale à celle de Sainte-Madeleine, où l'on se rendra par la rue de la Notairie, la place aux Herbes, celle de la Fontaine, la rue Française, celle de la Madeleine et par la porte de ladite église qui est auprès des Pénitents noirs; que le Saint-Sacrement sera déposé dans ladite église et qu'on y donnera la bénédiction pendant trois jours consécutifs, conformément à ce qui a été pratiqué dans l'église des Frères Prêcheurs; permettons aux Compagnies et à la confrérie des Pèlerins d'assister à ladite procession, les exhortant, ainsi que tous les autres fidèles d'apporter à cette religieuse cérémonie les sentiments de foi et de piété capables de remplir l'objet que ce sont proposé ceux qui en ont été les premiers instituteurs.

» Donné à Béziers, sous notre seing, le contre-seing de notre secrétaire, le septième avril 1791.

» AYMARD, *évêque de Béziers.* »

M. de Nicolay présida la procession demandée et porta le Saint-Sacrement à la Madeleine, l'église des Dominicains où il était d'usage de le déposer, étant fermée. Mais ce fut son dernier acte public d'administration (1).

XIII. — Pouderous, malgré ses soixante et dix ans (1), était parti pour Paris aussitôt après son élection allant chercher un évêque disposé à procéder à son sacre. Les administrateurs du département regrettèrent ce malencontreux départ qui les privait de l'homme de leur choix, dans une circonstance grave. On avait à chanter un *Te Deum* d'actions de grâces, plus officielles que dévotes,

(1) DURAND, *Hist. de Béziers,* - 8 avril 1791.

(1) Suivant une note écrite de sa main, il était né le 22 juillet 1721, jour de Sainte-Madeleine.





à l'occasion du rétablissement de la santé du Roi. Aucun ecclésiastique n'étant en position de prendre l'initiative de pareille cérémonie, nos laïques, habitués à mettre la main à l'encensoir, ne se trouvèrent pas embarrassés pour si peu, et le Directoire de l'Hérault se chargea de lancer les invitations. Tout le personnel administratif du département de l'Hérault se rendit à Saint-Pierre et assista fort exactement aux prières demandées par l'Assemblée nationale le 27 mars 1791 (1).

Les *Amis de la Constitution et de l'Egalité*, de Montpellier, tout comme les *Amis de la Constitution et de la Liberté*, de Béziers, étaient aussi quelque peu dévots, dévots à leurs heures et quand les circonstances demandaient une manifestation religieuse. Leur piété se tenait au niveau du mouvement général et officiel. Dans les départements, d'après l'exemple venu de Paris, on avait fait célébrer beaucoup de messes *constitutionnelles* pour l'ame de Mirabeau, mort en païen, le 2 avril 1791 (2).

A Montpellier, l'initiative de cet acte de religion avait été prise par la Société ou Club des *Amis de la Constitution et de l'Egalité*. C'est par elle que la municipalité fut invitée à assister à un service solennel, célébré le 16 avril, dans l'église du Collège. Les membres du corps de ville, aussi pieux que les clubistes, se rendirent tous ensemble, comme de juste, à la cérémonie, accompagnés d'une garde d'honneur (3).

(1) Arch. munic. de Montpellier, *Reg. des Délib.*, 1791, p. 188.

(2) Ces messes constitutionnelles donnèrent lieu à l'épigramme suivante :

En tapinois, je ris tout bas,
Quand je vois tout ce qui s'empresse
D'aller, sans y croire à la messe,
Pour un mort qui n'y croyait pas.

(3) Arch. municip. de Montpellier, *Reg. des Délibér.*; - 16 avril 1791, p. 234.

XIV. — Ces manifestations, où il y avait plus de religiosité que de religion, ne trompaient personne; les ecclésiastiques moins encore que les laïques. De tous les points du département de l'Hérault surgirent d'énergiques protestations contre la Constitution prétendue civile du Clergé. Citons en particulier celle du clergé de Béziers, à laquelle s'associèrent beaucoup de fidèles, puisque elle était revêtue de plus de quatre cents signatures. Elle fut adressée le 3 avril 1791 à l'Assemblée nationale et mérite une mention spéciale. Nous la résumons.

« Messieurs, nous venons déposer dans vos cœurs paternels les inquiétudes que nous cause votre décret sur la Constitution civile du Clergé. Les suites qu'elle peut avoir nous effrayent. On ne cesse de nous dire qu'elle ne touche pas au spirituel et qu'elle ne tend qu'à faire fleurir la Religion catholique. Nous avouerons que jusqu'ici nous n'avons pu nous en convaincre, et tout le monde ici partage notre manière de voir. La nation, en qui réside la souveraineté, a paru approuver, tantôt par son silence, tantôt par les adresses de différentes communes, tous vos précédents décrets. Elle ne paraît pas aujourd'hui adhérer à celui sur la Constitution civile du Clergé, ni à ceux qui en ont été la suite; elle semble au contraire, les improuver. Alors, vous qui ne faites qu'exercer ses pouvoirs, vous qui ne devez faire que ce qu'elle croit lui être avantageux, ne devez-vous pas les rétracter ces décrets qui lui causent tant de sollicitude? Si vous doutez de ses intentions, à cet égard, suspendez leur exécution; consultez ce peuple fier, bon et généreux, qui vous fera connaître ses vues. C'est ainsi que dans les situations difficiles, dans les circonstances critiques et embarrassantes, doit agir tout mandataire. En qualité de citoyens et de citoyens actifs, nous vous prions d'ordonner que toutes les communes du royaume s'assembleront incessamment dans leurs municipalités respectives pour

prononcer sur le sort de cette nouvelle Constitution du Clergé (1). »

XV. — De tous les points de la France, les évêques-élus du suffrage soi-disant populaire, s'étaient comme donné le mot pour aller chercher des consécrateurs bénévoles, agissant en dépit de toutes les règles du droit et de la justice. Ils savaient qu'ils en trouveraient en nombre suffisant. En effet, Pouderous se rencontra dans la capitale avec quatorze autres néo-prélats, issus également du vote et venus dans la même intention que lui. Son sacre eut lieu le 3 avril 1791, 4e dimanche de carême, dans l'église Notre-Dame.

Pendant ce temps, les administrateurs du département de l'Hérault, du district et de la commune de Montpellier, commençaient à se préoccuper des préparatifs de la réception officielle dont on voulait honorer le pontife-civil. On prenait les dispositions et on donnait les ordres les plus extraordinaires. On mit sur pied tout ce qu'on avait de forces militaires, et le déploiement des troupes fut si considérable qu'il valut au prélat le surnom d'*Evêque des Baïonnettes*, sous laquelle il est encore désigné dans le peuple.

Si les baïonnettes devaient scintiller au soleil pour intimider les masses, toutes les cloches de la ville, grandes et petites, avaient mission de les étourdir en signe de joie. A un signal donné, toutes devaient être mises en branle : ce signal convenu était un coup de canon. Et afin que personne ne pût prétexter ignorance, le procureur de la commune avait adressé une lettre-circulaire à tous les curés de la ville (Saint-Pierre, Notre-Dame, Saint-Denis, Sainte-Anne), à tous les supérieurs de couvents d'hommes (Capucins, Augustins, Dominicains, Car-

(1) A. Durand, *Hist. rel. et pol. de Béziers*, p. 73.



mes déchaussés, Grands-Carmes, Cordeliers, Trinitaires, Récollets, La Mercy); à toutes les communautés de femmes (Visitation, Refuge, Providence, Sainte-Ursule, Sainte-Catherine, Saint-Charles, Sœurs Noires, le Vignogoul); et à toutes les confréries (Pénitents blancs, Pénitents bleus, Artisans, etc.), leur demandant un accusé de réception, avec promesse de se conformer aux prescriptions municipales.

Les réponses ne se ressemblaient pas et pouvaient être rangées en deux catégories; les unes promettaient de suivre les instructions données, les autres se taisaient absolument sur ce point; celle du curé de Notre-Dame, l'abbé Castan, un peu sèche, disait : « Les cloches de Notre-Dame ne sont pas à ma disposition; MM. les Marguilliers ont seuls le droit de les faire sonner » (1).

La vraie prise de possession devait être effectuée à l'ancienne cathédrale Saint-Pierre, par une messe célébrée avec grand fracas constitutionnel par l'évêque du département, en présence des autorités et des fonctionnaires. Malgré la tension des rapports entre l'abbé Poujol et le Corps municipal, on voulut s'assurer de son concours ou tout au moins de son consentement pour la cérémonie qu'on voulait accomplir dans son église. On lui écrivit donc dans ce sens. Il répondit au Procureur de la Commune et au Corps municipal :

« Messieurs, je ne dois ni ne puis en conscience concourir à la célébration de la messe dont vous me parlés. Les sentimens que je vous ai manifestés dans ma lettre du 26 février sont toujours les mêmes.

» POUJOL, *Curé de Saint-Pierre.*

» Ce 10e avril 1791 » (2).

(1) *Lettre du 12 avril 1791*, P, 5, a.

(2) Arch. municip. P, 5, a.

XVI. — Néanmoins l'évêque-assermenté fit son entrée dans le diocèse au jour convenu, 15 avril, vendredi de la Passion, fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs. L'abbé Coustou devait prêcher ce jour-là dans l'église Saint-Denis, dont il était vicaire. Il le fit avec émotion et parla des douleurs de Marie au pied de la Croix ; puis, s'abandonnant à la sensibilité, il compatit aux douleurs de l'église, à la vue du triomphe de ses ennemis et des maux dont elle était menacée (1).

Les corps administratifs, la garde nationale, la gendarmerie, ainsi qu'une députation de « dames patriotes » furent l'attendre au faubourg de Nîmes et l'accompagnèrent chez M. Barthélemy, *rue de l'Ancien-Courrier*, où il devait descendre. Tout ce concours fut insuffisant pour le faire accepter par la population qui, dans son rude langage, disait et répétait ce jour-là (et plus tard dans toutes les occasions, de manière à être entendu de lui) :

*Pouderous, Pouderous !*
*Aben un Ebesque,*
*N'en boulen pas dous !*

Brisé de fatigue et sans doute aussi d'émotions et de remords, le prélat-jureur se retira chez un de ses amis, M. Barthélemy, dont la maison (récemment occupée par M. de Vallat, bienfaiteur de notre Musée), était située dans la rue de l'*Ancien-Courrier*, en face de la *Descente Joubert*; maison fort reconnaissable encore aujourd'hui aux barreaux de fer dont sont protégées les fenêtres du rez-de-chaussée; elle porte le n° 13.

Pendant la nuit du 15 au 16 avril, malgré la surveillance de la police et de la garde urbaine, des inconnus attachèrent, aux barreaux du rez-de-chaussée, une de ces potences mobiles dont se servent les scieurs de long

(1) Coustou, *Autobiographie*, à la date du 15 avril 1791.

pour tenir à une certaine hauteur les poutres et autres grosses pièces de bois destinées à être divisées dans le sens de leur longueur. A cette potence, ils fixèrent par un bout de ficelle un carton sur lequel l'évêque Pouderous, avec tricorne, soutane, rabbat, rochet, camail et croix épiscopale était représenté pendu par le cou, avec ces inscriptions :

*En haut* : L'Ebesqué de las Bayonnettas.
*A droite* : Per tus coumensan et sic de aliis.
*A gauche :* Tout passan en effichie te penchan,
Et à Béziès t'estranglaran.

*Au bas :* Ça ira, Foutre !

Le verso du carton était aussi garni d'inscriptions, écrites en grosses lettres :

Cy pend, de l'autre côté,
Un viéux coquin de Curé,
Que l'ambition pure domine ;
Vous, qu'un tel dessein illumine,
Jureurs, d'un tel avis profités ;
Tout serment cito rétractés. *Amen.*

Don pleus on en sacrera,
Don pleus on en pendra.

Comme trait final, et par une contre vérité palpable, l'auteur anonyme de la représentation burlesque et méchante signait : CAMBON *et fils, fecit delineavit.*

Vers 4 h. et demie du matin, le jour commençant à paraître, deux individus se dirigeant vers la rue de l'*Ancien Courrier* par la *Descente* Joubert découvrirent le corps du délit « et saisis d'horreur a la vue d'un pareil spectacle » portèrent au poste de la maison commune la potence, le carton et même la ficelle. Procès-verbal fut aussitôt dressé, et, sur la délibération du Conseil municipal convoqué à cet effet, une commission fut désignée pour faire une

enquête. Les recherches étant demeurées infructueuses, les deux commissaires : Lafabrie, Officier municipal et Fargeon, Procureur de la commune de Montpellier, durent se borner à constater le fait, à écrire chacun sur les deux côtés du carton : « NE VARIETUR, le 16 avril 1791. » La potence a disparu, et a fini sans doute par passer dans quelque cheminée plus ou moins officielle. Quant au carton, pièce principale au procès, il a été déposé aux Archives de notre ville; c'est là que nous avons eu la bonne chance de le trouver (1).

XVII. — Nous avons vu le zèle déployé par l'ancien curé d'Argelliers (2), zèle qui lui valut d'être pendant quelques jours président de l'Assemblée Constituante. Son ardeur à propager les idées nouvelles méritait récompense. Talleyrand, ayant donné sa démission d'évêque d'Autun, en janvier 1791, les électeurs du département de Saône-et-Loire se réunirent à Mâcon dès les premiers jours de février, et, à l'instigation sans doute du démissionnaire, choisirent Jean-Louis Gouttes pour lui succéder. Celui-ci se hâta de faire connaître son acceptation à ses nouveaux diocésains et, avant même son sacre, il

(1) V. aux *Pièces justificatives*, n° I.

(2) A la page 197 de notre tome 1er nous avons écrit cette phrase : « On ignore comment il devint curé d'Agelliers, *paroisse qui tout en étant voisine du diocèse de Béziers, appartenait au diocèse de Montpellier* ». — Nous avons voulu nous éclairer à ce sujet et nous avons facilement trouvé la cause de notre embarras. Il y a deux localités du nom d'Argelliers ; l'une dans le canton d'Aniane *(Hérault)*, qui faisait autrefois, comme aujourd'hui, partie du diocèse de Montpellier ; l'autre dans le canton de Ginestas *(Aude)*, comprise jadis dans l'archidiocèse de Narbonne et maintenant dans le diocèse de Carcassonne. Cette dernière, située à une vingtaine de kilomètres de Béziers, dépendait avant la Révolution de la sénéchaussée de Béziers, et c'est pour ce motif que l'abbé Gouttes fit partie de l'Assemblée de l'ordre du clergé, dans laquelle il fut délégué aux Etats généraux pour y remplir les fonctions de député.

chercha à organiser le schisme. Des épigrammes et des chansons répondirent à ces premiers actes.

Qu'on nomme un prêtre renégat
Après un évêque apostat;
Je n'y vois rien à dire.

Devant cette opposition des fidèles catholiques, il ne voulut rien brusquer, et dans une lettre qu'il écrivit, le 1er mars 1791, au Comité du District de Mâcon, il recommanda d'user de ménagements à l'égard des prêtres qui refusaient le serment; de ne pas les remplacer et d'attendre un peu, ne voulant pas avoir « la douleur de voir déplacer des curés chéris de leurs paroisses et dignes de l'être ». En effet ces ménagements s'imposaient, aucun ecclésiastique fonctionnaire public de Mâcon n'ayant consenti à prêter le serment demandé. Gouttes informé de ce fait, écrivit de nouveau que tout ce qu'on lui annonçait l'affligeait et doublait son désir de se rendre au plus tôt à Autun, mais qu'il était arrêté par les retards qu'éprouvait son sacre. En attendant, il envoyait mille exemplaires de sa lettre-circulaire, bien propre, croyait-il, à ramener les prêtres récalcitrants. Hélas! les arguments de l'intrus n'étaient pas aussi péremptoires qu'il le pensait; on le lui fit bien voir. Ses circulaires, son apologétique en particulier, furent victorieusement réfutés par une longue lettre intitulée : « *Lettre de plusieurs Curés du Département de Saône-et-Loire* » et par une autre signée de plusieurs prêtres du diocèse de Mâcon. Il fut enfin sacré, à Paris, le 3 avril, 4e dimanche du Carême, par Talleyrand, c'est-à-dire le même jour que Pouderous. Le jeudi, 7 avril, il arrivait à Autun et était installé le dimanche de la Passion 10 avril, après avoir au préalable prêté serment, à la cathédrale, en présence de la municipalité. Une de ses premières visites fut au Grand-Séminaire. Il s'y présenta suivi de quelques-uns de ses vicaires épiscopaux et d'un détachement de la Garde nationale.

Le supérieur de la maison étant venu le recevoir, Gouttes lui dit : « Monsieur le Supérieur, je sais que l'usage est de commencer la visite du séminaire par celle du Très Saint-Sacrement. — « *Vous ne le trouverez plus.* » — « *Vous me traitez en ennemi* », répondit l'intrus.

Bien que la grande majorité du clergé Autunois fut demeurée fidèle à sa foi, un certain nombre de défections se produisirent après l'arrivée de l'évêque constitutionnel, qui reçut un accueil empressé de la part des comités révolutionnaires. Mais cet enthousiasme officiel dura peu. Bientôt le Directoire d'Autun trouva que le palais épiscopal était trop considérable pour un évêque-citoyen et voulut l'en chasser. Il consentit cependant, au moins pour quelques mois, à lui en laisser une partie, mais en lui faisant payer cette concession par de nouvelles taquineries. Des procès lui furent intentés pour avoir détérioré l'évêché, ou en avoir enlevé divers objets mobiliers, et il se vit condamner à payer une somme de plus de 2,000 livres. Peu après, la distribution d'un de ses Mandements fut interdite et son autorité contre-carrée de toutes façons (1).

XVIII. — Sur ces entrefaites, la réponse de Rome si longtemps attendue, fut enfin publiée. Dans deux brefs, en date des 10 mars et 13 avril 1791, l'un adressé aux évêques députés à l'Assemblée nationale, auteurs de l'*Exposition des principes*, l'autre à tous les évêques, au clergé et aux fidèles de France, Pie VI déclara *qu'il s'était convaincu par un mûr examen que la Constitution civile était hérétique dans plusieurs articles et, dans d'autres, sacrilège, schismatique, renversant les droits du Saint-*

(1) Documents fournis par l'évêché d'Autun ; - L'abbé MARIÈS, *Oraison funèbre de Mgr de Saint-Simon; - Notice sur Gouttes*, p. 109 et suiv.; — Montpellier, Martel, 1894.



*Siège, aussi opposée à l'ancienne discipline qu'à la nouvelle.* Il signala le serment comme un *sacrilège* et un *parjure* et ordonna, en vertu de la puissance apostolique à lui confiée, *que toutes les personnes engagées dans la milice ecclésiastique, qui auraient prêté ce serment civique, source empoisonnée de toutes les erreurs, et principal objet des larmes de l'Eglise gallicane, seraient suspendues de tout ordre, à moins qu'elles ne le rétractassent dans quarante jours.* Il déclara enfin *sacrilèges et nulles les élections des évêques constitutionnels* (1).

XIX. — A la lecture de ces brefs qui condamnaient si énergiquement leur œuvre, les auteurs de la Constitution s'émurent. Le protestant Camus s'empressa de publier des observations pour la défendre ; mais aussitôt des rangs du clergé surgit un lutteur digne de lui. Ce lutteur fut l'abbé Jean-Jacques Martin, curé de Saint-Aphrodise de Béziers. Nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire en entier sa protestation, pièce remarquable dans laquelle on trouve, à travers quelques traits d'une fine et spirituelle ironie, une argumentation nerveuse, une logique pressante, une science profonde des matières religieuses, une élévation de pensée et de sentiments catholiques, qui rappellent la manière de Bossuet dans son ouvrage des *Variations de l'Eglise protestante.*

« Je suis chrétien, dit-il, et catholique, attaché à la foi de mes pères et de mes pasteurs, ennemi des nouveautés profanes, soumis aux décisions de l'Eglise et pénétré d'un profond respect pour celui qui tient la place de son divin fondateur sur la terre...

» Il existe dans le royaume un délit spirituel en ma-

(1) Picot, *Mém. pour servir à l'hist. eccl. pendant le* XVIII^e^ *siècle*, t. VI, p. 87 et suiv.



tière grave, à l'occasion de la Constitution civile du Clergé. Ce délit est constaté par le jugement du Pape et des Évêques dont on ne saurait contester la compétence. En s'obligeant par un serment à l'exécution de cette Constitution, qui n'est rien moins que civile, on prononce volontairement cette rupture, cette division de l'unité qui constitue le schisme. On se sépare du chef de l'Eglise, puisque on renonce à tout recours à son siège, et qu'on ne lui laisse qu'un vain nom de primauté. Car, vous avez beau dire, ce ne sera jamais une calomnie d'accuser l'Assemblée nationale d'avoir ôté au Pape sa primauté de juridiction. Est-il aujourd'hui un seul acte de primatie qu'il puisse exercer sur nous ? car un simple commerce de lettres n'en sera jamais un. D'ailleurs peut-il exister un schisme plus déclaré que celui qui divise l'épiscopat, qui trouble le ministère pastoral, qui met deux évêques dans chaque diocèse, deux curés dans chaque paroisse, qui place l'autorité spirituelle dans les mains de la puissance civile, et qui ôte à l'Église le droit de faire des lois et des règlements pour le transporter à une assemblée toute politique...

» Ne soyez pas surpris que le Clergé se raidisse contre un serment qui sanctionnerait la perte de cette Religion. Le Clergé, n'en doutez pas, se montrera toujours fidèle à la Constitution de l'Etat dans tout ce qui est temporel ; il se fera toujours gloire d'être aussi bon patriote que religieux. On a beau accuser les prêtres de vouloir exciter une contre-révolution ; ceux qui leur imputent ce projet aussi insensé et qui veulent le faire croire au peuple, ne le croient pas eux-mêmes. Non, non, on n'a rien à craindre de leur part, quand même ils auraient la force pour eux. Mais ils vous déclarent qu'ils prendront toujours le parti de la Religion, et qu'ils défendront ses intérêts jusque sur les échafauds; ils ne souffriront jamais qu'un dépôt aussi précieux que Jésus-Christ leur

a confié s'altère par leur faute dans leurs mains (1). »

XX. — M. de La Luzerne, évêque de Langres, s'était ouvertement prononcé contre le schisme, et avait publié, le 15 mars 1791, une lettre pastorale (2) dans laquelle il traçait à son Clergé la conduite à suivre dans la position désastreuse où se trouvait l'Église de France. Les protestations et les écrits de l'évêque de Langres obtinrent bientôt de nombreuses adhésions; celle de M. de Malide, évêque de Montpellier fut une des premières; elle figure à la tête de l'Instruction de M. de la Luzerne, ainsi que l'indique le titre de ce document épiscopal; elle est ainsi conçue :

» ADOPTION DE M. L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER

» Joseph-François de Malide, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Montpellier, déclarons que Nous adoptons l'*Instruction* donnée par M. de La Luzerne, Évêque de Langres, en date du 15 mars de la présente année, annexée à notre présente Déclaration et déjà adoptée par un grand nombre de nos confrères dans l'Episcopat; que nous en rendons toutes les dispositions communes à notre diocèse et que nous la donnons pour règle à nos dignes coopérateurs dans le Saint Ministère et à tous les prêtres de notre diocèse qui resteront fidèles à notre autorité.

» Donné à Paris, le 5 avril 1791.

» † JOS.-FR., *Évêque de Montpellier*. »

(1) FABRÉGAT, *Vie des hommes illustres de Béziers, Le curé Martin, - Lettre à M. Camus, touchant ses observations sur les deux Brefs du Pape, par M. Martin, curé de Saint-Aphrodise, député de Béziers*, pag. 23-31.

(2) *Instruction donnée par M. l'Evêque de Langres, aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques de son Diocèse qui n'ont pas prêté le serment ordonné par l'Assemblée nationale; avec l'adop-*





Dix jours après avoir donné cet acte, M. de Malide adressait à ses diocésains une circulaire (1), dans laquelle après avoir marqué la profonde douleur que lui causaient les progrès rapides des mesures employées de toutes parts pour consolider le schisme, il faisait les déclarations suivantes :

« 1° Nous ne cesserons pas de nous regarder comme évêque de tout le territoire qui forme le diocèse de Montpellier. Notre titre est irrévocable de sa nature...

» 2° Nous ne reconnaissons pas l'évêché du département de l'Hérault... Le prétendu évêché de l'Hérault a été érigé non seulement sans le concours, mais encore contre le vœu de l'Église... Celui qui en occupera le siège ne succédera ni aux évêques de Montpellier, ni à ceux de Béziers, d'Agde, de Saint-Pons et de Lodève...

» 3° ... Nous déclarons que M. Poudeyroux *(sic)* est intrus, parce qu'il n'a été ni élu, ni confirmé canoniquement; qu'il ne tient son titre que d'une assemblée purement civile...

» 4° Nous déclarons en conséquence, que tous les actes que ledit M. Poudeyroux pourroit faire dans notre diocèse, en sa prétendue qualité d'évêque du département de l'Hérault, sont autant de crimes et de profanations, et que ceux qui, outre le pouvoir de l'ordre, supposent celui de juridictions, sont non seulement illicites, mais encore invalides et de nul effet. Ainsi les dispenses de mariages et autres qu'il accorderoit seroient nulles dans le for intérieur et laisseroient subsister aux yeux de Dieu l'empêchement établi par la loi de l'Eglise...

» 5° Tout curé destitué par la puissance séculière et sans

---

*tion qu'en a fait M. l'Evêque de Montpellier pour son diocèse.* - Paris, Guerbat, in-8° de 38 pages.

(1) *Déclaration de M. l'Évêque de Montpellier,* donnée à Paris, le 15 avril 1791, - Paris, Artaud, 8 pages in-12.



jugement canonique, ne cesse pas pour cela d'être le seul et véritable pasteur... Tout prêtre qui, en vertu d'une commission de l'intrus, ou sous tout autre titre, s'arrogeroit dans une paroisse la qualité de curé, au préjudice du pasteur légitime, seroit lui-même coupable du crime d'intrusion... »

XXI. — Et comme « le Clergé réfractaire » reconnaissait toujours la voix de son véritable pasteur, le Directoire du département fit une adresse au roi (27 avril) pour se plaindre de « la résistance du fanatisme et de l'injustice de cette résistance », lui représenter ce qu'il y avait d'indigne dans la conduite du clergé et le prier de ne point en écouter les insinuations. Le Directoire fit également parvenir ses plaintes à l'Assemblée nationale (6 mai) et lui demanda de sommer « le représentant Malide » de dire si la déclaration publiée sous son nom était véritablement de lui. Cette double démarche demeura, paraît-il, sans effet; mais le Directoire de l'Hérault ordonna que la réimpression de la lettre pastorale de l'évêque de Langres, adoptée par M. de Malide, serait interdite à Montpellier et que les personnes impliquées dans sa publication, ou dans sa distribution seraient dénoncées à l'accusateur public (1).

XXII. — L'*Instruction* de l'évêque de Langres, adoptée par M. de Malide (5 avril) reçut, presque en même temps, l'acceptation de vingt-et-un membres de l'épiscopat français, et peu après celle de tous les autres, à très peu d'exceptions près. Un exemplaire de cette lettre pastorale, portant la signature de M. de Nicolay, parvint à Béziers. Le procureur Rouyer, qui était en ce moment maire de cette ville et de plus chaud partisan des idées

(1) *Proc.-verb. du Direct. du Dép[t];* - 6 mai 1791.

nouvelles, se récria fortement sur ce que M. de Nicolay, en apposant sa signature à cet écrit, avait pris le titre d'évêque de Béziers, malgré les défenses portées par la loi, et manifesta l'intention de le mander à l'Hôtel-de-Ville, pour lui en faire des reproches (séance du 31 mai 1791). Sur le défi d'un de ses amis d'en venir là, Rouyer, homme vain et emporté, lut un rapport au corps municipal, lequel adressa sur le champ au prélat la lettre qui suit :

« Monsieur, La Municipalité vous prie et requiert de vous rendre, sur l'heure, à la Maison-Commune pour une affaire très importante et dans laquelle vous vous trouvez compromis. Nous vous observons que la Municipalité ne désampare pas que vous ne soyez rendu.

» Béziers, ce 31 mai 1791, 5 h. 1/2 du soir. »

Un capitaine de ville, chargé de cette missive, rapporta à la municipalité que M. de Nicolay avait répondu ne pouvoir, pour cause d'indisposition, se rendre à la Maison commune : cet envoyé ajouta que l'évêque lui avait cependant paru très bien portant, qu'il était frisé, accommodé et habillé. Quelques moments après, M. de Castelnau, son grand vicaire, se rendit à l'Hôtel-de-Ville pour savoir ce qu'on voulait. Rouyer lui dit qu'on n'avait aucun compte à lui rendre; que *M. Nicolay* n'avait qu'à obéir à la réquisition qui lui avait été adressée de se transporter à la Maison commune, et que lui, M. Castelnau, était prié de l'engager à ne pas forcer la municipalité d'user des voies légales pour le ramener à son devoir.

L'abbé de Castelnau retourna à l'évêché, et puis à l'Hôtel-de-Ville, porteur d'une lettre par laquelle l'évêque s'excusait de ne pouvoir y aller lui-même, donnant pour motif une légère indisposition et l'émotion qu'un évènement particulier et imprévu lui avait causée, et protestant de

(1) Sabatier, *Hist. de la Ville et des Évêques de Béziers*, p. 420.

son respect pour les magistrats municipaux. Le vicaire-général, ayant employé dans le colloque le terme de *Monseigneur* en parlant de M. de Nicolay, Rouyer lui demanda d'un ton sévère si c'était pour se moquer de la municipalité qu'il se servait d'expressions prohibées par la loi, lui déclara que l'autorité était vivement affectée de ses procédés inconstitutionnels, et lui enjoignit d'être plus circonspect à l'avenir. Il lui remit pour M. de Nicolay une lettre ainsi conçue :

« Vu, Monsieur, votre lettre inconstitutionnelle et contraire à la loi qui vous défend de prendre le titre d'évêque de Béziers, la Municipalité n'y a aucun égard, et vous déclare qu'elle persiste dans la première qu'elle vous a écrite ; elle vous requiert en conséquence de vous rendre sur-le-champ à la Maison Commune, et vous notifie qu'à défaut, après avoir pris les mesures convenables pour s'assurer l'état de votre santé, elle prendra les voies légales pour vous y contraindre, au besoin.

« Nous sommes vos magistrats » *(suivent les signatures).*

On désigna un médecin et un chirurgien pour se rendre chez le malade, vrai ou prétendu, et voir s'il serait en état de venir à la Maison Commune, voisine d'ailleurs de la Maison épiscopale. Peu de temps après, le chirurgien et le médecin, leur mission étant remplie, rendirent compte que, « à la vérité, le sieur Nicolay était alité, un peu malade, et qu'ils avaient trouvé son pouls un peu agité », ajoutant que « ayant interrogé le sieur Nicolay sur la cause de sa maladie, celui-ci avait répondu qu'il avait eu, le matin, une légère indisposition, occasionnée par un léger mal d'estomac de la veille et que cela joint à l'émotion que lui avait occasionnée un évènement inattendu, sa maladie avait un peu empiré ; mais qu'il croyait qu'elle ne serait pas de longue durée ».

Les commissaires furent priés par leurs commettants de retourner le lendemain matin chez « le sieur Nicolay »

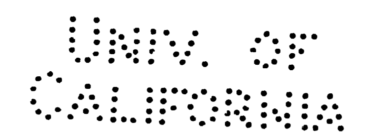
pour s'assurer encore mieux de son état. Mais déjà dans la ville courait le bruit que le malade, pour se dérober aux ordres de la municipalité, s'était évadé furtivement à la faveur des ténèbres. Le maire et les officiers municipaux « ayant mis leur écharpe » se rendirent à la Maison épiscopale et s'assurèrent de la vérité du fait. L'évêque avait pris la route d'Espagne. Arrêté à Perpignan et retenu prisonnier, il écrivit à la municipalité de Béziers, demandant à revenir dans cette ville, y prendre un passe-port, et repartir de suite pour aller, à Paris, se retirer dans le sein de sa famille. Cette lettre était accompagnée d'une autre envoyée par la municipalité de Perpignan. A peine de retour dans sa ville épiscopale, le fugitif s'empressa de se rendre à la Maison Commune.

« Et aussitôt M. le Maire dit au sieur Nicolay que la municipalité avait vu avec quelque peine l'adhésion qui lui était attribuée, puisqu'on s'était permis d'y mettre son nom, et ce, au bas du Mandement du ci-devant évêque de Langres; qu'en conséquence il lui demandait, au nom de la municipalité, s'il était réellement vrai qu'il eut donné cette adhésion audit Mandement; à quoi ledit sieur Nicolay a répondu qu'il ne trahirait jamais la vérité et qu'il était vrai qu'il avait fait cette adhésion. Requis de signer sa réponse, ce qu'il a fait.

» † NICOLAY. » (1).

Après vingt-ans d'un glorieux épiscopat, l'intrépide athlète quitta ses fonctions et se rendit à Paris dans sa famille (17 avril 1791).

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, VI.




## CHAPITRE VII

# LE
# CLERGÉ CONSTITUTIONNEL DE L'HÉRAULT
# ATTITUDE DU PEUPLE A SON ÉGARD

*(1er mars - 30 septembre 1791)*

SOMMAIRE. — I. Election des curés. — II. Truchement, Gauthier, Bary, Bellugou. — III. Préparatifs pour leur installation. — IV. On craint de la résistance. — V. Les anciens curés se retirent. — VI. Curieux inventaires. — VII. Les nouveaux curés installés *manu militari!* — VIII. « Du cuir d'autrui, large courroie ». — IX. Le Clergé « nouveau modèle » ne vient pas vite. — X. Proclamation hypocrite de l'Assemblée électorale de Béziers. — XI. Le Très-Saint-Sacrement dans un prie-Dieu. — XII. La messe dans une chambre. — XIII. Proclamation de la municipalité de Montpellier. — XIV. Les femmes dans la rue. — XV. Deux filles de service empêchent un jureur de dire la messe. — XVI. Adresse à l'Assemblée nationale. — XVII. « Nous voulons nos curés ! » — XVIII. Expédient d'un jureur pour avoir du monde à la messe. — XIX. Fille fouettée en public. — XX. On veut assurer le service religieux dans les églises non paroissiales. — XXI. Le chant du coq. — XXII. Jureur dépouillé de sa soutane par des femmes ; autre poursuivi de nombreux « *cacaracas* ». — XXIII. Grêles de fèves fraîches. — XXIV. Où sont les « poires de *bon-chrétien ?* » Placard à la porte de Saint-Denis. — XXV. Truchement et ses tribulations. — XXVI. Intrus éconduit par une malade. — XXVII. Sanglante boutade humouristique. — XXVIII. On dénonce les rétractaires.

I. — On avait hâte d'en finir avec les curés de l'ancien régime, afin de pouvoir les remplacer par des « fonction-

naires » plus souples et plus accommodants. Un arrêté du Directoire de Montpellier, pris le jour même de la proclamation de l'évêque constitutionnel, avait déjà prévenu les électeurs de cette circonscription qu'ils auraient à se réunir le 6 mars, dans l'église Saint-Pierre, afin de procéder (à l'issue de la messe paroissiale) au remplacement des curés qui n'ayant pas prêté le serment, étaient réputés avoir renoncé à leur office. Le Directoire invitait en même temps « tous les citoyens à s'unir d'esprit et de cœur à cet acte politique et religieux, qui devait donner au peuple des pasteurs de son choix et ramener auprès de nous, après une interruption de tant de siècles, une des plus belles institutions de l'église primitive » (1). Si tous les citoyens étaient invités « à s'unir d'esprit et de cœur » à ce qu'on allait faire, c'est ce que tous n'étaient pas appelés à concourir directement aux élections. Convoqués pour les réunions préparatoires, dans leurs assemblées primaires, ils y avaient épuisé leur droit en désignant les vrais et seuls électeurs qui devaient voter; car l'élection dite « populaire » était réservée à un très petit nombre.

II. — Parmi toutes les paroisses du district, les plus importantes étaient celles du chef-lieu du département, Saint-Pierre, Notre-Dame, Saint-Denis et Sainte-Anne. C'est sur elles naturellement que convergea l'intérêt des opérations. Disons un mot de ces premiers élus du suffrage soi-disant populaire, qui allait nous ramener à l'âge d'or de l'église primitive.

Pour curé de l'ancienne église cathédrale, on avait fait choix d'un chanoine de Cavaillon, dans le Comtat, nommé Truchement *(Jean-Baptiste-Alexis)*, né à Salon en Pro-

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêté du Direct. du Distr. de Montpellier*, du 3 mars 1791.

vence, et qui s'était fait remarquer par son talent pour la chaire (1).

On eut du mal à mettre la main sur un prêtre pour en faire un curé de Notre-Dame. On proposa la place à un nommé Brouilhony, ex-provincial de la doctrine chrétienne; mais il eut le bon sens de décliner l'offre qui lui était faite par la municipalité, et donna, dans sa lettre, datée d'Orange, pour raison de son refus son âge de 62 ans. Alors on eut recours à l'abbé Gauthier *(Philippe-Nicolas)*. Celui-ci, surpris et enchanté à la nouvelle qu'on avait pensé à lui pour la cure de Notre-Dame, et prenant la proposition pour une nomination, répondit immédiatement qu'il acceptait volontiers, demandant de vouloir bien lui indiquer le jour de son installation. Cependant des obstacles majeurs, indépendants de sa volonté, l'empêchèrent de se rendre à Montpellier, si bien qu'on dut lui substituer pour cette cérémonie un fondé de pouvoirs désigné par lui pour prendre possession en son nom (2).

Le sujet désigné pour la paroisse Saint-Denis était l'abbé Bary *(Jean-Baptiste)*, né à Montpellier dans une maison du faubourg de la Saunerie, à quelques pas de l'église même de Saint-Denis, le 10 décembre 1762. Il fut, dès son enfance, l'objet des soins du digne pasteur de cette paroisse, l'abbé Manen, qui dirigea ses premiers pas dans la carrière cléricale. Il fit ses études au collège de l'université et au séminaire de sa ville natale et fut mis, jeune encore, en possession des chapellenies de Saint-Jacques, en l'église ruinée de Saint-Barthélemy, dépendant de la

---

(1) On a de lui un *Panégyrique du B. Laurent de Brindes, général des Capucins* (Avignon, 1784), et quelques *Odes et Stances patriotiques*. (THOMAS, *Mém. hist. sur Montpellier*, p. 247); — BARJAVEL, *Dict. bio-bibl. de Vaucluse*, Art. *Truchement*.)

(2) Sa prise de possession personnelle ne put avoir lieu que le 17 juillet suivant. (DE LA PIJARDIÈRE, p. 498.)



paroisse Saint-Denis, et de Saint-Pierre « de la Tribune », en l'église de Notre-Dame des Tables. Il reçut les ordres sacrés dans le courant de l'année 1786 et remplit les fonctions de vicaire à Poussan, pendant deux ans environ, et ensuite à la cathédrale Saint-Pierre. En 1789, il était curé de Saint-Jean de Védas. Son ambition ne sut pas résister aux événements qui suivirent la convocation des Etats généraux et lorsqu'on demanda aux ecclésiastiques le serment civique il s'empressa de le prêter dans son église paroissiale; mais avant de se livrer à cet acte schismatique, il entreprit, dans un discours fortement empreint d'un dévouement absolu aux résolutions de l'Assemblée nationale, de démontrer à ses paroissiens que la foi de l'Eglise n'était nullement engagée ; que tous les points de notre croyance étaient respectés et qu'on revenait simplement à la pureté et à la sainteté primitive des temps apostoliques (1). Nommé à la cure de Saint-Denis, il n'hésita pas à supplanter son bienfaiteur, dont le départ était le sujet d'une désolation publique (2).

Pour la paroisse Sainte-Anne, la municipalité avait jeté les yeux sur un sujet qui avait fait ses preuves, et avait des titres particuliers aux faveurs civiles. Bien que docteur en théologie, l'abbé Joseph Bellugou n'était encore en 1791 que simple petit curé de Vendres, paroisse dont la population n'atteignait pas 700 âmes ; mais l'empressement et l'ardeur avec lesquels il avait embrassé les idées nouvelles lui valurent de chaudes sympathies. Il s'était fait connaître par un livre ouvertement schismatique : « *Examen sérieux et très important de l'ouvrage*

(1) *Discours du Curé de Saint-Jean de Védas*; - Montpellier, Tournel, 1791, in-4°.

(2) Faucillon, *La paroisse Saint-Denis*; - L. Guiraud, *La paroisse Saint-Denis de Montpellier*.

*qui a pour titre : Exposition des principes sur la Constitution du Clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale*, ou *Apologie des décrets sur la Constitution civile du Clergé* (1). Dans ce travail, l'auteur cherche à établir que l'Assemblée nationale, par ses décrets sur le Clergé, n'a point dépassé les bornes de son pouvoir; qu'elle n'a porté aucune atteinte à l'autorité ecclésiastique. Il va plus loin : « Quand même, dit-il, l'Assemblée nationale se serait véritablement rendue coupable d'usurpation; quand même elle aurait attenté à la puissance de l'Église, c'est maintenant, ou ce ne fut jamais le cas, d'user envers elle de la plus grande condescendance et de s'empresser de couvrir par la charité toutes les contraventions aux saints canons ». Pour tenir un pareil langage, il n'était pas nécessaire d'avoir sur sa tête le bonnet de docteur en théologie! Peu après, le curé de Vendres publia une autre brochure : « *Les bons Français justifiés du reproche de schisme, ou Apologie des citoyens qui ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi* ». L'épigraphe, sorte d'antiphrase, porte : « *Solliciti servare unitatem spiritûs, in vinculo pacis* : Travaillons avec soin à conserver l'unité d'un même esprit, par le lien de la paix ». (EPH. IV, 3.)

L'auteur veut résoudre ces deux questions : 1° Quels sont les caractères distinctifs d'un véritable schisme? 2° Ces caractères distinctifs peuvent-ils convenir aux bons Français? — Par *bons Français*, cela va sans dire, il entend les partisans de la Constitution civile du Clergé. Les deux questions sont traitées de manière à pouvoir arriver à cette conclusion : « Nous trouvons dans les décrets de la Constitution civile du Clergé les motifs et

(1) *Béziers*, FUZIER, 1791, in-8° de 256 pages.





les moyens de rendre à jamais stable dans tous les cœurs l'autorité du Souverain Pontife et le profond respect qui lui est dû ». — Ceci ne rappelle-t-il pas le : *Je te salue, ô Roi des Juifs!?* — Avec de pareils sentiments, jurer fidélité à la Constitution civile était la moindre des choses et Bellugou démontrait assez clairement qu'il était digne de seconder l'action de l'évêque-intrus. Pouderous le choisit pour un de ses « vicaires épiscopaux » et presque en même temps le Corps municipal de Montpellier lui offrit la cure de Sainte-Anne. A la réception de la lettre du procureur-syndic, écrite au nom des membres du conseil, Bellugou répondit par la missive que nous reproduisons textuellement :

« Messieurs, les honnêtetés dont votre lettre est remplie, les témoignages d'attachement que vous m'y prodiguez, l'affection pour moi qu'elle respire ne peuvent que déchirer mon cœur. Monsieur l'Evêque a voulu, il persiste à vouloir que je sois l'un de ses vicaires; vous savez ce qu'exige un dévouement entier à la Constitution. Puis-je, Messieurs, résister à la volonté de notre Evêque? de Monsieur Pouderous? Le choix de Messieurs les Electeurs m'avoit honoré, je fus bien flatté par l'accueil que me firent les bons citoyens. Votre civisme surtout, Messieurs, me faisoit espérer, m'assuroit même les secours les plus efficaces, les plus douces consolations; mon séjour à Montpellier... Vous dirai-je, Messieurs, qu'il me faisoit soupirer ardemment après l'instant heureux où je pourrois y fixer à jamais ma demeure? Notre vénérable Pasteur dispose de moi contre mon attente; je puis le dire: contre mes désirs. Messieurs, il est si digne d'être, il est sous tant de rapports l'organe de Dieu! Faut-il lui résister, s'il exige des privations? Je ne crois pas d'ailleurs que la dignité des élections soit compromise, le choix de Monsieur l'Evêque est bien propre, ce me semble, à en relever l'importance. Ce choix laisse encore exister plusieurs

rapports entre la paroisse Sainte-Anne et moi. Agréez, Messieurs, mes raisons, approuvez mon obéissance; c'est une nouvelle preuve de votre attachement que j'ose réclamer. Ce sera de votre part un nouveau titre, un nouveau droit à ma vive reconnoissance. Toutes les fois que le devoir le plus impérieux ne m'empêchera pas d'être maître de moi, vous me verrez voler où vos désirs m'appelleront » (1).

Pouderous de son côté content et satisfait de pouvoir compter l'ancien curé de Vendres au nombre de ses vicaires épiscopaux, joint ses instances à celles de Bellugou et adresse au maire et aux officiers municipaux de Montpellier une lettre par laquelle il déclare que cet ecclésiastique, élu curé de Sainte-Anne, a été nommé par lui « vicaire de l'église cathédrale du département, et qu'il lui est impossible de venir prendre possession ».

Néanmoins, la municipalité revient à la charge, et prend la délibération suivante :

« Le Corps municipal, considérant la nécessité absolue que l'abbé Bellugou n'abandonne pas dans le moment présent la cure de Sainte-Anne, et combien il importe de se hâter de le décider à en venir prendre possession; arrête de lui faire une députation de deux membres qui se rendront de suite à Béziers, afin de l'engager par tous les moyens à se rendre incessamment à Montpellier, pour y être installé curé de Sainte-Anne (2). »

Poussé dans ses derniers retranchements le nouveau vicaire épiscopal ne trouve pas d'autre moyen de se débarrasser des importuns montpelliérains, qui veulent absolument une installation simultanée des quatre curés,

(1) Arch. munic. de Montp., série D, 3, *Registre des Arrêtés municip.*; - 29 avril 1791.

(2) De la Pijardière, p. 494; - 4 mai.



que d'accepter sous condition; si l'on ne parvient pas à trouver un candidat convenable et définitif, il ira prendre possession et administrera provisoirement la paroisse. A leur retour de Béziers, les commissaires rendent compte à leurs collègues du résultat de leur voyage. Mais on n'a pas cherché de remplaçant et on ne veut pas en chercher ; le temps presse. On écrit de nouveau à l'abbé, on le prie de tenir sa promesse, et de prendre ses dispositions pour être rendu à Montpellier de façon à pouvoir être installé le 15. Le vicaire cathédral cède aux instances dont il est l'objet et accepte. « Je suis, écrit-il, dans la disposition formelle de prêter mon serment civique, conformément à la loi, le jour que M. le Maire de Montpellier le jugera convenable » (1).

III. — Déjà, dans le monde officiel, on pensait à l'installation du nouveau clergé. Le directoire du district de Montpellier prit à cet effet un Arrêté (23 avril) qui fut approuvé par le directoire du département (29 du même mois). D'après les décisions des autorités constituées, on devait écrire a tous les curés pour les informer de la consécration, de l'arrivée et de l'installation de l'évêque du département et les inviter à se rendre le plus promptement possible à Montpellier d'où, après s'être fait remettre les actes de leur élection, ils devaient aller à Béziers demander à l'évêque « l'institution canonique », et se faire ensuite installer sans retard. Les municipalités étaient invitées à prendre les mesures nécessaires pour que la cérémonie de l'installation se fit un jour de dimanche, en présence du conseil général de la commune et du peuple, avec décence et tranquillité. Les municipalités demeurant responsables de tout désordre qu'elles n'au-

(1) Arch. municip. de Montpellier, *Reg. des Délib.*



raient pas arrêté et dénoncé à temps. Les gardes nationales étaient invitées à se prêter mutuellement secours et assistance « dans un moment où il s'agit de décider le triomphe de la religion et de la loi sur la cabale de leurs ennemis » (1).

Le moment de la grande mesure approchait; on voulait remplacer les titulaires ecclésiastiques, mais en même temps on consentait à ce que les prêtres réfractaires pussent continuer à dire la messe dans « les églises paroissiales, les succursales et les oratoires nationaux » (décret du 13 mai 1791) (2). Peut-être était-ce là une leçon de tolérance à l'adresse du clergé catholique sur le point d'être dépossédé. Dans tous les cas, nous verrons bientôt les constitutionnels chercher à se débarrasser de ces prêtres peu dociles aux prescriptions d'une loi contraire au droit canon.

Une pétition collective de Truchement et de Bary, élus curés de Saint-Pierre et de Saint-Denis, adressée à la municipalité de Montpellier « demandait qu'il fut procédé à leur installation dès le 8 mai, dimanche du Bon-Pasteur (3). Le jour était vraiment bien choisi pour chasser du bercail les pasteurs légitimes et y faire entrer à leur place « les mercenaires et les voleurs! » Mais on s'aperçut bientôt que la chose n'était pas possible, et les administrateurs de la ville prirent l'Arrêté suivant :

(1) Arch. de l'Hérault et de la commune de Montpellier.

(2) Ms de Soulier, t. 1, p. 241.

(3) Cette pétition se terminait par la phrase suivante : « Nous vous prions de prévenir les prêtres que nous remplaçons du jour et de l'heure que nous serons installés, pour que nous ne soiions point troublé dans notre possession et dans l'exercice de nos fonctions ». (Arch. munic. de Montpellier, série P, 5, a, *Pétition de Truchement, chanoine-pénitencier, élu-curé de Saint-Pierre, et Bary, élu-curé de Saint-Denis, aux Maire et Officiers municipaux*.



IV. — « Le Corps municipal considérant qu'il importe essentiellement à la tranquillité publique que le remplacement des quatre curés ait lieu le même jour; et attendu que l'installation des deux prêtres élus pour Notre-Dame et Sainte-Anne, qui ne se sont pas encore présentés, ne peut avoir lieu dimanche prochain, Arrête que l'installation demandée par Truchement et Bary sera faite le dimanche 15 du courant, en même temps que celle des deux autres élus pour les cures de Notre-Dame et de Sainte-Anne; arrête aussi que le Directoire du District sera prié de prendre en considération, lors du payement des honoraires de Truchement, le retard de son installation, nécessité par les circonstances; de telle sorte qu'il lui soit accordé une indemnité pour raison de son séjour inutile en cette ville avec quatre vicaires et hors de la maison curiale, depuis son arrivée jusqu'au jour de son installation effective (1). »

L'administration regrettait le retard forcé pour l'installation des quatre curés de la ville; retard qui permettait aux anciens titulaires d'adresser à leurs ouailles les derniers conseils. Pour en finir, elle notifia aux réfractaires un nouvel arrêté (11 mai 1791), en vertu duquel la cérémonie serait faite le dimanche 15 mai. On les prévenait qu'ils seraient poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public si, ce même jour, à 6 heures du matin, ils n'avaient évacué les églises, les maisons curiales et leurs dépendances, après avoir laissé à la disposition de la municipalité les vases sacrés, les ornements et autres effets de chaque église et sacristie (2).

Afin de se trouver en nombre suffisant pour opérer simultanément sur quatre points, la municipalité s'ad-

(1) La Pijardière, p. 495.

(2) *Ibid.*, p. 146.

joignit des notables, le procureur du roi et son substitut, formant un total de 22 personnes, qui se divisèrent en quatre commissions chargées de veiller à la retraite des anciens curés et à l'emplacement effectif des nouveaux (1).

Pendant qu'on arrêtait ces dispositions, on vint dire à la mairie que l'abbé Poujol, curé de Saint-Pierre et ses trois collègues de Notre-Dame, de Saint-Anne et de Saint-Denis étaient dans l'intention de résister jusqu'à la dernière heure. Le bureau municipal leur écrivit à chacun une lettre ainsi conçue : « Monsieur, L'on assure le Corps municipal que vous devez faire, dans l'église, la lecture publique d'un bref du Pape; et il y a tout à craindre que cette lecture occasionneroit de grands malheurs. Comme elle n'est pas nécessaire, qu'elle n'est pas légale (le bref n'étant pas avoué ny par la Loi ny par le Roi, formalité indispensable sous l'ancien, comme sous le nouveau régime), nous sommes persuadés, et nous vous le demandons au nom de la Loi et de la paix, que vous voudrez bien ne pas faire cette lecture » (2).

V. — Sans se laisser intimider, les pasteurs, fidèles à leur devoir, firent la lecture des brefs pontificaux (3). Le lendemain, 14, ils célébrèrent pour la dernière fois dans leurs églises respectives, consumèrent les Saintes-Espèces, comme pour le Vendredi-Saint, et fermèrent les portes en présence d'une multitude de fidèles, qui se lamentaient sur la perte de leurs pasteurs légitimes. Ceux-ci les exhortèrent à la résignation et au calme, leur recommandant ne point paraître le lendemain à la cérémonie de l'installation des curés-intrus ; rien ne devait piquer leur

(1) De La Pijardière. p. 497.

(2) Arch. municip. de Montpellier, série D, 3.

(3) De la Pijardière, p. 497.





curiosité; tout devait les plonger dans l'affliction (1). Puis, ils remirent aux mains des délégués du maire, les clefs des églises et des sacristies, avec l'inventaire des objets dont on leur avait laissé la garde (2).

VI. — Un second inventaire, mais d'un genre tout nouveau, fut en même temps dressé dans les quatre paroisses de la ville chef-lieu du département. On voulait s'assurer, pour le lendemain, du concours de tous les fonctionnaires et employés de ces églises, dont on dressa une liste exacte et détaillée, et on réquisitionna individuellement : sacristains, suisses, clercs, bedeaux, enfants de chœur, organistes, souffleurs, sonneurs, chantres, loueurs de chaises, etc. Plusieurs de ces gens, intimidés par l'appareil de la réquisition, promirent d'obéir; d'autres, moins craintifs, déclarèrent « ne plus vouloir servir » (3).

VII. — Des mesures de sûreté formidables avaient été prises pour le jour de l'installation. Quand nous disons *formidables*, nous n'exagérons rien. La force armée occupe toutes les portes de la ville, et en outre, l'esplanade, la citadelle, l'évêché, le dessous du pont du Peyrou, les maisons des capitaines, les faubourgs, la maison commune, les quatre églises paroissiales. On a mis sur pied la garde nationale, la troupe de ligne, la cavalerie, l'artillerie avec ses canons attelés, et grande provision de cartouches et de gargousses; dragons cachés dans les chemins couverts autour de la ville ; compagnies de fantassins embusqués à l'évêché. Au besoin on compte sur les gardes nationales des pays voisins; et, avec cela, que le peuple ne s'apperçoive pas de la quantité des soldats mis

(1) *Ms de Soulier*, t. I, p. 240.

(2) L'abbé Coste, *Vie de M. Coustou*, p. 68.

(3) Voir à nos *Pièces Justificatives* N° III, p. VIII.



sous les armes! Qu'on n'entende dans Montpellier ni tambour, ni trompette!!! (1)

Grâce à cet appareil guerrier, qui remplaçait l'enthousiasme religieux les « élus du peuple » purent prendre possession des églises, s'annoncer comme venant au nom de Jésus-Christ et paraphraser avec autant de vérité que d'onction ces textes bien connus : *Ego sum Pastor bonus! Pax vobis! Je suis le bon Pasteur! Que la Paix soit avec vous!* Mais ces paroles devaient forcément tomber sur la pointe des baïonnettes, qu'on dit « intelligentes » à défaut d'auditeurs et de paroissiens fidèles.

VIII. — « Par pur patriotisme », Bellugou s'était exécuté; mais « comme il s'était rendu précipitamment au vœu des autorités, il n'avait pu se procurer les meubles nécessaires à son logement ». Il pria donc la municipalité de vouloir bien y pourvoir provisoirement. Le couvent des ci-devant Carmes du Palais était vide et leurs effets « devenus propriété nationale » étaient sous les scellés... On permit au nouveau curé de s'en servir (2). « Du cuir d'autrui, large courroie! »

IX. — Le surlendemain de l'installation *manu militari*, le Directoire du département se réunit. Le procureur-syndic rend compte de tout ce qui s'est passé; puis on délibère de transmettre au Directoire du district les renseignements suivants : Sur 99 curés élus par l'Assemblée électorale, 26 seulement avaient été installés. Dans plusieurs localités, l'opération avait produit des troubles plus ou moins caractérisés, et notamment à Frontignan, Bouzigues, Castelnau, Lavérune, Grabels, Cournonterral, Saint-

(1) Voir aux *Pièces Justificatives* N° III, *Observations*, p. x.

(2) De la Pijardière, p. 498.

Just et Saint-Jean de Védas. On s'y attendait; la division qui régnait dans les rangs de la garde nationale de ces communes permettait de juger de l'état des esprits chez les habitants. En prévision de la résistance qu'on pouvait rencontrer, on avait agi, comme à Montpellier, avec l'appui de la troupe de ligne (1).

Malgré le zèle des corps administratifs, le clergé « nouveau modèle » ne se pressait pas d'accourir. On avait bien élu 99 curés pour le district, mais il fallait qu'ils voulussent accepter. Or, la plupart refusèrent; si bien que, à la fin du mois d'août, 7 paroisses étaient desservies par des procurés et 42 autres demeuraient vacantes par la non-acceptation des ecclésiastiques choisis par les électeurs (2).

L'administration jugea nécessaire de convoquer les électeurs et de les inviter à combler les nombreuses lacunes signalées dans les rangs du clergé paroissial. Les lettres de convocation, signées par le procureur de la commune de Montpellier, fixaient les nouvelles opérations au 1er septembre 1791 (3). L'élection étant au second degré, elle fut comme la première, l'œuvre des seuls délégués, au nombre de soixante dont nous donnons la liste à nos *Pièces justificatives* N° VI. On voit figurer parmi les votants : deux prêtres-jureurs, plusieurs protestants et beaucoup de fonctionnaires publics; tous parfaitement dévoués aux idées nouvelles et n'ayant qu'une même pensée au cœur : la ruine du catholicisme. Tels étaient les hommes qui prétendaient ramener nos cinq anciens diocèses aux heureux temps de l'église primitive.

---

(1) Arch. de l'Hérault. — *Reg. des proc. verb.*

(2) Voir *Pièces Justificatives* N° IV, *Les curés constitutionnels* et N° V, *Liste des cures vacantes.*

(3) Arch. munic. de Montpellier, P, 5, a, *Lettre-circulaire de Fargeon.*

Au lieu de ne parler que de Montpellier, nous généralisons, car ce qui s'accomplit à Béziers, à Agde, à Lodève et à Saint-Pons ne fut que la répétition de ce que nous venons de voir dans le chef-lieu du département.

X. — Nous ne pouvons pourtant pas négliger de mentionner, pour le district de Béziers, un fait d'une haute importance : c'est une proclamation de l'Assemblée électorale destinée à calmer l'effervescence qui régnait dans la population. Les principaux éléments de cet acte solennel étaient puisés dans l'astucieuse *Instruction de l'Assemblée nationale*, votée le 21 janvier 1791. C'est un insigne monument d'hypocrisie qui mérite d'être reproduit dans son intégralité, pour l'édification du lecteur.

« *L'Assemblée électorale du district de Béziers, aux habitants de ce district.*

» Citoyens, Pendant que nous remplissons le devoir que la loi nous impose de vous choisir des pasteurs, les ennemis de la Constitution, plus hardis que jamais, tentent de vous séduire et de vous égarer. Parmi les ministres de l'Église qui ont refusé leur assentiment à la loi, il en est maintenant qui annoncent l'intention de lui résister et de la combattre. Ceux qui présument assez de leur influence sur la faiblesse et la crédulité du peuple, osent faire retentir la chaire des déclamations les plus incendiaires; ceux qui n'ont pas ce dangereux empire exhalent dans des écrits clandestins leur rage fanatique.

» Ne vous laissez pas abuser, citoyens, par les mots de paix et de charité que font encore entendre artificieusement les détracteurs de la Constitution. La charité est dans les œuvres; l'amour de la paix se prouve autrement que par des discours. Et quelle paix, quelle charité pouvez-vous attendre de ceux qui sont assez cruels pour vous annoncer que vous êtes, sans le savoir et contre votre volonté, infidèles à la loi de l'Evangile, séparés de

l'Eglise de Jésus-Christ et plongés dans la plus damnable des hérésies ?

» Nous schismatiques et hérétiques ! Et pourquoi ? Parce que nous reconnaissons une loi de l'Etat, qui veut que les chefs des églises soient honorés par le peuple ; qu'ils résident auprès de leur troupeau, qu'ils soient assistés d'un conseil, que leur dépense soit réglée suivant la modestie qui convient à des prêtres.

» Qui osera soutenir de sang froid que ces règles sont contraires à la saine raison, au lien de la Religion, à l'esprit de l'Evangile ? Ceux qui effrayent aujourd'hui vos consciences ne dissimulent point que si les évêques se fussent imposé les mêmes lois, il faudrait les observer.

» Ainsi, nous serions encore selon la foi et dans le sein de l'Eglise, si les évêques avaient consenti à ne plus avoir pour successeurs des hommes choisis parmi les courtisans d'où ils sont sortis ; s'ils avaient consenti à déposer ce luxe insultant à l'Evangile comme à l'humanité ; à discuter dans un collège de vénérables pasteurs les moyens de propager la piété dans leurs diocèses ; à remplir l'engagement si saintement contracté par eux jusqu'à ce jour, de ne point abandonner leurs ouailles, nous serions encore dans l'Eglise, et on se flatte de nous persuader que nous n'y sommes plus, dès lors que les hommes ont refusé une loi qui leur prescrit de se conduire en prêtres exemplaires et en bons citoyens !

» Songez, maintenant, à tous les maux que peuvent produire de pareilles assertions suggérées par les ministres d'un Dieu de paix. Ils savent l'histoire mieux que nous et ils comptent d'un œil sec toutes les guerres, toutes les horreurs que les mêmes opinions ont suscitées chez nos ancêtres. Déjà, non loin de nous, la Religion a servi de prétexte à une guerre intestine *(le camp de Jalès)*, et on a profané la croix en en faisant un signe de sédition. La puissance spirituelle, qu'on allègue si souvent, n'or-

donne pas de pareilles démarches, mais elle les punit de toutes les peines de l'enfer. Cette puissance, à laquelle rien n'échappe, ne s'exerce que sur les rapports de l'homme à la divinité, sur ceux de la conscience et de la foi. Mais Dieu a voulu que, dans tous les rapports que les hommes ont entre eux, ils eussent la liberté de se prescrire à eux-mêmes les règles de conduite qui leur sont les plus avantageuses. L'Etat n'est qu'une grande famille, et tous ses membres sont également soumis à la volonté générale dans tout ce qui concerne la manière de se conduire envers la société. S'il existait dans l'Etat un corps qui eut droit à se gouverner d'après ses propres lois, ce serait une nation à part, et une nation dans la nation. Dès lors, plus d'harmonie dans le gouvernement, plus d'obéissance, plus de paix. Ceux qui conservent le droit de se donner des lois finissent bientôt par en donner aux autres; voilà comment quelques successeurs des apôtres sont devenus des rois de la terre. Voilà comment les évêques de notre contrée ont tenu si longtemps dans leurs mains l'administration des affaires publiques.

» Citoyens, souvenez-vous que l'Assemblée nationale avait promis de rendre au peuple français tous les droits qu'il avait perdus; qu'après avoir rétabli ceux qu'avaient usurpés les princes, les courtisans, les magistrats, elle n'a pas dû épargner ceux dont s'était emparé le clergé. Songeons que si quelques hommes font revivre aujourd'hui le fanatisme des siècles passés, nous n'en devons pas faire revivre la honteuse crédulité; que ce serait le comble de la stupidité que de vouloir seconder au prix de notre sang les passions de ceux qui nous disputent nos propres droits. Cherchons à calmer les terreurs de ce sexe trop facile, qu'on excite en l'effrayant, qu'on abuse pour le tyranniser; plaignons ceux de nos pasteurs que des suggestions perfides, des scrupules mal conçus éloignent de leurs fonctions; mais regardons avec horreur et fermons

l'oreille aux cris de ceux qui veulent nous faire, malgré nous-mêmes, schismatiques et hérétiques; qui nous traînent par cet abominable doctrine à une guerre civile et semblent ne promettre le Ciel qu'à ceux qui auront déchiré leurs frères sur la terre.

» CAIROL, *secrétaire*. SICARD, *président*. » (1)

XI. — Ceux des prêtres non assermentés qui n'avaient plus à leur disposition les églises paroissiales, firent usage pendant quelque temps des chapelles publiques pour y dire la messe, donner la communion, entendre les confessions. D'autres, tels que l'abbé Poujol, curé dépossédé de Saint-Pierre de Montpellier, célébraient les divins mystères dans leur domicile et y conservaient le Saint-Sacrement pour les malades, afin de n'avoir rien de commun avec les curés-jureurs. Informée de ce fait, la municipalité de Montpellier pour s'en assurer délègue deux commissaires (dont un était protestant). Introduits chez l'abbé Poujol, ils lui font connaître l'objet de leur visite et lui demandent si ce qu'on leur a dit est vrai. « Oui, répond celui-ci; je garde chez moi le Saint-Sacrement pour les malades et je le tiens dans mon prie-Dieu. » Revêtu de sa soutane qu'il ne quittait jamais, il prend le surplis et l'étole, et fait observer aux commissaires qu'ils doivent se mettre à genoux; ce qu'ils font aussitôt, sans difficulté. Il adore lui-même le Saint-Sacrement et montre le ciboire aux envoyés. Bientôt le curé constitutionnel vient prendre le vase sacré que M. Poujol lui livre à regret (2).

XII. — On savait que ce digne prêtre disait journellement la messe dans son appartement, n'y admettant que

(1) DURAND, *Hist. de Béziers pend. la Révol.*, p. 88.

(2) SOULIER, t. I, p. 269; - juin 1791.



son domestique qui lui servait de clerc et sa cuisinière. Le dimanche de la Fête-Dieu, on guette l'instant où il a commencé le saint sacrifice, on escalade le balcon de son appartement, on brise un carreau de la croisée, on soulève l'espagnolette et l'on entre. C'était le moment de la consécration. M. Poujol en prononce les paroles et, se retournant : « *Du respect*, s'écrie-t-il, *voilà celui qui nous jugera tous.* » Tout le monde tombe à genoux, et il continue la célébration. Après qu'il se fut dépouillé des habits sacerdotaux, et qu'il eut terminé son action de grâces, il se laissa conduire à la maison commune, où il invoqua avec force les dispositions de la loi. On lui permit de se retirer chez lui (1) et pour éviter qu'il n'éprouvat quelque insulte, un officier municipal l'accompagna, en répétant à ceux qui l'avaient amené : « *Laissez ce brave homme tranquille !* » Ceux qui soutenaient les prêtres constitutionnels disaient : nous savons qu'il voudrait mourir martyr; nous ne lui donnerons pas cette satisfaction (2).

XIII. — A la suite de ces évènements, la municipalité adresse aux habitants une proclamation dans laquelle on lit : « La raison, la loi et l'intérêt commun, réclamaient la liberté des cultes. *La raison :* Il est absurde de forcer à croire; il est criminel de forcer à agir contre sa croyance... *La loi :* Emanée de la raison, pouvait-elle ne pas sanctionner ce que la raison inspire!... *L'Intérêt commun :* Il est juste d'accorder aux autres la tolérance et la paix dont on a besoin soi-même... *La liberté des cultes* a donc dû être proclamée. Jouissons de ce bienfait sans tumulte, sans excès et, s'il se peut même, sans orgueil... Les sacrifices qui plaisent à Dieu sont ceux que nous

(1) *Mém. sur la horde des brigands*, p. 6.

(2) SOULIER, t. I, p. 244; - 26 juin 1791.



faisons aux hommes; sacrifions à la paix, au bien général, et ce que nous ferons pour la patrie, amis, soyez-en sûrs, nous l'aurons fait pour la Religion... Ne nous forcez point à déployer une sévérité qui nous répugne » (1).

XIV. — Dès la publication du serment exigé des prêtres « fonctionnaires publics » les fidèles, les femmes surtout, manifestèrent hautement leur manière de voir à ce sujet.

Le 21 janvier 1791, un de ces malheureux prêtres assermentés voulant dire la messe à Sainte-Anne, est assailli par un attroupement (2). Deux jours plus tard, quelques membres de la municipalité de Montpellier promulguent dans les paroisses de la ville — les curés ayant refusé de le faire — la loi votée par l'Assemblée nationale. Parvenus devant l'église Sainte-Anne, ils entendent une femme s'écrier au milieu de la rue : « Nos officiers municipaux sont de mauvais catholiques, qui veulent détruire la Religion ! » Le maire cherche à la calmer et engage les personnes réunies sur la voie publique à rentrer chez elles. D'après le procès-verbal de la commune (3) plusieurs femmes se vantent de leur conduite, et, une d'elles plus exaltée que les autres, s'oublie au point de dire que « si son curé prêtait le serment, elle lui couperait elle-même la tête ». Le surlendemain, mise en jugement, elle est condamnée à trois jours de prison, avec publication à son de trompe, lecture et affiche de la sentence (4).

Peu de jours après cette condamnation, pendant la nuit, des potences sont placées devant le local de la *Société*

(1) Soulier, t. 1, p. 246.

(2) Duval-Jouve, t. 1er, p. 167.

(3) Séance du 24 janvier 1791, p. 70 et 71.

(4) Soulier, t. 1er, p. 209.

*des Amis de la Constitution* et devant la maison de Cambon (1).

XV. — Deux filles de service, Magdelaine Rivière et Françoise Carteirade, indignées de voir un « ex-grand Carme » célébrer les saints mystères dans l'église Sainte-Anne, après sa prestation du serment, et mues par une piété plus ardente qu'éclairée, se portent un jour, vis-à-vis de lui, à un excès de zèle. Ce jureur était à la sacristie, prêt à sortir pour commencer sa messe; les cierges de l'autel étant déjà allumés. Que font-elles? Sans balancer, elles s'avancent, pénètrent dans le sanctuaire et éteignent les cierges; puis, se précipitent dans la sacristie et trouvent le P. Février, déjà revêtu des ornements sacerdotaux; sans mot dire, elles l'en dépouillent et se retirent (2). Les deux filles incriminées et citées devant le tribunal, mais acquittées à la grande satisfaction du public, n'en furent pas moins retenues sous les verrous et de plus, Serres et Rech défenseurs des accusées, et le commissaire du roi lui-même, Coulomb, se virent dénoncer à la Société populaire, à raison de leur conduite incivique. On reprocha même au tribunal d'avoir toléré les écarts des deux avocats et les applaudissements de l'auditoire (3). Serres, Rech et Coulomb furent également attaqués devant le corps municipal; le délateur se plaignait en particulier du silence que les juges et le commissaires du roi avaient gardé lorsque les défenseurs s'étaient

(1) Duval-Jouve, *Montpellier pend. la Révol.*, t. I, p. 164.

(2) Bientôt après, ce moine fut trouvé dans sa chambre à demi-brûlé; ses vêtements ayant pris feu pendant qu'il dormait près de sa cheminée « ce que certains considèrent comme une punition d'avoir prêté le serment », ajoute l'auteur du manuscrit où nous puisons ces détails. — Soulier, t. I, p. 230.

(3) *Loco citato.*

permis des sarcasmes contre le corps municipal. Il observait que cette conduite tendait à faire perdre à la municipalité la confiance qui lui est si nécessaire pour l'exécution des lois, notamment pour celle de la Constitution civile du Clergé, et pour le remplacement effectif des curés, dont on avait à s'occuper incessamment.

XVI. — Le Conseil de Ville arrêta d'envoyer une adresse à l'Assemblée nationale pour lui faire connaître la situation, la peine qu'il éprouvait pour l'exécution de la loi du Clergé et les contrariétés qu'il rencontrait de la part du tribunal (1). Donnons un extrait de cette adresse, ou dénonciation :

« ... On inspire à la classe peu instruite des citoyens, que la Religion est menacée par les nouvelles lois relatives au Clergé, et l'on ne rougit pas de semer le bruit le plus absurde : que le Club des Amis de la Constitution et de l'Egalité est l'auteur de ces décrets... — La loi relative au *Serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics* est annoncée. Elle sert de prétexte aux mal-intentionnés, pour réveiller les allarmes qu'on avait jettées dans les âmes timides. Les coalitions se forment, les chaires de vérité retentissent de déclamations incendiaires; des femmes font une association pour assurer aux prêtres réfractaires les moyens de subsister... — La paix est encore troublée par le refus des ecclésiastiques fonctionnaires publics de se soumettre à la loi du serment. Les ennemis de la Constitution, épiant sans cesse les occasions d'allarmer les consciences des faibles, profitent de l'ascendant des curés et se joignent à eux pour décrier les opérations de l'Assemblée nationale. — Le refus des curés de faire dans leurs églises la lecture de l'instruc-

(1) La Pijardière, p. 482.



tion relative au serment, oblige la Municipalité de faire cette lecture; mais la disposition connue des esprits ne lui permettoit pas de la faire sans déployer de grandes forces. Elles ne purent néanmoins empêcher les cris et les menaces que la Municipalité fut obligée de réprimer par des jugemens de police... — Le Corps municipal, instruit une seconde fois que des écrits incendiaires sont sous les presses de l'imprimeur qu'il a déjà dénoncé, le surprend et saisit plusieurs ouvrages dangereux... — La prestation de serment par deux professeurs du collège et huit autres ecclésiastiques non-fonctionnaires exigeoit de grandes précautions et tout l'appareil de la force publique; aussi fut-elle déployée; mais cela n'empêcha pas des clameurs qu'il fallut réprimer. — Le lendemain de la prestation du serment des ecclésiastiques, un des prêtres fidèles à la loi fut assailli dans la sacristie par une foule de femmes qui, sans respect pour son caractère, ni pour son grand âge, l'injurièrent, le menacèrent, le forcèrent à renoncer à dire la messe et à se dépouiller de ses habits sacerdotaux. Le tumulte fut grand dans l'église; on se porta jusques à éteindre les cierges de l'autel, et ce ne fut qu'à l'arrivée de quelques officiers municipaux, et d'un détachement de la garde nationale, que le prêtre put se rhabiller et dire la messe. Une femme, réprimandée la veille par la police, est arrêtée dans la foule et conduite aux prisons de la Maison commune. Une insurrection d'un si dangereux exemple méritoit bien, sans doute, que le Corps municipal employât tous les moyens pour connoître et poursuivre les coupables. Sur les informations qu'il prit, une autre femme, mandée et interrogée, fut aussi arrêtée, après cependant qu'il eut consulté le Directoire du Département. Ces deux femmes furent dénoncées à l'accusateur public qui porta plainte au tribunal du district. Douze jours s'écoulèrent et le tribunal lança un décret de prise de corps, en vertu

duquel ces femmes furent transférées dans la prison. On profita de ce retard pour jetter la défaveur sur la Municipalité qu'on accusoit d'avoir excédé ses pouvoirs, en gardant trop longtemps les prévenues. — C'est à cet acte de justice et aux mesures que prit la Municipalité, d'après la délégation du Corps administratif, que le Corps électoral dut la tranquillité avec laquelle il procéda à l'élection de l'Évêque du Département et à la proclamation solennelle, et que le Corps électoral a remplacé quatre-vingt-treize curés réfractaires. Dans cet intervalle, les femmes détenues demandèrent au tribunal leur élargissement provisoire qui leur fut refusé ; mais bientôt ces femmes, s'appuyant d'une nullité dans l'information, qui provenoit du fait du juge commissaire, en ont demandé la cassation, et il est intervenu un jugement qui ordonne leur élargissement des prisons et les décharge de l'accusation par les motifs qui y sont énoncés et que nous ne nous permettons pas d'apprécier. A Dieu ne plaise qu'il entre jamais dans nos vuës de désirer de trouver des coupables, encore moins de sortir des bornes que la Constitution nous assigne ; mais pourrions-nous taire l'insulte faite publiquement aux délégués du peuple dans le plaidoyer de cette affaire ? Une foule immense d'auditeurs assistoient à l'audience. Deux hommes de loi, défenseurs des deux prévenues, se sont permis contre le Corps municipal, étranger à la cause et contre lequel ils n'ont osé conclure, des sarcasmes et des imputations, inutiles à la défense des parties. Les juges du tribunal et le commissaire du roi, qui auraient dû réprimer ces déclamations scandaleuses, ont, par leur silence, autorisé les applaudissemens réitérés de quelques personnes, complices peut être des délits, qu'ils ont laissés impunis. Ils ont même refusé la parole à l'accusateur public qui demandoit à rétablir la vérité des faits avancés par ces hommes de loi. Enfin, ils se sont empressés de faire

exécuter le jugement avant qu'il fut signé, et on n'a pas craint ainsi de jetter de la défaveur sur une Municipalité qu'on sçait bien être sans cesse occupée du maintien de la Constitution et de l'ordre. L'accusateur public n'a pas tardé à interjetter appel de ce jugement. Ainsi, nul doute que la faute ou l'innocence de ces femmes paroîtront bientôt avec évidence (1).

XVII. — Quatre jours après que le carme-jureur s'était vu dépouiller de ses vêtements sacerdotaux par des femmes, et pendant que celles-ci se trouvaient retenues sous les verroux, on vit arriver du côté de la Barralerie, vers 7 h. 1/2 du matin (12 avril) un très grand nombre de femmes et d'enfants qui criaient : « Nous voulons nos curés et si on nous les enlève, nous verrons beau jeu ! » L'attroupement se dirigeait vers la place Notre-Dame et grossissait dans sa marche. Comme il passait devant la Maison commune une femme du peuple s'écrie : « Restez donc tranquille ! Que diable ! voulez-vous faire? » Plusieurs femmes lui répondent : « Qu'avons-nous à craindre ? nos maris sont aujourd'hui de garde. » Ce que voulaient ces meneuses, c'était le maire; elles allaient lui demander la conservation de leurs curés. Le maire refuse de les entendre et les menace de la prison, si elles continuent à faire du bruit et si elles ne se séparent pas sur le champ : — et elles de répondre : « Qu'est-ce que cela nous fait cinq à six jours de prison ? ». Pour dissiper cette foule on eut besoin de faire marcher les soldats de Lyonnais (2).

XVIII. — Sous la protection des baïonnettes, on avait bien pu mettre en place des intrus ; mais la force maté-

(1) Arch. municip. de Montpellier, *Reg. des Délib.* 1791, p. 225, - *Adresse de la Municip. de Montp. à l'Ass. nat.*

(2) Arch. munic., *Reg. des Délib., 1791*, p. 228.



rielle était impuissante à les faire accepter comme pasteurs légitimes, et quand on entrait dans une église pendant la célébration des divins mystères, il était facile, d'un simple regard de s'assurer de la qualité de l'officiant; les jureurs se trouvaient seuls, tandis que les autres se voyaient environnés d'un grand nombre de fidèles. Citons un exemple entre mille :

L'abbé Banal, ancien chanoine de la collégiale Sainte-Anne se disposait à dire la messe dans l'église des Carmes du Palais, à son heure habituelle. On connaissait son exactitude et sa piété ; et les catholiques du voisinage se rendaient assiduement dans cette chapelle, où ils avaient l'avantage de rencontrer un ministre irréprochable. Un jour, le prêtre-jureur, chargé de la direction officielle du service religieux dans ce sanctuaire, blessé de se voir abandonné, voulut profiter de la présence de la foule venue pour entendre la messe de l'abbé Banal; brûlant la politesse à son collègue dans le sacerdoce, il s'avanca vers l'autel pour célébrer lui-même. Tout le monde se lève aussitôt et se dirige vers la porte, aimant mieux se priver du saint sacrifice, que de communiquer *in divinis* avec un schismatique (1er mai 1791) (1).

XIX. — Le soir même du jour où fut accomplie la fameuse installation des curés, une personne du sexe qui se trouvait à la place de la Canourgue, voit défiler devant elle un convoi funèbre et se moque du nouveau curé de Sainte-Anne qui présidait le cortège. Elle n'avait pas pris garde que ce jureur était escorté par une bande de dévots patriotes qui voulaient lui faire honneur. Ils l'honorèrent en effet en fouettant publiquement la jeune fille (2).

(1) L'abbé Banal se vit bientôt obligé de fuir devant les persécuteurs ; il prit le chemin de l'Espagne, où il mourut.

(2) *Ms de* Soulier, t. I, d. 242 ; — Duval-Jouve, t. I, p. 172.



Deux femmes se virent condamner à quelques jours de prison pour avoir, cette même semaine, jeté des cendres sur un autre prêtre assermenté qui conduisait également des funérailles (1). Ces faits particuliers résultaient de la grande fermenlation qui régnait dans les esprits : « Pour ramener les citoyens aux principes et aux sentiments qui doivent les diriger et les animer » la Municipalité adressa aux habitants une proclamation par laquelle elle les invitait à s'abstenir de tout scandale dans les églises et d'y troubler le service divin, comme aussi à ne point se permettre des propos ou cris insultants contre aucun citoyen et notamment contre les prêtres fonctionnaires publics, sous quelque prétexte que ce fut (2).

XX. — Et comme nos édiles affectaient des senliments religieux, ils délibérèrent de demander au Directoire du Département d'assurer une messe pour le dimanche dans l'église des Récollets, dans celle des Trinitaires (S. Paul) et dans celle des Pères de la Merci, appelés par le peuple les Pères « Mercenaires »; chargeant le curé de Saint-Pierre d'envoyer un vicaire dans la première de ces églises, le curé de Notre-Dame dans la seconde et le curé de Saint-Denis dans la troisième. On s'adressait pour assurer ce service à l'administration civile et départementale qui devait, à partir du 15 mai; payer le traitement du clergé. Mais ce nouveau clergé avait de la peine à se constituer, sous le mépris de la population catholique. On lui reprochait ouvertement d'avoir trahi ses devoirs les plus sacrés; on comparait son apostasie à celle de Saint-Pierre; et, afin de la lui rappeler sans discours et sans phrases, on avait imaginé d'imiter en sa

(1) Soulier, *loc. cit.*

(2) De la Pijardière, p. 499, - 20 mai.

présence et en toute occasion, même pendant les cérémonies religieuses et dans les églises, le chant du coq, cet oiseau domestique ayant chanté, selon les prédictions du divin Sauveur, pendant sa Passion, après la triple renonciation du chef des Apôtres.

XXI. — Tous les curés de la ville et de la banlieue de Montpellier furent poursuivis dans les rues de ce chant désagréable : Deux femmes s'attachent avec fureur aux pas de l'abbé Bellugou, curé-jureur de Sainte-Anne, le surlendemain de son installation (1). Deux jours plus tard, la demoiselle Cambon crie *cacaraca*, au même ecclésiastique. Aussitôt deux officiers municipaux se transportent avec la force armée chez sa tante où elle était alors, à l'effet de la conduire à la Maison commune. Un de ses parents offre de se rendre caution, par écrit, de la représentation à la première réquisition. Ce qui est accepté, et les soldats se retirent, en improuvant les deux commissaires. Cependant la demoiselle Cambon se rend, accompagnée de son parent, à la Maison commune, par des rues détournées et s'y constitue prisonnière. La force armée et plusieurs patriotes qui s'y étaient réunis demandent que cette personne soit renvoyée chez elle, pour être ensuite ramenée publiquement, « comme on l'avait pratiqué envers des personnes qui ne portaient pas des *falbalas* », mais les officiers municipaux résistent avec succès. Enfin un jugement de police (du même jour 19 mai) condamne ladite demoiselle Cambon à huit jours de prison, avec impression, lecture et affiche de ce jugement (2).

(1) Arch. munic., P, 5, a, *Rapport du 17 mai 1791.*

(2) Soulier, t. i, p. 246.

XXII. — Deux ecclésiastiques-jureurs sortaient un jour de l'église paroissiale Saint-Pierre. Quelques femmes se portent à leur égard aux plus déplorables excès et vont jusqu'à dépouiller de sa soutane l'un d'eux, l'abbé Remézy, régent de quatrième au collège. Un attroupement considérable se forme sur le champ devant l'ancienne cathédrale et ne peut être dissipé que par l'arrivée du procureur de la Commune en écharpe, suivi d'un détachement de troupes. Le pauvre malheureux assermenté est libre alors de reprendre ses vêtements et de gagner son domicile, sous la protection des baïonnettes, mais suivi, à distance, d'une foule nombreuse de femmes et d'enfants poussant de nombreux et lointains *cacaracas*. La même scène tapageuse se reproduit le lendemain, presque à la même heure, moins le dépouillement. La nouvelle victime, l'abbé Truchement, curé de Saint-Pierre est pourchassé jusqu'à sa maison, située rue du Saint-Sacrement, et toujours avec accompagnement criard (1).

XXIII. — Toujours à la même époque dont nous parlons, c'est-à-dire vers le milieu du mois de mai, les fèves étant bonnes à manger à la main, des femmes firent de ces légumineuses une ample provision et entrèrent dans l'église Notre-Dame au moment où le curé jureur allait commencer la messe. Et, comme on leur demandait ce qu'elles prétendaient faire de ces fèves, elles répondirent qu'elles voulaient les manger dans l'église; pourtant, leur intention n'était point telle; elles allaient s'en servir de projectile, moins durs que des balles, pour en couvrir le célébrant à sa sortie de la sacristie. Une fois en train, elles continuèrent même pendant le Saint-Sacrifice. C'était une singulière façon de

(1) Arch. mun. P. 5, a. - *Rapports du 12 et du 13 mai 1791.*

dire au curé Gauthier : Nous ne voulons ni de toi, ni de ton ministère (1).

Un jeune ouvrier, pour s'être permis quelques insultes sur l'air du *cacaraca*, vis-à-vis du curé de Pérols, fut condamné à 24 heures de prison (2).

XXIV. — L'abbé Bary, curé-jureur de Saint-Denis, reçut plus d'une mortification; les unes revêtues des formes de la politesse, les autres dépouillées de tout ménagement. Un jour, il faisait visiter son jardin à une dame et admirer en particulier ses arbres fruitiers. Celle-ci, bien élevée, veut faire une observation morale; la pensée sérieuse prend sur ses lèvres une forme légère : « Je vois bien, dit-elle, de beaux arbres et de beaux fruits, mais vous n'avez pas de poires de *bon Chrétien* ! » (3) Une autre fois, — peu après sa prise de possession — il reçut à brûle-pourpoint un avis qui valait bien les fèves de Notre-Dame et le chant du coq, et presque la potence de la rue de l'Ancien-Courrier. Le 1er juin, de fort bonne heure, sur le tambour de l'église Saint-Denis on avait affiché un placard ainsi conçu : « Heureux ceux qui n'ont pas prêté le serment ! Il est encore tems. Malheur à celui qui vient remplacer notre légitime et digne pasteur ! » Tous les allants et venants avaient vu cet écrit et personne n'avait osé le toucher, gardé qu'il était par un chantre de la paroisse et quelques autres courageux catholiques. Cependant, vers 9 h. et demie du matin, un zélé partisan du schisme constitutionnel s'approche pour l'arracher; mais le paroissien fidèle s'y oppose avec des arguments accompagnés de giffles et de coups de poing.

---

(1) Arch. municip. P, 5, a, *Rapport du 16 mai 1791.*

(2) Arch. mun. P. 5, a, *Rapport du 20 mai 1791.*

(3) Voir le Ms de Soulier, t. I, p. 142.

La police, informée de ce qui se passe, envoie sur les lieux un détachement de soldats et le « placard séditieux et incendiaire » est enlevé (1).

XXV. — Mais le plus maltraité de tous les prêtres assermentés de Montpellier, si nous en jugeons par ses cris, fut le curé Truchement dont nous avons déjà parlé. Il n'était pas maître dans son église, ou du moins on refusait de lui en livrer les clefs. Le « ci-devant bedeau », Saisset, les retenait obstinément. Truchement les réclamait, par pétition sur pétition, à la municipalité, sans pouvoir y porter la main ; et, chose horrible ! ce même Saisset continuait à battre monnaie avec les chaises, sans que le curé-jureur put en voir un rouge liard. « Que le Sr Saisset, écrivait-il au maire et au corps municipal, retire toutes ses chaises de mon église, vu que son bail passé, dit-on, avec le ci-devant chapitre est nul aujourd'hui, et que tous les paroissiens patriotes ne veulent point se servir de chaises, dont le bénéfice est pour un homme ennemi de la loi et conséquemment du curé constitutionnel » (2).

Peu de jours après, nouvelle pétition de Truchement ; les voleurs, en plein jour, dévalisaient l'ancienne cathédrale. Le curé s'en plaint à la municipalité, accusant les mendiants qui se permettent de solliciter la charité non pas seulement à la porte de l'église, mais dans l'intérieur même de l'édifice consacré au culte ; il demande que défense soit faite aux pauvres de quêter ainsi dans les églises. « Il conviendroit, ajoute-t-il, que cet acte de police fût ordonné par la municipalité et

(1) Arch. mun. P. 5, a. - *Rapport de la Municipalité sur un écrit séditieux, placardé sur la porte de l'Eglise Saint-Denis* ; - 1er juin 1791.

(2) Arch. mun. P. 5, a ; - *Pétition du curé de Saint-Pierre du 26 mai 1791 ; - autre pétition du même,* du 6 juin 1791.



non par les curés dont toutes les démarches sont empoisonnées par les malveillants » (1). Une quatrième pétition suivit bientôt les trois autres. Cette fois le curé constitutionnel avait peur d'être dévalisé dans son domicile, si non assassiné dans son lit. Le lecteur en jugera par le texte même de la pétition adressée à la municipalité.

« Messieurs, Mon patriotisme éclairé par la religion m'avoit inspiré jusqu'à ce jour une fermeté inébranlable; mais j'ai été intimidé cette dernière nuit par l'évènement dont voici le récit simple et fidèle. D'abord après minuit, les aboïements extraordinaires de mon chien m'ont éveillé; je l'ai appelé; et il ne m'a point répondù; il étoit au bas de la maison. Ses aboïements redoublés m'ont annoncé que ma porte était attaquée. J'ai ouvert ma fenêtre, et aussitôt j'ai entendû les pas précipités au moins de deux personnes. Un chien du voisinage aboïoit aussi. La sentinelle voisine sommeilloit, sans doute, si elle ne dormoit pas profondément. A la pointe du jour, je suis descendû; j'ai oûvert et examiné ma porte; j'ai reconnû que trois clous étoient enlevés et que mes jours ont été en danger. Veuillez bien députer quelqu'un pour examiner la porte attaquée, pour examiner la maison qui m'avoisine; et j'espère que d'après l'inspection des lieux et les observations que je serai obligé de faire, la municipalité prendra des moïens promts et efficaces pour mettre ma vie en sûreté (2). »

A la suite de ces tracasseries, et d'autres encore dont le récit fatiguerait le lecteur, le curé schismatique adresse à ses bons amis les maire et officiers municipaux la déclation suivante :

(1) Arch. munic., P, 5, a. *Pétition du curé de Saint-Pierre*, 23 août 1791.

(2) Arch. municip. P, 5, a. *Pétition du curé de Saint-Pierre* (sans date).



« Messieurs les Maire et Officiers municipaux,

» Les vaines clameurs d'un peuple égaré; les menaces impuissantes des malveillants; les sourdes et iniques trames des prêtres révoltés contre la nation et la loi; tous les efforts du fanatisme réünis pour ébranler le patriotisme et la fermeté des prêtres constitutionnels, tout cela n'a pü altérer jusqu'à ce jour la tranquillité de mon âme, encore moins me faire déserter les saints drapeaux de la religion et de la patrie; mais l'ordre et la tranquillité qui doivent accompagner les sublimes fonctions de mon ministère sont troublées avec une indécence criminèle. Je ne puis garder un plus long silence sur les entreprises des méchants. Pendant que j'étais en chaire dimanche dernier dans l'église des ci-devant Récollets, au moment où j'allois élever devant le peuple un Dieu caché sous un pain qui n'est plus, des hommes connûs par leur incivisme s'efforcèrent d'ameûter le peuple contre moi. Aujourd'hui même, appelé par deux fois dans les rues de la Verrerie et de la porte de Nîmes, des filles ou femmes, connues pour avoir des relations particulières avec les réfractaires, m'ont accablé d'un torrent d'atrocités. La licence des discours et des propos séditieux est portée à son comble. Il importe de vous en donner connoissance. Les prêtres réfractaires, séditieux, incendiaires; ces hommes ennemis de la sainte religion, de la patrie et des lois, agissent dans les ténèbres, pour nous troubler publiquement dans l'exercice de nos fonctions. Le tems n'est-il pas encore venu de réprimer leur audace?

» Montpellier, le 30 août 1791.

» TRUCHEMENT, *curé de Saint-Pierre.* » (1)

Evidemment, le clergé constitutionnel n'avait pas les sympathies des habitants de Montpellier qui ne voulaient

(1) Arch. municip., P, 5, a. *Pétition du curé de Saint-Pierre.*

avoir avec eux aucun rapport religieux. Cette audace, ou comme disaient les partisans du schisme « cette résistance cléricale » avait « son point d'appui orthodoxe » dans le bref du 13 avril 1791, donné par Pie VI ; car, pour eux, une constitution apostolique exprimait simplement « *l'opinion d'un homme qui osait s'opposer d'égal à égal, à la volonté d'une nation* » (1).

XXVI. — En général, on préférait la privation des sacrements à leur réception des mains d'un jureur, même au cas d'une maladie mortelle. « Arrangez-vous avec le bon Dieu comme vous pourrez, disait-on aux fidèles; mais n'ayez point de rapports avec les apostats. Si vous n'avez à votre disposition que des prêtres de ce genre, vous n'êtes pas obligés de recourir à leur ministère ; les sacrements ne sont pas absolument de rigueur dans ce cas-là. La contrition de vos péchés doit vous suffire, et, dans les circonstances déplorables où nous vivons, vous devez compter, plus que jamais, sur les miséricordes infinies d'un Dieu qui veut notre salut ». Telle était la recommandation des prêtres et des évêques dans leurs discours et dans leurs écrits à leurs paroissiens ou à leurs diocésains.

Sous cette rubrique : « Mortification donnée à l'intrus de *Sette* (2) », le sympathique et légendaire abbé Gourgon, curé de Saint-Louis à Cette, raconte le fait suivant : « A Sette, Madame Godefroy, veuve d'un directeur de la fabrique royale du tabac, vivoit depuis longtemps d'une manière exemplaire, surtout depuis le schisme, n'ayant jamais voulu communiquer avec l'intrus. Etant tombée malade vers la fin de l'année 1791, on la pressa beaucoup de s'adresser aux schismatiques pour se

(1) Duval-Jouve, *Montpellier pendant la Révolution*, t. I, p. 301.

(2) On a écrit *Sète* et *Sette* avant d'adopter la nouvelle orthographe *Cette*.



confesser, vu qu'il étoit impossible aux prêtres catholiques de paroître dans cette paroisse. Ne se faisant point illusion sur la gravité de son état, elle consentit à voir le curé intrus, auquel elle fit sa confession et dont elle reçut l'absolution. Mais lorsque celui-ci voulut lui parler de l'administration des Sacrements de l'Eucharistie et de l'Extrême-Onction, la malade lui dit : *Monsieur, je vous ai accusé mes fautes parce que je n'ai pu trouver un prêtre catholique pour m'absoudre. Jusques-là, j'ai fait mon devoir. Vous pouvez vous retirer ; je n'ai plus besoin de vous ; vous êtes un faux pasteur, je ne puis sans crime recevoir de vos mains les autres sacremens.* L'ex-capucin se retira confus, sachant bien qu'elle avait raison; et la dame ne voulut plus le voir, ni en entendre parlêr, jusqu'au moment où elle rendit l'esprit, âgée d'environ 70 ans » (1).

XXVII. — « L'installation des curés constitutionnels fut une époque *terrible* pour le département » (2). Cet aveu officiel du Directoire du département de l'Hérault explique la rigueur des mesures militaires formidables, arrêtées dans la prévision d'un soulèvement en masse. Les craintes plus ou moins fondées en raison furent tournées en ridicule dans le peuple, et l'on vit bientôt circuler de main en main, à Montpellier, un écrit ayant pour titre « *Respectueux et très sincères remercîmens adressés à Messieurs les Maire et Officiers municipaux de Montpellier, par Messieurs les nouveaux Curés de ladite ville, le 23 mai 1791.* » C'est une boutade humouristique dans laquelle on se moque spirituellement des curés et des membres de l'administration municipale. Nous en

(1) GOURGON, *Histoire* manuscrite *de la Révolution françoise.*

(2) *Compte-rendu au Conseil du département de l'Hérault par le Directoire, le 16 novembre 1791*, dans les *Procès-verbaux*, etc., p. 340.



donnons le résumé d'après le manuscrit de Soulier (1).

« Messieurs, nous manquerions au devoir le plus sacré, si nous ne nous empressions de vous manifester les sentimens de reconnoissance que nous ont inspiré le jugement que vous avez rendu le 19 de ce mois, votre arrêté du 20 et l'adresse ou instruction donnés le même jour et signés de M. le Maire. Hélas ! Messieurs, que les hommes qui se dévouent au bien public sont à plaindre ! Et comment arrive-t-il qu'avec les droits les mieux établis à l'estime et à la confiance des citoyens, ils ayent tant de peine à la fixer sur eux ! (Le fait n'est pas douteux.) Les suffrages du peuple, ce peuple éclairé, à l'abri de la séduction, sage dans son choix, libre dans ses élections, nous ont appelés aux places importantes que nous occupons, et cependant, par une bizarrerie dont on ne sauroit rendre raison, à peine il nous a vus dans ces postes éminens où nous n'avons été élevés que par lui et pour lui, que ce même peuple a paru oublier le respect que nous avons droit d'exiger de lui, et dont notre installation solennelle auroit dû lui rappeler l'indispensable loi. Esclave de ses vieux préjugés, il a cru, *etc.*

« En suivant cette fausse idée, il a osé nous regarder comme ce disciple de Jésus-Christ dont il est dit qu'il renia son maître, et pour essayer de nous faire rétracter notre serment, il a fait retentir à nos oreilles le même chant qui rappela à lui-même cet apôtre *jureur*; comme si des gens tels que nous revenoient si aisément sur leurs pas, et que tous les cocqs de la terre pussent jamais par leurs chants redoublés, nous faire repentir d'une démarche que l'amour du patriotisme, le désintéressement le plus héroïque et de profondes études théologiques nous ont commandée. Il est même des citoyens ignorans et

(1) *Recherch. hist. et chron. pour servir à l'Hist. de Montpellier*, t. I, pp. 248-254.



superstitieux qui s'obstinent à penser que n'ayant reçu notre mission que de l'autorité temporelle, et Mgr l'évêque du département et nous, nous sommes sans juridiction pour tous les objets de notre ministère qui dépendent de la juridiction de l'Eglise, *etc*. Nous espérons bien que le peuple s'éclairera, *etc*.

» Nous devons l'avouer pour votre gloire (notre confiance nous permet cette franchise et votre patriotisme ne nous permet pas de craindre que vous abusiez de notre aveu) nous devons l'avouer; nous jouons ici un triste rôle. Dans un tems où la loi rend au peuple la liberté des élections, afin qu'il puisse se donner des pasteurs dont il soit connu et qui le connoissent, nous avons été appelés pour gouverner des paroisses que nous ne connoissions pas et où nous n'étions pas connus, ou si nous l'étions, c'est sous des rapports un peu défavorables. On dit, nous le savons, que l'un de nous n'a été élu que sur la parole d'un seul électeur, et quel électeur! Qu'un autre n'a été nommé que parce que les électeurs lassés du refus qu'essuyoient leurs élections, ont admis celui qu'on a voulu leur présenter; que le troisième n'a d'autre mérite que celui d'avoir fait un ouvrage pour prouver qu'il a lui seul plus de lumières que les 126 évêques de l'ancien régime, et que le quatrième, plus excusable que les trois autres, parce qu'il sait moins ce qu'on sait de lui, n'a eu d'autres titres que son serment et d'autre protection que M. l'abbé Léger. Propos indécens et sur lesquels nous savons à quoi nous en tenir; mais ces propos couroient de bouche en bouche. Les malins (car il y en a quelques-uns dans cette ville) y ajoutaient encore des anecdotes scandaleuses sur notre compte. On disoit de l'un de nous qu'il n'est pas l'homme le plus délicat sur l'article des mœurs, que sa gouvernante et les enfans qui la suivent ont des droits trop forts à sa charité; de l'autre qu'il est un ingrat, insuffisant, un jeune ambitieux qui fait gloire

de mépriser ceux qu'il respectoit hier comme ses bienfaiteurs et ses maîtres; d'un autre, qu'il est déjà, quoique jeune, inscrit avec distinction dans la chronique des avantures secrettes et que M. l'abbé Léger voit en lui un élève qui méprise courageusement les remords de conscience. De là, on passait à nos vicaires, à ces ministres subalternes que nous avons choisis. On disoit, tantôt, que c'étoient des ignorans chassés de divers pays où ils n'avaient aucune considération; tantôt, que c'étoient des jeunes étudians qui, ne sachant où donner de la tête, s'étoient revêtus d'une soutane et jouoient le rôle de prêtres, sans en avoir reçu le caractère. Que ne dira-t-on pas et de quel courage n'a-t-il pas fallu nous armer? *etc.*

» D'ailleurs nous ne pouvions que perdre dans la comparaison qu'on faisoit de nous avec les messieurs que nous remplacions, qui sont tous, dans le vrai, un peu plus respectables que nous, par leur âge et l'ancienneté de leurs services, la régularité de leurs mœurs, la légitimité incontestable de leur mission et qui, cédant à la force qui les chasse, paroissent emporter avec eux la confiance et le cœur de leurs paroissiens; et nous l'avons bien éprouvé (vous pouvez vous-même, Messieurs, vous en souvenir), lorsque au jour de cette installation solennelle, au lieu du concours et de la foule que nous attendions de voir s'empresser sur nos pas, nous ne trouvâmes, les uns et les autres, que des rues abandonnées, un peuple qui se cachoit et sembloit craindre de nous rencontrer, et sans le zèle de quelques citoyens patriotes et de quelques dames, d'une réputation décidée, qui se rendirent dans nos églises respectives, notre cortège militaire, notre serment civique, nos discours, notre messe, tout cet appareil constitutionnel eut été en pure perte et n'eut eu pour témoins que les acteurs. — Qu'il étoit donc à propos, Messieurs, d'ordonner, comme vous venez de le faire, que nous serons respectés! *etc.* Vous mêmes, charmés de

retrouver enfin la religion pure et sans tache, comme vous l'aviez si longtems désiré, vous assistez à nos grand' messes, à nos sermons, à nos vêpres. Le public qui connoit votre exactitude à observer les préceptes de la religion, votre empressement à fréquenter les sacremens, la vivacité de votre foi, votre éloignement de toute espèce de fanatisme, le désintéressement de votre zèle, la pureté irréprochable de vos mœurs, témoin aujourd'hui de votre piété édifiante et de votre assiduité dans nos temples, pourra-t-il résister à la douce persuasion de vos exemples? Bientôt, bientôt nous ne pourrons suffire à la foule qui viendra entendre nos touchantes instructions, *etc.* — Mais les cocqs, Messieurs (le nombre en est si grand dans la ville et les faux bourgs!), les cocqs continuent à chanter. Il sera bien désagréable pour nous, quand nous passerons dans les rues, d'entendre cet odieux *cacaraca*, et de voir les assistans rire à notre nez de cette sinistre avanture. Les moyens violens et cruels ne sont pas, nous le voyons bien, dans votre système doux et indulgent; mais enfin, si l'impérieuse nécessité des circonstances exige un peu de rigueur, un jugement de mort prononcé contre tous les cocqs ne seroit-il pas un moindre mal que ne le seroit l'outrage fait aux fonctionnaires publics par les cris insultans de cet oiseau importun? Enfin, nous croyons devoir vous dénoncer, Messieurs, un autre coupable que renferme cette ville (Qu'il en coûte à notre cœur de provoquer la sévérité de votre administration!) et d'autant plus coupable qu'il joint à l'insulte qu'il profère contre nous, l'usage d'une expression que le patriotisme a consacrée. Ce coupable c'est un perroquet dont il vous sera facile de découvrir la demeure (à la grand'rue) qui ne cesse de dire : *ça ira*, *ça ira*, *cacaraca*. Quel funeste présage ne serait-ce pas? De quelle confusion ne serions-nous pas couverts si, tandis que tous les citoyens nous respectent au milieu de nos fonctions, nous entendions cet

indiscret régnicole entonner avec force cette insultante antienne? Nous ne demandons pas la mort du pêcheur, mais sa conversion. Nous désirons que, par un jugement de police, son maître soit obligé de le tenir enfermé dans un appartement isolé, loin de toute cour et fenêtre, pendant le tems que vous estimerez convenable, au moins jusqu'à ce que le perroquet ait désappris *ses propos* et *ses cris insultans*, ou que nous soyons arrivés à ces jours désirés de tous les bons citoyens où les propos et les cris pourront faire rire tous les assistans, sans excepter même les ministres de la religion chrétienne! »

XXVIII. — Ces jours désirés où l'on pourrait penser à rire étaient pourtant encore cachés par de sombres nuages. A la suite des dispositions arrêtées par le directoire du département, plusieurs prêtres insermentés se virent dénoncer à l'accusateur public près le district de Montpellier, comme ennemis de la Constitution et perturbateurs de la tranquillité publique « pour le procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des lois et pour montrer à tous les ecclésiastiques réfractaires qui seraient tentés d'imiter leur exemple, avec quelle vigilance les Corps administratifs poursuivront et feront punir de tels désordres » (1).

En effet, sur une lettre écrite par les officiers municipaux de Poussan, au procureur-syndic du district de Montpellier (21 mars), le Directoire du département dénonça « comme ennemis de la Constitution et perturbateurs de la tranquillité publique » quatre prêtres, savoir : Martiny, curé de Poussan; Belleville, curé de Triadou; Poinsard, curé de Sainte-Croix, et Baissade, curé de Saint-Georges. On leur reprochait tout d'abord le refus du serment et puis « de se livrer à des déclamations sédi-

(1) *Proclamation du Direct. du Département*, - 18 mars 1791.



tieuses, outrageantes pour la religion et la patrie, dans lesquelles ils ne gardaient ni mesures ni bienséances, prêchant la désobéissance et la révolte » (1).

On ne s'en tint pas là ; le district du département envoya une adresse au roi (27 avril), afin de se plaindre de la résistance qu'il éprouvait de la part du clergé, pour lequel il n'y avait d'évêque légitime que M. de Malide.

(1) Arch. de l'Hérault, *Arrêté du Direct. du Département ;* 23 mars 1791.



## CHAPITRE VIII

# DÉBUTS
# DE L'ADMINISTRATION DE POUDEROUS

*(1er mars - 30 septembre 1791)*

SOMMAIRE. — I. Pouderous se rend à Béziers; ses vicaires épiscopaux. — II. Comment il est reçu par les membres de la Société des Amis de la Constitution et de la Liberté. — III. Il donne un Mandement pour la prorogation du temps pascal. — IV. Lettre d'un Curé du Diocèse de Saint-Pons, à l'évêque. — V. L'Abbé Poujol écrit aussi au même et répond au Mandement. — VI. Il perdait son temps. — VII. Les biens des pauvres. — VIII. Prières pour la pluie. — IX. Un prône constitutionnel. — X. Lettre pastorale de Pouderous pour sa prise de possession. — XI. Sa lettre de communion au Pape. — XII. L'aumônerie des Pénitents-blancs de Montpellier. — XIII. Instruction pastorale pour la procession des Rogations. — XIV. Les Processions de la Fête-Dieu avec appareil républicain. — XV. Nouvelle circonscription des paroisses. — XVI. Le « Pouvoir exécutif » ou la « Bande Noire ». — XVII. Les nerfs de bœuf. — XVIII. Les victimes. — XIX. La résistance; le « Contre-Pouvoir ». — XX. Pétition au Roi. — XXI. Continuation de la lutte. — XXII. Visite pastorale sous la protection des nerfs de bœuf. — XXIII. Pouderous préside, à Montpellier, la fête de S. Pierre, et se fait recevoir Pénitent bleu. — XXIV. Il préside, à Béziers, la fête de la Fédération. — XXV. Vente du mobilier des églises non-nationales. — XXVI. Fin de l'Assemblée nationale, dite la Constituante.

I. — Pouderous se rendit ensuite à Béziers, dont la puissance civile avait fait le siège du *diocèse* du département de l'Hérault. Il y était attendu par la Société des

*Amis de la Constitution et de la Liberté*. Celle-ci, dans sa réunion du 12 avril, avait délibéré qu'au jour de son installation elle se rendrait en corps pour le haranguer par l'organe de son président « avec l'adjonction des députés du peuple, du régiment de Médoc, de la garde et de la gendarmerie nationales ». Dans la même séance, un membre fit la motion qu'au cas où M. l'Évêque du département fut en ville le dimanche suivant « jour indiqué *pour les honneurs à rendre aux Mânes de Mirabeau* », la Société se rendrait chez lui pour le prier d'y assister (1). A la vue de son cortège, vous n'eussiez pas imaginé que c'était un successeur des apôtres, « ministre d'un Dieu de paix », portant ses pas vers les pays qu'il devait évangéliser par ses paroles et par ses exemples; mais un général d'armée, marchant en pays conquis et sur le qui-vive, environné d'un nombreux état-major et suivi d'un train militaire formidable. Froidement accueilli par le nombreux clergé de cette ville et par les fidèles eux-mêmes qui fuyaient son approche, il prit possession du palais épiscopal, d'où venait d'être expulsé l'évêque légitime (2) et vécut sous la protection des

(1) Arch. de la com. de Béziers, *Reg, des Délib. de la Société des Amis de la Const. et de la Liberté*, - 12 avril 1791.

(2) M. de Nicolay, bien que dépossédé de l'évêché, n'avait pas alors encore quitté sa ville épiscopale et s'était retiré dans une maison particulière. C'étaient donc deux évêques pour un seul diocèse et le peuple chantait assez haut qu'il avait un évêque et n'en voulait pas deux. Les clubistes étaient du même avis; seulement les premiers voulaient l'évêque catholique et les autres l'évêque constitutionnel. Les premiers avaient pour eux le droit et la justice; les seconds la force brutale. Dans une de leurs séances, un membre fit la proposition que « à l'instar de la Société patriotique de Pézenas on formulât une adresse à l'administration centrale pour l'inviter à prendre un arrêté tendant à éloigner, — et sur le champ — du département le sieur Nicolay, ci-devant évêque de Béziers, et à éloigner à dix lieues de leur résidence tous les évêques et curés réfractaires à la loi ». *(Reg. des Procès-verbaux*, - 30 avril 1791.)





baïonnettes et des *canons !* au milieu de ses *vicaires épiscopaux*, qu'il avait lui-même « triés sur le volet ». C'étaient : le neveu de l'évêque et portant le même nom que lui; il s'intitulait : premier vicaire épiscopal; — Rouanet (Alexandre-Victor) qui devint supérieur du Séminaire diocésain, à Béziers et pro-curé d'Olonzac; — Bellugou (Joseph), que nous avons vu devenir curé de Sainte-Anne, à Montpellier; — le P. Ardignac, des Frères Prêcheurs, ancien professeur de théologie, et membre zélé de la Société des *Amis de la Constitution* de Béziers; — Caylar (Firmin), ancien chanoine de Lodève; — l'abbé Léger, le prédicateur-aumônier des Pénitents blancs de Montpellier; — Delpuech (Antoine-Bernard), Daveroux, Matthieu, Tabarié, Larovère.

II. — Le 28 avril l'évêque du département se rendit au sein de la *Société des Amis de la Constitution et de la Liberté*. Ne lui devait-il pas cette visite en reconnaissance de l'accueil qu'elle lui avait préparé dès avant son arrivée? Le procès-verbal qui rend compte de la réception dont on l'honora s'exprime ainsi :

« ... S'est ensuite présenté M. l'Evêque du Département. Aux acclamations de toute la Société se sont jointes celles d'un peuple immense de tout sexe qui étaient présents à l'Assemblée. MM. les Commissaires introducteurs ayant été au-devant de M. l'Évêque, l'ont conduit en triomphe jusqu'à la place du Président M. Brunel. Celui-ci s'étant levé a été au-devant de M. l'Évêque pour le prier de vouloir bien prendre place à sa droite, ce qui a été exécuté. M. le Président a témoigné à M. l'Évêque la satisfaction que ressentait la Société à la vue d'un Prélat si respectable. M. l'Évêque a répondu à ce compliment, plein d'énergie, de la façon la plus honnête et la plus affectueuse; il a fait briller et son esprit patriotique et les sentiments de religion dont il est pénétré. M. le Président lui a répondu

de la manière la plus affectueuse et la plus touchante. — Après cette cérémonie, on a présenté à M. l'Évêque le registre de la Société sur lequel il a apposé sa signature et a prêté son serment. — Se sont ensuite présentés MM. Bellugou, Rouanet, Larovère, Combescure, Garras et Fabre pour se faire recevoir membres de cette Société ; ensemble M. Brieussel. M. le Président ayant prononcé la formule du serment civique, tous ces Messieurs ont répondu par ces paroles : *Je le jure.* — On a ensuite fait lecture d'un quatrain impromptu, au sujet de l'entrée de M. l'Évêque dans la Société, dont M. Cambon est l'auteur.

Respectable Prélat, ta présence chérie
Fait naître parmi nous les plus tendres transports ;
Modèle des vertus, ami de la Patrie,
Mêle tes doux accents à nos joyeux accords.

III. — On touchait à la fin du temps consacré par les catholiques à l'accomplissement du précepte de la communion pascale. Le nouvel évêque voulut en proroger la durée et publia dans ce but un Mandement qu'il fit afficher à la porte de toutes les églises du département et dont voici la teneur :

« Dominique Pouderous, par la miséricorde de Dieu et dans la communion du Saint-Siège apostolique, Evêque du Département de l'Hérault, à tous les fidèles confiés à notre vigilance, salut et bénédiction en N. S. J. C., qui est le Prince des Pasteurs.

» N. T. C. F., Nous sommes informés que plusieurs d'entre vous éprouvent de grandes difficultés à l'accomplissement du devoir le plus saint de notre religion. Plein de zèle pour votre salut, nous voulons, autant qu'il est en nous, vous rendre facile le moyen puissant que vous devez mettre en œuvre pour l'opérer. En conséquence, après avoir délibéré avec notre Conseil, le saint nom de Dieu invoqué, usant du pouvoir que l'Eglise nous a donné, et

suivant les exemples charitables de nos saints prédécesseurs dans l'épiscopat, nous avons cru devoir statuer et nous statuons : que, pour l'année présente, le temps pascal déterminé pour remplir le précepte de la communion annuelle, est prorogé jusqu'à l'octave de la Pentecôte inclusivement, donnant ainsi à ce saint temps toute l'extension que lui donne le rit de l'Eglise. Nous vous avertissons néanmoins, N. T. C. F., que si, usant d'indulgence à votre égard, nous vous accordons un si long délai pour remplir le devoir le plus indispensable, notre intention n'est pas de favoriser la négligence qui multiplie les prétextes pour se soustraire à la loi, mais d'aider à la vraie piété, à l'exercice de laquelle on a mis des entraves qui bientôt (la miséricorde de Dieu nous en inspire la confiance) ne subsisteront plus.

» Sera notre présent Mandement, vu l'urgence du cas, affiché dès le jour de sa réception, à la porte de toutes les églises paroissiales du département confié à notre sollicitude.

» Donné à Béziers, sous notre seing, notre sceau, le contre-seing de notre secrétaire, le 23 avril 1791.

» † Dominique, *Ev. du Département de l'Hérault.*

» Par Mandement : Rouanet, *Vicaire de la cathédrale, faisant les fonctions de Secrétaire.* »

IV. — Malgré sa brièveté, ce premier document officiel souleva des tempêtes parmi les fidèles et plus encore dans les rangs du clergé ! De toutes les pièces, imprimées ou manuscrites, qui parurent à cette occasion, une des plus remarquées fut une lettre d'un curé du diocèse de Saint-Pons ; elle est caustique et justement sévère ; nous l'analysons, tout en lui laissant ses allures mordantes :

Monsieur, L'on vient d'afficher votre Mandement à la porte de l'église de ma paroisse, comme on affiche une pièce furtive. La marche de l'autorité est moins timide ;

vous auriez dû me l'adresser à moi-même selon les formes reçues. Vous voilà donc mon évêque ! Qui me l'eut dit ?... Je m'attendais à trouver dans votre premier Mandement vos lettres de créance et le titre authentique de votre mission. Si jamais il fut nécessaire de rassurer les esprits sur une mission si extraordinaire, c'est sans doute dans les circonstances uniques où nous nous trouvons et je ne puis encore revenir de ma surprise, lorsque je ne vois dans ce premier Mandement qu'une prorogation pour les fidèles qui n'ont point fait encore leurs Pâques et qui probablement s'empresseront de les faire sous votre nouvelle direction. C'est la première réflexion qui s'est présentée à mon esprit. Chaque mot a été pour moi une source inépuisable d'autres réflexions. J'ai donc lu et relu : *Dominique Pouderous*, etc. : J'ai dit : ce vieillard, qui comme moi, voit la fosse ouverte sous ses pieds ; ce curé solitaire qui fuyait le grand jour et qui nous fit tant valoir son âge et ses infirmités pour n'être point député à l'Assemblée ; ce prêtre si respectueux envers son évêque, et aujourd'hui si empressé de prendre sa dépouille, la dépouille de cinq évêques ! il la prend sans effroi ! Ah ! Monsieur, qui vous a donc inspiré tant de courage ? Qui vous a appris à étouffer tant de remords ? — *Dominique Pouderous, par la miséricorde divine.* Cette miséricorde, Monsieur, a des caractères bien terribles ! et comment la distinguerons-nous de cette justice qui a dit : Malheur aux Pasteurs qui dissipent et déchirent les brebis de mes pâturages ? — *Dominique Pouderous, par la miséricorde divine et dans la communion du Saint-Siège apostolique.* Vous avez déclaré hautement et nous avons pris acte de votre déclaration que si le Saint-Siège parlait, vous ne rompriez jamais avec lui ! Il a parlé ; vous le savez, et vous avez pu lire le Bref fatal ; il était arrivé à Paris quatre jours avant votre sacre ; et, néanmoins, vous prétendez vivre dans la communion du Saint-Siège, lors

même que vous vous séparez de sa communion. — *Dominique Pouderous, évêque du département de l'Hérault.* Sans disputer à notre département et à sa rivière la gloire de donner son nom à la nouvelle église, permettez-moi de vous demander qui vous a élu ? Qui vous a sacré ? Qui vous a confirmé ? Qui vous a installé ? — On vous a dit que vous aviez été élu selon l'ancienne forme ! Il faut avoir un triple bouclier d'airain pour le répéter avec tant d'intrépidité ! Vous connaissez ou vous devez connaître quelles sont les censures que l'Eglise a accumulées sur la tête de ceux qui dans une action si importante violent les formes prescrites par les Saints Canons, et malgré toutes ces menaces, vous avez baissé la tête pour recevoir l'onction sainte, et, après l'avoir reçue, vous avez franchi les barrières du sanctuaire pour y exercer des fonctions qui vous ont rendu irrégulier. Vous n'avez reçu l'institution canonique ni du Souverain Pontife, ni de votre métropolitain. Qui êtes-vous donc dans l'Eglise ? et à qui succéderiez-vous ? Nommerez-vous dans toute l'antiquité ecclésiastique un seul exemple d'une pareille entreprise, à moins que vous ne vous prévaliez d'un Novatien et d'un Grégoire qui s'emparèrent à main armée l'un du siège de S. Corneille et l'autre de celui de S. Athanase. Ce dernier trait de ressemblance a arraché bien des larmes à tous vos anciens amis. — Etes-vous donc un général d'armée qu'il faille vous environner du terrible appareil de la guerre ? Hélas ! vous n'offrez plus le sacrifice pacifique, le sacrifice de l'agneau qu'au milieu des soldats et des armes, et vos yeux se sont déjà faits à ce spectacle de terreur. C'est du haut de cet autel tout hérissé de baïonnettes, dans un temple qui ressemble à un champ de bataille, que vous bénissez les fidèles confiés à votre vigilance et que vous leur envoyez le salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, *le Prince des Pasteurs.* — Il est aussi le Prince de la Paix, et

c'est à ce titre que vous retracerez en vous l'image céleste du Divin Pasteur.

Je vivais depuis trente ans au milieu du troupeau qu'il m'avait confié; j'espérais mourir sous les yeux et entre les bras de mes enfants. Il faut que je m'en sépare pour toujours, car je ne survivrai pas longtemps à ma douleur, et c'est vous-même qui m'en séparez; vous, mon ami et mon frère! Déjà vous avez signé mon arrêt de mort! Vous me donnez un successeur que vous ne connaissez pas, qui va ravager mon héritage et anéantir trente ans de vigilance et de sueurs. Nous irons dans peu, vous et moi, rendre compte à Jésus-Christ de notre ministère. Vous lui présenterez vos nouveaux titres, je lui présenterai les miens et le souverain juge prononcera entre vous et moi! (1)

V. — Cette lettre n'arriva pas seule; beaucoup d'autres la suivirent, parmi lesquelles nous devons mentionner celle de son ancien collègue, l'abbé Poujol. Nous regrettons de ne pouvoir la reproduire ici dans toute son étendue; elle le mériterait bien cependant, car le curé de Saint-Pierre de Montpellier, parle un noble langage et use largement de la liberté que donne le zèle sacerdotal s'adressant à un ami tombé dans un grand crime.

« Vous êtes évêque, Monsieur, lui écrit-il; une consécration sacrilège vous a conféré la plénitude du sacerdoce; mais vos complices, les consécrateurs, n'ont pu vous donner aucune juridiction sur les cinq diocèses qu'embrasse le département de l'Hérault. Vous le reconnaissez sans doute, puisque vous vous arrêtez à la porte de nos églises pour y afficher votre *Proclamation*. Vous vous dites Évêque *par la miséricorde de Dieu*. Dites que

(1) La pièce dont nous venons de présenter le résumé nous a été gracieusement communiquée par M. Fernand Barthès, de St-Pons.





c'est par sa colère. — Vous vous dites *dans la communion du Saint-Siège apostolique.* Quel peut être le but de ce langage hypocrite, au moment où le Saint-Siège apostolique vous rejette de sa communion ? — Quels sont les fidèles *confiés à votre vigilance ?* Tous ceux qui ont conservé la foi vous repoussent ! Adressez vos instructions et vos indulgences à ceux qui vous ont élu, aux juifs, aux calvinistes, aux païens, aux athées. — Il n'est pas vrai qu'aucun fidèle ait éprouvé des difficultés à l'accomplissement du devoir pascal ; le zèle des curés et la prévoyance des évêques leur en avaient, au contraire, facilité les moyens. — Vous parlez de vos *prédécesseurs !* Qui sont-ils ? Sauriez-vous les nommer ? Vous êtes dans le département de l'Hérault comme les anti-papes dans l'Eglise universelle ; le premier de votre race et, s'il plaît à Dieu, le dernier ! — Votre mandement n'est que la proclamation d'une délibération prise par un conseil inconnu à l'Église et dont le pouvoir établirait le presbytérianisme, que l'Église a toujours proscrit. — Quelle que soit votre présomption, elle ne va pas jusqu'à vous faire croire plus de mérite qu'aux autres évêques que vous voudriez remplacer. Si quelque mouvement de vanité avait pu vous séduire, un seul regard jeté autour de vous suffira pour vous ramener à des idées plus saines. La ville de Béziers où vous faites votre résidence renferme un grand nombre de saints ecclésiastiques, des prêtres éminents en doctrine et en piété. J'en pourrais nommer quarante dont vous avez toujours respecté les lumières et la sagesse. Quel accueil vous ont-ils fait ? Vous vous présentez au séminaire ; toutes les portes tombent devant la garde armée qui vous escorte ; mais les habitants de ce saint asile fuient et se cachent ; aucune prière, aucune menace ne peut les faire consentir à vous voir. A proportion que vous avancez dans la ville, tous les ecclésiastiques évitent votre présence et vont se réfugier dans la maison privée qu'occupe Mgr de Nicolaï

Les fidèles de tout état les y suivent en foule. L'humble toit qu'il habite reçoit le nom d'*Évêché*. Son palais épiscopal souillé par votre présence et par les blasphèmes de vos satellites, devient arsenal; on n'y pénètre plus qu'à travers une garde armée et en franchissant plusieurs chars surmontés de pièces d'artillerie. Tel est l'aspect effrayant de ce palais, jadis si paisible. Dans l'intérieur, c'est bien pis encore : l'abbé Léger, l'abbé Bellugou, l'abbé Castan, apôtres d'irréligion, qui, avec moins de talents, mais non moins de violence, ont représenté à Montpellier et à Béziers les scènes scandaleuses que l'abbé Fauchet avait données à Paris. — C'est par vaine gloire, pour satisfaire une vanité misérable que, à la fin de votre carrière vous avez sacrifié votre âme et les biens éternels ? — Nous datons à peu près de la même époque. Nous avons passé l'un et l'autre le terme que Dieu a mis en général à la plus longue vie des hommes. Il y en a peu qui arrivent à 70 ans. Ceux qui poussent plus loin cette longue carrière doivent, plus spécialement que les autres, se regarder comme étant dans le lit de mort. Encore quarante jours et vous et moi aurons disparu de ce monde. Que seront alors toutes les vanités de la terre ? Combien ne sera pas énorme le poids des injustices, des prévarications ? Je n'ai jamais ambitionné la place de personne; je n'ai jamais cherché les jouissances de la fortune et de la vanité. Né, pour ainsi dire, à l'ombre de l'autel, appelé, dès mon enfance, au saint ministère, je m'y suis livré tout entier, après avoir longtemps éprouvé ma vocation. Ma vie entière a été un apostolat continuel. Je n'ai connu d'autre plaisir que celui de voir s'accroître l'œuvre de Dieu ; heureux de pouvoir y travailler d'un soleil à l'autre. Je n'ai cherché d'autre délassement que dans les saintes cérémonies de l'Église et dans le soin de chanter les louanges du Très-Haut. Chargé du soin d'une paroisse dans un âge où tant d'autres méditent leur retraite, je me

suis livré aux fonctions de ce nouvel état avec tout le zèle, avec toute l'ardeur de ma première jeunesse. Eh bien ! après cet examen de toute ma vie, je tremble à l'approche des jugements de Dieu. Je vois, en regardant derrière moi, tant de bien que j'aurai pu faire encore, et dont je dois par conséquent, un compte sévère ; cette idée vient souvent interrompre mon sommeil, et je la conserve présente à mon esprit, comme bien capable d'étouffer tous les mouvements de vanité ou de complaisance qui pourraient s'élever dans mon âme.

» Vous avez sans doute valu mieux que moi jusqu'au moment funeste où vous avez cédé à la tentation de vous élever sur les ruines de l'Eglise. Depuis ce moment... Ah ! convenez-en, le remords s'est fait sentir à votre âme ; on peut en juger par les nuages qui obscurcissent votre front ; par l'inquiétude et la défiance qu'annoncent tous vos mouvements. Profitez de cet avertissement qui est peut-être le dernier que Dieu vous donnera... Abandonnez la chaire empestée où l'on vous a fait asseoir... Reprenez les vêtements modestes de votre premier état. Venez dans ma retraite vous dérober aux regards des hommes sous la cendre et le cilice. J'adoucirai votre pénitence en la partageant, et si je suis assez heureux pour vous inspirer les sentiments qui m'animent, je croirai, en vous retirant de cet abîme, avoir plus fait pour mon propre salut que pour tous les autres actes de zèle ou de charité que je puis avoir exercé depuis que je suis au monde. Je croirai avoir réparé les omissions nombreuses que je me reproche, et je verrai avec moins d'effroi le jour très prochain où nous devons paraître l'un et l'autre devant le tribunal du Souverain Juge ? Rentrez dans le sein de l'Église, et jetez-vous dans les bras d'un ami qu'embrase tout le zèle de la charité chrétienne » (1).

(1) *La Chronique méridionale*, n° du 22 août 1866, p. 218-222.



VI. — Le saint abbé Poujol perdait son temps; aussi, pour lui enlever toute illusion, un de ses amis lui écrivait-il : « Bon Monsieur Poujol, n'attendez aucun retour d'un hypocrite avaricieux. La manière équivoque et entortillée dont il écrivit sur le serment, le 16 février dernier, à M. Labaume, bénéficier de Béziers annonçait un fourbe qui se retournerait du côté de la fortune. Sa conduite, lors de la procession pontificale a prouvé qu'il n'a ni religion ni humanité. Les Religieuses hospitalières n'ayant pas sonné la cloche, il vit et entendit, sans le réprimer, l'abbé Léger, son premier vicaire, faire des gestes menaçants, se répandre en injures et blasphèmes contre ces saintes filles. Il souffrit que les jeunes gens en uniforme de garde national enfonçassent les portes du couvent, en violassent la clôture et maltraitassent les religieuses à coups de pieds, à coups de poings, à coups de crosses de fusil. Pendant cette horrible exécution, il affectait un air dévôt et donnait paisiblement des bénédictions manuelles aux fenêtres que la curiosité avait fait ouvrir et qu'on lui refermait tout de suite en lui voyant les mains en l'air (1). »

VII. — Peu de jours après, l'évêque du département avait à s'occuper de la classe indigente de Béziers. Sur la proposition du procureur syndic, l'administration des biens des pauvres, confiée à un bureau présidé jadis par l'évêque de cette ville, avait été déférée au Directoire du district, sous l'autorité du Directoire du département. La direction de cette œuvre pie avait cessé de fonctionner depuis le 1er janvier 1791, et ses ressources étaient fermées aux pauvres. L'évêque du département fut prié de vouloir bien se charger de présider à la distribution des secours. Celui-ci indiqua les personnes auxquelles il croyait que

(1) *La Chron. mérid.*, loc. cit,



cette distribution devait être faite et désigna l'abbé A.-V. Rouanet, l'un de ses vicaires-généraux pour opérer la recette des revenus. Le District accepta cette désignation et autorisa le représentant épiscopal à « exiger payement et fournir quittance et décharge valable » (1).

VIII. — Au moment où l'on se disposait à Montpellier à livrer les paroisses aux prêtres assermentés, le Corps municipal fut invité par une requête du sieur Bimon, expert-juré, à demander que les curés de la ville fissent des prières publiques pour la pluie (2). La municipalité ne se pressa pas d'agir, attendu que les nouveaux curés n'avaient pas encore été mis en possession des églises paroissiales de la ville. Mais la sécheresse, qui persistait, donnant à craindre pour les fruits de la terre, on écrivit directement aux curés. La lettre-circulaire portant la signature du procureur de la commune, était ainsi conçue :

« A Montpellier, le 10e may 1791.

» Monsieur,

» Les fruits de la terre souffrant beaucoup par la sécheresse, le Bureau Municipal a délibéré que vous fairés les prières convenables pour obtenir de la Divine Providence, la pluye nécessaire et que vous inviterés vos paroissiens à se réunir à vous pour cet acte religieux, et comme d'après le Rapport des agriculteurs la récolte court le plus grand danger par le deffaut de pluye, je vous prie, au nom du Bureau Municipal, d'avoir la bonté dès demain de commencer les prières et de faire cette invitation aux fidèles de cette paroisse » (3).

La population était unanime à reconnaître la nécessité du secours d'en-Haut pour sauver les récoltes pendantes;

(1) *Arrêté du district, approuvé par le département le mercredi 4 mai 1791.*

(2) Arch. municip. P. 5. a. *Requête du 27 mars 1791.*

(3) Arch. municip. série P, 5, a,



et les prières publiques furent adressées au Maître des éléments. Pendant ce temps l'abbé Bellugou, encore « vicaire épiscopal » écrivit de Béziers, à la municipalité de Montpellier pour annoncer son acceptation de la cure de Sainte-Anne. En post-scriptum, il ajoutait : « Il est permis à MM. les Curés de Montpellier de faire toutes les prières nécessaires pour obtenir la pluie... » (1)

Huit ou neuf jours après, nouvelle lettre du Procureur de la commune, demandant encore, cette fois aux curés constitutionnels des prières pour la pluie.

« Montpellier, le 21e may 1791.

» Monsieur, La Municipalité, écrivit il y a quelque tems à M. l'Évêque du Département de l'Hérault pour lui demander des Prières pour la pluïe, mais attendu l'éloignement et le danger que court la récolte, j'avais invité MM. les anciens Curés de faire à cet Effet, les Prières convenables. Dieu n'ayant point exaucé nos demandes, je vous prie, Monsieur, de lui adresser et d'inviter vos Paroissiens à lui adresser de nouvelles Prières afin que nous obtenions de la Divine Providence cette pluye si nécessaire pour les fruits de la Terre » (2).

IX. — Pendant que dans les bureaux de la municipalité, l'on s'occupait d'affaires liturgiques, l'abbé Léger, un des vicaires épiscopaux profanait la chaire de l'église cathédrale et paroissiale Saint-Nazaire, de Béziers, et inaugurait ses fonctions vicariales par une chaude apologie du serment civil. C'était le 3e dimanche après Pâques. L'orateur voulait paraphraser ce passage des saints Évangiles où Notre-Seigneur annonce à ses apôtres que bientôt il va les quitter. « ...Grâce, dit-il, au nouvel ordre de choses que la Providence protectrice de cet empire a établi,

(1) Arch. municip., *Lettre de Bellugou du 12 mai 1791*.

(2) Arch. municip., P, 5, a.



toutes les parties de la discipline et du gouvernement de l'Église sont rattachées à la pureté primordiale des temps apostoliques... — *Encore un peu de tems.* Bientôt ont retenti de toutes parts ces clameurs allarmantes : nos saints autels sont ébranlés ; c'est à la Religion qu'on en veut ! Bientôt il n'en restera plus l'ombre en France. *Encore un peu de tems et nous ne verrons plus Jésus-Christ !* Nous n'aurons plus de Religion ! La Religion vous dit au contraire : *Encore un peu de tems et vous verrez de nouveau Jésus-Christ ;* vous verrez sa Religion sainte plus florissante que jamais... L'épreuve actuelle est rude sans doute, mais souvenons-nous qu'elle est passagère... » Et il termine par une apostrophe aux mères chrétiennes : « Un nouvel ordre de devoirs s'ouvre aujourd'hui pour vous... Ouvrez les yeux ; cherchez à connoître cette Constitution que l'on a si horriblement calomniée... » C'était trop bien dit pour que les patriotes présents à cette explication de l'Évangile ne fussent pas dans le ravissement. Il prirent à leur charge l'impression du prône, à 500 exemplaires. De ce moment, à Béziers, la propagande en faveur du serment devint de plus en plus active. Les prêtres qui le refusaient étaient privés de tout traitement (1).

X. — Cependant celui qu'on appelait « l'Evêque des baïonnettes » n'avait pas encore donné son vrai Mandement de prise de possession ; chose de rigueur, attendu surtout que, voulant imiter l'exemple des autres constitutionnels mîtrés, il devait faire suivre cette pièce officielle, d'une autre non moins officielle (sa lettre de communion avec le Pape). Bravant donc le danger certain de voir sa prose critiquée et réduite à sa juste valeur, il publia, le 22 mai 1791, le Mandement dont nous repro-

(1) A. DURAND, *Hist. de Béziers*, p. 29.



duisons les passages les plus dignes de l'attention du lecteur :

« *Dominique* POUDEROUS, *par la miséricorde divine*, etc.

» Nous le remplissons enfin, N. T. C. F. ce devoir que le Prince des Pasteurs nous impose, et dont l'accomplissement tardoit à notre cœur. Nous venons nous faire connoître à vous. Nous commençons à goûter une consolation qui ne sera complète que lorsque, nous transportant dans toutes les habitations du vaste territoire confié à notre sollicitude, franchissant les montagnes et les lieux escarpés, allant au devant de toutes nos brebis, nous aurons le bonheur de les connoître et d'être connu d'elles. Déjà notre voix s'est fait entendre à vous pour vous départir un bienfait spirituel, que les circonstances sollicitoient.

» Nous ne venons point à vous avec des titres pompeux... Notre unique titre, c'est la Loi ; nous n'en désirons pas, vous n'en admettriez pas d'autres. Vos propres suffrages nous ont imposé le fardeau redoutable de l'Episcopat ; l'universalité des citoyens de ce département, en concourant à la nomination des électeurs, a concouru aussi à l'élection du premier Pasteur, sur lequel Dieu a permis que, malgré notre indignité, leurs suffrages se réunissent. Ainsi le Clergé a concouru avec le Peuple au choix du Pontife chargé du soin spirituel du Peuple et du Clergé. Elu par vous, c'est de l'autorité spirituelle, c'est de l'Église que nous avons dû recevoir et que nous avons reçu l'institution canonique et le caractère Episcopal par la prière et l'imposition des mains.

» ... L'Église de France s'est trouvée dans la même position que l'Église universelle. Dans ces circonstances, il fallait bien sortir de l'ordre commun ; mais il falloit indispensablement ne recevoir ce qui est spirituel que de la puissance spirituelle... Nous avons été élu, nommé par le Peuple, par la puissance temporelle, par vous,



N. T. C. F., par vous présentés à l'Église; et c'est l'Église, par l'organe de ses Pontifes, qui nous a institué, consacré, envoyé.

» ... Nous demanderont-ils qui a déterminé le territoire de notre Juridiction épiscopale ?... C'est l'autorité temporelle, c'est le Souverain. Mais a-t-il pû, sans attenter à l'autorité spirituelle, dépouiller de l'épiscopat tant de Pontifes que l'Église en avoit revêtus ? Les dépouiller de l'Épiscopat ! Effacer le caractère invisible et indélébile, imprimé dans le sacrement de l'Ordre ! Eh ! comment supposer le Souverain assez absurde pour tenter une entreprise qui est au dessus même de la puissance divine ?... Dépouiller un Évêque de son territoire, n'est pas le dépouiller de l'Épiscopat; restreindre ou étendre le territoire, circonscrire ou amplifier les rapports temporels ou extérieurs d'un Pontife, n'est pas donner atteinte à son caractère, ni au principe de sa juridiction... Par sa nature, l'Épiscopat est illimité dans sa juridiction spirituelle, c'est-à-dire que celui qui en est revêtu peut l'exercer sur toute âme, toute créature.

» ... Nous demandera-t-on à qui nous succédons, où est l'influence du Souverain Pontife sur notre établissement, où sont les liens de communion qui nous unissent au chef visible de l'Église ? A qui nous succédons ?... Nous sommes monté sur un siège abandonné par ceux qui étoient si dignes de l'occuper; nous succédons aux Pontifes, dont les territoires supprimés ont formé, par la volonté souveraine de la puissance temporelle, le territoire du département; nous succédons au Pontife que la France et l'Église appeloient de concert à exercer sur ce territoire la juridiction épiscopale dont il étoit déjà revêtu. Ce n'est pas nous qui avons brisé les liens qui l'unissoient à vous, c'est le Souverain, c'est lui-même; il est descendu d'un siège dont il faisoit l'ornement, et sur lequel nous voudrions le voir encore joindre à tant de belles qualités qui brillent en lui,

un patriotisme plus soumis. Forcé de monter sur le même siège après lui, nous ne cesserons de prier pour lui et de solliciter pour nous-même la grâce de l'orner par les vertus épiscopales.

» Où est l'influence du Souverain Pontife sur notre établissement ? Ceux qui nous font cette question ont-ils bien réfléchi sur les erreurs qu'elle suppose ? Oseroient-ils avancer, comme un article de foi, qu'il n'y a, ni ne peut y avoir d'Évêque légitime que celui qui a reçu du Souverain-Pontife même l'institution et la mission ? Que celui qui n'entre pas de cette manière dans la bergerie est un instrus, un voleur ? C'étoient donc des intrus que les Augustin, les Cyprien, les Ambroise, les Chrysostome, les Athanase ! Au successeur de Saint-Pierre n'appartient pas exclusivement le droit d'instituer les Évêques.

» ... Enfin, où sont les liens de communion qui nous unissent au Souverain Pontife ? Sans doute, il n'étoit pas possible à un Évêque institué, envoyé et consacré, de ne pas tourner ses regards vers cette illustre Église Romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises : de ne pas se jeter dans les bras de ce digne successeur de Saint-Pierre... Il n'étoit pas possible qu'un Evêque manquât à un devoir si sacré. Nous l'avons rempli. Nous avons recommandé et notre troupeau et nous-mêmes à la tendresse apostolique d'un Évêque si digne d'être assis sur le premier siège du monde. Nous avons déposé dans son sein, notre hommage, les sentimens inébranlables de notre esprit, les sincères dispositions de notre cœur. Nous en déposons le témoignage dans le votre, pour vous le rendre commun à tous.

« O vous, dont l'aveuglement ne peut pas vous empêcher de nous être chers, vous que nous ne cessons pas de regarder comme nos enfans bien-aimés, quoique vous vous obstiniez à ne pas vouloir de nous pour père ; Prêtres de Jésus-Christ, et vous âmes simples et pieuses qui

partagez, peut-être de bonne foi, leur déplorable obstination ! elle est remplie cette tâche pénible que le désir de vous éclairer et de vous ramener nous a imposée.

» ... Tel est le Pasteur que la Patrie et la Religion de concert vous ont donné; tel, il veut être jusqu'à son dernier soupir. Pourquoi vous obstiner à le méconnoître ?... Se peut-il que l'on fasse de la fidélité à la Loi de l'Etat une hérésie, et de l'incivisme le caractère distinctif de l'orthodoxie ? Le triomphe de l'opinion ne dure qu'un jour; le règne de la vérité est éternel. Le Dieu qui commande aux vents et aux flots n'a qu'à parler, et un grand calme sera rétabli.... Il consommera son ouvrage; il protègera, il sauvera libre une nation qu'il n'a cessé de protéger esclave... »

Le dispositif prescrivait la lecture de ce Mandement d'un nouveau genre, et des prières publiques à faire dans toutes les églises, et accordant des indulgences aux fidèles.

XI. — Venait ensuite le curieux document donné en preuve de la catholicité de son auteur.

« LETTRE DE COMMUNION
» de Monsieur l'ÉVÊQUE du Département de l'Hérault,
» à NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE (1),

» Très-Saint-Père, Appelé, tout indigne que j'en suis, au gouvernement de l'Église, à la onzième heure, et, contre toute espérance, chargé d'un fardeau, redoutable en tout temps, mais particulièrement dans ce moment critique où l'Église de France, comme la barque de Saint Pierre est agitée de tant de tempêtes, mon premier devoir a été de me prosterner devant Dieu dans toute la sincérité

(1) Nous donnons à nos *Pièces Justificatives* (N° II) des extraits du texte latin.



de mon cœur, et de mettre toute ma confiance en Celui *qui a choisi les foibles pour confondre les forts, qui, des pierres même, peut faire naître des enfans à Abraham, et qui nous console dans toutes nos afflictions.*

» Il ne me reste, Très-Saint-Père, qu'à me jeter entre vos bras, vous, le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, vous à qui en la personne de Saint-Pierre, a été confié le gouvernement de l'Eglise universelle, qui avez appris du même Apôtre *à ne pas dominer sur l'héritage du Seigneur, mais à vous rendre le modèle du troupeau par une vertu sincère*, et de l'Apôtre des nations, *à vous faire tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ;* vous enfin qui avez prouvé que tels étoient les principes de votre conduite par celle que vous avez tenue, il y a quelques années, avec tant de sagesse et de modération auprès de Sa Majesté impériale.

» Permettez-donc, Très-Saint-Père, que je vous adresse ces paroles de Saint Jérôme à Saint Damase, un de vos prédécesseurs d'heureuse mémoire : *Je suis uni de communion à Votre Sainteté, c'est-à-dire à la chaire de Saint Pierre ; je sais et je fais profession de croire que sur cette pierre l'Église a été bâtie ; quiconque ne mange pas l'agneau n'a pas la vie dans son sein et est un profane ; celui qui n'amasse point avec vous, dissipe.* Je veux vous être uni jusqu'à mon dernier soupir comme au centre de l'unité catholique; je veux m'appuyer avec vous sur l'ancre ferme et inébranlable d'une même foi, pour le soutien de laquelle *je suis prêt à donner tout, très volontiers, et à me donner encore moi-même.*

» En vain on affecte de crier de toutes parts, que les décrets de l'Assemblée nationale donnent atteinte à la discipline de l'Église. Que Votre Sainteté daigne se rappeler cette parole de l'illustre évêque d'Hippone : *Quand il s'agit du salut d'une nation, il faut se relâcher de la sévérité de la discipline et guérir de plus grands maux par une*

*charité sincère.* Eh! de quels maux ne sont pas menacés la Religion et l'Empire françois par la résistance hors de raison du clergé? J'en atteste l'histoire, j'en atteste la déplorable expérience du moment : que n'a-t-il été permis à Votre Sainteté de les voir de ses propres yeux! Depuis longtemps la tempête seroit appaisée et il se seroit fait un grand calme. Daignez aussi considérer, Très-Saint-Père, que les Décrets de l'Assemblée nationale déracinent des abus innombrables, qu'ils introduisent dans le clergé une réforme que l'Église n'avoit cessé de désirer et que les saints Conciles avoient souvent tenté d'introduire; qu'ils tendent à faire revivre en plusieurs points la primitive discipline de l'Église, si féconde en fruits de sainteté. Considérez, je vous en conjure, que ces décrets laissent le dépôt de la foi entier et intact. Or, qu'avoient reçu de plus les Apôtres de Jésus-Christ, notre maître, pour établir les fondements de la religion chrétienne et pour la propager? Que doit désirer un ministre de Jésus-Christ, persuadé qu'il succède au ministère des Apôtres dont il est écrit *qu'ils quittèrent tout pour suivre le Seigneur;* instruit à l'école du docteur des nations, que *n'ayant rien apporté en ce monde, il est certain que nous ne pouvons non plus en rien emporter, et qu'ayant de quoi nous nourrir et de quoi nous couvrir, nous devons être contens;* brûlant en un mot d'un désir ardent et de l'unique désir de la gloire de Dieu et du salut des âmes. J'ai cédé à ces raisons puissantes, Très-Saint-Père, j'ai accepté, quoiqu'en tremblant, le ministère qui m'est confié; animé du désir de défendre et de maintenir la religion, *je n'ai pas pris conseil de la chair et du sang.* Je sais, il est vrai, avec l'Apôtre *que bien des afflictions me sont préparées;* mais, comme lui et avec le même secours que lui, *je ne crains rien de tout cela et je n'estime pas ma vie plus précieuse que le salut de mon âme; il me suffit que j'achève ma course, et que je remplisse le ministère que j'ai*

*reçu du Seigneur Jésus.* Pour résister à toutes les épreuves et surmonter toutes les difficultés, j'implore le puissant secours de vos conseils paternels, de vos ferventes prières, et votre bénédiction apostolique, que vous supplie de lui accorder,

» Très-Saint-Père, de Votre Sainteté, Le Fils très-fidèle et très respectueux » (1).

Tel était le catholicisme de l'évêque du département de l'Hérault, voilà comment il comprenait son union au siège apostolique ! Et comme ce n'était pas seulement pour ses diocésains qu'il écrivait, il fit tenir quelques exemplaires aux diverses administrations du département. Voici la lettre d'envoi adressée à la municipalité de Montpellier par un de ses vicaires, l'abbé Rouanet :

« Béziers, le 31 may 1791.

» Monsieur, persuadés que tout ce qui est fait pour affermir la Constitution et venger la Religion ne peut que vous être infiniment agréable, nous nous empressons de vous faire passer douze exemplaires de la Lettre pastorale et de la Lettre de Communion de M. l'Évêque du Département. Ce vénérable prélat compte toujours sur votre zèle pour la Constitution et pour la Religion dont vous avez donné tant de preuves non équivoques ; heureux si tous nos efforts réunis pouvaient enfin opérer l'accomplissement du vœu le plus cher à son cœur, le retour de la paix.

» ROUANET, *prêtre, vic.* » (2).

XII. — Un des collègues du signataire de cette lettre, l'abbé Léger, grand partisan comme on l'a vu des idées nouvelles, s'était élevé tout naturellement par son propre

(1) Montpellier, J.-F. Picot, 1791 ; réimprimé par ordre du Directoire du département.

(2) Arch. mun. de Montpellier, P, 5, a.



mérite dans la hiérarchie schismatique. Il écrivit alors une lettre datée de Béziers (23 avril 1791), demandant à la Confrérie la permission de se retirer. Son pli fut lu, deux jours après, dans l'assemblée générale convoquée pour la nomination des nouveaux prieurs et autres officiers. Duval-Jouve fait erreur en disant que la Compagnie des Pénitents Blancs « devint un centre d'opposition », tout au contraire elle était devenue un centre constitutionnel, sous l'impulsion de son chapelain et sous celle des nouveaux prieurs, Jean-Louis Estorc, colonel-général de la garde nationale, et Pierre Bélèze, épicier, tous deux membres régénérateurs de la Commission municipale (1). Le successeur donné à l'abbé Léger était un prêtre fort respectable, l'abbé Martel. Il fut nommé ; mais à condition qu'il aurait à se prononcer sur le serment exigé de lui par la loi, comme fonctionnaire public ; son silence devant suffire pour autoriser la Compagnie à se pourvoir d'un prêtre assermenté. A pareille proposition, l'abbé répondit qu'il ne pouvait adhérer à la demande qui lui était faite (11 juin 1791) et les Pénitents n'eurent plus d'aumônier en titre. Sur une décision du Bureau, plusieurs pages du Registre des Délibérations furent biffées ; ensuite les prieurs se mirent en rapport officiel avec le curé de Saint-Pierre et l'évêque du Département (2), de sorte que la Confrérie des Pénitents Blancs de Montpellier, loin d'avoir jamais été un centre d'opposition aux institutions nouvelles, devint un centre révolutionnaire et schismatique, dont le vrai chef était l'avocat J. Albisson, prieur de la Compagnie (1792) (3).

(1) Arch. des Pénit. Blancs, *12e Reg. des Délib.* f[os] 61 à 67.

(2) Soulier, *Recherches historiques et chronolog. pour servir à l'hist. de Montpellier*, t. I, p. 239.

(3) Arch. des Pénit. Blancs, *12e Reg. des Délib.* f[os] 61 et suivants.

XIII. — Mais revenons à notre évêque départemental. Il avait à peine quitté la plume qu'il la reprend et rédige une instruction pastorale à propos des processions des Rogations (27 mai 1791). Dans ce nouvel écrit il insiste sur la nécessité de l'unité, dont il sent le besoin, sans toutefois oublier sa chère Constitution. Il y disait : « En faisant de l'unité l'objet de la dernière prière qu'il adressait au Père céleste pour les ministres de son évangile et pour tous les fidèles qui devoient croire en lui, Jésus-Christ l'a rendue encore plus recommandable et nous a fait une loi d'embrasser avec un saint empressement tous les moyens possibles et convenables d'en resserrer les liens. On nous accuse cependant de rompre l'unité essentielle ; montrons combien ce crime est loin de nos âmes, et repoussons la calomnie. C'est surtout dans la prière publique, que l'unité nous est recommandée. Sans doute, chacun doit prier en particulier ; mais le concert des voix, image touchante du concert des cœurs, fait au ciel une sainte violence. Nous touchons à l'époque annuelle de ces prières publiques, appelées par l'Église *Rogations*, c'est-à dire prières par excellence. C'est aujourd'hui surtout que le cultivateur citoyen et chrétien peut recommander à Dieu, avec une ferveur animée de confiance, le fruit de ses labeurs ; la terre les respecte, ô mon Dieu! Une Constitution paternelle, dans laquelle nous reconnoissons votre ouvrage, les affranchit enfin d'une multitude de charges, qui ne laissoient presque au malheureux que le désespoir d'être assimilé a l'utile et laborieux animal, compagnon de ses travaux et d'être plus maltraité que lui peut-être : la terre les respecte ; daigne le ciel y sourire et les bénir... » (1)

XIV. — Dans le nouveau diocèse du département de

(1) Béziers, Odezenne et Domergue, in-8° de 7 pages.



l'Hérault les processions de la Fête-Dieu furent faites par les paroisses et par les confréries avec un appareil plus républicain que liturgique. Ainsi, à Montpellier, le curé-jureur de Saint-Pierre officia lui-même pour la procession de sa paroisse et *décora* le Saint-Sacrement d'une cocarde aux trois couleurs. Le dimanche suivant, à la procession des Pénitents Blancs, l'ostensoir était tenu par l'abbé Léger, vicaire épiscopal, ancien aumônier de la confrérie; nous disons *tenu* et non *porté*, car l'ostensoir reposait sur une planche portée par deux ecclésiastiques. Un large ruban tricolore passé au cou du célébrant lui permettait de maintenir sans fatigue le Très Saint-Sacrement. Le Directoire du département, sur la demande du curé de Saint-Pierre, fournit des cierges d'une demi-livre pour être distribués aux prêtres assistant à la cérémonie ; il permit également au curé-jureur de Saint-Denis de se servir des ornements de Saint-Pierre (1).

XV. — Pouderous, peu après son installation avait proposé aux administrateurs des districts et du département le plan d'une nouvelle circonscription des paroisses de l'Hérault, en conformité à la Constitution civile du clergé; travail, on s'en souvient, dont n'avait pas voulu se charger M. de Nicolay. Ce n'était pas une petite affaire que le remaniement complet de toutes les paroisses des cinq anciens diocèses, placés désormais sous la dépendance unique de l'évêque départemental. Celui-ci distribua les détails des opérations à des fondés de pouvoirs, constitués par devant notaires et chargés de concourir à l'œuvre de préparation dans un ou même dans plusieurs cantons du même district. Ainsi, Bary, curé de Saint-Denis reçut pour mission d'organiser les paroisses de la

(1) Soulier, t. I, p. 268; - Du 23 au 30 juin 1791, *Octave de la Fête-Dieu*.



ville et du canton de Montpellier, et de plus celles des cantons suivants: Les Matelles, Saint-Martin de Londres, Claret, Mauguio, Cette, Ganges, Restinclières et Lunel, c'est-à-dire une très grande partie du district de Montpellier (1).

L'Assemblée nationale ne se pressant pas d'expédier le décret nécessaire à ce remaniement d'ensemble, le procureur-général syndic écrivit au fils Cambon, pour le prier de presser la conclusion de cette affaire. Cambon répondit à la municipalité, le 15 octobre :

« Messieurs, ... J'ai vérifié en quel état se trouvoit la Loi relative à la Circonscription de nos paroisses : elle a été décrettée le 9e septembre, sanctionnée le 12e et renvoyée le 26e septembre. Ainsy vous devés l'avoir déjà reçüe ; je vais m'occuper, dez que l'organisation du Comité de la division du Royaume sera terminée, de solliciter une prompte décision sur la circonscription des paroisses de notre district qui intéresse notre cité, en ce qu'elle adjoint à la paroisse Saint-François, les paroisses de Montferrier, Baillarguet, Castelnau, etc., c'est-à-dire que toutes les paroisses du Canton se trouveront dans la ville, ce qui pourrait faciliter la réunion de toutes les municipalités en une seule et rendre moins fortes les dépenses locales, en les divisant sur une plus grande étendue..... » (2)

Pour le district de Lodève, Pouderous avait constitué comme ses procureurs généraux et spéciaux treize ecclésiastiques, leur donnant mission de procéder « de concert

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V 2, *Procès-verbaux des circonscriptions des paroisses des districts de Montpellier, Béziers, Lodève et Saint-Pons.*

(2) *Lettres de Cambon;* - Montpellier, Serre et Ricome, 1889, in-8°, p. 78. — Il y eut du retard pour l'expédition de cette loi relative à la nouvelle circonscription des paroisses de Montpellier ; comme nous le verrons au Livre III, elle ne put avoir son application que sous l'Assemblée Législative, le 13 novembre 1791.



avec les administrateurs du Directoire », à la démarcation des paroisses du district. Il en envoya l'acte notarié au procureur-syndic, avec la lettre suivante :

« Béziers, 19 mai 1791.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la procuration pour 13 prêtres, à l'effet de concourir avec MM. les Administrateurs du District à la nouvelle circonscription des paroisses... J'ai cru pouvoir réunir en un seul acte les 13 procurations, pour simplifier l'opération et diminuer les frais. — Puisque vous croyez, Monsieur, que ma présence peut produire un bon effet à Lodève, pour la fête de S. Fulcrand, je me ferai un plaisir de m'y rendre, mercredi prochain 25 du courant, pour célébrer avec vous, le lendemain, la fête de votre saint évêque, et implorer ses suffrages sur le ministère de son successeur indigne. Je crois pouvoir me reposer sur votre patriotisme du soin de disposer toutes choses pour que rien ne trouble la joye et la tranquillité de ce saint jour » (1).

Il fallut plus de trois mois pour la rédaction du tableau définitif des circonscriptions des paroisses du district de Lodève; les fondés de pouvoir de l'évêque départemental et les commissaires du directoire ayant eu de la peine à tomber d'accord, à cause des pétitions sans nombre qui arrivaient de tous les côtés et qui demandaient les choses les plus inconciliables sur la nécessité des conservations, des suppressions et des changements à opérer. Enfin, le 29 du mois d'août 1791, le Directoire du District ayant convoqué l'évêque et ses fondés de pouvoir, on put arrêter le classement définititif.

Pour ce qui concernait le district de Saint-Pons, celui que Pouderous connaissait le mieux et auquel il s'intéressait davantage, à cause du long séjour qu'il y avait fait, on

(1) Arch. de l'Hérault, *Protocoles d'Antoine Azaïs, notaire à Béziers*, - 19 mai 1791.



opéra le classement sans lui; ce dont il témoigna son mécontentement au procureur-syndic par une lettre écrite de Béziers le 27 mai 1791.

« Il me semble, lui disait-il, qu'on auroit dû, aux termes de la loi me consulter, ou du moins me faire part du résultat de pareilles opérations; mais je n'en ai eu aucune connoissance; et il faut avouer que la marche du district de Saint-Pons contraste d'une manière bien peu favorable pour lui avec celle des districts de Montpellier, de Béziers et de Lodève, qui se sont empressés de m'inviter à concourir avec eux à la nouvelle circonscription des paroisses; et seroit-il possible qu'une opération qui n'a été imaginée par nos représentans que pour le bien de la religion, l'avantage des fidèles, ne servit, par la maligne influence de la maladresse ou de la perversité, qu'à multiplier les mécontens, et, par là même, les ennemis de l'Assemblée qui l'a ordonnée ? » (1)

XVI. — A tout prendre, la vraie cause du mal dont se plaignait le chef de la nouvelle église était l'ardeur outrée de ses partisans; à Saint-Pons, comme dans presque toutes les localités un peu considérables, existait un club des *Amis de la Constitution*, plus connu dans le chef-lieu du 4e district sous le nom de *Société des Jacobins*. Le club avait pris le haut bout dans toutes les affaires administratives, au point de dominer la municipalité et le directoire du district lui-même, et de leur envoyer parfois des commissaires pour activer leur zèle (2).

A partir du moment où les églises paroissiales furent livrées aux intrus, les prêtres non assermentés remplirent les fonctions du saint ministère dans les églises et

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V 2.

(2) Arch. municip. de Saint-Pons, *Reg. des Délib. des Jacobins*, 12 et 17 juillet, 7 août 1791.



chapelles demeurées ouvertes au culte (1). Mais la loi civile ne leur était pas favorable, et l'Assemblée nationale avait rendu un décret (11 avril 1791), en vertu duquel il était ordonné aux municipalités d'employer tous les moyens de répression contre ce qu'on appelait « l'odieuse intolérance des réfractaires ». C'était l'encouragement au crime. On vit en effet, à Montpellier, à Béziers, à Lodève, à Saint-Pons, à Agde, à Bédarieux, à Florensac, et dans la plupart des autres localités tant soit peu importantes de l'Hérault, des troupes malfaisantes telles que l'histoire n'offre rien de semblable. Celle de Montpellier prit le nom de Société patriotique ou de *Pouvoir exécutif.* Son but officiel était la défense de la Constitution, mais sa principale occupation était la recherche des prêtres réfractaires, à l'effet de les obliger à se soumettre ou à prendre la fuite. Cette société fut supportée par les pouvoirs publics et commit des excès auxquels la postérité refuserait de croire, si le témoignage de toute une génération n'en avait établi l'atroce vérité.

Les prêtres constitutionnels se voyaient repoussés par l'opinion publique, et méprisés même par le peuple. Ils ne purent souffrir longtemps cette grande humiliation; ne sachant se faire aimer, ils cherchèrent à se faire craindre. On ouvrit à la Maison commune de Montpellier un registre dans lequel allèrent s'inscrire ceux qui voulaient se dévouer à leur garde et à leur défense. Deux protestants, Olivier, graveur, et Durey, négociant, furent les principaux organisateurs. Le *Pouvoir exécutif* ou *Bande noire*, adopta comme signe distinctif une médaille ovale, attachée à la boutonnière de la veste républicaine par un ruban tricolore, représentant une place entourée d'arbres. Dans son centre on voyait une colonne surmon-

(1) Azéma, *Vie de l'abbé Poujol*, 1847, in-12°.



tée de la statue de la Liberté. La légende était : *Vivre libre ou mourir ;* et l'exergue : *A Montpellier, le 14 juillet 1791.* Le revers portait une couronne de laurier, avec le mot : *Patriotique* et le numéro d'inscription. Le graveur Olivier était l'auteur et le marchand de cette médaille (1). Le *Pouvoir exécutif*, est-il besoin de le dire ? vivait en parfaite harmonie d'idées et d'opérations avec la Municipalité et avec le *Club des Amis de la Constitution et de l'Egalité* ; et avec... le Clergé constitutionnel ! et, tous, de concert, travaillaient à faire exécuter les lois de l'Assemblée nationale relatives au serment du clergé.

XVII. — Armés de nerfs de bœufs dont ils avaient ample provision (2) les membres du Pouvoir exécutif se portaient la nuit dans les maisons des citoyens qu'ils savaient ne pas assister aux exercices religieux des prêtres révolutionnaires. Ils enfonçaient les portes lorsqu'on refusait de les ouvrir et maltraitaient sans pitié les gens paisibles et inoffensifs qu'une fausse sécurité, fondée sur les lois, faisait trouver dans leur domicile (3). Ils avaient grand soin, ces intrépides patriotes de ne s'adresser qu'à des individus faibles et timides, à des infirmes, à des vieillards. Ils venaient bravement dix, quinze, vingt, le sabre à la main, le blasphème à la bouche, se ruer sur des êtres incapables de résistance et les soumettaient à toutes sortes

(1) *Mém. hist. sur la horde de brigands de Montpellier qui se fait sacrilègement appeler le Pouvoir exécutif et sur les excès et les crimes qu'elle a commis* ; - 1791, in-8°, sans nom de lieu ni d'imprimeur.

(2) Le protestant Allut, qui faisait partie de l'administration municipale de Montpellier, était accusé par la voix publique de soudoyer les agents du Pouvoir exécutif et d'avoir fait venir de Marseille *deux balles* de nerfs de bœuf pour les armer. *Mém. sur la horde des brigands*, p. 13.

(3) J.-P. Thomas, *Mém. hist. sur Montp.*, p. 248 ; — Duval-Jouve, *Montpellier pend. la Révolut.*, t. I, p. 177.





d'avanies, s'ils refusaient de consentir un acte contraire à leur croyance (1).

XVIII. — Les prêtres étaient leurs victimes préférées; ils se transportèrent chez eux et leur firent éprouver toutes sortes de mauvais traitements (2). Ces malheureux poursuivis dans leur maison et jusque sur les toits, ne trouvaient de salut que dans la fuite. Plusieurs partirent pour l'étranger, d'autres allèrent chercher un asile sur la plage insalubre de la mer et tombèrent malades des suites de la persécution (3). Quelques-uns ne trouvèrent que dans le tombeau la fin de leurs souffrances (4).

A la dernière fois qu'il est poursuivi, Cussac, curé de Sainte-Anne, est obligé pour se soustraire à ses bourreaux de se cacher dans une armoire; ils arrivent. Il les voit s'occuper des apprêts de son supplice ; il les entend dire qu'il faut lui couper la tête pour la faire rouler dans les rues. On le cherche ; on fouille partout ; l'armoire qui le recèle est seule oubliée; mais le malheureux prêtre succombe quelque temps après aux horribles sensations qu'il a éprouvées et va rendre l'âme auprès du sanctuaire de N.-D. du Grau (d'Agde).

Une quarantaine de citoyens paisibles sont arrêtés et enfermés dans les prisons de la citadelle ; d'autres, surpris à leur domicile pendant la nuit, sont tués à coups de bâtons ou de nerfs de bœuf (5). Crassous, vice-président

(1) Sciout, *Hist. de la Constit. civile du Clergé; L'Église constit.*, t. II, p. 363.

(2) Nous citerons en particulier : Manen, curé de Saint-Denis; Coustou, son neveu et vicaire; Marre, Avignon, de Grainville, Des Pallières, de Mirman, Crespin, Carrière, Saisset, Dagay, Rouel, Baile, Phillis et Boissier.

(3) Bessières, Gleizes, etc.

(4) Bacalon et autres (*Mém. sur la horde des brigands*, p. 7 et 8).

(5) *Id.*, pag. 10.



du Directoire du Département a le courage de s'opposer à ces atrocités; dès le soir même, une troupe de 300 membres de la Patriotique courent chez lui et, au milieu des injures et des menaces lui demandent sa démission. Les corps constitués n'osent pas faire tête à l'orage; le Département, le District et la Municipalité demeurent inactifs et les membres de la Patriotique, décorés de leur médaille et armés comme d'habitude, parcourent les rues de la ville en criant : *On tâtera du nerf, et ça ira ! ça ira !* (1)

Le 2 juin 1791, fête de l'Ascension, il y eut de grands troubles à Montpellier. Les partis se choquèrent avec fureur (2) et plusieurs prêtres non assermentés, odieusement insultés et menacés, durent se cacher pour se soustraire aux mauvais traitements; il y eut même du sang versé, et tout cela n'eut d'autre cause que le fameux *cacaraca* proféré par une femme ou un enfant, au passage d'un convoi funèbre présidé par un prêtre-jureur (3). Ces désordres et ces luttes sanglantes sont connues à Montpellier sous le nom d'*Affaire du Plan de l'Olivier* (4).

Dans la plupart des localités du département de l'Hérault, on voulut à l'exemple du chef-lieu avoir une société patriotique; et le jour où l'on apprit à Montpellier la fuite du roi (27 juin 1791), pendant que les Amis de la Constitution et de l'Égalité écrivaient de Montpellier à l'Assemblée Nationale de profiter de l'occasion pour faire de la France

(1) *Mém. sur la horde,* pag. 10-12.

(2) Ce même jour, l'évêque de l'Hérault annonçait par une lettre-circulaire l'ouverture du séminaire de Béziers (A. DURAND, *Hist. de Béziers.*)

(3) L'abbé COUSTOU, *Autobiographie.*

(4) Nous n'entrons pas dans le détail du récit de cette regrettable journée, afin de rester dans le cadre que nous nous sommes tracé; nous nous contentons de renvoyer le lecteur aux *Mémoires* de SOULIER, t. I, p. 255 et suiv. et aux *Procès-verbaux de l'Assemb. administ.; - Compte-rendu au Conseil du Dép[t] de l'Hérault par le Directoire,* le 16 novembre 1791.





une République (1), à Florensac, dans le diocèse d'Agde, on se préparait à surprendre la nuit dans sa maison, au milieu de son sommeil un prêtre catholique « pour le traiter à discrétion » suivant l'expression de l'abbé Gourgon, de Cette (2). Et pour quel motif, s'il vous plaît ? — Dans une conversation banale, à laquelle il se trouva mêlé par hazard, et dans laquelle on parlait de la fuite du roi, il fut accusé d'être « son complice ». Un honnête citoyen, maire de Florensac, M. Déjean sauva par sa prudence et ses discours la vie à ce prêtre.

A Cazouls-les-Béziers, un garde national, révolutionnaire forcené, saisit une religieuse, âgée de 22 ans, pour lui faire subir, comme il le disait, le châtiment que méritait son *fanatisme*. Il la menaça de son sabre qu'il tenait à la main. *Daignez*, *Monsieur*, lui répond froidement la sœur, me donner *quelques moments pour recommander mon âme à Dieu*. Elle tombe aussitôt à genoux, et, après une prière à Dieu de quelques minutes, se tournant vers son bourreau, elle lui dit avec calme : *Je suis prête*, *vous pouvez frapper*. *Je prie le bon Dieu qu'il vous pardonne*, *comme je vous pardonne moi-même*. A ces mots, le garde national est désarmé ; il relève cette religieuse, et lui témoigne l'admiration qu'elle lui inspire (3).

Deux historiens dont nous invoquons volontiers le témoignage, Jager et Sciout, énumérant les méfaits du Pouvoir exécutif, affirment que dans certaines localités et notamment à Montpellier, on poussa la cruauté jusqu'à couper les oreilles aux prêtres et aux femmes qu'on surprenait dans les réunions catholiques. Nous ne sommes pas en mesure de nier absolument le fait pour ce qui regarde la ville de Montpellier et le département de

(1) Soulier, t. i, p. 250.

(2) *Hist.* manuscrite *de la Révolut. franç.*

(3) *Mémoires d'Auribeau*, t. ii, p. 829. — Jager, t. ii, p. 281.

l'Hérault; mais nous avouons n'avoir jamais rencontré dans les nombreux documents qui nous ont passé sous les yeux aucun fait justifiant l'affirmation de ces deux auteurs. Il n'en est pas de même de certains procédés extrêmement ingénieux mis en œuvre pour tourmenter les malheureuses victimes : « Ils les faisaient monter à reculons sur des ânes, en leur mettant la queue entre les mains et les accompagnaient en les huant et excitant partout la canaille à se joindre à eux. Ils avaient soin de promener longtemps leurs victimes et de leur faire faire de longs circuits pour prolonger leur supplice. Si l'on refusait de monter sur l'âne, on était tout au moins roué de coups et en danger d'être « lanterné » (1). Ainsi, « à Boussagues, village voisin de Bédarieux, quelques habitants firent monter sur un âne le vieux prêtre, curé de leur paroisse et le promenèrent dans les lieux voisins, en le frappant et en chantant des couplets obscènes, sans respect pour son caractère et pour ses cheveux blancs » (2).

XIX. — Ces procédés étaient bons quand on avait affaire à des gens âgés, faibles ou timides; parfois cependant les prétendus défenseurs de la loi, malgré les bâtons ferrés et les nerfs de bœuf armés de pointes payèrent de leur vie leur prétendu zèle patriotique. Citons un exemple : Quelques-uns d'entre eux se rendent une nuit devant la maison d'un habitant de Montpellier; frappent à sa porte et le somment de descendre. M. Anduze descend en effet, ne se faisant pas illusion sur ce qu'on veut de lui. Dans les ténèbres, il saisit d'un bras vigoureux le premier qui se présente, le tient dans ses mains comme dans un étau et se sert de son dos patriotique

(1) Sciout, *Hist. de la Const. civ. du Clergé; L'Église constitutionnelle*, t. II, 363; — Jager, *Hist. de l'Égl. de France*, t. II, p. 279.

(2) Du Mège, p. 741.



comme d'un bouclier contre les agresseurs. Ceux-ci se méprennent sur l'identité de la surface humaine qui leur est présentée, tapent à coups redoublés et tapent si fort et si longtemps que le pauvre malheureux succombe à ses blessures, le 3 juillet 1791 (1).

Cependant la terreur est dans les campagnes; les villageois s'éloignent de leur demeure a l'approche des « patriotiques ». Ceux-ci s'attachent à leurs pas; les meurtres continuent, suivis du pillage le plus cynique (2). Mais bientôt les fuyards se ravisent; leur faiblesse et leur frayeur sont ce qui donne tant de cœur au ventre des assassins et des voleurs; ils se rassurent et se tiennent sur le qui vive, disposés à se défendre. A la nouvelle de l'approche de « la bande noire », ils s'arment, sonnent le tocsin, battent la générale et aussitôt les agresseurs de rebrousser chemin (3). Puis en face de ces redoutables agressions les « gens inciviques », comme on les qualifiait alors, s'organisent pour leur commune défense et opposent au *Pouvoir exécutif* le *Contre-Pouvoir*, société à société. Dans les premiers jours du mois d'août ils font circuler des listes, invitant les hommes inoffensifs à se réunir contre la bande des persécuteurs.

XX. — Un des premiers effets de cette résistance est l'envoi d'une pétition à l'Assemblée nationale contre la Société *La Patriotique* (4) à la suite de laquelle la municipalité de Montpellier prend un arrêté pour la suppression des deux sociétés; mais ces mesures tardives n'empêchent ni les attroupements, ni les rixes souvent sanglan-

(1) *Ms* de Soulier, t. i, p. 250.

(2) *Mém. hist, sur la horde des brigands,* p. 26-27.

(3) *Loc. cit.*, p. 27-28.

(4) Arch. municip. de Montpellier, série D, 3, *Administration générale,* etc.; - 10 août 1791.

tes; ce que voyant, les amis de l'ordre et du calme adressent une pétition au roi (25 août 1791) contre le Pouvoir exécutif. Il y était dit :

« ... Une Société connue sous la sacrilège dénomination de *Pouvoir exécutif* désole depuis plusieurs mois notre malheureuse cité par ses brigandages et ses excès. Erigée en espèce de tribunal criminel, la calomnie et la haîne y apportent en tribut d'odieuses délations; on y juge, on y condamne les citoyens et la force seule y fait le droit. Ceux qui ont été à la fois les dénonciateurs, les témoins et les juges, deviennent encore les bourreaux. Des nerfs de bœuf hérissés de pointes de fer, de gros bâtons noueux, souvent même des armes meurtrières sont les instruments de la fureur des brigands. Ils ne respectent personne, et le citoyen le plus paisible, s'il est catholique, est toujours celui qui court le plus de dangers. Les uns attendus de guet-à-pens, succombent dans la rue sous les coups des scélérats; les autres, poursuivis jusques dans leurs maisons, sont assassinés sur leurs propres foyers; ceux-ci ont vu leurs portes enfoncées; ceux-là sont arrachés des bras de leurs épouses désolées et de leurs enfants éplorés. La férocité des brigands ne respecte rien..... C'est de nuit. que se font ces affreuses exécutions; ces féroces bourreaux ne marchent qu'au nombre de deux ou trois cents. Une médaille de cuivre, qu'ils portent à la boutonnière, leur sert de signe de ralliement. Le bruit, le tumulte, les cris, les annoncent dans les rues. L'horreur des ténèbres se joint à la noirceur de leur complot... »

Pareille supplique ne pouvait obtenir l'agrément des autorités constituées; d'ailleurs, pourquoi s'adresser au roi? était-il autre chose qu'un embarras qu'on avait hâte de noyer dans le sang? Dans l'impossibilité de sévir contre la pétition, l'on frappa sur la réunion tenue le 25 août, jour de la fête du malheureux monarque, et, trois jours après, un jugement fut rendu par le tribunal de la police

de la municipalité de Montpellier, déclarant cette assemblée illégale et inconstitutionnelle, et portant les condamnations suivantes contre dix-neuf personnes, savoir : 6 à huit jours de prison et 13 à une amende solidaire de 50 livres. Les autres prévenus, au nombre de 8 furent acquittés, comme n'ayant pas pris part à la délibération.

XXI. — Ces condamnations, on devait s'y attendre, n'amenèrent pas la paix ; le *Pouvoir exécutif* se voyant soutenu par l'autorité, et le *Contre-Pouvoir* luttant toujours pour sa défense. Peu après (20 septembre 1791), la municipalité de Montpellier se vit dans la nécessité de prendre un « arrêté concernant la tranquillité publique » et dans lequel elle visait, quoique sans les nommer, les membres du Contre-Pouvoir, assez hardis pour n'être pas comme la femme du *Médecin malgré lui*, qui veut que son mari la batte ! « ... De mauvais citoyens, dit l'Arrêté, ont osé se livrer à des provocations, à des insolences, et manifester des sentiments de haine et de parti... La municipalité renouvelle ses défenses contre tous les attroupements, promenades par bandes, cris dans les rues, provocations et dénominations insultantes. »

XXII. — Pendant que s'accomplissaient les actes de sauvagerie du Pouvoir exécutif, l'évêque constitutionnel faisait sa visite pastorale dans la ville de Montpellier (1). Au lieu de se montrer sensible au malheur de ceux qu'il appelait ses ouailles et de réprimer, ou au moins de blâmer ces odieux brigandages, il accueillait avec une perfide bonté ceux qui les commettaient et ne sortait jamais sans être précédé d'une foule de ces misérables, armés de l'inévitable nerf de bœuf. Il les avait à ses côtés dans la

(1) Voir aux *Pièces justificatives* de notre tome III, n° XI, le Livre de Raison de l'évêque Pouderous.



visite des églises et des couvents et quand il remplissait des fonctions épiscopales. A son arrivée à Montpellier, la ville avait été illuminée sur l'ordre de la municipalité; les membres du Pouvoir exécutif parcoururent toutes les rues, pour s'assurer de l'exécution de cet Arrêté, et cassèrent les vitres de toutes les maisons privées de lampions. Ils poussèrent plus loin leur zèle. Un tapissier qu'ils accusèrent de s'être moqué de l'évêque, se vit obligé d'aller lui faire des excuses. Pouderous voulut bien pardonner à ce malheureux une faute dont il était innocent et demander aux membres du Pouvoir exécutif de lui faire grâce; mais ceux-ci, malgré leurs promesses, pénétrèrent pendant la nuit dans la maison du prétendu coupable et l'assommèrent indignement.

Un riche négociant de Nîmes, fait baptiser à Montpellier un de ses enfants par un prêtre non-assermenté. On se transporte chez lui, on l'accable sous les coups de bâton, on lui casse un bras à deux endroits différents. Sa servante, déjà dans l'âge, vole à son secours; d'un coup de sabre porté à la tête, on l'étend sur le carreau (1).

XXIII. — On n'oubliait pas à Montpellier que S. Pierre était le patron de l'ancien diocèse et de « la ci-devant église cathédrale », bien que descendue au rang de simple paroisse. Le corps municipal était d'avis que la fête du prince des apôtres devait être, tout comme sous l'ancien régime, célébrée avec la plus grande solennité, et que la présence de l'évêque départemental ne serait pas de trop pour ajouter de l'éclat aux cérémonies religieuses. Il lui fit donc écrire par Fargeon, procureur-syndic de la commune, pour l'inviter à venir présider la fête; le pressant même beaucoup de ne pas manquer de se rendre (2). Dès

(1) Soulier, *loc. cit.*

(2 Archives municipales de Montpellier, P, 5, a, *Lettre du Pro-*

le lendemain, l'évêque-jureur répondait: « Monsieur, Sans cesse présent de cœur au milieu d'une cité où j'ay été élu et proclamé, et qui a tant de droits à mon affection, les occasions de m'en rapprocher me seront toujours chères. Je m'y rendray le mardi 28 du présent mois. Puisse la présence d'un pasteur qui ne respire que le salut des âmes que la divine Providence m'a confiées, produire une partie des bons effets que vous voulés bien en attendre! Je ne cesseray de le demander à Dieu, de qui seul tout bien découle. Il me sera bien doux de me retrouver dans une ville aussi chère à mon cœur, et au milieu d'administrateurs aussi distingués par leur amour pour la religion que par leur civisme le plus généreux et le plus constant. Ayés donc la bonté, Monsieur, d'assurer le Corps municipal que je me fais un plaisir et un devoir de me rendre à son invitation que vous m'avés transmise » (1).

Il tint parole et se rendit, dès l'avant-veille à Montpellier. Il était accompagné de plusieurs de ses « vicaires épiscopaux », de tous les nouveaux curés de la ville et de quelques autres prêtres. Dans l'intention, sans doute, d'édifier ses prétendus diocésains par un acte public de piété, il se fit recevoir, avec sa suite, membre de la dévote confrérie des Pénitents bleus. Entraînés par l'exemple, quelques officiers, qui lui servaient d'escorte officielle, se firent également admettre et signèrent sur les registres après les ecclésiastiques (2).

---

*cureur de la Commune à l'Evéq. du Départ. de l'Hérault;* - 14 juin 1791.

(1) Arch. municip., *loc cit.*

(2) V. aux arch. des Pénit. bleus de Montp., le *Regist. des Réceptions du 25 mars 1791 au 28 mai 1822, nos 2490 et suivants; Réceptions du 28 juin 1791.* — Les officiers appartenaient au 27e régim. d'infant. ci-devant Lyonnais; c'étaient: Philippe-André-François de Férensac, *colonel;* — de Combremont, *adjud.-major.;* — et de Laars, *capitaine.*



XXIV. — Les fonctionnaires civils de Montpellier enviaient à Béziers le chef de la religion nouvelle ; ils l'avaient possédé pour la fête de S. Pierre, ils le voulaient encore pour la grande cérémonie de la Fédération et le procureur de la commune Fargeon le pressait de prolonger son séjour dans le chef-lieu du Département. Il se fit excuser par un de ses vicaires, l'abbé Léger, et partit le 12 juillet pour sa ville épiscopale, où il avait promis d'être rendu pour célébrer la fête commémorative de la prise de la Bastille (1) à laquelle on donna le plus grand éclat. Il en fut de même à Montpellier ; toutes les troupes étaient rangées à l'Esplanade, où l'on avait dressé l'autel de la Patrie. La messe et le *Te Deum* furent chantés au bruit de l'artillerie et au son d'une musique militaire, et suivis de discours. Le soir, repas patriotique dans les rues » (2).

XXV. — Ce *Te Deum* et ces réjouissances patriotiques arrivaient à la suite de faits de la plus haute importance au point de vue religieux ; en effet, le 9 du même mois, les administrateurs de l'Hérault avaient pris cet arrêté :

« Le Directoire du Département convaincu que parmi les objets d'administration dont il s'occupe sans relâche, il n'en est point de plus digne de sa sollicitude que ceux qui peuvent intéresser le culte public de la religion catholique, apostolique et romaine, aux frais duquel la Nation a voulu pourvoir elle-même, arrête : 1° que dans la huitaine de la notification, les municipalités feront l'inventaire de tous les objets destinés à l'office divin ; 2° que les administrateurs des paroisses rendront compte

(1) Arch. mun. de Montpellier, P, 5, a ; - *Lettre de l'abbé Léger au Procureur de la com. de Montp.*

(2) Arch. municip. *Procès-verbal du 14 Juillet 1791 ;* et *Ms* de Soulier, t. I, p. 271.





de leur gestion ; 3° que dans la vente qui sera faite du mobilier des églises, on conservera les objets servant à la décoration, pour être employés, s'il y a lieu, à l'ornementation des églises nationales, selon leurs besoins et leur importance » (1). Déjà dans une de ses délibérations du mois précédent, le Directoire du Département avait décidé que dans les affiches à faire pour parvenir à la vente des églises qui ne devaient pas être conservées, il serait déclaré que les objets de décoration tels que les tableaux, autels de marbre, pierres sacrées, tabernacles, gradins, crédences, saintes-tables, chaises, statues, bannières, cloches, seraient exempts de ladite vente, pour être ensuite employés, s'il y avait lieu, à la décoration des « églises nationales », selon leurs besoins et leur importance (2). Deux arrêtés du Directoire du District de Montpellier (2 et 5 septembre 1791) déléguèrent la municipalité de Montpellier pour faire descendre les cloches des églises de la commune où le service divin avait cessé et les envoyer à la Monnaie (3).

XXVI. — Ouverte aux acclamations d'un peuple unanime dans ses espérances, l'Assemblée nationale (ou *la Constituante* comme on l'a nommée depuis, pour la distinguer de la législative suivante) va se fermer au bruit des récriminations de tous les partis (4), après avoir passé et repassé durant 28 longs mois sur l'Eglise de France comme un torrent dévastateur. Le département de l'Hérault n'a pas été plus épargné que les autres. Un de ses évêques refuse

(1) *Procès-verbal des séances du Directoire du Département de l'Hérault*; - samedi, 9 juillet 1791.

(2) Ms de Soulier, t. I, p. 269.

(3) De La Pijardière, p. 537.

(4) Thiers, *Hist. de la Révol.*, t. I, p. 305; — Sciout, *Hist. de la Const. civile du Clergé; Introduction*, t. I, p. 6.

de quitter ses diocésains et meurt courageusement sur son siège. Ses quatre collègues sont impitoyablement chassés et dispersés par le souffle d'une persécution hypocrite. Les chapitres cathédraux et collégiaux, le clergé fidèle, les ordres religieux et toutes les institutions catholiques n'existent plus; les biens d'église, déclarés nationaux, sont confisqués ou vendus. On a fait table rase de l'ancien régime, pour lui en substituer un nouveau! Des flancs de la Constitution civile du clergé est sortie une religion nouvelle dont les pontifes ne sont pas les élus de Dieu; ils reçoivent une consécration sacrilège et savent se passer du Pape! *Et hæc sunt initia dolorum*!

# LIVRE TROISIÈME

## L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

---

### CHAPITRE PREMIER

### L'ACTE CONSTITUTIONNEL

*(1er octobre - 31 décembre 1791)*

**SOMMAIRE. — I. Proclamation de l'Acte Constitutionnel à Montpellier. — II. Adresse des « Amis de la Constitution, de Béziers ». — III. Mandement patriotique. — IV. Le curé Bellugou veut un *Te Deum* officiel ; il pérore dans la « Société patriotique ». — V. Terrible bagarre de Saint-Ruf ; Lettre de la Municipalité aux députés de l'Hérault. — VI. Réponse de Cambon. — VII. Arrêté du département en faveur de la liberté religieuse. — VIII. Proclamation de la municipalité de Montpellier sur le même objet. — IX. Mise en vigueur de la nouvelle circonscription des paroisses, à Montpellier. — X. Troubles sanglants. — XI. Etablissement du Séminaire, à Béziers. — XII. Mesures outrées contre les « réfractaires ». — XIII. Lenteurs froidement calculées. — XIV. Marche hypocrite. — XV. Coq séditieux, au tribunal correctionnel de Montpellier.**

I. — L'œuvre de destruction inaugurée et activement poursuivie par l'Assemblée Constituante suivit son cours sous l'Assemblée Législative et prit même un caractère de persécution et de barbarie qu'elle n'avait pas eu sous le

régime précédent. — Peu de jours avant de se séparer, les membres de la première législature avaient voté un décret prescrivant de proclamer l'acte constitutionnel avec solennité et réjouissances publiques, le premier dimanche qui suivrait sa réception. Le Directoire de l'Hérault fixa la cérémonie au dimanche 2 octobre. La proclamation se fit au chef-lieu avec un grand apparat, sur plusieurs points ; d'abord, à la sortie du cortège officiel de la maison de ville, puis au Peyrou, à la grand'rue, et enfin au milieu de l'Esplanade. Sur cette promenade, groupés devant l'autel de la patrie, non loin de la colonne érigée à la Liberté et à la Concorde, les prêtres jureurs chantèrent un *Te Deum*.

II. — Il n'en fallait pas davantage pour exciter l'ardeur des Sociétés patriotiques ; celle de Béziers, présidée par l'abbé Léger, vicaire épiscopal de l'évêque du département, rédigea une longue adresse de sept grandes pages, portant la date du 4 octobre 1791, l'an 3 de la Liberté, qu'elle fit parvenir au Directoire du District de Béziers. On y lisait : « Messieurs, Un des premiers devoirs des Sociétés patriotiques est de surveiller infatigablement les mauvais citoyens que nos villes ne récèlent qu'en trop grand nombre, et de les dénoncer aux administrateurs, à qui est constitutionnellement imposée l'honorable tâche d'empêcher que la chose publique n'éprouve aucun dommage. Nous le remplissons aujourd'hui, Messieurs, ce devoir sacré, avec la confiance qu'inspirent des administrateurs auxquels c'est assés que le danger soit montré pour qu'il soit prévenu. La ville de Béziers fourmille de prêtres réfractaires et, par eux, de fanatiques, dont chaque jour ils aiguisent et enveniment les dispositions. On voit leur audace s'accroître par les évènemens même qui semblaient destinés à l'anéantir. Il est notoire qu'ils parcourent la cité, accaparant des signatures, les forçant par des motifs religieux,





dont ils font l'essai, pour obtenir de nouveaux forfaits. Ils se proposent de vous présenter une pétition à l'effet d'obtenir des inscriptions pour des églises à leur usage. »

Il cherche donc à détourner l'administration du district de Béziers de cette concession. Pour cela il invoque les principes de la tolérance religieuse consacrée dans la déclaration *des droits de l'homme* et dans l'acte constitutionnel. Mais il ne veut pas appliquer ces principes aux *sectes intolérantes*, et ce mot il l'applique aux catholiques demeurés fidèles, « aux *prêtres réfractaires* et aux *fanatiques*. Ils ne sont pas seulement intolérans ; ils sont barbares. Dans l'état même d'humiliation où la loi les retient, ils ne respirent que menaces, que contre-révolution, que proscription. Que serait-ce lorsque une application aussi fausse qu'impolitique de la loi du 7 mai dernier leur aurait donné quelque consistance?... Une horde de mauvais citoyens n'est pas une secte religieuse. J'aimerais autant décorer de ce nom de secte religieuse une légion d'usuriers, d'accaparateurs du numéraire, d'infames agioteurs... Qu'on leur donne aussi des églises à inscriptions; que le Peuple, victime infortunée de leurs coupables manœuvres, sache au moins en quel lieu et à quels jours ils se réunissent tous ; qu'il le sache, pour faire tomber d'un seul coup toutes les têtes de cette hydre dévorante... » (1)

III. — Ayant pour auxiliaire et pour commensal le président de la Société patriotique, l'évêque du département peut-il demeurer silencieux et inactif? Il s'empresse de publier un mandement (10 octobre 1791) dont nous devons donner quelques extraits.

*Mandement*
*au sujet de la Proclamation de l'Acte Constitutionnel*

« La voix de vos premiers Pasteurs, N. T. C. F., ne s'est

(1) Arch. de l'Hérault, série L, 346.

jamais fait entendre à vous pour un évènement aussi important que celui que nous vous annonçons aujourd'hui, et pour lequel nous vous invitons à vous livrer aux transports d'une joie chrétienne. L'Autorité civile vous l'a déjà transmis; déjà, par son ordre et à son invitation, réunis dans nos temples, nous avons fait retentir leurs voûtes et les places publiques de nos actions de grâces envers l'Être Suprême. Qu'il soit permis aux Ministres d'une Religion sainte, qui ne reconnoît pour fidelles Sectateurs que les bons Citoyens, et pour bons Citoyens que les francs Amis de la Constitution de leur pays; qu'il leur soit permis de proclamer aussi cet Acte constitutionnel, monument impérissable de la sagesse et de la régénération de la Nation Françoise; et, pour montrer l'union réciproque et désormais indissoluble, l'accord parfait de la Religion et du Civisme, qu'une fête religieuse et civique succède à une fête civique et religieuse. Pour quels évènemens nous ordonnoit-on jadis l'Hymne d'actions de grâces? Pour des victoires!... Ce n'est point pour de semblables faveurs du Très-Haut que nous venons exciter votre reconnoissance?... C'est pour le don le plus insigne que la sagesse éternelle puisse faire aux Nations... C'est pour la Constitution Françoise, présentée au Roi, par l'Assemblée Nationale, le 3 septembre dernier et acceptée par Sa Majesté le 14 du même mois... Louons, bénissons l'Être Suprême, parce que nous avons une bonne Constitution. Dès l'entrée de cet édifice immortel, se présente la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui tout à la fois en décore le frontispice et lui sert de fondement... Elle n'est autre chose que le développement social de la morale simple et sublime de l'Évangile. Heureux les Pasteurs, qui, par une étude réfléchie de ce Livre sacré, du Livre par excellence, et de l'Acte Constitutionnel, par la comparaison qu'ils en feront dans leurs méditations, tout à la fois religieuses et patriotiques, se pénètreront

de cette conformité, en feront le sujet de leurs instructions aux fidèles Citoyens qui leurs sont confiés! « Que ne pouvons-nous, parcourant les sept Titres de ce monument authentique, vous en détailler les beautés, vous montrer à chaque article, l'esprit de sagesse et de conseil, de grandeur d'âme et de force qui l'inspira, le rédigea! Qu'ils sont aveugles les détracteurs de cet ouvrage immortel! Comme les passions les plus vaines et les plus viles, le sot orgueil, la sordide avarice les égarent. ... Ils ont senti peut-être l'indécence de leurs plaintes et de leurs regrets et, feignant un désintéressement auquel leur conduite passée rend difficile de croire, ils affectent de les réunir sur le trône et sur le Prince qui y est assis; ils se sont donnés pour ses amis. Eux les amis du Roi!... Le véritable ami du Roi est le Citoyen français inviolablement attaché à la Constitution et à la Loi!.. » — L'évêque intrus termine son Mandement en ordonnant, pour le 22 octobre, un *Te Deum* dans toutes les églises du département, recommandant au clergé d'inviter à la cérémonie avec tout le sentiment qu'inspire un patriotisme religieux, les Corps administratifs, les Municipalités, tous les Corps constitués et les *Sociétés d'Amis de la Constitution.* »

IV. — Sur les instantes supplications des administrations du chef-lieu du département, l'abbé Bellugou avait quitté Béziers et ses fonctions de vicaire épiscopal pour devenir, comme nous l'avons dit, curé de la paroisse Sainte-Anne de Montpellier; mais il n'en était pas moins demeuré investi de la confiance de l'évêque départemental et son fondé de pouvoirs officiel auprès des autorités civiles. Pouderous en lui envoyant son Mandement pour qu'il en fît la lecture à ses paroissiens, lui fit tenir un certain nombre d'exemplaires pour les directoires du département et du district, ainsi que pour la Municipalité et pour la Société des Amis de la Constitution. Le curé-jureur

pensa que cet envoi l'obligeait à quelque chose en l'honneur de l'expéditeur ; il invita le Directoire du district à se rendre dans son église pour assister au *Te Deum* d'actions de grâces, ordonné pour l'achèvement de la Constitution et son acceptation par le Roi. Les membres du district se trouvèrent fort embarrassés ; désireux de se rendre agréables à l'abbé Bellugou, mais ne pouvant se diviser et se rendre dans plusieurs églises. Ils délibérèrent que chacun d'eux conserverait à cet égard sa liberté personnelle et assisterait en son particulier à la cérémonie dans l'église de son choix (1). Ce même jour l'abbé se rendit à la réunion des Amis de la Constitution, qui furent heureux de le recevoir. On en jugera par ces lignes empruntées au Compte-rendu des travaux de cette Société : « La séance du 22 a été remarquable par l'hommage fait à la Société, par M. l'Évêque du Département *(M. Pouderous)* et son conseil, de son Mandement concernant la proclamation de la Constitution, et par les discours intéressans et souvent applaudis de M. Bellugou, curé de Sainte-Anne, qui fut chargé de vous le présenter et de M. Jacques-Antoine Rabaut (2) qui présidait, ce jour-là, l'Assemblée. Je ne crois pas avoir besoin de vous rappeler la sensation que nous fit la lecture de ce Mandement constitutionnel, et surtout de ce passage où M. l'Evêque rappelle cette vérité précieuse que la Religion ne connaît pour fidèles sectateurs que les bons Citoyens et pour bons Citoyens que les francs Amis de la Constitution de leur païs. L'approbation et les applaudissemens que vous avez donnés dans la séance du 31, à la lettre de remerciement que vous aviez chargé M. Rabaut d'écrire à M. l'Évêque, et à la réponse de ce vénérable Pasteur, me

(1) Arch. de l'Hérault, série L, *Reg. des Délib. du Direct. du Distr. de Montpellier*, n° 1 ; - 22 octobre 1791.

(2) Pasteur de l'Eglise réformée de Montpellier.



dispensent de vous rappeler les principes de tolérance et de fraternité semés dans cette correspondance philosophique et religieuse, remarquable sous plus d'un rapport » (1). — A notre tour, nous relèverons cette assertion : « La religion ne reconnaît pour fidèles sectateurs que les bons citoyens et pour bons citoyens que les francs amis de la Constitution de leur pays » ; assertion, — erreur manifeste, — qualifiée de « vérité précieuse » par un ministre protestant !

V. — Au moment où Pouderous terminait la rédaction de son Mandement, c'est-à-dire le 9 octobre 1791, une bagarre, aussi terrible que soudaine, bouleversa le chef-lieu du Département de l'Hérault, et motiva de la part de la municipalité de cette ville une lettre aux députés de l'Assemblée nationale, dont la minute existe aux archives de Montpellier. Elle est datée du 10 octobre 1791. Nous en reproduisons la plus grande partie :

« Hier dimanche, une insurrection a éclaté, à 9 heures du matin, qui a duré tout le jour et même la nuit. Dans la chapelle de Saint-Ruf, un prêtre non assermenté alloit dire la messe ; une vingtaine d'hommes étaient dans l'intérieur et deux cents femmes dans la rue, pour entendre cette messe. Trois jeunes gens ont passé qui ont crié au scandale, à l'incivisme, etc. Les femmes de répondre par des paroles et les hommes par des coups. Les deux partis sont sur le champ avertis et les rues se remplissent d'hommes armés qui courent, se rencontrent, s'injurient et se battent ; plusieurs citoyens sont blessés. M. Cæsar Cambon (2) l'est même d'une manière grave, mais non dangereuse. La police et la troupe accourent. Un seul cri

(1) *Compte-rendu des travaux de la Société des Amis de la Constitution, pendant le mois d'octobre 1791,* p. 8-9.

(2) Le frère du député.



se fait entendre; un seul vœu se manifeste : celui de la liberté du culte et de la rouverture des églises. Le Corps municipal observe que les églises nationales sont ouvertes et que des sociétés particulières en désirant doivent le demander en se conformant à la loi. L'atroupement dissipé, le Corps municipal retourne à la Maison commune et là il délibère sur la tolérance : Est-elle due aux sectes intolérantes?... L'ordre n'a pas été troublé le reste de la journée; mais, le soir, il y a eu des coups donnés; les deux partis se trouvaient en présence devant les deux caffés de la grand'rue... Ils s'étaient rangés en bataille, le sabre nu, et avec des cris affreux, lorsque M. le Maire, se plaçant au milieu d'eux, les a empêché d'en venir aux mains » (1).

VI. — Cette lettre communiquée au corps législatif, le 17 octobre, y occasionna une vive discussion; on mit les troubles de Montpellier sur le compte du clergé catholique, contre lequel on se permit les déclamations les plus violentes; Et cependant qu'y avait-il de vrai? Un peuplé irrité de n'avoir pas la liberté de conscience accordée par la Constitution. En effet, dans cette ville on n'entendait au milieu du tumulte que ces cris, mille fois répétés : « Liberté des cultes! Ouverture des églises! » C'est-à-dire : Ouverture des églises aux prêtres non jureurs. Mais le prêtre qui célébrait la messe à Saint-Ruf était-il en cause? et était-on en droit, à cause de ce trouble provoqué par trois jeunes gens, de demander comme on le fit des mesures de proscription générale contre le clergé? (2) Cambon, se faisant l'écho de ce qui venait de se passer à l'Assemblée, répondit, le 19, à la municipalité de son pays natal :

(1) Arch. mun. de Montp., D, 3, *Lettre de la municip. de Montp. aux députés de l'Assemblée nationale,* 10 octobre 1791.

(2) Jager, *L'Egl. de Fr. pendant la Révol.,* t. III, p. 4.



« Messieurs, nous nous empressons de communiquer votre lettre du 10 courant à l'Assemblée nationale, afin de lui faire connoître l'embarras où vous vous trouviés, la conduite que vous aviés tenu et les diverses propositions que vous aviés agité et nous demandâmes qu'elle fut renvoyée aux Commissaires chargés de faire vendredy prochain un rapport à l'Assemblée au sujet des prêtres réfractaires ; nous vous apprenons avec plaisir que votre conduite et votre arretté ont mérité et obtenu les applaudissements de l'Assemblée qui ne demande que l'exécution sévère de la Loi. Nous espérons que la Loi qui sera rendue sur les prêtres réfractaires, ou pour mieux dire sur la liberté du Culte règlera votre conduite, quoique nous ne vous dissimulerons pas l'embarras où l'on se trouve; les demandes de tout le Royaume sont une loi rigoureuse: les principes sont une liberté absolue; il n'appartient pas au Corps Législatif d'attenter à la Constitution, aussy suis-je persuadé que l'Assemblée nationale prendra des mesures sévères contre les perturbateurs de l'Ordre public, sans attaquer les principes » (1).

VII. — D'après cette lettre et suivant les conseils qui lui furent donnés plus tard, le Directoire du département prit un arrêté (31 octobre 1791), dont voici les dispositions les plus importantes :

« Le Directoire du département de l'Hérault, toujours pénétré du grand principe de la liberté des opinions religieuses,... Considérant que ces mesures ont été reconnues insuffisantes pour assurer à tout homme le droit qui lui est garanti par la Constitution d'exercer le culte religieux auquel il est attaché... Arrête que tous citoyens, toutes sociétés, aggrégations de communautés religieuses ou séculières, pourront ouvrir leurs églises, chapelles,

(1) *Lettres de Cambon*, page 80.

temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance que celle des officiers de police. Déclare que cette faculté ne peut s'étendre aux églises nationales dont la vente a été ordonnée et qui ont été fermées, lesquelles ne pourraient être employées à l'exercice d'un culte que par les citoyens qui en seraient devenus propriétaires ou locataires » (1). — « La joie fut grande à Montpellier et dans tout le département », dit Soulier (2). Et Duval-Jouve ajoute : « Les fanatisés crurent voir dans cette mesure le signe de leur triomphe sur la Constitution. Ils se rendirent dans les églises en portant des branches de laurier, en outrageant les patriotes qu'ils rencontraient, et un notaire, Devès, dut être arrêté pour ses provocations insultantes. Les troubles furent plus sérieux à Béziers ; à Lunel, le sang coula et le Directoire dut s'y rendre avec la force armée » (3).

VIII. — On allait bientôt s'occuper du renouvellement annuel de la moitié de la Municipalité, en conformité à la loi des 14 et 28 décembre 1789. A cette occasion le maire de Montpellier fit la proclamation suivante :

« Citoyens, la raison, la loi et l'intérêt commun réclamoient la liberté des cultes. La raison ! Il est absurde de forcer à croire, il est criminel de forcer à agir contre sa croyance. La loi ! Émanée de la raison, pouvoit-elle ne pas sanctionner ce que la raison inspire ? L'intérêt commun ! Il est juste d'accorder aux autres la tolérance et la paix dont on a besoin soi-même. La liberté des cultes a donc été proclamée. Jouissons de ce bienfait, sans tumulte,

(1) *Procès-verbal des séances du Directoire du départ. de l'Hérault.*

(2) *Les Loisirs*, etc., t. I, p. 286.

(3) *Montp. pendant la Révol.*, t. I, p. 193.

sans excès et s'il se peut même sans orgueil. Hélas ! pourrions-nous en avoir dans les objets qui nous divisent, dans ces objets qui nous rappellent des malheurs si atroces, des souvenirs si humiliants ! Que notre joie, que notre orgueil consistent à nous rapprocher. Nous voyons dans notre culte les différences vraies ou supposées qui nous séparent ; voyons-y les grands rapports qui nous unissent. Le même hommage rendu au même Dieu ; une morale, nécessairement une, et qui convient à tous les devoirs qui nous sont communs ; une sanction divine qui les consacre. Parmi tant d'oppositions qui nous divisent, heureux de trouver dans l'Évangile un asyle qui nous appelle et qui nous rallie, réfugions-nous dans ce port assuré ; il nous sauvera des orages. Ecoutons les leçons, suivons les exemples que l'Évangile nous donne ; partout il recommande l'union entre les citoyens, l'obéissance à la loi, et l'amour de la paix. L'union c'est le besoin de tous ; l'obéissance, c'est le devoir de tous ; la paix, c'est le bonheur de tous. Pénétrons-nous de ces maximes ; les sacrifices qui plaisent à Dieu sont ceux que nous faisons aux hommes. Sacrifions à la paix, au bien général, et ce que nous ferons pour la patrie, amis, soyez-en surs, nous l'aurons fait pour la religion. Persuadés, citoyens, que ces sentiments patriotiques et religieux ne cesseront de vous animer, et qu'ils dirigeront votre conduite, nous gouttons déjà la paix qu'ils assurent. Que notre attente ne soit pas trompée ! Méfiez-vous de toutes suggestions perfides qui tendroient à troubler la paix, sous le voile d'une religion qui les désavoue, et ne nous forcès point à déployer une sévérité qui nous répugne. Nommés par tous, pour protéger la loi contre tous, nous remplirons avec peine, mais avec une fermeté inébranlable les devoirs qu'elle nous prescrit ; la moindre provocation, la moindre insulte, de quelque part qu'elle vînt, et quel qu'en fut le prétexte, seroit sur le champ et rigoureusement punie ; la paix, la

tranquillité générale l'exigent et nous sommes faits pour les deffendre contre toute atteinte » (1).

IX. — La proclamation municipale arrivait d'autant plus à propos que, le jour même de l'ouverture du scrutin, devait avoir lieu l'application de la loi du 9 septembre, sanctionnée le 12 du même mois, et relative à la nouvelle circonscription des paroisses de la ville de Montpellier (2). Cette loi était ainsi conçue : « L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité ecclésiastique, décrète ce qui suit : — *Art. 1er*. Il y aura dans la ville, faubourgs et territoire de Montpellier six paroisses. — *Art. 2*. Celles de Saint-Pierre, de Saint-Paul (ci-devant Sainte-Anne, laquelle sera transférée dans l'église des ci-devant Trinitaires), de Notre-Dame, de Saint-Denis, de Saint-François (dans l'église des ci-devant Récolets), et celle de Celleneuve. — *Art. 3*. Les paroisses de Saint-Hilaire, de Montels, de Montaubérou et de Juvignac sont et demeurent supprimées et réunies savoir : Les paroisses de Saint-Hilaire et de Montels à celle de Saint-Denis ; la paroisse de Montaubérou à celle de Saint-François, et la paroisse de Juvignac à celle de Celleneuve. — *Art. 4*. Sont néanmoins conservées comme succursales, pour être desservies par un vicaire à résidence, les églises de Montels, de Montaubérou et de Juvignac. — *Art. 5*. Sont également conservées, mais comme simples oratoires, les églises de Sainte-Anne et des ci-devant Pères de la Mercy, pour le service divin y être célébré les dimanches et fêtes par un vicaire de la paroisse » (3).

(1) La Pijardière, pag. 521.

(2) *Id.*, p. 550.

(3) Arch. municip. de Montpellier, série PI, 1 et P, 5, a, *Période de Transition*.





X. — Il faut avouer que le Corps municipal avait été bien mal inspiré lorsqu'il avait choisi, pour l'application de la nouvelle circonscription des paroisses de la ville, le jour même où devait se faire l'ouverture des collèges électoraux. Il savait que les deux partis désignés sous les noms de « *Pouvoir exécutif* » et de « *Contre-Pouvoir* » s'observaient depuis longtemps, et que procéder simultanément à une opération politique et à une opération religieuse, c'était les mettre en présence et préparer une lutte. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. En effet, le lendemain lundi, à la réunion des électeurs, au bureau de la Merci, des coups de feu sont tirés par des soldats. L'assemblée se disperse, on bat la générale dans la ville ; le désordre augmente ; les troupes de la garnison sont sous les armes. Le mardi, après un meurtre commis, à ce qu'on dit, par un garde national, cinq ou six personnes sont tuées et plusieurs autres blessées ; et la tranquillité publique ne peut être rétablie qu'après plusieurs jours de troubles (1).

XI. — Le Conseil du Département, ayant à s'occuper du choix d'un local pour l'établissement d'un Séminaire pour le Diocèse de l'Hérault, délibéra que cette maison ecclésiastique serait placée à l'évêché, dont les bâtiments seraient agrandis. Le rapporteur fait valoir les considérations suivantes :

« Messieurs, comme citoyen de Béziers, vous m'avez chargé de vous présenter mes idées sur l'établissement du Séminaire du département que le Directoire de votre district propose de faire dans la maison des Lazaristes de cette ville ; je dois aussi vous faire connaître la nécessité

(1) Cf. *Journal hebdomadaire du département de l'Hérault*, n° 8, samedi 19 novembre 1791 ; — *Récit historique des événements arrivés à Montp., les 13, 14 et 15 nov. 1791, publié par le Corps municipal.* - Imp. nation., 12 pages in-12 ; — Soulier, t. i, p. 286.



et les avantages de garder cette maison pour y établir un hôpital. Comme simple individu, je suis fâché d'émettre un vœu contraire à celui énoncé par notre district; comme administrateur public, toutes les considérations particulières et locales doivent disparaître à mes yeux ; et j'espère, Messieurs, qu'après la lecture de mon rapport, soumis à votre examen, vous reconnaîtrez combien peu j'y ai tenu. Je ne serai pas éloquent, je tâcherai d'être clair et laconique.

» L'évêché de notre département est situé sur les remparts de la ville de Béziers et au sud-ouest de celle-ci. La maison, au contraire, des Lazaristes, est à peu près au nord-est de cette même ville, hors de ses remparts, dont elle est assez éloignée : cette maison est bâtie sur les bords droits de la ligne de poste de Béziers à Montpellier ; l'air qu'on y respire est pur. L'hôpital est situé sur la partie basse de Béziers et à son sud-est. La partie haute de la ville et les terres de l'Esplanade qui y est contiguë, en dominent le sol à tel point que la salle des malades y est dans une humidité habituelle et pernicieuse ; cette maison n'est exposée qu'au seul vent du sud-est, dangereux et malsain. Si cette courte description des lieux est claire, si elle ne laisse dans votre esprit aucun soupçon, aucune incertitude, vous vous représenterez aisément combien est vaste l'intervalle qui sépare l'évêché de la maison de Lazaristes, puisque ce n'est rien moins que l'entier sol de la Cité et une partie du dehors qu'il faut traverser pour aller à l'une ou l'autre de ces demeures. La situation malsaine de l'hôpital doit aussi vous rester parfaitement connue, et je ne doute pas qu'elle ne vous intéresse.

» La loi ordonne de rapprocher les Séminaires des évêchés, de les réunir, s'il est possible : Si vous confirmez le vœu du Directoire du district de Béziers, il me paraît que vous seriez en contradiction non seulement avec la



lettre, mais encore avec l'esprit de la loi. Vous aimez trop la nouvelle Constitution pour que vous y donniez la plus légère secousse. Quelle doit avoir été l'intention des législateurs lorsqu'ils ont ordonné la réunion de ces deux objets ? Je crois l'apercevoir, et il paraît qu'ils se sont proposé deux fins : l'une morale et politique, l'autre physique tenant à l'économie.

» D'abord, c'est le rétablissement des mœurs, sans lequel il n'y a pas d'énergie, et sans laquelle la Constitution ne peut être défendue avec succès. Ces législateurs éclairés n'ont pas ignoré combien était grande l'influence des prêtres sur les mœurs du peuple, et combien les mouvements des uns et des autres méritaient d'être calculés et dirigés ; ils ont donc reconnu la nécessité de faire des prêtres vertueux, instruits et patriotes, pour assurer le calme et la durée à notre Constitution. Le ci-devant régime de la discipline ecclésiastique n'était nullement propre à la fin qu'ils s'étaient proposée ; il est inutile de répéter combien le clergé était déchu de son antique vertu. Pour le ramener et pour le rendre utile à la nouvelle Constitution, il était nécessaire de rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise, sous laquelle les évêques, alors simples et modestes, vivaient en commun avec leur clergé ; ils sont parvenus, ces législateurs, par des lois sages, à bannir pour toujours le scandale et le désordre qui s'étaient successivement introduits dans les maisons épiscopales ; ils ont réformé la discipline extérieure de l'Eglise, ce que n'avaient pu faire les Conciles, notamment celui de Trente. Gardons-nous, Messieurs, de contrarier des vues aussi sages. Les jeunes élèves destinés au sacerdoce, directement surveillés par leurs prélats, réunis pour ainsi dire en masse sous l'inspection publique, rempliront avec plus de zèle et d'exactitude les devoirs de leur état ; la pratique austère et constante des devoirs et des exemples qu'ils seront obligés de suivre sous les yeux de leur évêque,

sous ceux du public, leur donnera l'habitude et l'heureux préjugé de la vertu. À son tour, le prélat, comme chef, sera obligé d'édifier. Ainsi les uns et les autres se serviront de frein mutuel; ils s'identifieront avec les vertus civiques et morales; dès lors, leur influence, leurs instructions, ne seront plus une contradiction manifeste avec les lois de l'empire, comme nous avons le malheur de l'éprouver; enfin, puisqu'il faut des prêtres, puisque surtout il en faut au peuple, comme il fallait à celui de Rome du pain et des fêtes, tâchons de les rendre les moins mauvais que possible; le peuple à leur égard sera toujours le peuple, et, s'il est mal instruit, il donnera pour eux dans les deux genres opposés, et vous n'ignorez pas combien les secousses populaires sont nuisibles aux états les mieux constitués. Mais lorsque vous serez parvenus à former l'éducation morale et politique des prêtres, soyez assurés de celle du peuple et comptez sur la prospérité morale de l'empire; mais je crois que vous ne pourrez guère y parvenir qu'en réunissant les élèves à la prêtrise sous l'inspection immédiate de l'évêque et du peuple. Si vous sépariez par de grandes distances le séminaire de l'évêché, vous porteriez non seulement atteinte à la lettre de la loi, mais encore vous manqueriez le but qu'elle s'est proposé.

» Vous rendriez aussi pénibles et dégoûtantes les fonctions journalières des jeunes élèves pour la prêtrise qui doivent aider et assister aux offices des cathédrales; en effet, vous sentez combien, pendant les pluies, les gelées et la chaleur du jour, il serait dur de faire un trajet aussi considérable pour se rendre à l'église cathédrale; par ce moyen, l'évêque serait d'ailleurs peu à portée de consulter les directeurs du séminaire, et il naîtrait de toutes ces difficultés le relâchement et l'indiscipline; l'état des prêtres deviendrait alors l'état le plus dangereux pour la société, à cause de son influence.

» Des vues d'économie ont aussi réveillé l'attention de nos législateurs en cette matière ; ils ont bien connu que les maisons des ci-devant évêques, si elles n'étaient pas appropriées pour élever des jeunes ecclésiastiques, du moins leur sol était ordinairement assez vaste pour y élever sur le débri de leur orgueil les fondements modestes d'un édifice destiné à l'humilité et à l'instruction. Il est assuré qu'il faut un logement pour le séminaire ; ainsi, de deux choses l'une : ou vous vous servirez du sol de l'évêché, ou vous acheterez une maison propre à cet usage. Si vous suivez ce dernier parti : 1° il faut faire une grande dépense primitive ; 2° il restera à la charge du département deux bâtiments considérables à entretenir, ce qui me confirme toujours dans l'idée où j'ai été d'unir le séminaire à l'évêché ; il est vrai qu'il faudra y bâtir pour le rendre propre à l'usage que vous lui destinez ; mais avec les sommes que vous dépenserez pour l'achat d'un autre logement, vous pourrez aisément approprier le premier, et il vous restera toujours l'avantage de n'avoir qu'un seul et unique bâtiment, ce qui est un objet considérable d'économie.

» C'est pourquoi je proposerai au conseil d'arrêter : 1° que le séminaire sera placé à l'évêché ; 2° qu'il sera procédé de suite à un plan, coupe, profil et devis estimatif très circonstancié et détaillé de tous les objets de dépense nécessaires à l'éxécution de ce plan ; 3° que ce projet consistera à bâtir l'aile gauche en entrant, et l'aile à droite, s'il est possible ; qu'on élèvera d'un étage de plus le logement entier de l'évêché, pour, sur les plans projetés et devis, être statué par le conseil ce qu'il appartiendra. »

Le conseiller de Béziers parle ensuite de l'hôpital situé en un lieu malsain : il voudrait le transférer dans la maison des Lazaristes ; mais comme le sort de ces religieux n'est pas encore décidé par l'Assemblée législative,

et comme il y aurait de grandes difficultés à les déposséder présentement, il propose d'attendre. Sur quoi on délibère que le Séminaire sera placé à l'évêché (1).

Mais il fallait du temps pour organiser toutes choses : les élèves ecclésiastiques, avec les professeurs, le cuisinier et le portier, furent provisoirement logés dans la maison des ci-devant Capucins, où ils se trouvèrent fort à l'étroit. L'évêque et son conseil demandèrent une augmentation de chambres; l'Assemblée administrative du département fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de délibérer à ce sujet, attendu la translation qui devait se faire dans la maison épiscopale (2).

XII. — L'Assemblée législative avait arrêté (29 novembre) que les prêtres « réfractaires » seraient tenus de prêter le serment civique, sous peine d'être privés de tout traitement ou pension, réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie. Comme tels, ils devenaient responsables des désordres qui se produiraient autour d'eux et passibles de la déportation. Aussitôt ces dispositions connues à Montpellier, l'Assemblée administrative du département délibéra de faire dresser et imprimer trois tableaux : Le premier contenant les noms et indiquant le traitement des prêtres assermentés ; le deuxième le nom des anciens fonctionnaires publics qui avaient refusé le serment ; et le troisième les noms des anciens membres des ci-devant chapitres et communautés religieuses qui n'avaient pas prêté ledit serment (3).

(1) *Procès-verbaux*, etc.; *Séance du 22 novembre 1791*, COLARD, *rapporteur*.

(2) *Procès-verbaux*, etc. ; *Séance du 12 décembre 1791*, t. I, p. 314.

(3) Ces tableaux, dont la rédaction demanda du temps, ne purent être imprimés que le 4 mai suivant. Comme ils sont du plus haut

Le conseil de l'Hérault alla plus loin; voici en effet ce que nous lisons dans les *Procès-verbaux*, sous la date du 14 décembre 1791 : « Le Conseil du Département, Considérant que la vigueur de la Société consiste dans le maintien de la Constitution qu'elle s'est donnée; que l'unité dans la profession des principes est essentielle à sa prospérité; que tout ce qui demeure en dehors d'elle s'oppose par le fait à la prospérité publique et devient suspect; que les Corps administratifs se trouvent spécialement chargés de veiller à sa durée en assurant l'honneur, la vie et la propriété des citoyens; — Considérant enfin qu'en fait de système politique, il ne doit être aucunement question de divagations théologiques; mais qu'au mépris de tels principes et sous le voile de la religion, nombre de particuliers se sont immiscés de travailler le bon peuple et notamment le sexe dévot et crédule;

intérêt pour notre *Histoire religieuse* et qu'ils sont devenus en quelque sorte introuvables, nous les reproduisons à nos *Pièces justificatives* Nos VII, VIII et IX. Nous ferons cependant remarquer que ces listes sont assez fautives : certains individus y sont portés deux fois; exemples : Montagnol, curé de Saint-Martin de Londres, y figure d'abord pour une pension de 1500 livres et un peu plus loin pour une pension de 1200 l. — Martin, curé de Puissergnier, est inscrit deux fois; pour une pension de 1600 l. et pour une autre de 1500 l. — Bois, figure au district de Béziers, comme ex-dominicain et curé de Puéchabon pour 350 l., et au district de Lodève comme curé de Puéchabon, ci-devant dominicain, pour 1200 l. — Fausses désignations : deux curés à Alignan-le-Vent, savoir : Giniès, avec une pension de 1200 l. et Abbat avec une pension de 1490 l. — On a porté sur les listes des assermentés, un grand nombre de prêtres qui avaient rétracté un serment, fruit d'une surprise ou d'une faiblesse momentanée : tels que Coulon, curé de Nébian, Vivarès, curé de Vias, et Aymal, curé de Cardonet, dont la rétractation avait précédé la confection, ou tout au moins, la publication des tableaux officiels. Mais ce qui ne s'explique pas c'est d'avoir porté comme assermentés des prêtres déportés, par les ports d'Aiguesmortes et d'Agde, tels que Castelviel, curé d'Agonés; Fanjaud, curé de Campagnan; Astruc *(Jean)*, curé de Cabrials, et Reynes, curé du Cros,

qu'il est résulté de cet oubli des principes constitutionnels beaucoup de maux que l'amour de l'ordre et la soumission à la loi auraient pu prévenir : — Arrête qu'à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, tous trésoriers payeurs de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques insermentés ne pourront leur en faire le payement que d'après un certificat en bonne et due forme des officiers municipaux de la commune où ils font leur résidence habituelle ; servant à attester que lesdits particuliers sont de vie paisible, ne troublent ni directement ni indirectement l'ordre public, et qu'il n'est d'autre suspicion contre eux que celle de n'avoir pas prêté le serment civique » (1).

XIII. — Entraînés par cette exagération des principes de la Constitution, les administrations secondaires ne pouvaient que suivre le mouvement. Elles comprenaient cependant qu'il fallait procéder par degrés presque insensibles pour arriver à faire disparaître « les divagations théologiques ». Il suffit pour s'en convaincre de voir quelles sont à nos archives municipales les rubriques de classement données aux papiers de l'époque révolutionnaire : « Période de transition, Eglise constitutionnelle, Prestation de serment » ; vient ensuite le « culte de la Raison » (2), c'est-à-dire la destruction du catholicisme. A notre avis, l'étiquette officielle *Période de transition* est admirablement bien choisie ; lisez l'article : *Liberté des opinions religieuses* dans le *Compte-rendu du Directoire au Conseil du Département de l'Hérault, le 16 novembre 1791.* Voici comment il débute : « La liberté des opinions reli-

(1) Cet arrêté fut cassé comme contraire à la loi constitutionnelle et attentatoire à la souveraineté du peuple, par une proclamation du Roi (21 mars 1792), transcrite en marge sur le *Reg. des Delib.* de l'Assemblée administrative du Départ. de l'Hérault.

(2) *Récollement des Arch. de la ville de Montpellier*, par l'archiviste Daniel Grand.



gieuses a été souvent pour nous un sujet d'inquiétude. En réfléchissant combien il était difficile de déraciner des *préjugés* nourris dès l'enfance, et que l'*aveuglement* perpétuait encore, nous avons cru devoir *temporiser*. Vous avez senti que l'imagination ardente des peuples méridionaux exigeait des *délais* et des *ménagements avant de lui arracher le bandeau de la superstition*. Il nous a semblé que le *passage trop précipité* d'un culte trop exclusif à une liberté indéfinie pouvait être dangereux; nous y avons *préparé les esprits par degrés*. D'abord nous avons adopté l'Arrêté du département de Paris, du 11 avril dernier, qui *permet l'exercice des différents cultes*, mais qui soumet leur établissement à des formalités légales. Nous avons ensuite, par un Arrêté du 31 octobre, consacré la *liberté absolue de tous les cultes*, pourvu que leur exercice ne trouble point l'ordre public; c'est à ce principe constitutionnel que tient le repos de l'empire; il n'y a que cette tolérance civile qui puisse prévenir le retour des guerres de religion, qui nous ont été si funestes... — Tous ces orages s'évanouiront *insensiblement*, et le règne de la tolérance s'établira sur les bases solides de la *Raison* et de la bienfaisance ». — Est-ce clair? Opinions religieuses, préjugés, aveuglement, bandeau de la superstition! Pour remédier à tant de maux, temporiser! éviter le passage trop précipité; préparer les esprits par degrés; permettre d'abord l'exercice des différents cultes, puis consacrer la liberté absolue de tous les cultes, pour arriver... au culte de la Raison, ou en d'autres termes à la suppression de toute Religion!

XIV. — Nos populations catholiques ne voulaient pas de cette marche hypocrite et rétrograde; elles tenaient le front haut, comme les cœurs. La ville de Lunel mérite à ce sujet une mention toute particulière. Des plaintes diverses et nombreuses étaient fréquemment portées aux corps administratifs contre sa municipalité et transmises

au procureur général syndic du département, par le procureur syndic du district de Montpellier, chargé de les réunir en dossier. Ces pièces indiquées étaient au nombre de 52, lorsque survint une déclaration du corps municipal de Lunel. Il résultait de toutes ces pièces que la majorité des habitants de cette ville était éloignée et ennemie des principes de la Révolution française, si bien que la loi importante sur le serment des prêtres n'avait pu être publiée ou ne l'avait été « que d'une manière honteuse »; que les excès contre les prêtres et les fonctionnaires publics assermentés étaient multiples et portés au comble; que tous ces délits étaient journaliers et qu'ils n'avaient jamais été réprimés et punis (1).

XV. — Un nommé Cairel, mortellement atteint dans les funestes journées de novembre, dont nous avons parlé quelques pages plus haut, finit par succomber à ses blessures. Le 5 décembre, comme on procédait à sa sépulture, le convoi funèbre traversa le carrefour dit des *Quatre coins de la Barralerie*, à sa sortie de l'église paroissiale Sainte-Anne. Au moment où passait le curé constitutionnel Bellugou, retentit dans les airs un vigoureux *cacaraca*. On ne sembla pourtant pas y faire grande attention. Mais au retour de la cérémonie, des gardes nationaux, qui avaient assisté en nombre à l'enterrement, entrèrent chez la demoiselle Sauvaire, revendeuse de faïence, montèrent au deuxième étage et, après s'être saisis d'un coq placé sur une fenêtre, dans une cage, entraînèrent la fille à la maison commune. Le lendemain elle était envoyée au tribunal correctionnel, prévenue d'avoir dressé cet animal emplumé à chanter à volonté, pour tourner en dérision les patriotes et les prêtres assermentés qui accompagnaient le convoi. L'accusée, interro-

(1) Arch. de l'Hérault, série L, 348, *Etat des pièces relatives à la municipalité de Lunel, 17 décembre 1791.*

gée sur la plainte, répondit qu'il y avait une quinzaine de jours, on avait fait présent à sa sœur et à elle de deux coqs ; que celui qui lui était échu en partage étant fort maigre, elle s'était avisée de le mettre en cage, pour l'engraisser. — Le coq, lui fait-on oberver, n'est pas un animal si rare qu'on puisse le mettre en cage, sur une fenêtre ! — Oui, répond-elle ; mais si je l'avais laissé libre dans mon magasin, j'aurais eu peur qu'il ne casse mes marchandises. — Soit ; toujours est-il que les lois de police défendent de rien mettre sur les fenêtres ! — Un témoin appelé, certifie que le chant du cacaraca ne venait pas de la cage ; mais bien de l'intérieur de la maison ; une voix très forte partant du deuxième étage, contrefaisant le coq et se faisant entendre jusqu'à la « *Descente de Saint-Pierre* ». Un autre témoin parle des deux coqs des filles Sauvaire qui se répondaient. « Le tribunal, convaincu qu'on avait averti l'accusée d'enlever le coq qui pouvait occasionner des malheurs, et qu'elle n'avait tenu aucun compte de cet avertissement, la condamne à deux jours de prison et à 6 livres d'amende. » Et le coq ? — Un juge ayant proposé de le confisquer au profit de l'hôpital, il fut observé que les malades auxquels on donnerait du bouillon provenant de cet animal ne tarderaient pas à devenir aristocrates. — « Qu'on le décapite, s'écrie un assistant, parce qu'il a chanté dans une intention coupable. » Aussitôt, un garde national saisit le bipède criard, lui trancha la tête d'un coup de sabre et, pendant « qu'un sang impur abreuve »... le parquet, le courageux défenseur de la patrie foule aux pieds le cadavre du réactionnaire et... sa cage !!! (1)

(1) Soulier, t. i, p. 289. — Cette aventure a inspiré le poète languedocien F.-R. Martin, lequel a publié *Lou proucès d'un Gal*, dans le vol. qui a pour titre : *Fables, contes et autres poésies patoises*, p. 82 ; - Montp., Renaud, an XIII, 1805, in-8°.

## CHAPITRE II

# LES DEUX CLERGÉS

*(3 janvier - 20 septembre 1792)*

SOMMAIRE. — I. Les églises de nouveau fermées. — II. Eglises « non conformistes » dépouillées au profit des églises « constitutionnelles. » — III. « Pour temple n'ayons que l'univers. » — IV. Cérémonie funèbre à coups de canon; — Première exécution, à Montpellier, du chant de la *Marseillaise*. — « Le culte épuré et non détruit. » — V. Clergé constitutionnel à la cérémonie commémorative de la fête de la Fédération. — VI. Tournée pastorale de l'évêque-intrus. — VII. Nos évêques légitimes : M. de Saint-Simon, chassé d'Agde, part pour Paris d'où il continue à s'intéresser à ses diocésains. — VIII. M. de Malide, résidant à Paris, condamné par le tribunal du district de Montpellier ; son départ pour l'Angleterre : ses relations épistolaires avec son clergé. — IX. M. Bruyère Chalabre se retire à Londres. — X. M. de Nicolay, à l'étranger, privé de toutes ressources. — XI. Instituteurs sommés de prêter le serment ; écoles primaires sous l'ancien régime. — XII. Nouvelle organisation des écoles publiques. — XIII. Lettre de Pie VI ; Un admirateur des beaux jours de la primitive église. — XIV. Déplorable scandale à Montpellier. — XV. Tête de prêtre promenée au bout d'une pique ; Moyen de persuasion. — XVI. Serment « Liberté Egalité ».

I. — Malgré la loi qui supprimait les confréries et les agrégations, il s'en était établi une dans l'hôpital Saint-Eloi, et l'on disait que c'était avec le consentement du Conseil municipal. Celui-ci, informé du fait, en délibéra, le trouva inconstitutionnel et pouvant devenir nuisible. Il arrêta que le bureau d'administration de cet hôpital

serait invité à « faire cesser la confrérie actuellement existante, s'en rapportant d'ailleurs à sa sagesse et à sa prudence pour les mesures à prendre » (1). On ne voulait pas de confréries ; on ne voulait pas non plus d'églises ou de chapelles non paroissiales. Plusieurs « citoyens actifs » adressèrent à la municipalité de Montpellier, pour être transmise au Directoire du département, une pétition par laquelle ils demandaient, en excipant d'une loi du mois d'avril 1790, que les portes des *églises non conformistes* fussent fermées, sauf aux intéressés à se soumettre à la loi pour avoir des églises. Un membre du Conseil observa que la loi mise en avant était particulière à la ville de Paris ; que le département ayant par son arrêté du 31 octobre dernier ordonné l'ouverture des églises, il en était résulté que les deux partis contraires en opinion religieuse s'étaient tenus tranquilles et que la fermeture des portes provoquée par les pétitionnaires pourrait rallumer la discorde et occasionner de nouveaux troubles; qu'il était de la sagessse du Corps municipal de prévenir tout désordre en faisant connaître au Directoire du département que les circonstances ne paraissaient pas favorables et en proposant, attendu l'importance de l'objet, d'en référer au conseil général de la commune.

Dans une seconde séance tenue le même jour, le Maire fit observer que la fermeture des églises devait être considérée au double point de vue de la Constitution et de la tranquillité publique. La Constitution assure à tout homme le droit d'adorer Dieu à sa manière. Quant à la tranquillité publique, les « dissidents » assuraient qu'elle ne serait point troublée. Sur ces considérations, le Corps municipal délibéra de prier le Département d'ajourner la motion dont il s'agissait jusqu'à ce que le

(1) De La Pijardière, p. 572 ; - 3 janvier 1792.



conseil eut eu le temps de recueillir et de transmettre les renseignements nécessaires. Mais le Directoire du Département ne tint aucun compte de cette délibération et trois jours après (6 janvier 1792), rapporta son arrêté du 22 octobre 1791, en vertu duquel toutes les églises avaient été ouvertes et, rendant les prêtres insoumis responsables des troubles qui surviendraient dans le département, ordonna que toutes les églises non desservies par des constitutionnels seraient de nouveau fermées (1).

II. — Quelques jours plus tard, les municipalités reçurent l'ordre de se faire délivrer, par les curés, des tableaux indiquant le nombre des édifices religieux conservés comme *églises nationales* et le nombre des cloches existant dans chacune d'elles (2). C'était le moment de travailler à dépouiller les églises fermées, au profit des église nationales. Les curés constitutionnels adressèrent pour la plupart des demandes aux procureurs des communes. Ainsi, à Montpellier, Chiris, pro-curé constitutionnel de la nouvelle paroisse Saint-François (3) réclame les confessionnaux des Carmes déchaussés et le tambour des Capucins (4). A Notre-Dame des Tables, les marguilliers, élus par les paroissiens, ne demandent pas du mobilier, mais une subvention pécuniaire du département, afin de pouvoir faire face aux dépenses du culte (5). Au lieu d'accorder la somme réclamée (300 fr.), le Directoire répond que les ci-devant confréries du Saint-Sacrement, des

(1) *Arrêté du 5 janvier 1792*; - Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*, f[os] 76 et suiv. ; - Duval-Jouve, t. I, p. 201.

(2) Arch. municip. de Montp., série P, 5, a ; - 17 janvier 1792.

(3) Ancienne église des Récollets, présentement chapelle du grand séminaire.

(4) Arch. mun. de Montpellier, série P, 5, a ; - 16 février 1792.

(5) Arch. mun., *loco cit.*

Morts et des Agonisants existaient encore à Notre-Dame; que ces confréries étaient supprimées et réunies à l'Œuvre de la paroisse et serviraient facilement à couvrir les frais du culte dans cette église (1). Pour la paroisse Saint-Pierre, on prit d'autres mesures. Le procureur de la commune remit au curé-intrus les différents titres établissant les rentes que les pauvres de la paroisse avaient sur la Province, la Cour des Aides et les héritiers de feu l'abbé Lafon, ancien curé (2).

III. — A Montpellier, les Amis de la Constitution et de l'Égalité voulaient payer un tribut de reconnaissance à des défenseurs de la patrie, submergés dans le Rhône. Ils chargèrent un comité d'organiser à cet effet une cérémonie funèbre. Le rapporteur conclut à ce que tout caractère religieux fût exclu de la fête. « Pourquoi, disait-il dans son rapport, pourquoi toujours des prêtres, toujours des églises, toujours des services *pour le repos de leurs âmes?* Nous vous l'avouerons, Messieurs, nous avons été choqués de ces dernières expressions; car, qui de vous, Citoyens, a le moindre doute sur le sort des âmes de ces frères patriotes qui ont péri victimes de leur ardeur à venger la Patrie opprimée par des enfants rebelles? Quoi! notre père commun feroit passer par des feux expiatoires des enfants qui sont morts pour la cause de la liberté, de l'égalité, de cette égalité sainte, qui jusqu'ici n'a existé tout entière que dans les cieux. Loin de nous cette idée atroce; d'ailleurs qui de vous ignore que ces feux ont été allumés par l'avarice sordide, attisés par la vile imposture, entretenus par la superstition stupide! La raison, à son souffle,

(1) Arch, mun. de Montp., *loc cit.*, - *Arrêté du département du 24 mars 1792.*

(2) Arch. mun. P, 5, a, - *Décharge du curé de Saint-Pierre en faveur du procureur de la commune*; - 17 mars 1792.



les a éteints! Nous sommes plus que romains par nos institutions politiques; soyons plus que romains par nos fêtes, dans nos cérémonies civiques! Pour temple n'ayons que l'Univers; pour autel, n'ayons que celui de la Patrie; qu'il soit notre centre de ralliement!... Que les sectes divisées d'opinions s'isolent et se recueillent paisiblement dans leurs temples, cela leur sied; mais que les peuples libres se montrent au grand jour et prennent la nature entière à témoin de leurs vœux et de leurs prières : voilà le temple qui leur convient! Voilà l'autel qu'il nous faut embrasser! »

IV. — Ce rapport ayant été approuvé par la Société, la cérémonie funèbre fut fixée au dimanche suivant 22 avril. « Ce jour-là, sur les 2 heures de l'après-midi, citoyens et citoyennes partirent de la salle du Concert et se rendirent en grand cortège sur l'Esplanade, autour de la colonne, et la fête fut célébrée avec chants, discours et coups de canon! » (1) La cérémonie funèbre, célébrée sans temple, sans autel et sans prêtre, dut blesser les convictions religieuses de la gent constitutionnelle; et voici ce qui donnerait lieu de le croire. Quand on voulut, le 17 juin suivant, procéder à une nouvelle cérémonie funèbre, non pas « *pour le repos de l'âme* » mais « *en l'honneur* » de Simoneau, maire d'Etampes, tué dans une émeute, on choisit, il est vrai, comme lieu de la manifestation le « temple de l'Univers », c'est-à-dire l'Esplanade; mais on voulut lui donner une teinte religieuse en y appelant l'évêque du Département. Pour l'accomplissement du programme, on n'avait nullement besoin de « l'autel de la Patrie », et à l'absoute, donnée par Pouderous, succéda le chant de la *Marseillaise*, que Rouget de l'Isle avait composé pour l'armée du Rhin et qu'on entendait pour la

(1) *Journ. hebd. de l'Hérault*, nº 29, p. 496-500.



première fois, à Montpellier (1). En mêlant ainsi le profane au sacré, l'on ouvrait la porte à d'autres désordres ; ainsi, dans la ville de Montpellier, à plusieurs processions faites pendant l'octave de la fête-Dieu, on porta une grande corbeille, surmontée de la statue de la Religion avec cette inscription : « *Mon culte est épuré et non détruit* (2) ». Des troubles éclatèrent dans plusieurs localités du département sur le parcours des processions ; notamment à celle de Saint-Jacques, de Béziers.

V. — Cependant les curés constitutionnels de Montpellier avaient fait montre, dans ces dernières circonstances, d'un trop grand dévouement patriotique pour ne pas recevoir bientôt un témoignage public de satisfaction de la part des administrations. L'anniversaire de la prise de la Bastille s'annonçait comme devant être aussi brillamment célébré que les deux années précédentes ; on s'occupait activement des préparatifs de la fête et, dès le 3 juillet, le Directoire du district prenait la détermination suivante : « La fête est purement civique ; mais le Directoire voulant rendre un hommage particulier à des ecclésiastiques qui ont montré un dévouement rare à la Constitution, qui sont recommandables par leurs vertus personnelles et qui ont manifesté hautement leurs sentimens dans des tems d'orage, a arrêté d'inviter les cinq curés de la ville de Montpellier à la cérémonie de la Fédération ». Les curés-intrus ne manquèrent pas cette occasion de donner un nouveau gage de leurs sentiments patriotiques. Ils assistèrent à la fête, rangés auprès de l'autel de la Patrie, érigé au milieu de l'Esplanade,

(1) Soulier, t. i, p. 304 ; — La Pijardière, p. 594 ; — Duval-Jouve, t. i, p. 211.

(2) Soulier, t. i, p. 304.

devant la colonne de la Liberté (1). — Pour mieux *épurer* la Religion, Louis XVI venant d'être enfermé au Temple avec sa famille (13 août), on supprima les processions dites du *Vœu de Louis XIII* (14 août) qui avaient lieu toutes les années pour la fête de l'Assomption.

VI. — Tout ceci n'empêcha pas « l'évêque du département » de poursuivre le cours de ses visites soi-disant pastorales. Il les avait annoncées et en avait tracé l'itinéraire pour le district de Montpellier par une lettre-circulaire (9 mai 1792). Il indiquait les prières à réciter devant le Saint-Sacrement et paraphrasait un passage du livre des psaumes en le détournant de son sens véritable (2). Pouderous prenant le texte : *Ut excludant eos qui probati sunt argento.* (Pour chasser ceux qui ont été éprouvés comme l'argent), le traduit par : « *Forcez-les à chasser ceux qui en veulent à nos trésors* » (3). Dans la plupart des localités visitées par lui, l'évêque du département fut reçu non pas comme le bon Pasteur mais comme « un loup ravisseur ». Souvent l'accueil était glacial ; d'autres fois, il devenait malveillant et hostile. Ainsi, dans la commune de Gignac, il lui fut impossible d'administrer le Sacrement de la Confirmation ; une bagarre s'étant produite dans l'église paroissiale au cours de la cérémonie. La population catholique protestait par ses actes contre la présence du soi-disant « évêque du département » (4). Ailleurs on se montrait pacifique, bienveillant même. A Saint-Georges-d'Orques on lui présenta 47 enfants pour la Confirmation. A Aniane, on lui demanda de baptiser un nouveau-né. A Cette, où d'après son *Livre de Raison*,

(1) La Pijardière, p. 603.
(2) C'est du Ps. lxviii ℣ 33 qu'il s'agit.
(3) V. Soulier, t. i, p. 302.
(4) *Hist.* manuscrite *de Gignac.*

il donna la confirmation à douze cents personnes (1), on lui offrit un banquet dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville. Les protestants qui, suivant l'expression du curé Gourgon, jouèrent un si beau rôle dans les opérations contre l'Eglise catholique, ne manquèrent pas de s'y rendre avec leur ministre. Pouderous se lia d'amitié avec lui et en donna des preuves publiques, dans le lieu même du festin ; il l'embrassa avec effusion, lui disant que « désormais il n'y auroit plus de division entre les deux Eglises et qu'il n'existoit plus de différence entre les uns et les autres. Propos qui scandalisa fort ceux de son parti qui s'imaginoient encore être catholiques » (2). Les catholiques cependant se tenaient loin des schismatiques et savaient leur donner des marques de mépris ; chacun à sa manière (3).

VII. — Malgré la présence de Pouderous, nos populations étaient loin d'oublier leurs vrais évêques, dispersés par la tourmente. M. de Saint-Simon, évêque d'Agde, n'avait pas suivi l'exemple de ses collègues de Montpellier et de Béziers, bien que partageant pleinement leur manière de voir sur le schisme constitutionnel. Il avait jugé, sans doute, inutile, après tant d'adhésions, de souscrire l'*Instruction* de l'évêque de Langres. Il attendait et différait toujours de prendre une résolution définitive au sujet

(1) Le lecteur trouvera ce *Livre de Raison* à la fin de notre tome III, au N° XI de nos *Pièces Justificatives*.

(2) GOURGON, *Histoire* manuscrite *de la Révolution françoise*.

(3) Dans une rue de Cette, au sortir peut-être du banquet municipal, Pouderous rencontre une femme du peuple, tenant au bras son jeune nourrisson ; il s'approche aussitôt et lève la main pour le bénir. « Un instant ! » lui dit la mère et, d'un mouvement rapide, elle renverse l'enfant sur son bras, met la voile au vent et présente à la bénédiction constitutionnelle autre chose que le visage du petit réfractaire. — Ce fait, nous assure-t-on, se serait reproduit plusieurs fois et dans diverses localités du département.

de son départ; il lui était dur d'abandonner son troupeau. Afin de le forcer à quitter la ville, on s'était emparé de son palais épiscopal et on avait effectué la vente de tous les biens fonds appartenant à sa mense, des maisons canoniales et de tous les biens capitulaires ; et néanmoins il s'obtinait à ne point vouloir s'éloigner. Dans ce dessein, il fit, avec le plus grand calme d'esprit, retirer ses meubles de la maison dont on le chassait et les fit transporter dans un petit appartement de la maison de la Charité dont il était le fondateur. C'est là qu'il avait résolu de continuer à résider, au milieu de ses diocésains et des débris de son clergé. Tout à côté de l'établissement de bienfaisance, où le prélat dépossédé voulait se retirer, existait une modeste maison bourgeoise appartenant à l'abbé de Gohin et que celui-ci était dans l'intention de laisser après lui à la Charité. Il y fit transporter les meubles qu'il avait à l'évêché et pratiqua des portes de communication dans les murs mitoyens, afin d'être plus facilement en rapport avec l'évêque. Ces dispositions étant parvenues à la connaissance du club, celui-ci résolut de se débarrasser au plus vîte de la personne de M. de Saint-Simon. Le projet fut aussitôt mis à exécution. Ses membres, à la tête de la garde nationale, envahirent à l'improviste, la cour de l'évêché, percèrent facilement jusqu'à l'évêque, qui n'essaya point de se dérober à leurs recherches, et lui signifièrent avec dureté qu'il fallait partir et partir sur le champ. A peine lui donna-t-on la liberté de faire ses paquets et d'entasser pêle-mêle le strict nécessaire pour son voyage. La municipalité, dès qu'elle fut instruite de ce qui se passait, accourut au secours de son évêque. Elle se plaignit avec force de l'injustice révoltante d'un si violent procédé. A ces justes remontrances, les clubistes, ne firent d'autre réponse que ce cri répété : « Qu'il parte! qu'il parte! » C'était le renouvellement de la scène de la passion du Sauveur, où les Juifs déicides disaient à Pilate :

*Tolle, Tolle, crucifige eum !* » Au milieu de ses défenseurs et de ses persécuteurs, l'évêque, supérieur aux événements, fut le seul à conserver le calme. Dans ce moment orageux, il donna tout doucement les ordres pour son départ. Son grand vicaire, l'abbé de Gohin, ne pouvant pénétrer jusqu'à lui au milieu de la cohue, lui fit proposer de partir avec lui; mais l'évêque, par l'effet d'une délicatesse exagérée, refusa cette offre obligeante et répondit qu'il valait mieux que l'abbé restât à Agde, dans l'intérêt des fidèles. Enfin les préparatifs sommaires de départ étant terminés, le prélat monta dans sa voiture, après avoir donné sa dernière bénédiction à son grand vicaire et à quelques personnes qui mêlées à la foule, la lui demandèrent. Il était porteur d'un passe-port pour Paris. Grand nombre d'habitants coururent après sa voiture, lui témoignant ainsi le regret que leur causait son éloignement. C'était le dernier jour des Rogations, veille de l'Ascension, 1er juin 1792, un peu avant midi. Le premier jour, M. de Saint-Simon dut s'arrêter à Fabrègues, à deux lieues en deçà de Montpellier.

Il fut l'objet des attentions du maire qui voulut le recevoir dans sa propre maison, avec les deux serviteurs dont il était accompagné. Quant à sa voiture, on l'enferma dans un local éloigné de la maison du maire, où des malfaiteurs pénétrèrent pendant la nuit, profitant de cette sorte d'abandon, pour enlever tout ce qui fut à leur convenance parmi les effets des deux domestiques; ils n'osèrent pourtant pas toucher aux vêtements épiscopaux dont la couleur les aurait compromis. Comme le lendemain était un jour de fête, l'évêque entendit la messe d'un prêtre dont il avait reconnu la parfaite catholicité. Puis, il se remit en route pour Paris, sans éprouver aucun autre ennui dans le cours de son voyage. Il occupa l'appartement qu'il s'était conservé dans la capitale et eut de fréquentes relations avec le cardinal de

La Rochefoucaud et les évêques demeurés fidèles; mais tous ces prélats se virent bientôt dans la nécessité de fuir la persécution et de sortir de France. Comme il menait une vie très retirée, il espérait échapper aux poursuites des persécuteurs, correspondre même avec son diocèse par des voies indirectes. On avait cependant l'œil ouvert sur lui et, afin de détruire l'influence qu'il exerçait sur ses fidèles diocésains, on usa de tous les moyens pour répandre le bruit qu'il s'était enfin décidé à prêter le fameux serment. Cet infâme mensonge avait pris une telle consistance dans le diocèse d'Agde qu'on lui en écrivit, le priant de dire ce qu'il y avait de vrai à ce propos. Le courageux athlète rassura son monde, disant qu'on pourrait lui couper bras et jambes, lui couper la tête et lui enlever la vie, mais qu'on ne lui arracherait jamais le serment schismatique ; et, par le fait, sous la Terreur, il eut l'honneur de placer sa tête sous « le couteau national ».

Pendant son séjour à Paris, il eut à subir une nouvelle épreuve. Obligé de quitter son hôtel et d'aller habiter ailleurs, on lui vola pendant le déménagement une somme considérable et sa riche chapelle épiscopale. Privé d'une partie de ses ressources, il supporta la perte avec résignation et réduisit de nouveau sa maison ; ne gardant cette fois qu'un seul domestique et une cuisinière, et vécut plus séquestré que jamais, n'ayant presque plus conservé de commerce avec le dehors, quoique veillant toujours beaucoup aux intérêts de son troupeau. Il continuait ses relations épistolaires, tant pour s'informer de l'état des choses que pour affermir ses diocésains dans les sentiments de l'unité catholique.

VIII. — M. de Malide, tout en se tenant éloigné de son diocèse, ne s'en considérait pas moins comme seul et légitime évêque et se qualifiait toujours de son titre

épiscopal. Il le fit notamment dans un acte du 3 mars 1792 et dans une lettre datée, de Paris, du 4 mars (imprimée sans mention de l'année.) Pour ce motif le tribunal du district de Montpellier le condamna « à une amende égale à 6 fois la valeur de sa contribution mobilière, et à être rayé du tableau civique, déclaré incapable d'occuper aucun emploi *civil ou militaire*; sa qualification d'*évêque de Montpellier*, par lui prise, devant être rayée des actes où elle se trouve » (1). Les jours devenant mauvais, M. de Malide ne se crut plus en sûreté dans son pays. Il partit pour l'Angleterre, mais du fond de son exil, il s'occupa toujours de son diocèse. Il donna ses pouvoirs à deux vénérables ecclésiastiques, qui étaient en possession de la confiance du clergé par leurs vertus, leurs lumières et leurs longs services (2). Nous avons nommé MM. Bessières et Brun. Il leur laissa la faculté de s'adjoindre d'autres prêtres et de leur communiquer leurs pouvoirs. Les deux vicaires généraux, suivant en cela ses recommandations, groupèrent autour d'eux des prêtres distingués et bien connus : Poujol, curé de Saint-Pierre; Théron, curé de Notre-Dame; Manen, curé de Saint-Denis; Coustou, neveu et vicaire de ce dernier, et plusieurs autres encore, qui, tous ensemble et d'un commun accord, avaient essayé de prendre la direction spirituelle du Diocèse. Tous ces efforts durent céder à la tempête: poursuivis, traqués comme des animaux malfaisants, ils se virent obligés de fuir, ou tout au moins de se cacher.

Autant que le malheur des circonstances pouvait le lui permettre, il entretenait des relations avec ses diocésains, surtout avec les prêtres fidèles qui s'y tenaient cachés. Il voulait connaître la résidence de ceux que la Révolution

(1) *Journ. hebd. de l'Hérault*, n° 27, p. 465; - 27 mars 1792.

(2) Fisquet, *Le Dioc. de Montp., M. de Malide.*



avait dispersés dans toute l'Europe et trouvait des moyens pour leur faire parvenir des paroles de consolation, d'encouragement et d'espérance. Il accueillait avec la cordialité la plus empressée toutes les personnes de son diocèse que leurs affaires ou les circonstances amenaient à Londres, où il s'était fixé. Il recevait des témoignages continuels de vénération et de confiance de la part du clergé français, réfugié en Angleterre et qui était fort nombreux. Il espérait toujours revoir son diocèse de Montpellier et manifestait à tous ceux qui l'approchaient cet espoir, qu'il appelait « le besoin de son cœur » (1).

IX. — M. de Bruyères de Chalabre, évêque de Saint-Pons, après avoir confié son diocèse à M. de Nicolay, évêque de Béziers, se retira comme lui à Londres, où, fidèle à la devise que sa famille portait dans ses armoiries *(Sola fides sufficit)*, il termina son existence en 1795.

X. — Nous avons déjà vu (L. II, Ch. VI, § XXI) dans quelles terribles circonstances, après vingt ans d'épiscopat, M. de Nicolay, le vaillant évêque de Béziers, avait quitté ses nobles fonctions, pour se rendre à Paris. Il trouva, dans cette ville, son vieux père encore plein de vie et entouré d'une nombreuse famille. L'élan du cœur

(1) *Loc. cit.* — L'abbé Sicard, du clergé de Paris, consacre ces quelques lignes à la mémoire de M. de Malide, que nous reproduisons avec plaisir, à cause de leur exactitude : « Au moment de la Révolution, l'église de Montpellier était gouvernée par M. de Malide, qui avait déployé à Avranches ses vertus et son zèle apostolique, marchant sur les traces de ses deux prédécesseurs Renaud de Villeneufve et Raymond de Durfort; fidèle observateur de la résidence ; d'une charité incomparable; plein de bonté et de douceur; attentif à encourager les études dans son clergé, bien qu'il ne fut point lui-même prédicateur ; il a laissé dans son diocèse un impérissable souvenir. » (*L'Ancien Clergé de France. Les Evêques pendant la Révolution*, t. II, p. 82 ; - Paris, Lecoffre, 1894, in-8°).





avec lequel il se vit accueillir, le dédommagea quelque peu de ses rudes épreuves et en adoucit l'amertume. Mais il ne tarda pas à être arraché à cette tendre intimité par la marche des événements. Pour échapper aux mesures vexatoires, il se réfugia d'abord dans les Pays-Bas autrichiens (en septembre 1792), puis à Wésel, en Allemagne (en décembre de la même année), et enfin à Florence, avec quelques ecclésiastiques de son diocèse. Tombé de l'opulence presque dans la misère, le noble fugitif se montra supérieur à l'adversité : toutes ses préoccupations étaient pour ses pauvres prêtres. Sa correspondance, sous le pseudonyme de Joseph Strakini, témoigne de son grand désir de soulager ses compagnons d'infortune et de l'impuissance absolue où il se trouvait de leur venir en aide. « Je n'ai point de chemises, écrit-il à un de ses amis ; je porte des bas de laine, malgré les chaleurs excessives, et un très mince ordinaire est toute ma nourriture » (1). — « Il est horrible d'être dans l'impossibilité de secourir nos frères qui dont sans la détresse. Les moyens, s'il s'en présente quelques-uns, doivent être saisis avec empressement. L'Eglise catholique offre sûrement des ressources à ses enfants si horriblement persécutés » (2).

XI. — Un arrêté du Directoire du département, du 6 décembre 1791, relatif au serment des professeurs et instituteurs, ordonnait que dans un délai de 15 jours, ils auraient à obéir à la loi, et que, passé ce temps, ils seraient déchus de leurs places, s'ils ne s'étaient pas soumis. Quant aux religieuses qui recevaient des pension-

(1) *Lettre du 16 juillet 1800.* — V. Fabrégat, *Mgr de Nicolay*, p. 91.

(2) *Lettre à l'abbé Julien, curé de la Madeleine de Béziers, réfugié à Rome*, écrite de Mons, dans le Hainaut ; - V. Durand, *Hist. de Béziers*.



naires, elles devaient les renvoyer dans le délai fixé, ou prêter le serment constitutionnel; et afin de leur faciliter le moyen de se soumettre, des délégués devaient se présenter chez elles, avec le registre destiné à recevoir les déclarations et le serment (1).

On ne se pressa pas de jurer et l'on attendit quelques jours encore au-delà du terme fixé aux professeurs et instituteurs, pour la prestation du serment; mais ceux-ci faisant la sourde oreille, on dut en venir à l'exécution des mesures annoncées. On était cependant arrivé au mois de février 1792, et les écoles primaires, fondées, entretenues et « fanatisées » par l'ancien clergé, reposaient encore sur leurs anciennes bases et devaient forcément déplaire aux hommes du nouveau régime, et, avouons-le, ce n'était pas sans raison. Dans la seule ville de Montpellier, 53 instituteurs ou institutrices religieux, prêtres ou laïques, avaient avec obstination refusé le serment qu'on leur demandait en qualité de fonctionnaires publics. Tout ce personnel réfractaire fut dénoncé par un nommé Gauffinel, instituteur public, désireux, paraît-il, de faire venir l'eau à son moulin; et Farjon, procureur de Montpellier, rendant compte au conseil général de la ville, exposa que, par l'application des mesures édictées par la loi, la commune de Montpellier se trouvait privée des bienfaits de l'instruction publique gratuite pour les deux sexes, donnée précédemment : aux garçons par les Frères des Ecoles chrétiennes et par la Propagande; aux filles, par les religieuses de la Providence, de Saint-Ursule, de Saint-Charles, de la Miséricorde, et par les Sœurs noires.

Les Ecoles chrétiennes entretenues par le canonicat ou bénéfice dont jouissait l'abbé Poujol, ci-devant curé de

(1) La Pijardière, p. 568; - 19 décembre 1791.



Saint-Pierre, comptaient 4 maîtres, dont deux tenaient leurs classes à la rue de la Triperie, et deux autres à la rue du Pila-Saint-Gély. Les frais de loyer des écoles étaient à la charge du bénéficier, et chacun des maîtres recevait 300 livres d'appointements. — La Propagande, établie par lettres-patentes, était destinée à l'éducation des jeunes garçons appartenant aux « nouveaux convertis ». Louis XIV rendit cette œuvre apte à recevoir et à garder toutes les libéralités qu'on voudrait lui faire. Plusieurs dons et legs lui avaient permis de fonctionner d'une façon régulière. Indépendamment de 18 pensionnaires qu'on y entretenait, on donnait l'enseignement gratuit à tout externe qui le demandait.

Quant aux écoles de filles, elles avaient une autre organisation. Les religieuses de Saint-Charles, de Sainte-Ursule et de la Miséricorde. vouées à l'éducation publique, avaient des pensionnats payants et des classes gratuites dans des dépendances de leurs couvents. Les Sœurs noires obtenaient annuellement de la ville une allocation de 1320 livres, pour le loyer des écoles et pour l'entretien des religieuses-maîtresses. — La Providence était un établissement semblable à celui de la Propagande. On y recevait et entretenait des filles nouvellement converties. La direction en était confiée à des Ursulines du couvent de Saint-Charles. A l'époque dont nous parlons, il n'y avait plus dans la maison que deux pensionnaires (en état de gagner leur vie par le travail des mains).

XII. — Le 17 février, le conseil général de la commune s'occupa de réorganiser un service provisoire des écoles publiques destinées au jeune âge ; il décida qu'il en serait établi trois pour les garçons et autant pour les filles, avec deux maîtres ou maîtresses pour chaque école, en tout : 12 maîtres ou maîtresses, à la place des 53 réfractaires ; les maîtres ayant un traitement annuel de

450 livres et les maîtresses un traitement de 300 livres. Une somme de 300 livres était allouée pour le loyer de chacune de ces six écoles. C'était en tout une dépense de 6,300 livres pour l'enseignement des enfants du peuple. Or, les revenus annuels de la Propagande et de la Providence, suivant les états présentés par les administrateurs s'élevaient à 9,395 livres, savoir : 7,160 livres pour la Propagande, et 2,235 livres pour la Providence. Ces maisons jouissaient, en outre, de quelques autres rentes ou pensions sur les Economats et sur les anciens diocèses ; mais, depuis 1788, elles n'avaient plus rien touché. On trouvait tout simple de distraire des fonds appartenant à ces maisons la portion nécessaire pour fournir aux frais de l'organisation provisoire proposée et on ajoutait : « Il répugne à la Constitution qu'il existe des établissemens expressément et exclusivement destinés pour la conversion à l'église romaine ; il n'y a de vraie conversion à demander, à solliciter, que celle qui attacherait les Français à l'état, à la société, à la grande famille, à l'obéissance des lois ; c'est-à-dire qu'il est contraire aux principes qu'il y ait un établissement où l'on oblige quelqu'un à se nourrir, à s'élever dans une religion qui n'est pas celle de son choix, à l'arracher du sein de ses parents parce qu'ils seront catholiques, romains ou réformés ; personne ne pouvant plus être contraint à l'avenir dans sa foi et dans sa croyance, ces établissements ne doivent plus exister par la loi, et, par le fait, ils croulent puisque les maîtres ont refusé d'obéir aux dispositions qu'elle leur impose. Il serait juste cependant de pourvoir à la nourriture et à l'entretien des enfans qui sont actuellement à la Propagande ; il y en a 18 ou 20. Cette maison étant bien administrée, sous la surveillance du département, 4,000 livres pourront lui suffire ; il resteroit encore sur la masse générale des fonds indiqués 6,715 livres. Les mesures à prendre pour la Propagande ne

s'étendent pas à la Providence; il n'y avoit que deux pensionnaires dans cette maison, qui s'en sont même, dit-on, retirées ; ce sont des personnes formées dont l'éducation est achevée et qui peuvent par leur travail fournir à leur nourriture et à leur entretien. D'ailleurs, le gouvernement de la maison étant confié par son institution aux religieuses de Saint-Charles et celles-ci ayant refusé d'obtempérer à la loi, l'établissement croule et n'a plus d'existence » (1). Le Directoire du District appuya les décisions de la municipalité et le Directoire du Département les rendit exécutoires, le 21 avril; « mais, ajoute l'auteur auquel nous avons emprunté une partie de notre récit, s'il y a loin de la coupe aux lèvres, il y a encore plus loin du projet à l'exécution » (2). Parlons plus clairement : les maîtres assermentés, peu sympathiques dans le pays, se trouvaient à peu près sans élèves !

XIII. — Au moment où l'on s'occupait dans le chef-lieu du Département du renvoi des instituteurs et des institutrices réfractaires, le Souverain Pontife Pie VI adressait une lettre « aux cardinaux, archevêques et évêques, aux chapitres, clergé et peuple du royaume de France » (19 mars 1792), « portant d'itératives monitions, particulièrement aux évêques consécrateurs et assistants ; aux faux évêques consacrés et intrus, et à leurs vicaires ; aux évêques qui ont prêté le serment civique ; aux curés intrus ; aux vicaires et à tous autres prêtres délégués par les évêques intrus, dans le royaume de France ; avec assignation de 60 jours pour la seconde monition et de 60 autres jours pour la troisième. »

La voix du chef de l'Eglise catholique fut entendue par

(1) Arch. mun. de Montpellier. *Reg. des Délib.*, f° 104 v°.

(2) Duval-Jouve, *Montp. pendant la Révol.*; t. I, p. 205.



un certain nombre de prêtres prévaricateurs qui se rétractèrent ; d'autres marchant à la suite de l'évêque-intrus, persévérèrent dans leur défection. Parmi ceux-ci, Truchement, qui devait bientôt renoncer à son sacerdoce, fut un des plus ardents. Il venait de manifester ses sentiments par deux communications insérées dans le *Journal hebdomadaire du Département de l'Hérault*. Dans la première, il commentait d'une façon nouvelle le chapitre XXX[e] d'Isaïe, dans lequel le prophète annonçait des châtiments contre les Juifs qui voulaient abandonner leur patrie et descendre en Egypte. Le prétendu curé de Saint-Pierre faisait de ce chapitre « une prédiction de la Révolution française, de ses triomphes, et de sa gloire ». Il nous a paru fort curieux de lire ce passage d'Isaïe, lui donnant pour clef l'application de l'interprète constitutionnel (1). La seconde communication au *Journal hebdomadaire* était une lettre adressée aux marguilliers de sa paroisse, à propos d'ornements ; il y disait : « Je désire vivement de voir renaître les plus beaux jours de la primitive église ; que nos croix soient de bois ! Que les ornemens des prêtres soient simples ! Que les talens et les vertus fassent leur plus belle parure ! » (2). Nous verrons bientôt, hélas ! ce que devinrent « les talens et les vertus des prêtres admirateurs des plus beaux jours de la primitive église ! » — Sous la rubrique *Réfractaire converti*, le même Truchement donne le résultat prétendu de deux conférences qu'il avait eues avec un ci-devant curé rétractant, redevenu constitutionnel et prêtre-citoyen », sur le serment civique. « Ah ! lui dit-il, frère et ami, *soyez un prêtre-citoyen et vous serez un prêtre de Jésus-Christ !* Ce

(1) *Journal hebdomadaire, etc.*, n° 16, p. 297, - samedi 21 janvier 1792.

(2) *Loc. cit.*, n° 17, p. 313, - samedi 28 janvier 1792.

dernier mot fut pour lui un trait de lumière. Il renouvela dix fois de suite son serment d'être fidèle et fit sous mes yeux la soumission à la loi. Tel est le précis fidèle et vrai des deux conférences patriotiques. Je me nommerai, et je nommerai, s'il le faut, le prêtre dont il s'agit. — TRUCHEMENT, *curé de Saint-Pierre,* votre abonné » (1). Mais il ne nomme pas son converti !

XIV. — Autre scandale, d'autant plus déplorable qu'on ne peut pas invoquer en sa faveur les circonstances atténuantes. Devant le conseil général de la commune de Montpellier, assemblé le 6 juin 1792, un prêtre âgé et infirme, Jean Hubert, se disant « ci-devant chanoine, ex-prieur des Ouvreries de Saint-Gilles et ancien missionnaire de Montpellier », sans en être requis et n'y étant nullement assujetti puisqu'il n'était en aucune façon « fonctionnaire public », prêta le serment, après avoir prononcé les paroles suivantes : « Quoique je ne sois pas fonctionnaire public et que je ne puisse pas l'être à cause de mes infirmités et de mon grand âge ; c'est du pur mouvement de ma conscience et sans en avoir été requis ; c'est par devoir comme citoyen et par religion comme prêtre, que je prête, avec d'autant plus de plaisir le serment civique, que je suis convaincu qu'il est conforme à toutes les lois divines et humaines et à toutes celles de l'église primitive et de l'Etat, et qu'aucun ecclésiastique ne peut s'y refuser sans se rendre coupable d'un crime envers Dieu, qui le lui ordonne, et d'une criminelle révolte contre la puissance souveraine qui le lui commande ». La municipalité qui n'était pas habituée à entendre de pareils discours, ordonna que l'allocution du vieil apostat serait imprimée et tirée à 300 exemplaires (2).

(1) *Journ. hebd. du Dép. de l'Hérault,* n° 36, - samedi 16 juin 1792.
(2) Arch. de l'Hérault, L, 592 ; - *Administration de 1789 à*



XV. — Généralement, à l'époque dont nous parlons, la vraie cause déterminante de la prestation du serment à la Constitution civile n'était autre que la peur. Un prêtre vertueux d'Aniane, nommé Jean Pons, s'était constamment refusé à l'acte schismatique; il fut impitoyablement assassiné et sa tête sanglante promenée dans les rues au bout d'une pique (19 avril 1792). Bon moyen d'intimidation!... Le surlendemain deux ou trois prêtres du pays, qui jusque-là n'avaient pas voulu plier, se rendirent à l'hôtel-de-ville et firent le serment (1).

XVI. — Mais voilà qu'au mois d'août 1792, l'Assemblée législative décrète que tous les Français feront serment de « maintenir la Liberté, l'Égalité, la Sûreté des personnes et des propriétés, ou de mourir en les défendant ». Ce nouveau serment devient pour les évêques et les prêtres demeurés fidèles un sujet de sérieuse controverse. Le clergé de Paris croit pouvoir le prêter; il a pour lui l'opinion et l'exemple de M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice. Mgr de Bausset, évêque d'Alais, écrit en sa faveur un *Exposé des principes*, où la question est savamment traitée, et Pie VI, consulté, rend une réponse plutôt favorable que contraire. On publie cette loi à Montpellier, le 19 septembre 1792. Sans en attendre la mise à exécution, un prêtre constitutionnel se présente devant la municipalité, demandant à être admis à prêter le nouveau serment; c'est un vicaire de la paroisse Notre-Dame, Flayol *(Jean-Maximin)*, dont l'empressement indique l'ardeur patriotique (2). L'exemple ne tarde pas à être suivi. Nous trou-

---

*l'an VIII.* - *Journ. hebd. du Dép. de l'Hérault*, n° 36, - samedi 6 juin 1792.

(1) Arch. de la com. d'Aniane, *Reg. des Délib.*, - *21 avril 1792*.

(2) La Pijardière, p. 627.



vons, en effet, que le jour même où la loi du serment « Liberté-Egalité » est affichée dans le chef-lieu du Département, quelques ecclésiastiques de la ville demandent à le prêter. Le clergé constitutionnel de toutes les paroisses de la ville, curés et vicaires, arrive en toute hâte, bientôt suivis de quelques religieux Capucins, Augustins, Récollets et Cordeliers, et d'un très petit nombre de prêtres séculiers, dispensés encore de la déportation et de la réclusion (1).

Etant donnée la lutte ouverte entre les catholiques et les constitutionnels, il est facile de comprendre ce que pouvaient devenir les prêtres demeurés fidèles à leur conscience. Quelques-uns, âgés et infirmes, se tenaient enfermés chez eux, tout en exerçant le culte devant quelques assistants de choix, au risque d'être dénoncés et poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public. De ce nombre furent l'abbé de Gohin, vicaire-général de M. de Saint-Simon, à Agde (2); les abbés Villebrun et Balanzac, à Lieuran (3), et beaucoup d'autres dont nous aurons occasion de parler dans la suite de notre histoire; mais la plupart se virent forcés de prendre le chemin de l'étranger. Le Directoire du département arrêta que tous les biens meubles et immeubles, des citoyens français que la notoriété publique accusait d'avoir émigré seraient provisoirement placés sous le sequestre (16 mars 1792).

---

(1) Arch. municip. de Montp., P, 5, a, - *Reg. des Délib.* de la page 47 à 54.

(2) Ms de M. de Gohin.

(3) *Journ. hebd. du Dép. de l'Hérault*, n° 18, - samedi 4 février 1792.



## CHAPITRE III

# SUPPRESSION DES ORDRES RELIGIEUX

*(3 février - 1er octobre 1792)*

**SOMMAIRE. — I. Questions adressées par le Directoire du Département à la municipalité de Montpellier : les maisons religieuses et les paroisses de la ville. — II. Réponses de la municipalité. — III. Le couvent des capucins de Notre-Dame du Grau, d'Agde, assigné comme maison de retraite aux religieux désireux de continuer la vie commune. — IV. Lettre de l'évêque du Département aux administrateurs de l'Hérault. — V. La maison de Notre-Dame du Grau est évacuée. — VI. On étudie, au Département, la question de grouper le personnel des diverses communautés de femmes dans un nombre restreint de maisons. — VII. Les religieuses chassées de leurs couvents. — VIII. On fixe le chiffre de leur pension individuelle. — IX. Tolérance envers les sœurs hospitalières.**

I. — Une loi de l'Assemblée Constituante (19 février 1790) avait ordonné que des maisons seraient mises à la disposition des religieux persistant dans leur intention de ne point renoncer à la vie commune. Mais, dès avant la promulgation de cette loi, le Directoire du District de Montpellier, voulant se mettre en mesure d'y satisfaire, en fit le sujet d'une étude spéciale et posa deux questions au Directoire du département. Celui-ci transmit la demande à la municipalité de Montpellier pour avoir son avis. Voici quelles étaient les deux questions du District : « 1° Combien chacune des maisons religieuses supprimées peut-elle

loger d'individus? — On veut savoir si chacune de ces maisons religieuses sera suffisante pour recevoir 20 religieux, au moins, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. Or, c'est un fait connu de tous les habitants que toutes les maisons religieuses de la ville ont suffi jusqu'à ce jour pour loger ce nombre d'individus et un peu plus grand nombre encore. — 2° Quelle serait la destination à laquelle on pourrait employer ces mêmes maisons? »

Et le questionnaire, passant à un autre ordre d'idées, s'exprime ainsi : « Les commissaires, chargés de l'organisation des paroisses de Montpellier ont été frappés de l'inégalité de leur division. Notre-Dame, la plus étendue et la plus importante, s'étend jusqu'au pont de Castelnau. Saint-Pierre comprend Boutonnet et les campagnes voisines. Seule, Sainte-Anne, peu considérable, est circonscrite dans l'enceinte des murs de la ville. Saint-Denis, au contraire est très étendue, ce qui en rend le service presque impraticable. Cette inégalité nous a paru nécessiter une nouvelle division des paroisses — Le nombre total des habitants de l'intérieur de la ville est de 24,000. Or, les vues de l'Assemblée nationale paraissent assigner à chaque paroisse le nombre de 8,000 âmes. La division de notre cité devrait donc être faite en trois parties. — L'église Sainte-Anne est insuffisante; celle de Saint-Paul est plus grande et la maison des Trinitaires pourrait servir à loger le clergé paroissial de Sainte-Anne. Il y aurait donc Saint-Pierre, Notre-Dame et Saint-Paul pour l'intérieur. — Le nombre des habitants des faubourgs et campagnes se porte de 9 à 10,000 dont le service est infiniment plus pénible. Il faudrait conserver Saint-Denis en lui donnant la Merci pour annexe, et donner également une annexe à St-Pierre, qu'on établirait dans l'église des Récollets. Celle-ci desservirait *le lieu* de Boutonnet, ainsi que les faubourgs du Pila-St-Gély et de la Blanquerie. — Ce projet supprime les paroisses rurales de St-Hilaire et de Montels,

II. — On répondit au Directoire du District que « à l'exception des maisons de la Merci, des Récollets et des Trinitaires, toutes les autres maisons religieuses de la ville et des faubourgs pouvaient être mises dans le commerce. La maison occupée par les Capucins devait être vendue, d'après la décision de la municipalité. Depuis cette époque, les Capucins avaient adressé une pétition au Corps municipal, à l'effet d'être conservés, offrant de se conformer aux Décrets de l'Assemblée nationale, qui fixent au nombre de 20 individus, au moins, les membres de chaque communauté religieuse. Leur demande fut prévenue par le vœu des habitants. Ces citoyens avaient mérité par leurs vertus d'être appelés dans notre cité ; leurs services doivent les y fixer; mais leur maison devant être employée à un autre usage, nous avons cru devoir vous proposer de les transférer dans la maison des Jacobins *(Saint-Matthieu)*. Ces derniers sont au nombre de 3 ou 4 seulement et ont fait connaître l'intention où ils sont d'abandonner cette ville. Le déplacement des Capucins ne présente aucun inconvénient ni aucune dépense » (1). Il ne fut pas donné suite à la proposition relative au transfert des Capucins dans la maison des Dominicains, dits Jacobins; Nous constaterons cependant la bonne odeur de Jésus-Christ laissée dans nos murs par les enfants de S. François.

On nourrissait toujours l'espoir de conserver une communauté religieuse, sinon dans l'intérieur de la ville, du moins dans ses faubourgs. Dans la séance du Conseil municipal, du 20 mai 1791, lecture fut faite d'un arrêté du Directoire du département, daté de l'avant-veille et qui demandait l'avis des administrateurs de la ville pour

(1) Arch. mun. de Montp., *Rég. des Délib.*, *Rapport de M. Sicard*, 12 déc. 1790.

savoir s'il convenait au maintien de l'ordre public de conserver dans le territoire de la commune de Montpellier une maison religieuse.

« Le Corps municipal, considérant que le couvent des Capucins a déjà été vendu ; que l'église des Récollets doit être convertie en paroisse ; que celle des Trinitaires doit devenir la paroisse Sainte-Anne ; que l'église des Mercenaires *(Pères de la Merci)* est destinée à devenir Oratoire public, leur couvent ayant déjà été vendu ; que le couvent des Jacobins est fermé et sur le point d'être vendu ; que celui des Cordeliers menace ruine et exigeroit de grandes réparations pour être habité ; que celui des Augustins ne peut loger qu'environ 10 ou 12 religieux ; que celui des Grands-Carmes ne peut en contenir que le même nombre et sert de logement au curé de Sainte-Anne ; et que ces deux derniers établissemens offrent l'espoir d'une vente prompte et avantageuse ; — Considérant que d'après les décrets de l'Assemblée nationale, les maisons de retraite pour les religieux qui veulent mener la vie commune, doivent être choisies de préférence hors des villes et doivent en contenir au moins vingt ; — Considérant encore que la manifestation des opinions déjà prononcée par plusieurs ci-devant religieux de cette ville pourroit occasionner quelque trouble, lorsque les curés iroient exercer leurs fonctions curiales dans les maisons ci-devant religieuses ; — Arrête d'indiquer au Directoire du département la maison des ci-devant Carmes déchaussés de cette ville, comme étant la seule convenable au cas où il y ait lieu d'en conserver une dans la cité » (1).

Il semblait que la conservation de la maison des Carmes

(1) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*, p. 266, - 20 mai 1791.



déchaussés était chose assurée; ce qui donnait lieu de le croire c'était une pétition adressée par ces religieux au Corps municipal et la réponse de celui-ci. Les Carmes demandaient l'autorisation d'ouvrir les portes de leur églîse toutes les fois qu'une sépulture devrait avoir lieu dans les caveaux y attenant, et dans sa réponse, le conseil reconnaissait que les enterremens sont une fonction publique; qu'il importe à l'ordre public et à l'intérêt des familles que l'inhumation et mise en terre soit faite en présence et par celui que la loi en a chargé et qu'elle reconnaît pour en faire foi et en tenir un registre authentique; — Que l'inhumation et mise en terre appartient exclusivement au curé de la paroisse et à ses vicaires; et que lorsque les particuliers usent de leur droit de sépulture dans une église de religieux supprimés, vivant en communauté, ils sont dans l'obligation d'ouvrir les portes nécessaires (1).

Et le lendemain, persévérant dans sa manière de voir, le Corps municipal, à l'unanimité des membres présents, arrêta de demander de nouveau au Directoire du Département « la conservation d'une maison de retraite, à Montpellier, pour les ci-devant religieux; de lui indiquer pour cet usage la maison des ci-devant Carmes déchaussés, comme ayant la plus belle église, les bâtimens les plus grands et les mieux conservés et un grand nombre de tombeaux qui rendront la conservation de ce couvent infiniment chère à beaucoup de familles; et charge M. le Procureur de la Commune d'adresser le présent Arrêté au Directoire du Département, pour y avoir égard et au District pour l'appuyer d'un avis favorable » (2).

(1) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*, p. 278, - 30 mai 1791.

(2) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*, p. 283, - 1er juin 1791.





III. — Malgré cet Arrêté municipal, clairement formulé, le Directoire du Département désigna une autre maison de retraite : le couvent des Capucins de Notre-Dame du Grau, d'Agde, situé entre la ville et la mer, sur les bords de l'Hérault. Nous donnons à nos *Pièces Justificatives* (N° X) l'Etat nominatif des religieux qui s'y réunirent pour continuer la vie commune. Il étaient au nombre de 24, dont 9 ou 10 seulement appartenaient à l'Hérault, les autres étaient venus de divers départements du Midi; 17 étaient prêtres et le surplus simples frères lais. On leur donna pour supérieur un « ci-devant Capucin, Carbonnel *(Cyprien)*, prêtre non assermenté, qui s'était retiré à Béziers.

Nos patriotes Agathois étaient déjà fort ennuyés de la présence des Capucins sur le territoire de leur commune; ils le furent bien davantage à l'arrivée de ces quelques religieux venus d'un peu partout. Ils essayèrent de s'en débarrasser par une pétition adressée à l'évêque du département; pétition par laquelle ils le priaient de demander au Directoire de l'Hérault de faire desservir l'église de Notre-Dame du Grau par un simple prêtre assermenté et d'indiquer une autre maison de retraite à tous ces moines, afin de prévénir les dissensions qui éclateraient de toute nécessité. Dans l'intention de se rendre agréable à ses soi-disant diocésains, Pouderous envoya la pétition au Directoire du Département, l'accompagnant d'une lettre explicative que nous reproduisons textuellement.

IV. — « *A Messieurs les Administrateurs composant le Directoire du Département de l'Hérault*

» Messieurs, les citoyens d'Agde, signataires de la lettre ci-jointe, en déposant dans le sein de leur évêque leurs peines sur un point qui touche essentiellement leur piété, et le priant de vouloir les transmettre, me proposent de remplir un de mes devoirs les plus saints; celui

de faire tous mes efforts pour que les fidèles que la divine Providence m'a confiés ne manquent d'aucun moyen de salut et qu'ils puissent nourrir sans obstacle leur religion par des pratiques sages et de tout temps authorisées. Daignez, Messieurs, peser dans votre religion et votre sagesse les inquiétudes et le vœu de cette classe intéressante de citoyens accoutumés à passer leur vie au milieu des dangers d'un élément perfide, et qui ont droit de trouver, quand ils sont revenus à terre, les moyens de satisfaire une piété qui s'est nourrie et fortifiée au milieu des orages. Ce qu'ils demandent paroit la justice même. Quand vous avez arrêté, Messieurs, que la maison des ci-devant Capucins de Notre-Dame du Grau, de la ville d'Agde, serviroit de retraite aux religieux qui désireroient de mener la vie commune, vous n'avez sûrement pas prétendu ouvrir en ce lieu un foyer de rébellion, ni un azile à des ingrats, qui forcés de convenir que de la manière dont ils sont traités par une nation généreuse, ils n'ont jamais eu d'existance temporelle comparable à celle qu'ils ont aujourd'huy, ne témoignent leur reconnoissance à leur bienfaitrice qu'en maudissant sa Constitution et en appellant par leurs vœux une contre-révolution dont ils seroient sous tous les rapports les premières victimes. Les citoyens signataires demandent : 1° Que le service de Notre-Dame du Grau soit confié à un prêtre assermenté; 2° Qu'il soit assigné une autre maison de retraite aux religieux réunis dans celle-là, afin de prévenir les discussions qui éclateraient nécessairement entre eux et le prêtre constitutionnel, en qui leur charité ne verroit qu'un monstre digne de toutes sortes d'avanies et de mauvais traitemens.

» Je ne puis qu'applaudir, Messieurs, aux motifs et aux désirs des citoyens signataires et les appuyer auprès de vous de tout mon pouvoir ; persuadé qu'ils trouveront un

appuy bien plus puissant dans votre religion et votre patriotisme.

» A Béziers, le 11e février 1792, et l'an 4e de la liberté.

» † D. Pouderous, *Evêq. du Départ. de l'Hérault.* » (1)

V. — Lettre et pétition suivirent la filière officielle Les administrateurs du District de Béziers, auxquels elles parvinrent tout d'abord, les transmirent à la municipalité du domicile des pétitionnaires avec un « *Soit communiqué aux Maire et Officiers municipaux d'Agde* » (17 mars 1792); la municipalité renvoya les pièces, en déclarant qu'il n'était venu à sa connaissance aucune plainte contre les religieux vivant en commun dans le couvent de Notre-Dame, où ils avaient été autorisés à se retirer en exécution de la loi (21 mars). — Le Directoire du District, à l'arrivée du dossier, estima qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (22 mars). En attendant, on ne savait pas à Paris où en était dans l'Hérault l'application de la loi relative à la vie commune des religieux. Le Ministre de l'Intérieur, Rolland, écrivit au Directoire du département. Il lui disait que l'Assemblée nationale avait rendu un décret, le 4 avril, portant que le pouvoir exécutif serait tenu de lui rendre compte de l'application des lois relatives à la réunion des ci-devant religieux; et qu'en conséquence, il l'invitait à l'informer de ce qu'il avait fait pour l'exécution de la loi du 19 février 1790 et de celle du 14 octobre suivant.

Le procureur général syndic du Département fut chargé de répondre à la lettre du ministre. Il le fit dans les termes suivants : « Monsieur le Ministre, Le Directoire du Département de l'Hérault m'a chargé de répondre à la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire le 11 de

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V1.

ce mois, relativement à l'exécution des loix relatives à la réunion des ci-devant religieux. Plusieurs ci-devant religieux dans le département ayant manifesté le dessein de mener la vie commune, le Directoire leur indiqua la maison de Notre-Dame du Grau, d'Agde, où ils s'étoient retirés avec plusieurs autres religieux du Département de l'Aveiron, de l'Aude, des Hautes-Alpes, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne, de la Charente et de l'Ariège. Mais, le 2 de ce mois, le supérieur de la maison ayant informé la municipalité d'Agde du dessein formé par tous ces religieux de sortir de cette maison; la permission leur en a été donnée, ils l'ont quittée le 4, et il a été délivré les certificats et passeports qu'ils ont demandé. Les portes de l'église ont été ouvertes le lendemain et trois vicaires, fonctionnaires publics, desservent alternativement cette église » (1).

VI. — Dupin procureur général du département, avait obtenu comme nous l'avons dit, à la date du 28 juillet, contre les prêtres non assermentés un décret que lui-même qualifia de « vigoureux ». Dans la séance du 7 août suivant, il appela l'attention des conseillers sur les couvents de femmes; et voici comment il s'exprima :

« Il vous reste maintenant une dernière mesure à prendre sur les religieuses; elle importe autant à leur sûreté qu'à la tranquillité publique. Ils s'agit de voir quels sont les moyens les plus propres, les plus prompts, pour effectuer la réunion de plusieurs maisons dans une, et il serait a souhaiter qu'on pût trouver dans le département une maison assez vaste pour contenir toutes les religieuses. Leur nombre est de 277 et 61 converses, ce qui fait

(1) Arch. de l'Hérault, LIH, V, 1 et 2, - *Réunion des Religieux à Notre-Dame du Grau, - Lettre du 17 avril 1792.*



un total de 338; mais ce plan est peut-être trop vaste pour être exécuté quant à présent. Il faut donc se borner à vous présenter le tableau de chaque district. Commençant par Montpellier, je trouve que nous avons six maisons religieuses, savoir :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| La Visitation, | où il y a | 29 | sœurs de chœur | 10 | converses |
| Sainte-Ursule, | — | 21 | — | 5 | — |
| Saint-Charles, | — | 16 | — | 4 | — |
| Le Vignogoul, | — | 3 | | | |
| Le Refuge, | — | 16 | — | 10 | — |
| Sainte-Catherine, | — | 18 | — | 4 | — |
| | | 103 | | 33 | |
| En Total | | | | | 136 |

» Ne serait-il pas possible de rassembler sous un seul toit ce troupeau composé de 136 têtes? et si l'on venait à prendre ce parti, il est à croire que plusieurs membres pourraient préférer la vie privée à cette réunion; mais quoi qu'il en soit, et sans être bien au fait des localités de ces différentes maisons, je pense que le couvent de Sainte-Marie ou celui de Sainte-Ursule, convenablement disposé, pourrait renfermer toutes ces béguines et qu'au moins deux maisons, entre les six, seraient suffisantes et au-delà, pour remplir cet objet. Ainsi donc, je vous proposerai de réunir au couvent de Sainte-Ursule les filles de Saint-Charles, qui sont du même ordre, et celles du Refuge. Cette réunion formerait le nombre de 53 sœurs de chœur et 19 converses. Le total pour cette maison serait de 72, et assurément la maison de Sainte-Ursule est assez vaste pour contenir ce nombre, d'autant mieux que les pensionnaires occupaient un grand local. De 136 ôtez 72, resterait 64, dont 50 sœurs de chœur et 14 converses; destinées à former la conventualité de la Visitation. D'après cet arrangement, Messieurs, très facile à exécuter, il rentrerait à la disposition de la Nation quatre

maisons qui seraient celles du Vignogoul, du Refuge, de Saint-Charles et de Sainte-Catherine. Mais pour ne pas être obligés de rétrograder, j'estimerais que vous devriez charger un architecte ou un ingénieur qui se transporterait dans les maisons de la Visitation et de Sainte-Ursule pour examiner le local et qui rapporterait ce que ces maisons peuvent contenir de religieuses. Je suis porté à croire que la maison Sainte-Marie à laquelle est jointe celle de la Propagande, qui devient aujourd'hui inutile, puisque le nom même est inconstitutionnel, devait suffire pour loger 136 filles. Je voudrais aussi que cet ingénieur fut assisté de deux commissaires que vous choisirez parmi vous ou dans la municipalité, pour juger par eux-mêmes des localités et des moyens convenables à employer pour le succès de ce projet. Je dois encore vous dire, Messieurs, que ces religieuess ainsi rassemblées trouveraient une vie plus commode. J'ai fait le relevé de leurs revenus ; réunis, ils monteraient à 48,136 livres, 6 sols ; du côté temporel, elle auront un état aisé, d'autant mieux qu'elles profitent, au décès de chacune, de la pension qui leur est assignée. *A l'égard du spirituel, attachées entre elles par les liens de la charité et de la religion, elles chanteront à grand chœur les louanges du Seigneur. Rien n'est plus agréable à la divinité que la priere qui se fait en commun (!)*

La ville de Béziers renferme quatre maisons :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Le Saint-Esprit où il y a | | 17 | filles de chœur et | 5 | converses |
| Sainte-Claire, | — | 26 | — | 4 | — |
| Sainte-Marie, | — | 26 | — | 4 | — |
| Sainte-Ursule, | — | 32 | — | 4 | — |
| Pézenas a un couvent d'Ursulines où il y a | | 25 | — | 4 | — |
| Le Couvent de Notre-Dame d'Agde, où il y a | | 6 | — | 2 | — |
| | | 132 | | 23 | |

En Total . . . . . . . . . . . . . . . 155



» Je ne connais pas assez ni l'étendue de ces maisons ni les localités pour pouvoir vous proposer une réunion de ces quatre maisons dans une seule ou dans deux ; mais j'ai écrit à M. le procureur-syndic de concerter cet arrangement avec son Directoire et la municipalité, et de m'envoyer le plus tôt qu'il lui sera possible le projet qu'ils auront arrêté, afin que je puisse vous le présenter pour vous mettre en état d'y statuer définitivement. Il y a dans ce district deux autres villes qui ont des maisons religieuses : Pézenas a un couvent d'Ursulines qui contient 25 sœurs de chœur et 4 converses. Le couvent de Notre-Dame d'Agde ne renferme que 6 sœurs de chœur et 2 converses. Lorsque les éclaircissements que j'ai demandés à Béziers vous seront connus, vous statuerez sur les maisons de Pézenas et d'Agde ; mais rien n'empêche qu'en attendant vous n'organisiez les maisons de Montpellier. Je ne vous ai pas parlé des hôpitaux et maisons de charité ; l'Assemblée nationale devant déterminer le régime de ces maisons, ainsi que des dépôts de mendicité, je pense que ce n'est pas encore le moment où le département doive s'en occuper.

» Le district de Lodève contient trois maisons : Lodève, Clermont et Gignac. Lodève a une maison d'Ursulines ou il y a 17 sœurs de chœur et 5 converses. Clermont en a une de Bénédictines, où il y avait 11 sœurs de chœur sans converses ; mais comme il en est sorti deux, elles sont réduites à neuf. Gignac a un couvent d'Ursulines, où il y a 13 sœurs de chœur sans converses. La totalité des religieuses dans le district de Lodève, y compris les converses, est de 44, en trois maisons, de sorte que si l'on pouvait réunir ces trois maisons en une seule, il en resterait deux à la disposition de la nation. Les membres du conseil qui ont des connaissances exactes des lieux pourront éclairer la discussion sur cet objet.

» Le district de Saint-Pons est *assez heureux pour avoir*

*peu de cette engeance* dans son sein. Il n'y a qu'une maison à Saint-Chinian, sous la dénomination de filles de la Sainte-Croix. Elles ne sont qu'au nombre de trois ; il ne serait pas difficile de les transférer ou dans le district de Béziers ou dans celui de Lodève, n'étant pas naturel de laisser à trois personnes une maison peut-être assez considérable pour produire à la nation un loyer ou une vente qui excèderait le montant du traitement de ces trois religieuses. Il résulte du tableau que je viens de vous présenter sur votre département que vous avez 277 religieuses de chœur et 61 converses, en tout 338, lesquelles occupent seize maisons dont la plupart sont très vastes et dont cinq ou six suffiraient pour contenir ce nombre de 338, qui diminuera à vue d'œil; soit par mort, soit par la retraite que plusieurs de ces filles seront dans le cas d'adopter. Je vous prie, Messieurs, et au besoin je vous requiers de prendre en grande considération les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer, et je demande que mon réquisitoire soit transcrit dans le procès-verbal de la séance du jour » (1).

Après l'audition de ce rapport, le conseil adopta les propositions du procureur-général et prit des mesures pour que les renseignements lui fussent promptement adresssés par les différents districts, pour la réunion des maisons religieuses. Mais ces renseignements divers lui donnèrent la certitude que la réunion en une ou même en plusieurs maisons de tous les monastères de femmes ne réussirait pas mieux que l'épreuve tentée pour les communautés d'hommes dans le couvent de Notre-Dame du Grau, et le 27 août 1792, le Directoire du district de Montpellier et la municipalité de cette ville firent notifier aux congrégations religieuses de leur ressort les dispo-

(1) *Procès-verbaux, etc.*, séance du 7 août 1792.

sitions des lois qui exigeaient leur départ et la reddition définitive de leurs comptes. On en fit de même dans le reste du département de l'Hérault.

VII. — Déjà, le Corps municipal, chargé de la surveillance des maisons et effets nationaux, avait autorisé les « Dames ci-devant religieuses » à faire sortir ceux de leurs effets personnels qui n'étaient pas compris dans les inventaires; la doyenne d'âge demeurant séquestre et responsable des effets nationaux inventoriés jusqu'à l'évacuation de la maison; auquel cas, et avant de sortir, un officier municipal serait appelé pour recevoir les clefs et les effets (1).

Au moment si longtemps redouté de mettre à exécution les mesures proposées par les districts, il se passa dans quelques maisons des scènes déchirantes; ces saintes filles refusèrent obstinément d'abandonner leur pieux asile. Il fallut employer la menace et la contrainte, auxquelles elles ne cédèrent qu'avec larmes et sanglots. Elles ne voyaient dans leur prétendue délivrance qu'une violence cruelle faite à leurs paisibles habitudes et à leurs engagements de conscience; aussi beaucoup de celles qui survécurent à la tourmente se montrèrent-elles extrêmement jalouses de relever leurs grilles et de renouer leurs chaînes d'autrefois, faisant ainsi justice des fables absurdes débitées sur leur compte (2).

VIII. — Pour toutes les communautés on avait fixé le chiffre de la pension qui devait être payée à chaque reli-

(1) Arch. municip. de Montp., *Reg. des Délib.*, f° 48 v°, - 20 sept. 1792.

(2) Cf. A. Durand, *Hist. rel. et polit. de la ville de Bèziers*, p. 22; — et Jager, *Hist. de l'Egl. de France pendant la Révolut.*, t. i, p. 374.



gieuse (1) d'après leur revenu total. Ce règlement put se faire sans trop de difficultés dans les divers établissements ; à l'exception cependant de celui des Ursulines de Gignac. L'administration civile leur demandait leurs livres de comptes, et elles n'en avaient aucun. La sœur économe ou « Procureuse », comme on l'appelait, se contentait d'écrire le détail des recettes et des dépenses sur des feuilles volantes qui passaient au feu, quand elle les croyait devenues inutiles. On finit cependant par s'entendre et il fut reconnu que le chiffre total des recettes permettait d'assurer à chaque membre de la communauté une pension de 206 livres, 6 sols, 9 deniers.

Une fois expulsées de leur couvent et privées de leurs revenus, elles avaient reçu de la nation un secours individuel de 300 livres ; c'était, disait-on, tout ce qu'on pouvait leur donner pour s'alimenter et s'entretenir. Elles demandèrent les arrérages échus et reçurent chacune 400 livres ; mais elles demeuraient chargées de payer les contributions de 1791. Sur leur demande, le Directoire fut d'avis qu'il fallait payer à chaque religieuse les « quartiers » de leur traitement échus au 1er octobre 1792. Cette décision était prise le 9 du même mois (2). Les mêmes difficultés se renouvelèrent pour la pension des religieux de l'un et de l'autre sexe. Assez riches pour se suffire dans la vie de communauté, ils avaient de la peine à vivre séparément, surtout les « quartiers » se trouvant habituellement en retard. — Une sorte de tolérance avait permis aux

(1) Nous avons rangé parmi nos *Pièces Justificatives* les tableaux dressés le 4 mai 1792, en conformité de l'Arrêté du Conseil du Département du 7 décembre précédent et indiquant, avec les couvents de femmes de l'Hérault, les noms des religieuses qui les composent et les pensions qui leur furent assignées. Ces tableaux portent le N° XI.

(2) Arch. de l'Hérault, *Fonds des Ursulines de Gignac*, - *Reg. du District de Lodève*, - n° 8, f° 121 v°, - 29 août 1793.



religieuses attachées au service des malades de continuer leur service. Il y eut même un Arrêté du Directoire du Département (15 juin 1791), qui autorisait les Sœurs de Charité de S. Vincent à continuer de jouir « du libre exercice de leurs fonctions, tout en faisant observer que si l'on conservait ces filles hospitalières, c'était parce qu'on avait reconnu une très grande difficulté pour les remplacer. » Elles n'en furent pas moins obligées à quitter leur costume religieux (1). On se montra plus exigeant à l'égard des sœurs chargées de l'Hôpital général de Montpellier; obligées de quitter leurs fonctions, elles furent remplacées par des « citoyennes patriotes » le 21 août 1792 (2).

(1) Ms de Soulier, t. I, p. 256.

(2) Rappelées le 15 pluviôse, an V (3 février 1797), elles ne trouvèrent plus d'animaux de basse-cour, ni plus de linge. *(Arch. de l'Hôpital général.)*

## CHAPITRE IV

# DÉPORTATION ET RÉCLUSION

*(1er juin - 21 septembre 1792)*

**SOMMAIRE. — I. Le camp de Jalès et les « brigands royaux ». — II. Les ennemis intérieurs et extérieurs. — III. Le serment ou bien la déportation et la réclusion. — IV. Les « démoniaques ». — V. Arrêté contre les « fanatiques ». — VI. Les deux premiers convois de déportés partis d'Aiguesmortes, dévalisés par les voleurs. — VII. Douze convois partent d'Agde pour l'Italie ou l'Espagne. — VIII. Deux « tartanes » arrêtées par un brick français, conduites à Toulon; leurs passagers dépouillés jusqu'aux boucles de leurs chaussures. — IX. L'Administration de l'Hérault se félicite de ses mesures d'ostracisme. — X. Nouvelle chasse aux réfractaires. Les abbés d'Olivet et Cabassut arrêtés et déportés; — les Ursulines de Gignac expulsées pour leur avoir donné asile. — XI. Les religieuses de Notre-Dame, d'Agde, et l'abbé Aubin. — XII. Le couvent de la Visitation de Montpellier affecté à la réclusion des prêtres et des religieux; — quelques rares dispenses, bientôt révoquées. — XIII. Autre moyen de vexation. — XIV. Fin de l'Assemblée législative; — sa responsabilité devant l'histoire.**

I. — Deux grandes fédérations contre-révolutionnaires avaient tenu leurs assises au *Camp de Jalès*, dans le Vivarais, entre Largentière et les Vans (18 août 1790 et 21 février 1791). Il s'agissait d'en organiser une troisième plus importante encore que les deux autres. « Une réunion préparatoire avait été convoquée par les soins de l'abbé Solier, curé-prieur de Colognac, pour le dimanche 15 janvier 1792, à Saint-Jean de Buèges (petite localité du canton

de Saint-Martin de Londres). Elle était composée d'une vingtaine d'individus, députés ou commissaires, pris dans les lieux où les principes anticonstitutionnels triomphaient. Elle devait s'occuper des moyens d'opérer un rassemblement de 18,000 hommes dans les environs de Saint-Jean de Buèges, de faire une collecte pour assurer l'entretien et l'armement de cette troupe ; de cacher des armes et des munitions dans les cavernes du pays... bref, d'opérer une contre-révolution ». C'est du moins ce qu'affirmait dans son rapport le commissaire du District de Montpellier. Des mandats d'arrêt furent lancés contre une dizaine d'individus, parmi lesquels ne figurait qu'un seul membre du clergé, le prieur Solier. Ils passèrent en jugement et furent tous acquittés. Une fois déchargés de l'accusation et remis en liberté, ils se rendirent à la réunion plénière qui eut lieu pendant la nuit du 23 juin 1792, à Malons (paroisse du canton de Génolhac) aux limites des départements de l'Ardèche et de la Lozère. C'était dans les gorges de la serre de Bâri, au fond d'un cirque naturel, ombragé de châtaigners énormes, lieu solitaire et absolument sûr. A la suite de ces réunions, des attroupements de royalistes se formèrent dans ce qu'on appela « les parties frontières des départements de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Aveyron » et on organisa des compagnies destinées, à ce qu'on prétendait, à s'emparer de Nîmes, de Montpellier, du Puy, de Privas et autres villes du Languedoc (1).

Sur le rapport qui lui avait été adressé, le Directoire du département de l'Hérault demanda qu'on fit partir un bataillon de la Légion pour Villefort (dans la Lozère) afin

(1) V. notre travail sur les *Episodes de Chouannerie ; Les Brigands royaux dans l'Hérault et autres départements du Midi, sous la République et le Consulat*, p. 8 et suiv. ; - Montpellier, Boehm, 1893, 1 vol. in-8°.



d'arrêter les complots contre-révolutionnaires et la guerre civile qu'on cherchait à commencer dans ce pays-là et à Jalès (1).

II. — Ce soulèvement parut au Directoire de l'Hérault un motif plus que suffisant pour convoquer les Adminis trateurs du département. Ils se réunirent le 15 juillet et jours suivants, à l'effet de délibérer « sur les moyens à prendre pour repousser à l'extérieur les efforts des despotes confédérés ».

Dans la séance de relevée du 18, le procureur-général syndic disait aux administrateurs : « Vous avez des ennemis intérieurs et extérieurs; les uns à surveiller les autres à combattre. Dans les premiers, il y en a de deux sortes : les uns fomentent dans le secret des divisons intestines; ils allument dans les ténèbres les torches du fanatisme; ils prêchent, au nom d'un Dieu de paix, l'intolérance religieuse; ils publient que la religion est perdue, parce qu'il n'y a plus ni bénéfices ni dîmes. Les autres, chevaliers de haut et de bas parage, juges de l'ancienne robe, financiers, persuadent à leurs affiliés, à leurs suppôts, à leurs valets, que la monarchie est détruite, l'empire anéanti, le contrat social déchiré, s'il n'y a plus de nobles, ni de privilèges. Exercez une surveillance active sur ces êtres malfaisants, dénoncez-les sans exception de personne, afin que les perturbateurs de l'ordre soient livrés au glaive de la justice; mais, patriotes qui m'écoutez, gardez-vous d'être les exécuteurs de la loi quand elle n'a pas encore prononcé sur le sort des coupables... A l'égard des ennemis extérieurs, ils n'auront pas, malgré leur forfaiture et leur présomption, les succès qu'ils s'en sont promis... Trem-

(1) Nouvelle éd. de l'*Hist. de Montp.*, par D'AIGREFEUILLE, publiée sous la direction de M. DE LA PIJARDIÈRE, p. 604; - 13 juillet 1792.




blez, tyrans ! votre règne est fini ! l'arbre de la liberté, planté sur le sol de la France, ombragera bientôt de ses rameaux verdoyants les régions les plus éloignées !.... »

III. — A la suite de ce discours, il fut arrêté que toutes les municipalités du département seraient tenues, dans le délai de trois jours, d'adresser aux procureurs syndics des districts des états nominatifs de tous les prêtres insermentés résidant sur leur territoire et d'y joindre des notes sur la conduite de ces prêtres, en observant d'y comprendre non seulement ceux qui jouissent d'un traitement, mais encore ceux qui n'en ont point ; lesdits états devant être transmis aussitôt au procureur général syndic pour en être rendu compte à l'Assemblée départementale (1).

Deux jours après cette délibération de l'Assemblée administrative du département, le conseil du district de Montpellier s'occupant à son tour des prêtres insermentés adopta les résolutions suivantes : « Le Conseil considérant... que *celui qui refuse de prêter le serment civique est censé par là abdiquer le titre de citoyen...* pense qu'il y a lieu d'arrêter que tout prêtre qui n'a point encore été appelé à prêter le serment civique sera tenu de le prêter le jour de la publication de l'Arrêté, devant le Conseil général de la commune assemblé, et qu'extrait du procès-verbal de la prestation de serment, pur, simple et sans restriction, sera soumis de suite aux corps administratifs ; Que tout prêtre qui aura refusé ou refusera de prêter le serment civique sera tenu de se rendre, par le jour de la publication de l'Arrêté, dans le chef-lieu du département ; Que faute par lui de ce faire, il y sera conduit par la gendarmerie nationale, sa désobéissance étant regardée

(1) *Proc.-verb. des séanc. de l'Ass. adm. du départ. de l'Hérault ; séance du 18 juillet 1792, l'an IV de la Liberté.*



comme une rébellion; Qu'il sera pourvu de suite au moyen de le faire déporter par la voie la plus prompte et la plus sûre; Seront exceptés cependant de la disposition de l'Arrêté les vieillards de 70 ans(1) et ceux qui, par leurs infirmités seront hors d'état de pouvoir être déportés, après avoir préalablement fait connaître lesdites infirmités par des commissaires nommés par la Direction du District. »

IV. — Ce qu'on appelait dans le monde officiel « redoublement d'activité » était mis sur le compte de la déclaration faite tout récemment par l'Assemblée législative que la Patrie était en danger; et cette activité avait pour objet le clergé réfractaire; « le très grand nombre des individus de cette robe, qui fomentant sans cesse les divisions intestines, ne cherchent qu'à armer citoyens contre citoyens, le frère contre le frère, le fils contre le père, dussent-ils n'y pouvoir marcher que sur des cadavres » et en confirmation de ces accusations portées à propos du camp de Jalès, le commissaire qui tenait la parole ajoutait : « Votre Comité... a vu avec une indignation, mêlée de pitié, à quelles indignes fourberies, à quelles misérables astuces cette espèce d'hommes a encore recours dans ce siècle de lumières, pour continuer à égarer, à fanatiser les esprits crédules et faibles. Imaginez-vous, Messieurs, qu'on se permet encore aujourd'hui de *supposer des démoniaques*, de vouloir ainsi faire revivre ces anciens temps d'ignorance, de barbarie, où des prêtres atroces employaient ces intrigues, vraiment infernales, pour perdre des infortunés auxquels ils ne pouvaient imputer des crimes réels; en voici une preuve dans la lettre de Marie Dallest à la dame Castellane ».

---

(1) Arch. de l'Hérault, série L, *Reg.* n° 1 *des Délib. du District de Montp.*



Nous ne reproduirons pas cette pièce; bien qu'elle ait trait à un sujet religieux, elle n'entre pas dans notre cadre, par la raison toute simple qu'elle se rapporte à un fait accompli à Sévérac-le-Château, dans le département de l'Aveyron. Le commissaire qui parlait de la possédée n'y regardait pas de si près et prenait où il croyait les trouver les motifs de dénonciation contre le clergé réfractaire. Ce qui l'avait touché dans cette affaire, c'est que la démoniaque avait absolument refusé d'être délivrée par un prêtre catholique et consentit à se confesser à un prêtre jureur, détermination peu flatteuse pour le clergé constitutionnel. Quant à ces « prêtres atroces » qui se permettaient, en 1792, de « supposer des démoniaques », ils ont trouvé des imitateurs, et, un siècle plus tard, ils ne « supposent » pas, mais admettent la possibilité des possessions du démon, et ne croient pas pour cela être *atroces*, ni même sortir des vérités enseignées par la théologie catholique.

V. — Mais revenons à la fameuse séance du 28 juillet, si féconde en fâcheuses résolutions. Après un long rapport du commissaire et les propositions du procureur général, le Conseil du département arrête, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale et du Roi :

« 1° Que tous les ecclésiastiques insermentés, c'est-à-dire ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté, ainsi que ceux qui, après avoir prêté ledit serment, l'auraient rétracté, seront tenus de sortir du royaume.

» 2° Que ceux desdits ecclésiastiques qui, huitaine après la publication du présent arrêté, dans les lieux où ils font leur résidence, seraient trouvés dans le département, seront à la diligence des procureurs syndics des districts, arrêtés et transférés, d'une brigade de gendarmerie à l'autre, dans un des ports du département, pour être

déportés; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur leurs pensions ou leurs traitements.

» 3° Que les autres ecclésiastiques et les ci-devant religieux, qui n'étaient point assujettis audit serment du 26 décembre 1790, seront tenus de prêter, sans préambule ni restriction, dans ledit délai de huitaine, le serment civique prescrit par l'article 5 du titre 2 de l'acte constitutionnel, en présence du Conseil général de la commune de leur domicile. Les certificats de la prestation de serment seront envoyés par les municipalités aux procureurs syndics des districts, qui les adresseront à leur tour, de suite, au procureur général syndic du département, pour en être dressé un état général; et faute par lesdits ecclésiastiques de prêter ledit serment, ils seront considérés comme des citoyens dangereux, suspects et qui ne veulent pas vivre sous l'empire des lois régénératrices; en conséquence, les articles précédents leur seront rendus, d'ores et déjà, communs pour être exécutés à leur égard.

» 4° Dans le cas qu'aucun des ecclésiastiques qui devraient être déportés n'auraient ni pension ni revenu, les frais de leur déportation seront supportés par le Département.

» 5° Les ecclésiastiques dénommés en l'art. 3 qui ont été ou seront déclarés suspects ou dangereux par les Conseils généraux des communes, ou qui seront dénoncés comme tels par vingt citoyens actifs, seront, d'après une délibération ultérieure du Conseil, ou du Directoire du département, déportés ainsi qu'il est dit aux *art.* 1 et 4.

» 6° Seront exceptés des dispositions ci-dessus énoncées les ecclésiastiques septuagénaires, et ceux qui auraient des infirmités ou des maladies graves constatées par les certificats des municipalités de leur résidence, et par les rapports de deux médecins ou chirurgiens nommés par le directoire du département. Et dans le cas que les ecclé-




siastiques mentionnés au présent article seraient dénoncés comme troublant l'ordre public, par les Conseils généraux des communes, ou par vingt citoyens actifs, le Conseil du département se réserve de statuer contre eux ainsi qu'il appartiendra.

» 7° Les ecclésiastiques qui sont dans le cas de la déportation seront tenus de déclarer devant les municipalités de leur résidence ou devant le directoire du district, le pays étranger dans lequel ils entendent se retirer, et il leur ssra délivré sur-le-champ par la municipalité ou le directoire de district un passeport qui contiendra leur signalement, la déclaration de la route qu'ils doivent tenir et le délai dans lequel ils doivent être sortis du royaume.

» 8° Charge les procureurs syndics des districts et les procureurs des communes de veiller à l'exécution du présent arrêté, de dénoncer les ecclésiastiques qui sont dans le cas d'être déportés, et qui après le délai fixé se trouveront dans le ressort du département.

» 9° Arrête enfin que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai aux municipalités, et qu'expédition en sera adressée au président de l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur » (1).

VI. — Aussitôt après la promulgation de l'Arrêté du Département, ceux des prêtres de l'Hérault qui avaient en horreur le serment civique à l'égal d'une apostasie, — et ils étaient nombreux ! — firent à la hâte leurs préparatifs de départ pour les pays étrangers. Quelques-uns, plus particulièrement parmi ceux des anciens diocèses de Lodève et de Béziers, prirent leur passeport pour la

(1) *Proc.-verb. des séances de l'Ass. adm. du dép^t de l'Hérault, séance du 28 juillet.*



Prusse; beaucoup se dirigèrent vers l'Espagne; mais le plus grand nombre donna la préférence à l'Italie. Dès le commencement de la persécution religieuse, quelques prêtres de la ville et du district de Montpellier avaient rencontré chez les habitants d'Aiguesmortes un accueil sympathique, d'où leur vint la pensée de s'embarquer au port du Grau-du-Roi, pour se diriger ensuite sur Nice. Il serait assez difficile de dresser une liste complète de ces déportés, auxquels étaient venus s'adjoindre plusieurs de leurs collègues. Nous en avons la preuve dans la correspondance établie, plus tard, à ce sujet, entre l'administration centrale de l'Hérault et la municipalité d'Aiguesmortes. On aurait désiré savoir quels étaient les « réfractaires » du département partis de ce port pour l'Italie, et la municipalité fut obligée d'avouer qu'elle n'avait tenu compte ni du nombre des expéditions, ni de celui des ecclésiastiques et religieux déportés. Nous reproduisons à nos *Pièces Justificatives* N° VI un *Etat des Prêtres de l'Hérault embarqués pour Nice au port d'Aiguesmortes*, dressé en 1795, par les soins du procureur général syndic du Gard, département dans la circonscription duquel est compris le Grau-du Roi, port d'Aiguesmortes.

Nous empruntons à l'abbé Gourgon le récit d'une aventure survenue à ces premiers déportés. « Lorsqu'ils furent embarqués le 6 août 1792, on découvrit une trame secrète de la part de l'équipage de la *tartane* qui les portait, laquelle était d'Agde, tendant à les dépouiller lorsqu'ils seraient en mer. Les magistrats n'en furent instruits qu'après le départ de la tartane; mais comme elle était encore dans le canal, on lui tira un coup de canon pour la faire retourner, et l'on mit ordre à cette affaire; de sorte que nos confrères de Montpellier sont arrivés ici *(à Nice)* un jour après nous, épouvantés de l'aventure, et encore plus d'une bourrasque qu'ils avaient éprouvée la nuit du 7 août et toute la journée du 8. Les seuls Denis et Méjean



n'ont point paru. Ils ont pris la route de terre. Les matelots ayant manqué leur coup, se sont vengés sur d'autres. Se trouvant, l'autre jour, dans le même port, ils ont embarqué plusieurs prêtres des diocèses de Nîmes, d'Avignon, d'Uzès et autres villes, pour les conduire ici. Ils ne furent pas plus tôt éloignés du port que, à l'entrée de la nuit, les matelots les avertirent de l'approche d'une chaloupe qu'ils assuraient être des corsaires. Ils leur ordonnèrent de se cacher, firent semblant de se battre avec la chaloupe et d'être vaincus. De sorte que les soi-disant corsaires, sans faire le moindre mauvais traitement aux matelots qui avaient paru faire résistance, allèrent droit aux prêtres et leur enlevèrent tout leur argent, leurs malles, en un mot tout ce qu'ils avaient de bon et de précieux; ne leur laissant absolument que ce qu'ils portaient. Après cela, les voleurs demeurèrent une partie de la nuit avec les matelots, les prêtres étant toujours enfermés dans la tartane, et comprenant aisément qu'ils étaient joués par l'équipage. Je vous laisse à penser dans quel état ils sont arrivés ici; ils faisaient vraiment compassion. Il faut espérer que leur extrême indigence, beaucoup plus pénible dans un pays étranger, excitera la pitié et que la charité ne les laissera manquer de rien » (1).

VII. — Plusieurs autres convois de déportés partirent d'Agde, dix pour Nice et deux pour l'Espagne ; savoir, pour Nice :

| Convois. | Capitaines. | | Déportés. |
|---|---|---|---|
| — | — | | — |
| 1er Tartane | Pailloux *(Jean-Antonin)*. | 5 août 1792. | 21 |
| 2e Brigantin | Jannin *(André)*......... | 8 — — | 52 |

(1) Arch. de la paroisse Saint-Louis de Cette, *Lettre de M. Gourgon à M. l'abbé Michel*, son collègue, à Rome, - Nice, 23 sept. 1792; — V. Barruel, *Hist. du clergé pendant la Révol. franç.*, Ed. de Londres, 1794, p. 321.

| Convois. | | Capitaines. | | Déportés. |
|---|---|---|---|---|
| 3e | Tartane | Reclus *(Laurent)* ....... | 9 août 1792. | 54 |
| 4e | Brigantin | Reboul *(Etienne-Maxence)* | 12 — — | 27 |
| 5e | Tartane | Buzy *(Charles-Pascal)*... | 19 — — | 9 |
| 6e | — | Hat *(Jean-Antoine)*...... | 7 sept. — | 43 |
| 7e | — | Pailhoux *(Jean-Antoine)*. | 11 — — | 16 |
| 8e | — | Roque *(Omer)*........... | 11 — — | 16 |
| 9e | — | Affre *(Antoine)*......... | 11 — — | 9 |
| 10e | — | Reclus *(Laurent)*........ | 17 — — | 9 |

Et pour l'Espagne, à destination de Palamos (le premier), et à destination de Barcelone (le second) (1) :

| Convois. | | Capitaines. | | Déportés. |
|---|---|---|---|---|
| 1er | Tartane | Couzy *(Pierre)* ......... | 14 sept. 1792. | 3 |
| 2e | — | Pioch *(Jean-Pierre)*..... | 22 — — | 5 |

Les chiffres marqués ci-dessus à la colonne des déportés et qui donnent un total de 264, n'indiquent point d'une manière exacte, le nombre de ces vénérables confesseurs de la foi. Pour arriver à les connaître, nous aurions besoin de faire entrer en ligne de compte ceux qui n'avaient pas pris la voie de mer pour se rendre en Italie ou en Espagne, et ceux qui s'étaient dirigés vers d'autres pays, notamment la Prusse et la Suisse.

Le second convoi parti d'Agde pour Nice avait à sa tête l'abbé Louis Bellenger, premier dignitaire du Chapitre cathédral, vicaire-général de M. de Saint-Simon et supérieur du Séminaire d'Agde. Ce digne ecclésiastique avait eu la pieuse pensée de convoquer ses futurs compagnons de voyage pour assister dans l'église Saint-Etienne à une grand'messe chantée en l'honneur de la Sainte-Vierge,

(1) A nos *Pièces Justificatives*, nos VII et VIII, le lecteur trouvera les tableaux détaillés de ces diverses déportations.



qu'il célébra lui-même. Il mettait ainsi sous la protection de la Mère de Dieu et des hommes le départ pour la terre étrangère et pour l'exil, dont on ne pouvait prévoir la longueur; mais sur la durée duquel tous les partants se faisaient une douce illusion, croyant n'avoir devant eux qu'une tempête passagère. Dans cette pensée, ils avaient choisi Nice, limitrophe de la France, d'où ils pourraient surveiller les évènements, pour revenir au plus vite. Hélas! — La plupart avaient quitté le costume ecclésiastique et pris des vêtements civils, sans oublier la cocarde tricolore au chapeau. On leur avait recommandé de cacher leur argent à cause des pirates français et même de le coudre dans la doublure de leurs habits. L'abbé Gourgon et plusieurs de ses compagnons prirent ce conseil pour une plaisanterie et n'en firent rien. L'embarquement ne put être terminé que dans la soirée. Lorsque tout le monde eut choisi sa place pour y passer la nuit, le directeur spirituel de l'expédition, fit à haute voix la prière du soir, comme il en avait l'habitude. L'émotion fut profonde au milieu de ces ecclésiastiques, habitués à voir l'abbé Bellenger présider les exercices religieux du séminaire, et qui maintenant présidait une prière faite en commun sur les eaux et dans un lieu où, suivant l'expression de l'abbé Gourgon, chacun était occupé à ses maux passés, présents et futurs. Le voyage fut long et pénible, le brigantin étant devenu le jouet des flots qui parfois l'éloignaient du port de Nice au lieu de l'en rapprocher. Il purent enfin aborder, après six ou sept jours d'une traversée mouvementée. Leur première pensée fut de se rendre à l'église cathédrale pour y entendre la messe, car c'était un dimanche. Ils allaient rendre grâces à Dieu de les avoir amenés dans une région pacifique, hors de tout danger (1).

(1) *Lettre de l'abbé Gourgon.*

VIII. — Tout le danger, comme on l'a vu pour le convoi d'Aiguesmortes, ne venait pas des éléments. Deu autres convois partis d'Agde pour Nice, le 11 septembre 1792, sur les tartanes des capitaines Pailhoux et Roques, en firent la triste expérience. Le personnel des deux embarcations présentait un groupe de trente-deux prêtres, dont le plus grand nombre appartenait à l'Hérault. Après deux jours d'une heureuse navigation, les déportés se trouvaient à la hauteur de Cannes, à cinq lieues de Nice lorsque, surpris par un calme plat, il leur devint impossible d'avancer. Un brick français stationné dans ce parage les aperçut. Son commandant résolut d'amener les deux petits navires à Cannes, pour laisser à la municipalité de cette ville le soin de statuer si, oui ou non, ils continueraient leur voyage vers Nice. Un rassemblement considérable et mal intentionné se forma bientôt auprès des déportés, menaçant de les pendre. Dans l'intention de les sauver, le commandant du brick prit sur sa responsabilité de conduire les deux tartanes à Toulon, où elles arrivèrent le 14. De nouveaux cris de mort se font entendre. On enlève aux malheureux fugitifs tout leur numéraire, leur argenterie, et jusqu'aux boucles de leurs chaussures ; on les dépouille également des lettres dont ils étaient porteurs pour les confrères qui les avaient précédés sur la terre étrangère. On va plus loin ; afin que rien de précieux ne puisse échapper à leur rapacité, les voleurs visitent leurs malles et se permettent de fouiller jusque dans l'intérieur de leurs vêtements. Pendant ces opérations, les tartanes étaient environnées de chaloupes remplies d'une populace furieuse demandant à cris redoublés que tous ces prêtres, « ennemis de la patrie » fussent pendus jusqu'au dernier, et s'offrant de procéder elle-même à leur supplice. Pour comble d'infâmie, un prêtre apostat, devenu substitut du commissaire de la commune, les pressait d'imiter son exemple et de

prêter le criminel serment, se faisant fort de leur faire rendre ce qu'on leur avait enlevé et de les faire rentrer dans les pays qu'ils venaient d'abandonner pour sauver leur conscience; propositions repoussées avec horreur. Enfin, après être demeurés en rade de Toulon, pendant cinq jours, enfermés et comme entassés jour et nuit au fond de leurs navires, on leur permit de reprendre leur route ; ils n'avaient plus rien à craindre des voleurs (1).

« A l'approche du voleur,
Le gueux chante sans frayeur. »

IX. — Heureuse d'avoir « débarrassé le sol de la patrie de ces prêtres atroces qui l'infestaient » l'Administration centrale revenait le 7 août sur son arrêté d'ostracisme, pour se féliciter de l'avoir édicté : « Messieurs, dit le procureur général syndic, l'Arrêté vigoureux que vous avez pris le 28 du mois dernier relativement aux prêtres était absolument nécessaire, et c'est la seule mesure qui peut nous procurer la tranquillité intérieure. Tous les départements du royaume se sont trompés sur les moyens qu'ils ont employés pour arrêter les progrès du fanatisme. On ne détruit jamais ce monstre ; plus on le poursuit plus il est redoutable. Ce n'est donc pas le fanatisme qu'il faut attaquer, mais les fanatiques. C'est ce que vous avez sagement fait en ordonnant la déportation de tous les prêtres réfractaires, ainsi que de tous ceux qui refuseront de prêter le serment civique. Ce refus est une renonciation expresse à la qualité de citoyen, et dès lors le prêtre le refusant se

(1) *Relation de ce qui est arrivé au sieur Cyprien Belliol, titulaire de l'Egl. cath. de Lodève, et à autres trente prêtres de divers diocèses, qui s'étaient embarqués à Agde pour Nice, le 10 sept. 1792, sur deux barques dont l'une avait pour capitaine le Sr Pailhoux et l'autre le Sr Roques, d'Agde.* — Nous devons la communication de ce document à M. le chanoine Lazaire, prélat de la maison de S. S., aumônier de la Conception à Montpellier.



déclare l'ennemi de la loi qu'il ne veut pas reconnaître ».

X. — Il n'y avait pas à balancer; le serment civique ou la déportation, remplacée par la réclusion pour les vieillards et les infirmes. On se mit de nouveau, et avec plus d'ardeur encore que par le passé, à la recherche des réfractaires. Deux d'entre eux furent arrêtés à Gignac dans la nuit du 30 août. Le premier, dont les vêtements n'indiquaient pas un ecclésiastique, portait une veste courte, de couleur verte. C'était Alexandre d'Olivet, âgé de 55 ans, né à Montpellier (fils d'Annibal d'Olivet, ancien officier dans le régiment de Vexin), chanoine et syndic du ci-devant chapitre collégial de la Trinité, en l'église Sainte-Anne de Montpellier (1). Après les délais fixés par l'arrêté du département, d'Olivet n'était pas encore sorti de Montpellier, et avait demandé à Durand, maire de cette ville, un nouveau délai de 18 jours, ce qui lui avait été accordé en même temps qu'un passeport pour l'Espagne (16 août). Le 29 du même mois, comme il se rendait au Suc, il s'arrêta pour affaires à Gignac. Il visita, au couvent des Ursulines, des religieuses de sa connaissance et leur dit la messe. Il fut arrêté au couvent à 4 h. du matin (2).

L'autre prêtre également saisi par les gendarmes, à Gignac, était un ancien chartreux, Jean-Pierre Cabassut, alors âgé d'environ 28 ans. Il avait prêté le serment à son installation de la cure d'Avène, le 5 août. Malmené par plusieurs de ses paroissiens, il s'était retiré dans son pays natal où il fut repoussé par les catholiques. Il se réfugia sur le territoire de Gignac, dans une métairie appartenant à un nommé Veilles, et y disait la messe. La solitude et la réflexion lui ouvrirent les yeux;

(1) Arch. de l'Hérault, série L, 346.

(2) *Id., ibid.*



il reconnut sa faute et, de sa retraite, il écrivit à la municipalité d'Aspiran une lettre par laquelle il rétractait son serment. Néanmoins les officiers municipaux donnèrent à la gendarmerie l'ordre de conduire les deux réfractaires à Montpellier (30 août 1792). Rien de suspect dans le « porte-manteau » de Cabassut; mais le sac d'Olivet renfermait les objets nécessaires pour la célébration de la messe. Oh! mon Dieu! que l'homme est faible! Ce même jour, Cabassut écrit aux administrateurs du district de Lodève, offrant de « rétracter sa rétractation » de prêter le nouveau serment de « Liberté-Egalité », d'accepter et de remplir avec exactitude telle fonction ecclésiastique que le district et l'évêque du département voudront bien lui confier! Le conseil de district accueille favorablement une telle proposition! (1) Conduits à Montpellier et aussitôt enfermés dans la prison, ils sont peu après mandés à la barre du conseil du département (1er septembre) et interrogés comme ils l'avaient été à la municipalité de Gignac et au district de Lodève. On donne lecture des pièces composant les deux dossiers et en particulier de la pétition par laquelle Cabassut demandait à être admis à la prestation du nouveau serment; on renvoie les deux prêtres en prison. Après leur départ, on discute longuement sur cette malheureuse affaire de Cabassut, on finit par rejeter sa demande (2) et le conseil prend l'arrêté sui-

(1) Arch. de l'Hérault, série L, 346; - 30 août 1792.

(2) Cabassut fut bel et bien déporté avec d'Olivet sur la tartane du capitaine Hat, et partit d'Agde pour Nice le 7 septembre. Il fit route avec 42 braves confesseurs de la foi. La divine Providence toujours admirable dans ses desseins, permit au malheureux enfant de S. Bruno de subir le même sort que les bons et fidèles serviteurs. Leurs courageux exemples lui valurent un retour sincère et définitif aux sentiments du devoir. Il expia ses renoncements et ses incertitudes et mérita d'être, au rétablissement du culte, placé comme curé, à la tête de son pays natal, Aspiran (canton de Clermont). Né le 8 août 1764, il avait alors 38 ans.



vant : « ... Lesdits sieurs Olivet et Cabassut, prêtres insermentés seront transférés d'une brigade à l'autre jusqu'au port d'Agde, pour y être exportés hors du territoire français, conformément à l'arrêté du conseil du 28 juillet dernier ; charge la municipalité d'Agde de faire renfermer dans un lieu sain et sûr lesdits réfractaires, jusqu'à ce qu'ils puissent être déportés par le premier bâtiment qui partira pour l'étranger et d'informer le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté » (1).

Dès sa rentrée en prison, l'abbé d'Olivet écrit un mémoire qu'il fait présenter le lendemain à l'administration du département et dans lequel il expose que, se trouvant atteint d'un point de côté, il supplie l'Assemblée de lui accorder deux jours de séjour pour faire quelques remèdes; qu'ayant été déclaré reliquataire envers la nation, en qualité d'ancien syndic du ci-devant chapitre de la Trinité, d'une somme de 1,326 livres, elle est déjà acquittée par la retenue de son traitement et d'une rente arréragée de 60 livres ; qu'ainsi, il prie l'administration de lui faire payer ce qui peut lui être dû pour l'aider à voyager et à vivre dans un pays étranger. Le conseil arrête que ce prêtre ne sera transféré à Agde que lorsqu'il y aura un bâtiment prêt à le transporter hors du territoire français et que, en attendant, il restera dans la prison où il est détenu avec Cabassut; et quant à ce qui peut être dû à d'Olivet sur son traitement, on fera les vérifications nécessaires et on y pourvoira, s'il y a lieu. Le 4 septembre, le délai qu'avait demandé le prisonnier malade étant expiré, le conseil du département instruit qu'il y a présentement à Agde des bâtiments prêts à partir pour l'étranger, arrête que les sieurs Olivet et Cabassut seront transférés le lendemain matin par la gendarmerie jusqu'à Agde, où ils

(1) *Procès-verb. de l'Ass. adm.; - Séance du 1er sept. 1792.*



seront embarqués de suite sur un bâtiment. Le président donne ensuite connaissance du résultat de la vérification faite chez le trésorier du district de Montpellier, d'après lequel résultat le sieur Olivet reste devoir 32 livres 14 sols 8 deniers, son traitement demeurant payé jusqu'au 30 du présent mois ; il ajoute que les frais occasionnés pour le transport d'Olivet et de Cabassut revenant à 63 livres, la moitié de cette somme devait être supportée par le sieur Olivet, de manière que, si le conseil ne lui faisait pas payer le quartier d'octobre suivant, il serait hors d'état de rembourser sa dette, d'acquitter les frais de transport de Montpellier à Agde et ceux du trajet de mer (1). Le conseil ayant autorisé le directoire du département à faire avancer à d'Olivet son traitement du quartier d'octobre prochain, à la charge de prélever du résidu du reliquat de son compte les frais de transport, l'ancien bénéficier-syndic de la Trinité se trouva être créditeur de 194 livres 10 sols 10 deniers. Cette somme fut remise aux gendarmes chargés de conduire d'Olivet à Agde ; lesquels après avoir retenu les frais du dernier transport devaient la verser aux mains des officiers municipaux d'Agde, à l'effet de pourvoir au payement du capitaine du navire sur lequel d'Olivet serait embarqué et de remettre à ce dernier le restant... « *s'il y en avait* ! » (2). Un troisième prêtre, l'abbé Coste, curé à Laurens, fut conduit par la gendarmerie, de Béziers à Agde, et embarqué sur la tartane du capitaine Hat, pour être déporté à Nice. Il devint ainsi le compagnon de d'Olivet et de Cabassut. En entrant dans ces menus détails,

---

(1) Voir aux *Pièces Justificatives* N° XV, de notre livre III, l'*Etat des payemens faits par les receveurs des districts du département de l'Hérault, pour frais relatifs à la déportation des ecclésiastiques insermentés.*

(2) Arch. de l'Hérault, *Séance du 4 sept. 1792.*

nous avons voulu mettre en relief les procédés employés par l'administration pour se débarrasser, sans bourse délier, des ecclésiatiques insermentés. Nous mentionnerons également un fait qu'il nous est impossible de passer sous silence.

Après avoir rendu son arrêté de déportation contre les deux prêtres trouvés à Gignac, le conseil s'occupa des religieuses Ursulines de cette ville et prit cette délibération :

« L'Assemblée, considérant que les religieuses de Gignac sont répréhensibles d'avoir attiré et donné asile à un prêtre dont la déportation hors du royaume aurait dû avoir lieu, et de l'avoir retenu dans leur couvent, arrête que, dans trois jours, ces religieuses quitteront le couvent et que le directoire du district fera de suite estimer cette maison, pour l'adjudication en être faite en la forme déterminée pour l'aliénation des biens nationaux ; charge le procureur-syndic de tenir la main à l'exécution du présent arrêté » (1).

XI. — On s'était montré moins sévère, un mois auparavant, à l'égard des religieuses d'un autre monastère. Nous voulons parler des religieuses de Notre-Dame d'Agde. « Pour un motif quelconque » disent nos archives (2), les représentants de l'autorité civile avaient enlevé temporairement les scellés apposés à la porte extérieure de la chapelle de cet établissement. Les pieux catholiques Agathois privés déjà depuis longtemps du bonheur de participer aux cérémonies de leur culte, s'empressèrent de se rendre dans cet édifice sacré, pour assister à la messe d'un prêtre non assermenté qui la fit suivre de la bénédiction du Très Saint-Sacrement. Cet ecclésiastique était l'abbé

(1) *Proc.-verb. de l'Ass. adm.*; - *Séance du 2 sept. 1792.*

(2) Arch. de l'Hérault, série L, 358.



Barthélemy Aubin, né à Agde, âgé de 42 ans, ancien vicaire à Bouzigues et, en dernier lieu, bénéficier au chapitre Saint-Etienne. Il fut très heureux, deux jours de suite (le 30 et le 31 juillet) de présider une assemblée nombreuse; mais cela ne pouvait pas durer, et la porte de la chapelle fut de nouveau fermée. Le conseil général de la commune par égard pour les religieuses ne les appela pas à comparaître à sa barre ; il se contenta d'envoyer une délégation pour leur faire subir un interrogatoire. Le procureur municipal avait demandé une amende de 800 livres ; elle fut réduite à 200. Quant à l'abbé Aubin, frère d'un des conseillers, pour le moment il ne fut pas inquiété (1).

XII. — En même temps qu'il pressait le départ des ecclésiastiques et des religieux sujets à la déportation, le Directoire du département donnait ses instructions à la municipalité de Montpellier. L'ancien couvent de la Visitation devenait maison de réclusion pour les sexagénaires et les infirmes (26 août 1792). Une autorisation spéciale était nécessaire à ceux qui voulaient être dispensés de cette triste mesure. Le Directoire ne s'en montra pas prodigue ; 12 furent exceptés de l'exécution de l'Arrêté du 28 juillet 1792, et autorisés à être reclus dans leur propre domicile, à cause de leurs grandes infirmités : un autre, gravement malade, obtint un sursis de deux mois (2). Mais les Arrê-

(1) Arch. de l'Hérault. *Loc. cit.*

(2) Voici leurs noms : 1. Rozier, chanoine régulier génovéfain de Saint-Jacques de Béziers ; — 2. Riban *(François)*, né à Montpellier en 1723, curé de Montbazin ; — 3. Roubes, de Béziers ; — 4. Hérail *(François-Louis)*, prébendé de Saint-Aphrodise ; — 5. Reynaud *(Jean)*, de Montpellier ; — 6. Galabert ; — 7. Pioch *(Honoré)*, de Montpellier ; — 8. Chauliac ; — 9. Sollier ; — 10. Delmas ; — 11. Vernet *(Jean-André-Hercule)*, né le 15 octobre 1756, curé du Poujol ; — 12. Rabejac, chanoine de Lodève ; — 13. Gaudissart

tés individuels d'exception ne tardèrent pas à être rapportés et tous les ecclésiastiques en faveur desquels ils avaient été rendus rentrèrent dans la classe des détenus ou même des déportés.

XIII. — D'autres prêtres, qualifiés d'insoumis, avaient été l'objet d'une mesure vexatoire au suprême degré. Le Directoire du département avait rendu un Arrêté portant que les sieurs Rebecq (1), Cambon (2), Dumas (3) et Coste (4), qui avaient fixé leur demenre à Cournonsec, seraient tenus *dans les 24 heures de la signification de cet Arrêté* de se rendre à Montpellier d'où ils ne pourraient plus « désemparer que par autorisation du Corps administratif » et qu'ils y seraient assujettis *à un appel qui serait fait tous les jours par un commissaire de la municipalité* (5).

XIV. — Le 10 août 1792, l'Assemblée Législative décida la nomination d'une nouvelle Assemblée, sous le nom de Convention nationale, pour la modification de la Constitution. Son décret déclarait *électeur* tout Français âgé de 21 ans, n'étant pas en état de domesticité et ayant prêté

*(Antoine-Prosper)*, de Béziers, prébendé à Saint-Nazaire. (Arch. de l'Hérault, L. 358, *Etat des Eccl. qui ont été exceptés de l'exécution de l'Arrêté du 28 juillet 1792)*.

(1) Rebecq *(Pierre-Dominique)*, né le 2 septembre 1731, était curé de Cournonsec.

(2) Cambon *(Jean-Louis)*, né à Montpellier le 27 septembre 1744, était chartreux à Villeneuve-les-Avignon. (Le 11 avril 1793 il fut condamné à être déporté a Cayenne.)

(3) Dumas *(Jacques)*, né le 3 janvier 1744, était curé de Gigean.

(4) Coste, était curé de Cournonterral.

(5) Arch. de l'Hérault. - *Procès-verb. l'Ass. adm.*, - 19 janvier 1792.




le serment civique, et *éligible* tout citoyen âgé de 25 ans ; mais avant l'expiration de son mandat, la Législative devait voir de ses propres yeux à quels résultats avait abouti sa politique. Ses agents avaient fait enfermer une multitude de prêtres qu'elle regardait comme les pires ennemis des institutions républicaines : L'Abbaye, le Séminaire Saint-Firmin, la Conciergerie, les Bernardins, la Force, les hospices même transformés en prisons. Bicêtre, la Salpêtrière en renfermaient plus de 400 (1). Ils furent tous massacrés, mais tous moururent avec la noble fierté des martyrs, au point de faire dire à Violet, un des commissaires qui présidait à cette boucherie : « Je me perds, je m'abîme d'étonnement, je n'y conçois rien et tous ceux qui auraient pu le voir n'en seraient pas moins surpris que moi. Vos prêtres allaient à la mort avec la même joie et la même allégresse que s'ils fussent allés aux noces » (2). Nous ne sortons point de notre sujet en parlant de ces massacres : « Parmi les martyrs des Carmes se trouvait un prêtre de Béziers, attaché au service de la paroisse Saint-Roch, à Paris, c'était l'abbé Guilleminet *(Jean-Antoine)*, qui périt avec le comte Régis de Valfons, son pénitent, ancien officier au régiment de Champagne » (3).

L'Assemblée législative n'avait rien fait pour empêcher le massacre de tant d'hommes inoffensifs et vertueux,

(1) Picot, *Mémoires*, etc., t. vi, p. 219-225.

(2) Barruel, *Hist. du Clergé de France pend. la Révolution.*

(3) *Eloge funèbre des victimes des 2 et 3 septembre 1792, prononcé à Paris dans l'église des Carmes, par Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, le 2 septembre 1892*, p. 26. — Montp., Martel, 1892, in-8°. — Sur la pierre commémorative placée sur la crypte, on lit : *Guilleminet (Joannes-Antonius), bitterrensis, presbyter, ad S. Rochum parisiensem. — Valfons (Carolus Regis Comes de), in Legione Campaniæ.*



dont tout le crime était d'obéir à leur couscience, et elle fit tout pour rendre irréparable et extrême le malheur de ceux qui échappaient au fer des assassins. Pendant les 356 jours qu'elle vécut (du 1er octobre 1791 au 20 septembre 1792), il ne s'en était pas écoulé un seul qui ne fut marqué par quelque mesure acerbe et injuste prise contre la Religion et ses ministres. « La Constituante leur avait voulu beaucoup de mal ; la Législative parut s'être chargée du rôle odieux d'exécuteur, et elle ne s'en acquitta que trop bien. Quand elle alla rejoindre sa devancière, il ne restait plus rien de l'antique édifice élevé par la nation française en l'honneur de la Religion ; les pierres seules du sanctuaire n'étaient pas encore dispersées ; mais ses richesses étaient passées aux mains avides qui les convoitaient; et ses prêtres étaient immolés, en prison, en fuite ou en exil. De telle sorte que l'œuvre de l'Assemblée législative peut se résumer en ces trois mots : confiscations, proscriptions, massacres ! » (1).

(1) Jager, *Hist. de l'Égl. cathol. de France*, t. xix, p. 544.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## N° I

### POTENCE TROUVÉE DEVANT LA PORTE DE L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(*Délibération du Conseil général de la commune de Montpellier Conseil général, déc. 1790 à sept. 1791, Reg. n° 2, f° 234*)

Lecture faite du Rapport remis par le commandant du poste de la maison commune de la nuit dernière, contenant qu'on a trouvé au devant de la porte de la maison où M. l'Evêque du département de l'Hérault a couché, une potence en bois et un tableau représentant un évêque pendu avec des inscriptions atroces et incendiaires, ladite potence et ledit tableau ayant été déposés dans la maison commune par deux particuliers;

Ouï le procureur de la commune;

Le Conseil général Charge M. Lafalin de dresser procès-verbal des faits relatifs à cet évènement, même d'entendre les deux particuliers qui ont Trouvé la potence et le tableau, ainsi que tous les autres qui pourroient fournir des éclaircissements sur les auteurs, fauteurs et complices de cette atrocité et charge aussi M. le Procureur de la commune de les dénoncer à l'accusateur public, en lui envoyant avec la potence et le tableau extrait du présent arrêté, ainsi que du procès-verbal qui sera tenû par M. Lafalin.

L'an mille sept cent quatre-vingt-onze et le seizième jour du mois d'avril, par devant Nous Pierre Lafabrie, officier municipal et Jean-Louis-Esprit-Marie Fargeon,

procureur de la Commune de Montpellier, commissaire à ce nommé par Ordonnance du corps municipal en date de ce jour, Ecrivant sous Nous, s[r] Jean Lacaze, Commis au greffe du Bureau de police, préalablement assermenté, Dans une des salles de la Maison Commune, heures de cinq de l'après midy.

A comparû le S[r] Jean Giraud, chirurgien aide-major du dépôt de mendicité de cette ville y habitant, lequel interpellé de déclarer si c'est lui qui a remis et déposé ce matin dans le Corps de garde de la Maison Commune une Echarpe en forme de potence qui a été Trouvée devant la porte de la maison du S[r] Barthelemy où Logeoit et a passé la nuit M[r] l'Evêque du département de l'Hérault Et de nous rapporter Toutes les circonstances qu'il scait de cette affaire.

A répondu qu'en descendant de la Rue qui conduit de la maison de M[r] Joubert à celle de M[r] Barthelemy, ce matin vers les quatre heures et demie, un particulier à lui inconnu qui remontoit lad[te] rue l'a accosté pour lui faire part qu'il y au devant de la maison du S[r] Barthelemy une petite potence à laquelle est suspendu un carton avec l'éfigie d'un Evêque; que s'étant rendu l'un et l'autre au dit lieu, Il a vu en effet, attaché à un des fers de la fenêtre du rez-de-chaussée de lad[te] maison une Echarpe en forme de potence, à laquelle était suspendüe l'efigie dont il a déjà parlé, qu'ayant partagé avec son compagnon Toute l'orreur qu'un pareil spectacle doit inspirer, ils ont coupé les Cordes qui attachoient la potence Et l'ont portée ainsi que l'Efigie au Corps de garde de la Maison Commune Et l'ont déposée entre les mains du S[r] Blazin qui commandoit le poste. Sur quoi nous avons interpellé led[t] S[r] Giraud de déclarer s'il n'y avoit aucun détachement de la garde nationale qui fut de service à la porte du S[r] Barthelemy Et si la potence étoit placée du côté de la rue du Courrier ou de celle où loge le S[r] Renezand, serrurier, enfin sy dans le Trajet qu'il a fait, Il n'a rencontré personne, le sommant de nommer celles qu'il pourroit avoir rencontré.

Le S[r] Giraud répondant à Nos différentes interpellations a dit qu'après avoir passé une partie de la nuit dans l'église des Jésuites pour les aprêts du catafalque de

M$^{r}$ Mirabeau, il se retiroit chez lui vers les quatre heures et demie, au moment où le jour commençoit à poindre, qu'il n'a rencontré absolument personne sur sa route, à l'exception du particulier dont il a déjà parlé, lequel parroît Tenir à la garde nationale, s'il faut en juger par une houpe verte qu'il portoit au Chapeaud, qu'il fut reconnû par plusieurs volontaires qui étoient au corps de garde Et qui pourroient l'Indiquer par son nom, que la potence qui par un de ses Bouts étoit appuyée contre la Terre étoit attachée aux fers de la fenêtre, à main Droite en entrant dans la maizon dud$^{t}$ S$^{r}$ Barthelemy, dans la rue de l'Ancien Courrier du coté de M. Lecour; que lorsqu'il a passé ce matin devant la maison du S$^{r}$ Barthelemy il n'y a vu ny Corps de garde ny sentinelle et que les portes et fenêtres étoint fermées; avons représenté aud$^{t}$ S$^{r}$ Giraud une Echarpe en forme de potence dont se servent les scieurs de long, d'environ six pieds de hauteur à laquelle est encore suspendu un bout de ficelle, comme aussi un morceau de corde noüée au Tour de lad$^{te}$ potence, enfin un Tableau de carton, ayant environ un pan et demi de long & un demi pan de large, sur lequel est l'Efigie d'un homme vêtu d'un rochet écamal *(et camail)* & des autres ornemens qui caractérisent un Evêque Et suspendu par une corde attachée au col, avec les inscriptions suivantes, *L'ébèsqué de las Bayounettas*, *per Tus commensan et sic de aliis; Tout passan en Effichia Te penchan Et a Beziès T'estranglaran.* Ca ira foutre; Et sur le derrière est écrit ce qui suit, *cy pend de l'autre côté un vieux coquin de curé que l'ambition pure domine*, *vous qu'un tel désir illumine*, *Jureurs*, *du Tel avis profités. Tout serment cy tot rétractés, Amen. Don plus on en sacrera*, *don plus on en pendra.* Cambon & Fils *fecit*, *Delineavit.* Interpellant led$^{t}$ S$^{r}$ Giraud de déclarer sy ce sont la même Echarpe en forme de potence, les mêmes cordons & le même carton qui à vù & enlevé ce matin devant la porte de la maison où logeoit M$^{r}$ l'Evêque du département de l'Hérault, led$^{t}$ S$^{r}$ Giraud après avoir examinés tous ces différents effets, a Déclaré qu'il les reconnoit pour les mêmes, avec cette différence qu'ils n'étoint point alors paraphés & a signé de ce requis.

Giraud. Fargeon, *P$^{r}$ de la C$^{ne}$.* Lafabrie, *Off$^{r}$ M$^{al}$.*



Du dix septième avril mil sept cent quatre vingt onse, vû et par devant que dessus, écrivant sous nous Jean François Madières, commis au greffe préalablement assermenté.

A comparû S^r Abel Philibert de Mauregard, menuisier, natif de la ville de Vienne en Dauphiné, volontaire dans la Compagnie n° 5 de la Garde Nationale de cette ville, dite de S^t Paul, habitant à cette ville depuis environ dix-sept ans, lequel interpellé de déclarer s'il est du nombre des deux particuliers qui trouvèrent hier matin une potence attachée à une des fenêtres de la maîson du S^r Barthélemy à laquelle étoit suspendu l'Ephisie *(sic)* d'un évêque, qui vinrent déposer au corps de garde de la Maison Commune tant la d^e potence que le Tableau et de nous rapporter comment il fit cette découverte et quelles étoient les personnes dont il étoit accompagné.

A répondû qu'il sortit hier matin, environ les quatre heures et demi de la chambre qu'il occupe depuis dix ans dans la maison de la dame veuve Fajon, près l'église S^t Paul pour se rendre à la Citadelle oû il a son atelier de menuiserie, qu'étant parvenu près de la maison du S^r Barthelemy, du côté de la rue du Courrier, le jour qui commençoit a poindre lui fit appercevoir une écharpe dont se servent les scieurs de long qui étoit attachée par deux cordes aux fers de la fenêtre du rès de chaussée de la maison dud. S^r Barthélemy et un tableau de carton qui étoit attaché à une espèce de potence, que s'en étant approché, il vit sur led^t carton l'éphigie d'un Evêque peint et attaché au col par une corde, que pendant qu'il considéroit ce spectacle d'horreur, il entendit venir du monde du côté de la Rüe qui descend de chés M. de Joubert, et alors il se présenta à lui un jeune homme qu'il ne connoit pas par son nom, mais qu'il a entendu dire être chirurgien ou appoticaire, et, immédiatement après, deux tailleurs de pierre dont il espère pouvoir nous en faire connoitre un, parce qu'il le connoit de vüe, et qu'il s'informera qui il est ; auxquels il fit part de ce qu'il venoit de voir, et s'étant tous approchés de lad^e fenêtre, ils détachèrent lad^e potence ainsi que le Tableau et les deux tailleurs de pierre ayant continué leur route, il vint

conjointement avec led. chirurgien ou appoticaire porter la potence, le tableau et les cordes au corps de garde de la Maison Commune où il les laissa au pouvoir de l'officier de garde.

Nous avons interpellé led$^{t}$ S$^{r}$ Abel Philibert de Mauregard de déclarer s'il n'avait rencontré personne sur le chemin qu'il fit pour aller de chés lui devant la maison du S$^{r}$ Barthélemy et s'il y avait un corps de garde oû une sentinelle devant la porte dudit S$^{r}$ Barthélemy.

A répondu qu'il n'a rencontré absolument personne et qu'il n'y avoit abords de sentinelle n'y corps de garde devant la porte du S$^{r}$ Barthélemy. Avons représenté aud. S$^{r}$ de Mauregard une écharpe en forme de potence, un morceau de corde et de ficelle et un tableau de carton sur lequel est l'éphigie d'un Evêque en Rochet et Camail, avec les inscriptions rapportées dans le procès verbal de la séance de hier, led$^{t}$ Tableau paraphé par nous de ces mots *Ne Varietur* et l'avons interpellé de déclarer si ce sont les mêmes qui étoient attachés et suspendus à la fenêtre dud$^{t}$ S$^{r}$ Barthélemy chés lequel était logé M. l'Evêque du département de l'Hérault.

Led$^{t}$ S$^{r}$ Mauregard, après les avoir examiné attentivement a reconnû que sétoit les mêmes, sauf qu'il s'apperçoit que du depuis on a ajouté le paraphe dud. Tableau; requis de signer, ce qu'il a fait.

De Mauregard; Lafabrie, *Off$^{r}$ M$^{al}$*;
Fargeon, *P$^{r}$ de la C$^{ne}$*; Madières, *Greffier*.

---

Raport du 15 au 16 avril 1791, comme commandant du poste je certifie comme le nomé de Mauregard, habitant dans la sitadelle, soit disant, et un garçon chirurgien, à 5 heures du matin, sont venus au Corps de Garde, nous porter une potanse avec un tableau, à ladite potanse attaché, dont il y à depeint la resamblance de Monseigneur levesque, disant qu'on avoit trouvé, près de son logement, rien autre chose que les Etudians en Médecine et en Chirurgie ont manqué de monter la garde.

Fait au Corps de Garde ce 16 avril 1791.

Blazin, *C$^{dt}$ du poste.*





*Ne Varietur* le 16 avril 1791. *Ne Varietur* le 16 avril 1791.
FARGEON, *Pr de la Cne*. LAFABRIE, *Offr Mal*.

CY-PEND DE L'AUTRE COTÉ
UN VIEUX COQUIN DE CURÉ
QUE L'AMBITION PURE DOMINE ;
VOUS QU'UN TEL DÉSIR ILLUMINE,
JUREURS, DU TEL AVIS PROFITÉS ;
TOUT SERMENT CITO RETRACTÉS. Amen.

*Don pleus on en sacrera*
*Don pleus on en pendra.*

CAMBON ET FILS, *fecit. Delineavit.*

## N° II

## LETTRE DE COMMUNION DE M. L'ÉVÊQUE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT A NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE

(*Arch. de l'Archevêché d'Albi*)

Sanctissime Pater,

Præter omnem spem, undecima hora vocatus, licet indignus, ad Ecclesiæ regimen, semper formidandum, sed præsertim hocce infausto tempore quo Ecclesia Gallicana, velut Petri navis, in medio mari innumeris jactatur fluctibus, primo totis præcordiis Dominum invocavi, omnemque fiduciam in eo reposui, qui *infirma mundi elegit ut fortia quæque confundat*, qui *potens est de lapidibus etiam filios Abrahæ suscitare*, qui *demum consolatus est nos in omni tribulatione nostra*.

Quid mihi nunc superest quam ut ad Te, Christi in terris Vicarium confugiam, ad Te cui universalis Ecclesiæ

gubernandæ potestas, in persona Beati Petri, est commissa, qui ab eodem Petro didicisti *non dominari in cleris, sed forma fieri gregis ex animo;* qui tandem, cum Beato Paulo, *omnibus omnia factus es, ut omnes Christo lucrifacias*, prout paucis ab hinc omnis comprobavit tua moderationis et sapientiæ plena apud serenissimum imperatorem agendi ratio.

Te ergo, sanctissime Pater, quemadmodum divus Hieronymus beatum Damasium, felicis memoriæ, pontificem alloquar : *Beatitudini tuæ, id est, Cathedræ Petri communioni consocior; super hanc petram ædificatam Ecclesiam scio et profiteor.*

Equidem undique conclamatum est Senatus nostri decretis læsam fuisse Ecclesiæ disciplinam. Verum meminerit, quæso, Sanctitas Vestra, id celeberrimi Hipponensis Episcopi : *Quoniam ubi de salute totius populi agitur detrahendum est aliquid de severitate disciplinæ, ut, majoribus malis sanandis, charitas sincera subveniat.* Quot autem et quanta tum Religioni, tum Gallicano Imperio, immineant mala ex impestativa cleri resistentia, testantur historiæ, testantur et quotidiana, heu! nimium lugenda experientia!...

Meminerit etiam, quæso, Sanctitas Vestra, Senatûs nostri decreta innumeros funditus convelli abusos, novam in clero induci reformationem, quam, semper optatam, sæpe inducere tentaverant Concilia, et in pluribus redivivam præstari, fructibus uberum, nascentis Ecclesiæ disciplinam.

Meminerit demum, quæso, sanum et integrum nobis relinqui fidei depositum.

Gravibus hisce rationibus permotus, ministerium mihi commissum, licet tremens, suscepi; Religionisque tuendæ et fovendæ desiderio ardens, *non acquieri carni et sanguini.* Scio equidem sicut Apostolus, *quoniam multæ tribulationes me manent* ; *sed nihil horum vereor.*

Cæterum ad gravia quæque toleranda, et difficultates, quæcumque sint, superandas, multum juvabunt salutaria Vestra monita, fervidæ Vestræ preces, necnon Apostolica benedictio quam enixe et admodum reverenter deprecatur, Sanctissime Pater, Sanctitatis Vestræ, amantissimus et obsequentissimus filius.





## N° III

## INSTALLATION DES CURÉS DANS LES PAROISSES ET MESURES DE SURETÉ PRISES A CETTE OCCASION

(*Arch. municip. de Montpellier*, Série P. 5, A.)

SAINT-PIERRE. — Le corps de garde placé chez M. Manel. La réquisition a été donnée pour préparer le local, et Nouguier a été chargé de l'arranger. — Le *suisse* : La réquisition lui a été donnée et il doit obéir. — La *musique*, les *chantres* et les *enfants de chœur* : La réquisition a été donnée pour tous à M. Cupidon, et ils s'y trouveront. — Le *sonneur*, le *souffleur d'orgue* et *garde des clefs de l'église* : Ils ont été réquisitionnés et doivent obéir. — Le *bedeau* ne veut plus servir; il n'a pas été remplacé. — Le *sacristain*, M. Pons, ne veut plus servir; il doit remettre les effets à 8 h. du soir le samedy; il n'a pas été remplacé. — L'*organiste* a été requis il doit obéir. — Les *clercs* ont été requis; ils doivent obéir. — Le *loueur de chaises* doit continuer; il a été requis.

NOTRE-DAME. — Le *suisse* a été requis et doit obéir. — Le *sonneur* a été requis et doit obéir. — L'*organiste* et le *souffleur* ont été requis et doivent obéir. — Le *sacristain* et le *clerc*; Daudé qui faisait les deux fonctions ayant refusé, le Sr Teissèdre a été commis à sa place, et doit prendre les ordres du commissaire. — Les deux *chantres* ont été requis et doivent obéir. Le *bedeau... (sic)*. — Le *corps de garde* chez M. Labanne. M. Nouguier chargé de l'arranger.

SAINT-DENIS. — Le *corps de garde*, chez M. Coste. Nouguier chargé de le préparer. — Deux *chantres*, MM. Caucanas et Lisserd commis, avec ordre de se concilier avec M. le Curé. — Le *clerc* et *sacristain* : M. Trape, requis, doit obéir, avec ordre de se concilier avec M. le Commissaire.

SAINTE-ANNE. — Le logement du curé, à l'Oratoire. M. Arnaud prié de préparer le logement. — Deux *chantres*. M. Germain a été commis provisoirement et M. Ricard a été requis de continuer. — Le *clerc* : M. Lisserd, *sacristain* de la confrérie du Saint-Sacrement a été commis et a reçu ordre de se concilier avec le commissaire. — Le *corps de garde... (sic)*.

POSTES POUR LE JOUR DE L'INSTALLATION DES CURÉS

*Portes de la Ville*

| | | | TOTAL |
|---|---|---|---|
| 1. Nimes......... | 30 | 210 hommes troupes de ligne .. | 210 |
| 2. Blanquerie..... | 30 | | |
| 3. Carmes........ | 30 | | |
| 4. Pérou ......... | 30 | | |
| 5. Saint-Guilhen .. | 30 | | |
| 6. Sonnerie....... | 30 | | |
| 7. Lattes ......... | 30 | | |

*Poste de la Colonne*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Militaires......... | 40 | 90 hommes mélangés .. | 90 |
| 2 hommes par Cie.. | 50 | | |

*Cavalerie rangée en bataille sur l'Esplanade*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Compagnie nº 1... | 20 | 60 hommes de troupes à cheval. | 60 |
| Compagnie nº 2... | 20 | | |
| Dragons libres.... | 20 | | |

*Poste de la Citadelle*

Compagnie de tour pour le service................ 60

*Poste de l'Evêché*

4 hommes par compagnie, à 16 compagnies, font... 80

*Postes chez les Capitaines*

30 hommes par compagnie, à 16 compagnies, font.. 480

*Postes des Faubourgs*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Lattes ......... | 40 | 310 hommes............ | 310 |
| 2. Sonnerie....... | 60 | | |
| 3. Coureau ....... | 150 | | |
| 4. Boutonnet ..... | 60 | | |



*Municipalité*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Compagnie de garde | 60 | 100 hommes ........... | 100 |
| Canonniers....... | 40 | | |

*Installation aux Paroisses*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. Saint-Pierre.... | 50 | 200 hommes troupes de ligne... | 200 |
| 2. Notre-Dame.... | 50 | | |
| 3. Sainte-Anne.... | 50 | | |
| 4. Saint-Denis..... | 50 | | |
| | | TOTAL...... | 1.590 |

Mon projet seroit de faire l'installation sans que le peuple put s'appercevoir de la quantité des troupes qui seroient sous les armes; lui montrer une force mâjeure, est, à mon avis, lui faire croire qu'on le redoute, tandis que, je pense au contraire qu'il faut l'habituer à respecter, tant les magistrats sans escorte, que le plus petit nombre de la garde nationnale.

*Observations*

1° En cas d'émeute le jour de l'installation, ce que je ne crois assurément pas, vous devés croire que les gardes nationnales des lieux circonvoisins se jetteront en foule dans notre Cité. Je ne doute point de leur patriotisme; mais des gens, dont les chefs pourroient à peine distinguer les bons patriotes d'avec les mauvais, seroient dans le cas de commettre des grands malheurs. Le mot d'ordre qu'on pourra donner à tous les officiers et sous-officiers de service, ainsi que les troupes de ligne placées aux postes, me paroît obvier à tous ces inconvéniens.

2° En cas de révolte à l'hôpital de force, les postes des portes Blanquerie, Carmes et Pérou, enverront audit hôpital sur la simple réquisition d'une ordonnance, dix hommes par poste. On aura de suite soin d'avertir la municipalité.

3° Les troupes du poste de la porte de Nîmes veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun rassemblement dans ledit faubourg.

4° Les troupes du poste de la Colonne ne pourront le quitter sous aucun prétexte. A la plus petite alerte, on se rangera en bataille devant l'échafaudage.

5° Les Compagnies de cavalerie et de dragons se rassembleront le plus secrètement possible au manège et se jetteront dans la Citadelle, en entrant par la porte de frize. La Compagnie de cavalerie n° 1 se placera, rangée en bataille, dans le chemin couvert de la citadelle. La compagnie des Dragons libres se placera rangée en bataille, dans le chemin couvert du cotté du Pont-Juvénal. Ces troupes auront ordre de soutenir le poste de l'échafaudage, au cas qu'il vint à être attaqué; elles ne pourront non plus laisser passer aucune troupe armée, qu'elle ne soit conduitte par un adjudant-général; on exigera néanmoins le mot d'ordre.

6° Il y aura un adjudant-général qui commandera le poste de la Colonne, les trois Compagnies de troupes à cheval et le poste de la Citadelle.

7° Il y aura un adjudant-général qui commandera les troupes embusquées dans l'évêché et il ne se portera sur St Pierre qu'à la réquisition d'un aide de camp.

8° Une heure avant l'installation, 50 hommes du Coureau et 30 hommes de Boutonnet se porteront sous le pont du Pérou, afin d'être à portée de Ste Anne, si le besoin l'exige.

9° Les volontaires de service chés les Capitaines se borneront à faire des patrouilles dans les différents quartiers de la ville. Les patrouilles ne seront composées que de cinq hommes. Les capitaines auront soin qu'il n'y ait jamais qu'une seule patrouille en course; toutes les deux heures un adjudant-général faira la ronde des postes. On ne pourra exiger le mot d'ordre aux patrouilles que du Cotté de la Citadelle; et au cas qu'elles sortent de la ville, lorsqu'elles voudront rentrer.

10° Si par hazard on avoit besoin des postes qui seront chez les Capitaines, on ne prendra que 15 hommes par poste, qu'on ralliera dans un même lieu, afin de pouvoir présenter une force majeure qui sera composé de 240 hommes. Le restant des postes aura soin de veiller à ce qu'il ne soit commis aucun désordre dans les quartiers dépourvus de troupes.

11° Le poste de la Municipalité sera dans le temps de l'installation rangé en bataille devant la porte de la Maison Commune. Les Canonniers ou Artilleurs se porteront avec leurs pièces sur la place qu'on leur indiquera.

12° Le Major-général de la Légion restera à la Commune avec un adjudant-général du temps de l'installation. Ils se porteront dans les quartiers où leur présence sera nécessaire.

13° Du temps de l'installation un adjudant-général se portera aux différentes portes pour maintenir le bon ordre.

14° Le Colonel et le Lieutenant-Colonel de la Légion, accompagnés de leur quatre aides de Camp, suivront à l'installation la municipalité.

15° Je donne la préférence aux troupes de ligne pour l'installation, vu leur subordination; les femmes, naturellement curieuses et babillardes, se porteront en foule aux différentes paroisses, enflammées par un esprit de religion, elles ne manqueront pas de tourner en ridicule les gardes nationalles de leur connoissance; et, une plaisanterie, mauvaise en vérité dans le principe, peut occasionner toutte sorte de malheurs; le sérieux, au contraire, des troupes de ligne les effrayera, et elles redouteront des hommes qui leur sont étrangers et qu'elles n'auront jamais vu.

Je voudrois, si c'était possible, que le jour de l'installation, on n'entendit dans la ville ni tambour ni trompette.

Chaque volontaire de service doit avoir au moins 30 Coups à tirer.

L'état-major demande 4,000 cartouches et les carcouches *(gargousses)* à la disposition des canonniers, les petits canons et 2 chevaux pour atteler deux gros canons sur la place de la Maison Commune.

*Pour le soir* : Requérir une garde de 10 hommes chez chaque Capitaine en se retirant. Conserver, dimanche, les troupes de ligne aux postes de la Maison Commune, du violon, de l'évêché et des portes de la ville, et toute la nuit, l'évêché, excepté les troupes de ligne au quartier.

Faire faire des patrouilles jusque neuf heures des postes du Cap[ne] de violon et de la Maison Commune. *Allumer les reverbères dimanche.*

*Pour la semaine* : Les postes du violon et de la Maison Commune renforcés par 15 hommes de troupes de ligne pendant le jour et faire des patrouilles. *Allumer pendant toute la semaine.*

Point de gardes particulières aux Cures. Les patrouilles requises de surveiller leurs maisons; renforcer les portes des Carmes, du Peyrou, de la Sonnerie. Pour faire des patrouilles, en les requérant de pretter main forte, pour accompagner le Curé, si on a besoin de son ministère pendant la nuit, et M. le Curé aura soin de demander cette main forte, s'il la juge nécessaire. Le poste du violon est pour M. le Curé de Ne-Dame.

## N° IV

### LES CURÉS CONSTITUTIONNELS

*(Registres des procès-verbaux du Directoire du District de Montpellier,* **Arch. de l'Hérault, LIH, V 2.)**

Du dix-sept mai mil sept cent quatre vingt onse, heure de neuf du matin.

Vu l'arrêté du Directoire de département du jeudy 12e mai 1791.

Le Directoire de District de Montpellier, après avoir entendu le procureur-syndic comme en ses précédentes réquisitions, délibère de tramsmettre au Directoire de District ce qui suit :

1° Le Directoire a connoissance que de 99 curés élus par l'Assemblée électorale, 26 seulement ont été installés depuis le 11 avril dernier, époque de la séparation de ladite Assemblée jusqu'a ce jour, savoir : MM.

Truchement, à St-Pierre.
Barry, à St-Denis.
Bellugou, à Ste-Anne.
} Paroisse de Montpellier.

Fabre, à la paroisse de St-Louis de Sette.
Fabre, à Poussan.
Faye, à Frontignan.
Sauvaire, à Bousigues.
Marquès, à Castries.
Monsservin, à Castelnau.
Dupuy, à St-Joseph de Sette.
Menos, à Mireval.
Vergnes, à Prades.
Messier, à Lavérune.
Barthès, à Grabels.

Duny, à Cournonterral.
Puel, à St-Just.
Poschy, à Saturargues.
Reboul, à Boisseron.
Michel, à St-Geniès.
Martin, à Beaulieu.
Bouschet, à St-Sériès.
Etienne, à Vendargues.
Bournhonet, à Vic.
Chiris, à St-Hilaire de Montpellier.
Gautier, à St-Jean de Védas.
Maurin, à Villetelle.

2° Les villes et lieux où cette installation a produit une fermentation plus ou moins caractérisée sont : Frontignan, Bousigues, Castelnau, Lavérune, Grabels, Cournonterral, St-Just et St-Jean de Védas.

3° ... Dans celles de ces municipalités où il existe une garde nationale, elle y est très divisée, et cette dernière considération est entrée pour beaucoup dans le parti que le Directoire a pris d'employer des troupes de ligne, ou des gardes nationales dont le caractère lui étoit connu.

## N° V

### LISTE DES CURES VACANTES DANS LE DISTRICT DE MONTPELLIER PAR LA NON-ACCEPTATION DES PRÊTRES QUI Y AVAIENT ÉTÉ ÉLUS

(*Arch. mun. de Montp.*, P. 5, A, *Période de transition*, fin août 1791.)

Ganges, desservie par un procuré.
Gigean,
Villeneuve,
Lunel-Viel,
Saussan,
Grabels,
Brissac,
St-Jean-de-Cucules,
Cournonterral, desservie par un procuré.
Celleneuve, desservie par un procuré.
Teyran,
Saussines,
St-Aunès,
St-Christol,
Guzargues,
St-Brès, desservie par un procuré.
Assas,
Perrols, desservie par un procuré.
Agonnès,
Murles,
Veirargues,
Cournonsec,
Montauberou,

St-Gély,
St-Nazaire de Pezan,
Montférier, desservie par un procuré.
Gallargues,
Sussargues,
Jacou,
Pégairolles,
Le Crés,
St-Jean de Corniès,
St-Etienne de Rouet,
Frouzet,
St-Vincent,
Baucels,
Layrargues,
St-Etienne d'Issensac,
Souriech,
Montels (canton de Castries)
Le Triadou,
Juvignac,
Baillargues,
Viols-le-Fort,
St-Bauzile,
St-Hilaire de Beauvoir,
Les Bains de Balaruc,
Lunel, desservie par un procuré.
St-Bauzile de Montmel.

## N° VI

### LISTE DE MM. LES ÉLECTEURS NOMMÉS PAR LES DIX SECTIONS DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DU CANTON DE MONTPELLIER

(*Arch. municip. de Montpellier*, Série P. 5, A.)

1° *Section de Sainte-Anne*

1. Allut, fils aîné, *officier municipal.*
2. Belugou, *curé de Ste-Anne*
3. Bancal, fils, de Celleneuve.
4. M.-Antoine Bazille, *négociant.*
5. Barthélemy, *négociant.*
6. Tudès, de Celleneuve.

2° *Section des Pénitents bleus*

1. Brieugne, *officier munic.*
2. Louis Joubert.
3. Coste, fils aîné, *à la Messagerie.*
4. Thozel, père.
5. Ferrières, *ménager.*
6. Laporte, *perruquier.*

3° *Section des Augustins*

1. Clément *directeur des vivres.*
2. Marc Villaret, *négociant.*
3. Bongue, *graveur.*
4. Scipion Vialars.
5. Brunet, *officier municipal*
6. Monsservin, *curé de Castelnau.*

4e *Section du Collège*

1. A. Bonnier, *président du District.*
2. Dupin, *négociant.*
3. Louis Pavée, *administrateur du District.*
4. Dr Barrière, *administrateur du District.*
5. Vernet, *maître de pension.*
6. Carrière, de Monferrier.

5e *Section de Saint-Eloy*

1. Quatrefage, *négociant.*
2. Luchaire, *major.*
3. Thibal, *chirurgien.*
4. Aubaric, aîné, *négociant.*
5. Massia, *chevalier de St-Louis.*
6. René, *professeur en médecine.*

6e *Section de l'Hôpital-Général*

1. Vigaroux, *médecin.*
2. Tisson, fils aîné, *négociant.*
3. Courrey, aîné, *chirurgien.*
4. Cambacérés, *procureur-syndic.*
5. Jacques Dessales, *entrepreneur.*
6. Alexandre Panckouque.

7e *Section de Saint-Paul*

1. Sabatier, cadet, *négociant.*
2. Berthe, fils, *docteur en médecine.*
3. Pagès, *bourgeois.*
4. Chaube, *commis à l'administration du District*
5. Delon, fils aîné, *négociant.*
6. N...

8e *Section de Saint-Matthieu*

1. Thozet, fils, *négociant.*
2. Dupin, *procureur-syndic.*
3. Dumoulin, *architecte.*
4. Duffours, *présid. du dép.*
5. Gogné, *doctr en médecine.*
6. Chauvet, *homme de loi.*

9e *Section de la Merci*

1. Bastide, père, *négociant.*
2. Granier, père, *négociant.*
3. Fargeon, *procureur de la commune.*
4. Aigoin, *négociant.*
5. Bestieu, aîné, *négociant.*
6. N...

10e *Section des Capucins*

1. Cambon, père, *négociant*
2. Cambon, fils aîné, *officier municipal.*
3. Puech, cadet, *officier municipal.*
4. Auzilhon, fils aîné, *négociant.*
5. Rouvière, *chirurgien.*
6. Gas, *substitut du procureur de la commune.*

# N° VII

## DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

### District de Montpellier

### NOMS ET TRAITEMENS DES PRÊTRES ASSERMENTÉS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Radier, curé de Lansargues . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Poujol, curé de Saint-André de Buèges . . . | 1.200 | | |
| Duny, curé de Celleneuve . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Dupuy, curé de Montarnaud . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Menosc, procuré à Prades. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Belugou, curé de Sainte-Anne . . . . . . . | 3.000 | | |
| Maurin, employé dans le département du Gard, disant une messe à Villetelle. . . . | 350 | | |
| Saye, curé de Frontignan . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Saumade, curé de Vaillauqués . . . . . . . | 1.200 | | |
| Daumas, curé de Saint-Jean de Buèges . . . | 1.200 | | |
| Marquès, curé de Castries. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Dejean, curé de Gigean . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Gauthier, curé de Notre-Dame. . . . . . . . | 3.000 | | |
| Ruither, curé de Lattes . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Richaud, procuré de Villeneuve . . . . . . | 1.200 | | |
| Gauthier, curé de Saint-Jean de Védas . . . | 1.200 | | |
| Richaud, vicaire à Sette. . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Rey, curé de Valergues . . . . . . . . . . . | 1.350 | | |
| Montagnol, curé de Saint-Martin de Londres | 1.500 | | |
| Montservin, curé à Castelnaud. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Sanguin, curé de Campagne. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Riper, curé de Clapiers . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Michel, curé de Saint-Geniès. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bonnefoux, curé d'Aleirac. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Tardieu, curé de Cazevieille. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Gaud, curé des Matelles. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Pradelles, curé de Saint-Etienne d'Issensac. | 1.200 | | |
| Guiraud, vicaire de Sainte-Anne . . . . . . | 800 | | |
| Barry, curé de Saint-Denis. . . . . . . . . . | 3.000 | | |
| Castelviel, curé d'Agonès . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bouge, curé de Pignan . . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Alric, curé de Saint-Denis de Ginestet . . . | 1.200 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Goubert, curé de Mudaison | 1.200 | | |
| Morenville, procuré à Pérols | 1.200 | | |
| Poulet, curé de Combaillaux | 1.200 | | |
| Coste Calde, curé de Marsillargues | 2.000 | | |
| Jeanjean, curé de Montaud | 1.200 | | |
| Trucheman, curé de Saint-Pierre | 3.000 | | |
| Caumeiras, curé de Saint-Gely du Fesq | 1.200 | | |
| Sauvaire, curé de Bousigues | 1.200 | | |
| André, curé de Balaruc | 1.200 | | |
| Lafon, curé de Vacquières | 1.200 | | |
| Dupuy, curé de Saint-Joseph à Sette | 1.200 | | |
| Baile, curé de Vendargues | 1.200 | | |
| Chiris, curé de Saint-François | 3.000 | | |
| Roqueplane, curé de Restinclières | 1.200 | | |
| Miramond, vicaire à Notre-Dame | 800 | | |
| Cavalier, vicaire à Sainte-Anne | 800 | | |
| Seranne, curé de Claret | 1.200 | | |
| Bergier, procuré de Lunel-Viel | 1.200 | | |
| Hubac, curé de Ganges | 2.000 | | |
| Athenosy, curé de Lunel | 2.400 | | |
| Astier, curé de Saint-Christol | 1.200 | | |
| Vidal, procuré de Montferrier | 1.200 | | |
| Foulquier, curé de Cazillac | 1.200 | | |
| Brousse, vicaire de Sette | 800 | | |
| D. Fabre, curé de Saint-Denis *(sic)* à Sette | 2.400 | | |
| Viala, curé de Montaulieu | 1.578 | | |
| Maurel, curé de Notre-Dame de Londres | 1.200 | | |
| Sudre, curé de Baillargues | 1.200 | | |
| Parrenin, curé de Valflaunés | 1.200 | | |
| Béranger, procuré de la Vérune | 1.200 | | |
| Fayol, vicaire de Notre-Dame | 800 | | |
| Fabre, curé de Poussan | 1.500 | | |
| Bertin, curé de Grabels | 1.200 | | |
| Ferand, curé de Lauret | 1.200 | | |
| Desmazes, curé de Fabrègues | 1.200 | | |
| Leher, bénéficier | 365 | 7 | |
| Pastre, troisième vicaire à Sette | 700 | | |
| Montagnol, curé de Saint-Martin de Londres | 1.200 | | |

NOTA. — Les curés des lieux ci-après ne sont pas encore remplacés, ils sont portés à l'état contenant les noms des prêtres qui ont

refusé le serment. Celui de Cournonsec pour 1399 livres, les autres pour 1.200 livres, et les vicaires de Saint-Jean de Buèges et de Viols-le-Fort pour 700 livres Chacun en tout, ci. . . . . . . . 15.999 l.

| | | |
|---|---|---|
| Cournonsec. | Baillarguet. | Murviel. |
| Pégairoles. | Busignargues. | Verargues. |
| Leyrargues. | Viols-le-Fort. | S. Jean de Buèges. |
| Saint-Vincent de Barbeyrargues. | Saint-Paul. | Saussines. |
| | Saint-Aunès. | |

## District de Béziers

### NOMS ET TRAITEMENS DES PRÊTRES ASSERMENTÉS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Pouderoux, Évêque du Département, à Béziers | 12.000 | | |
| Ardignac. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.350 | | |
| Caylar. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.627 | | |
| Caylar. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.350 | | |
| Daveroux . . . . . . . . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Leger . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.400 | | |
| Leger . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.000 | | |
| Mathieu . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.500 | | |
| Pouderoux. . . . . . . . . . . . . . . . . | 3.000 | | |
| Tabarié . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.000 | | |
| Delpuech. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2.000 | | |
| Rouanet . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Rouanet . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Blay, curé de Portiragnes. . . . . . . . . . | 1.437 | 14 | |
| Augé, curé de Poilhes. . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Pages, curé de Vailhan . . . . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Madaille, curé de Laurens. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Issac, curé de Roujan. . . . . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Maffre, curé du Poujol. . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Levère, curé de Puimisson . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Martin, curé de Puisseguier . . . . . . . . . | 1.600 | | |
| Berger, curé de Bassan . . . . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Blay, curé de Marseilhan . . . . . . . . . . | 2.400 | | |
| Guy, curé de Pézenas. . . . . . . . . . . . | 2.400 | | |
| Laffon, curé de la Magdeleine . . . . . . . | 3.563 | | |
| Cabrier, prêtre-vicaire, ex-bénédictin . . . | 1.350 | | |
| Landun, diacre à Béziers . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Nicolas, curé de Saint-Jacques. . . . . . . | 3.000 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Turiès, vicaire à ladite paroisse . . . . . . | 1.150 | | |
| Viguier, curé à Corneilhan . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Semy, curé de Sauvian . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Gely, curé de Florensac. . . . . . . . . . | 2.000 | | |
| Tondut, vicaire à Florensac . . . . . . . . | 700 | | |
| Jullian, curé de Pinet . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Cazames, curé de Saint-Aphrodise, à Béziers | 3.000 | | |
| Belos, vicaire. . . . . . . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Catala, vicaire à Saint-Aphrodise. . . . . . | 500 | | |
| Giret, curé de Saint-Jean de Bibian. . . . . | 1.200 | | |
| Crouzat, curé de Vendres . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Pujos, curé de Villeneuve . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Azais, diacre . . . . . . . . . . . . . . . | 500 | | |
| Donnettes, curé de Nésignan. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Roquezels, curé de Péret . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Rigal, curé à Agde . . . . . . . . . . . . | 2.400 | | |
| Conte, vicaire à Agde. . . . . . . . . . . | 1.150 | | |
| Lafon, curé de Nisas . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Pujol, curé de Nissan . . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Blanc, curé de Gabian. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Granier, curé de Sérignan. . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Buscailhon, curé de l'Espignan. . . . . . . | 1.200 | | |
| Gottis, curé de Savignac. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Cabanon, curé de Causses . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Piron, curé de Lignan. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Lentheric, curé de Mèze. . . . . . . . . . | 1 800 | | |
| Payen, curé à Agde. . . . . . . . . . . . | 2.400 | | |
| Cristol, vicaire à Agde. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Santy, curé de Caux . . . . . . . . . . . | 1.719 | | |
| Hicher, curé de Valros. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Desmazes, curé d'Aumes. . . . . . . . . . | 2.167 | 10 | |
| Seguier, curé à Campagnoles . . . . . . . | 1.200 | | |
| Campagnol, curé de Loupian . . . . . . . | 1.200 | | |
| Cabanes, curé de Taussac . . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Guinard, curé de Villevairac. . . . . . . . | 1.700 | | |
| Plauzolles, curé à Margon . . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Denis, curé de Tourbes . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Decor, curé de Capestang . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Beziat, curé à Servian. . . . . . . . . . . | 1.800 | | |
| Guy, curé à Caussignojouls . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Cure, curé de Saint-Nazaire . . . . . . . . | 1.200 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Nègre, curé de Faugères. . . . . . . . . . . | 1.557 | 11 | 6 |
| Tarbouriech, curé de Quarante. . . . . . | 1.393 | 17 | 8 |
| Molinier, curé à Montagnac. . . . . . . . | 2.350 | | |
| Combescure, curé de Puissalicon. . . . . . | 1.200 | | |
| Ramy, curé de Thezan. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Estebe, curé de Poujolles. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Guibert, curé de Montblanc. . . . . . . . | 1.500 | | |
| Poncet, curé de Bessan. . . . . . . . . . | 1.800 | | |
| Jullian, curé. . . . . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bonde, curé de Boujan. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Tabarié, curé de Maureilhan. . . . . . . . | 1.725 | | |
| Prosie, curé de Lieuran-lès-Béziers. . . . . | 1.700 | | |
| Belleville, curé de Saint-Giniès. . . . . . . | 1.200 | | |
| Abbal, curé d'Alignan. . . . . . . . . . . | 1.490 | | |
| Tarbouriech, curé de Craissan . . . . . . | 1.505 | 3 | 9 |
| Reveilhon, curé de Camplong. . . . . . . | 1.200 | | |
| Reboul, curé de Cabrières, son traitement n'est pas fait. | | | |
| Martin, curé de Puisserguier . . . . . . . | 1.500 | | |
| Brignet, curé de Saint-Thibéry . . . . . . | 1.950 | | |
| Vigne, curé de Pailhés . . . . . . . . . . | 1.529 | | |
| Vivarés, curé de Vias. . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Boudon, curé de Pomerols . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Bastide, curé de Pinet . . . . . . . . . . | 1.600 | | |
| Ricard, curé de Castelnau. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Jullien, curé de Saint-Pons de Mauchiens. . | 1.200 | | |
| Pourtalier, curé d'Adissan. . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Maury, curé d'Usclas . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Mauzac, curé. . . . . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Giniers, curé d'Alignan. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Pech, curé d'Hérépian . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Gaubert, curé de Levas. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Baumel, curé de Pézennes. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bruguiere, curé de Doux . . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Basveceno, curé de Villemagne . . . . . . | 1.200 | | |
| Aiguesvives, procuré de Magalas. . . . . . | 1.550 | | |
| Guy, curé de Maraussan. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Boudet, curé de Cabreroles . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Fariet, curé de Murviel. . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Crassous, curé de Cazouls-lès-Béziers . . . | 1.500 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Besson, vicaire à Cazouls-les-Béziers. . . . | 700 | | |
| Pagés, curé de Quarante . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Pagés, vicaire à Quarante. . . . . . . . . | 700 | | |
| Mazel, curé de Graissessac . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Cure, curé d'Autignac . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Meric, curé de Saint-Martin de Clamemam. | 1.200 | | |
| Auger, ex-bénéficier de Saint-Nazaire . . . | 500 | 17 | |
| Castan, ci-devant bénéficier de St-Aphrodise | 751 | 15 | 4 |
| Gaud, *idem*, aumônier de l'Hôpital. . . . . | 752 | 14 | 4 |
| Bois, ex-dominicain et curé de Puéchabon . | 350 | | |

**District de Lodève**

NOMS ET TRAITEMENS DES PRÊTRES ASSERMENTÉS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Bernard, curé de Saint-Fulcrand de Lodève. | 2.400 | | |
| Lavie, curé de Saint-Pierre de Lodève. . . | 2.400 | | |
| Pons, curé de Clermont. . . . . . . . . . . | 2.400 | | |
| Larche, curé de Gignac. . . . . . . . . . . | 1.800 | | |
| Gaudion, curé de Saint-André. . . . . . . | 1.500 | | |
| Tindel, curé d'Aniane. . . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Mille, curé de Laboissière. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Clarenq, curé de Saint-Guilhem. . . . . . | 1.200 | | |
| Michel, curé de Saint-Barthélemy dudit lieu | 1.200 | | |
| Maissonnier, curé d'Argeliers . . . . . . . | 1.200 | | |
| Quatrefages, curé de Ceyras. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Comte, curé de Brignac. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Rigaud, curé de Canet . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Gept, curé de Tressan. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Fanjaud, curé de Campagnan . . . . . . . | 1.200 | | |
| Gibal, curé de Plaissan et ci-devant chapelain | 1.453 | 2 | |
| Fabre, curé de Bellarga. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Gibal, curé de Saint-Pargoire . . . . . . . | 1.500 | | |
| Bournhonet, curé de Paulhan . . . . . . . | 1.200 | | |
| Coulon, curé de Nebian. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bonneville, curé de Liausson . . . . . . . | 1.200 | | |
| Loubeau, curé de Saint-Saturnin. . . . . . | 1.200 | | |
| Rouaud, curé de Celles. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bois, curé de Puéchabon, ci-devant dominicain . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Rousset, curé de Mourèze . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Laroque, curé de Saint-Martin du Bosc. . . | 1.239 | 7 | 3 |
| Dumazel, curé de Saint-Martin de Castries . | 1.200 | | |
| Combes, curé de Madières. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Ferrier, curé d'Autignaguet. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Salet, ci-devant chapelain. . . . . . . . . | 260 | | |
| Lamarche, curé d'Octon. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Albrand, curé de Lauzières . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Montrozier, curé de Loiras . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Martin, curé de Salasc . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Rouquette, curé de Lauroux. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Vernhes, curé de Parlatges . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Belliol, procuré à Poujols . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Vassal, curé des Plans . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Reynes, curé du Cros. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Janini, curé de Saint-Ferréol . . . . . . . | 1.200 | | |
| Barescut, curé de Camboux . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Raymond, curé de Ceilhes. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Pons, curé de Saint-Maurice. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Daidé, curé du Poujet. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Fabre, curé de Vendémian. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Fanjaud, procuré de Salelles. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Audran, curé de Saint-Frichoux. . . . . . | 1.200 | | |
| Martin, curé de Pégayrolles. . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bonnaric, curé de Saint-Jean de Fos. . . . | 1.500 | | |
| Duclaux, curé de la Valette . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Grégoire, curé de la Vaquerie. . . . . . . | 1.200 | | |
| Montels, curé du Puech. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Privat, curé de Nize. . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Galtier, curé de Joncels. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Ferrieu, curé de Brenas. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Allemand, curé de Montpeyroux. . . . . . | 1.500 | | |
| Astruc, curé de Cabrials . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Marc, curé de Saint-Pierre de la Fage . . . | 1.200 | | |
| Simon, curé de Soumont . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Saint-Léger, curé de Novacelles . . . . . . | 1.200 | | |
| Cabassut, curé d'Avene. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Galby, curé de Lagamas. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Nozerand, curé de Saint-Martin de Combes . | 1.200 | | |
| Bousquet, curé de Vinas . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Bonnery, curé de Pouzols. . . . . . . . . | 1.200 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Barthés, curé de Valquières | 1.200 | | |
| Maurin, curé de Saint-Etienne | 1.200 | | |
| Vassal, curé de Salses | 1.200 | | |
| Roux, curé de Villacun | 1.200 | | |
| Gasc, curé du mas de Mourié | 1.200 | | |
| Guisard, curé de Mérifonds | 1.200 | | |
| Marcorelle, curé de Sorbs | 1.200 | | |
| Calmels, curé du Coulet | 1.200 | | |
| Aymal, curé de Cardonet | 1.200 | | |
| Rouaud, procuré à Soubés | 1.200 | | |
| Betoul, curé de Dio | 1.200 | | |
| Montagnol, curé de Lunas | 2.027 | 7 | 4 |
| Peyre, curé de Poupian | 1.200 | | |
| Rigaud, curé de Conas | 1.200 | | |
| Nachet, procuré de Saint-Jean de la Blaquiere | 1.200 | | |
| Paulhan, curé d'Aumelas | 1.200 | | |
| Arnal, curé de Saint-Félix de l'Heras | 1.200 | | |
| Roux, premier vicaire à Clermont | 800 | | |
| Puech, second vicaire | 800 | | |
| Coste, procuré de la Coste | 1.200 | | |
| Fouzes, sous-diacre à St-Fulcrand de Lodève | 500 | | |
| Palous, vicaire de Montpeiroux | 700 | | |
| Arnaud, premier vicaire à Gignac | 700 | | |
| Nougaret, procuré des Rives | 1.200 | | |
| Dupin, vicaire à la Boissière | 700 | | |

| | | |
|---|---|---|
| Aspiran | 1.500 | **Nota. — Ces cures sont aussi conservées, mais les curés n'ont pas été remplacés, ils sont portés pour les sommes ci-contre à l'état des prêtres qui n'ont pas prêté le serment.** |
| Saint-Amant | 700 | |
| Saugras | 1.200 | |
| Rocazels | 1.200 | |
| Fosières | 1.200 | |
| Caylar | 1.200 | |

Saint-Félix de Lodève. Le curé est décédé, son traitement étoit de . . . . . . . . . 1.200 l

**District de Saint-Pons**

NOMS ET TRAITEMENS DES CURÉS ET VICAIRES ASSERMENTÉS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Gazel, curé de la Salvetat | 2.000 | | |
| Juery, vicaire de la Salvetat | 800 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Gayraud, curé du Soulié . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Garriene, curé de Fraisse. . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Mazard, curé de Colombiers. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Martin, vicaire de Mons. . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Carrière, curé d'Olargues. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Guitard, vicaire d'Olargues . . . . . . . . | 700 | | |
| Ginies, curé de Premian. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Cipière, vicaire de Saint-Etienne d'Albagnan | 700 | | |
| Clavel, curé de Saint-Vincent . . . . . . . | 1.500 | | |
| Roger, curé de Saint-Julien . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Rouquette, curé de Saint-Martin. . . . . . | 1.200 | | |
| Affre, curé de Aigne . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Offarel, curé d'Azillanet. . . . . . . . . . | 1.550 | | |
| Pagés, curé de Beaufort. . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Araon, curé de Saint-Germain. . . . . . . | 1.200 | | |
| Baujol, curé de la Caunette . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Salvetat, curé de Minerve. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Caredon, curé d'Oupia . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Martin, curé d'Olonzac . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Planés, curé de Ferrières. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Join, vicaire, ex-bénédictin de Pierrerue. . | 1.200 | | |
| Goudard, curé de Pardailhan . . . . . . . | 1.200 | | |
| Abbal, curé de Magdeleine de Monis . . . . | 1.200 | | |
| Massip, curé de Saint-Chinian. . . . . . . | 2.400 | | |
| Affre, vicaire de Saint-Chinian. . . . . . . | 800 | | |
| Bec, vicaire, ex-Dominicain, de Babeau . . | 1.200 | | |
| Mouret, curé des Molières. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Terral, pro-curé de Saint-Martial . . . . . | 1.200 | | |
| Ritouret, curé de Courniou . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Guibbert, curé de Verrières . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Autié, curé de Saint-Pons . . . . . . . . . | 2.400 | | |
| Bousquet, vicaire de Saint-Pons . . . . . . | 800 | | |
| Crouzet, vicaire de Saint-Pons. . . . . . . | 800 | | |
| Blesy, curé de Riols. . . . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Maffre, vicaire, ex-Récollet de Riols . . . . | 1.050 | | |
| Benoît, curé de Velieux. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Laffon, curé de Boisset . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Tabarié, curé de Rieusset. . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Rouanet, curé d'Angles. . . . . . . . . . | 1.500 | | |
| Resplady, curé de la Bastide. . . . . . . . | 1.800 | | |
| Bousquet, vicaire de la Bastide. . . . . . . | 700 | | |

| | l s d |
|---|---|
| Gleizes, curé de la Montelarié. . . . . . . | 1.200 |
| Cros, curé de Montouliers. . . . . . . . . | 1.200 |
| Tarbouriech, curé de Cessenon . . . . . . | 1.500 |
| Izard, vicaire à Cazedarnes . . . . . . . . | 700 |
| Pethion, vicaire, ex-religieux de Sainte-Geneviève . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.100 |
| Fraisse, curé de Roquebrun. . . . . . . . . | 1.500 |
| Bouloc, vicaire à Roquebrun . . . . . . . . | 700 |
| Fauniers, curé de Vieussan . . . . . . . . | 1.500 |
| Clavel, curé d'Agel . . . . . . . . . . . . . | 1.200 |
| Granel, curé d'Aiguesvives . . . . . . . . | 1.200 |
| Miquel, curé de Cruzy. . . . . . . . . . . | 1.200 |
| Cros, curé de Lassouque . . . . . . . . . | 1.200 |
| Dutray, curé de Cassagnoles . . . . . . . | 1.200 |
| Theron, curé de Villespassans. . . . . . . | 1.200 |
| Mas, curé de Ferrals . . . . . . . . . . . . | 1.200 |
| Mas, vicaire, ex-capucin, de Galinié . . . . | 1.050 |
| Aussiloux, curé de Felines. . . . . . . . . | 1.200 |
| Segonne, curé de la Livinière . . . . . . . | 1.200 |
| Pinenne, curé de Siran. . . . . . . . . . . | 1.200 |

Fait et dressé en vertu de l'arrêté du conseil du Département, du 7 décembre dernier, et sur les états envoyés par MM. les Procureurs-Syndics des Districts.

A Montpellier le 4 mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Bougette, Secrétaire-général *signé*.

## N° VIII

### DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

### District de Montpellier

### NOMS ET TRAITEMENS DES ANCIENS FONCTIONNAIRES OU FONCTIONNAIRES NON REMPLACÉS QUI ONT REFUSÉ DE PRÊTER LE SERMENT

| | l s d |
|---|---|
| Malide, ci-devant évêque de Montpellier . | 20.000 |
| Rebecq, curé de Cournonsec, *non-remplacé* | 1.399 |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Cifre, ex-curé d'Alignan. . . . . . . . . | 600 | | |
| Maffre, ex-capucin . . . . . . . . . . . | 400 | | |
| Leque, idem . . . . . . . . . . . . . . | 400 | | |
| Montessus, ex-chantre. . . . . . . . . . | 1.576 | 15 | 9 |
| Philipon, ex-capucin . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Martiny, ancien curé de Balaruc. . . . . | 500 | | |
| Martiny, ancien curé de Poussan. . . . . | 500 | | |
| Cros, curé de Vérargues, *non-remplacé*. . | 1.200 | | |
| Bergeon, vicaire de Viols-le-Fort, *non-remplacé* . . . . . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Camoin oncle, ancien curé d'Assas . . . . | 500 | | |
| Lauzy, curé de Pégairolles, *non-remplacé*. | 1.200 | | |
| Caizergues, vicaire à Saint-Jean de Buège, *non-remplacé*. . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Coste, curé de Leyrargues, *non-remplacé*. | 1.200 | | |
| Michel, curé de Saint-Vincent, *non-rempl*. | 1.200 | | |
| Féau, ex-curé de Saint-Christol . . . . . | 500 | | |
| Porre, ex-curé de Lattes. . . . . . . . . | 500 | | |
| Pelissier, ex-curé de Baillarguet, *non-rempl*. | 1.200 | | |
| Debrés, curé de Busignarges, *non-remplacé* | 1.200 | | |
| Camoin, ex-curé d'Assas. . . . . . . . . | 500 | | |
| Auzet, ex-curé de Montferrier . . . . . . | 500 | | |
| Saint, curé de Viols le Fort, *non-remplacé*. | 1.200 | | |
| Mazel, ex-curé de Tréviers. . . . . . . . | 500 | | |
| Billard, ex-curé de Teiran. . . . . . . . | 500 | | |
| Bergeyron, curé de Saint-Paul, *non-rempl*. | 1.200 | | |
| Reboul, ex-curé de Boisseron . . . . . . | 500 | | |
| Cambacedés, ex-curé de Mudaison . . . . | 500 | | |
| Decamps, ex-curé de Valflaunés. . . . . | 500 | | |
| Dumont, curé de Saint-Aunès, *non-rempl*. | 1.200 | | |
| Massillan. . . . . . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Langlade, ex-curé de Poussan . . . . . . | 500 | | |
| Camredon, ex-vicaire de Vic. . . . . . . | 500 | | |
| Durandar, ex-curé de St-Etienne de Rouet | 500 | | |
| Pascal, ex-curé de Lauret . . . . . . . . | 500 | | |
| Bastet, ex-curé de Frouzet. . . . . . . . | 500 | | |
| Peyronnet, curé de Murviel, *non remplacé*. | 1.200 | | |
| Baissade, ex-curé de Saint-Georges, . . . | 500 | | |
| Ricome, ex-curé de Saint-Hillaire . . . . | 500 | | |
| Thibal, ex-curé de Campagne . . . . . . | 500 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Serre, ex-curé de Saint-Hillaire de Beauvoir | 500 | | |
| Pioch, ex-curé de Juvignac . . . . . . . | 500 | | |
| Poussigues, ex-curé de Montels . . . . . | 500 | | |
| Cambon, ex-curé de Soriech. . . . . . . | 500 | | |
| Michel, ex-curé de Gabriac . . . . . . . | 500 | | |
| Taillefer, ex-curé de Saint-Geniés . . . . | 500 | | |
| Fédières, ex-curé de Guzargues . . . . . | 500 | | |
| Antoine Ménard, ex-curé de Saint-Nazaire | 500 | | |
| Andabre, ex-curé de Castelnaud . . . . . | 500 | | |
| Barral, ex-curé de Mireval. . . . . . . . | 500 | | |
| Barrié, ex-curé de Grabels. . . . . . . . | 500 | | |
| Bigorre, ex-curé de Saint-Drézery . . . . | 500 | | |
| Baisse, ex-curé de Ganges. . . . . . . . | 500 | | |
| Boyer, ex-curé de Lunel. . . . . . . . . | 500 | | |
| Brun, ex-curé de Saint-Marcel . . . . . . | 500 | | |
| Cayla, ex-curé de Prades . . . . . . . . | 500 | | |
| Cambon, ex-curé de Saint-Jean de Védas. | 500 | | |
| Campan, ex-curé de Restinclières . . . . | 500 | | |
| Carcassonne, ex-curé de St-Gély du Fesq. | 500 | | |
| Carles, ex-curé de Sussargues . . . . . . | 500 | | |
| Coste, ex-curé de Lunel-Viel. . . . . . . | 500 | | |
| Carrié, ex-curé de Villetelle. . . . . . . | 500 | | |
| Dartis, ex-curé de Notre-Dame de Londres | 500 | | |
| Denis, ex-curé de Combaillaux. . . . . . | 500 | | |
| Dumas, ex-curé de Gigean. . . . . . . . | 500 | | |
| Floutier, ex-curé de Saint-Jean de Corgnes | 500 | | |
| Fortier, ex-curé de Saint-Brès . . . . . . | 500 | | |
| Gebelin, ex-curé de Saint-Seriès . . . . . | 500 | | |
| Rozier, curé de Saussines, *non remplacé* . | 1.200 | | |
| Guiraud, ex-curé de Pignan . . . . . . . | 500 | | |
| Joyeuse, ex-curé ne Sauteirargues. . . . | 500 | | |
| L'Enfant, ex-curé de Montels. . . . . . . | 500 | | |
| Manen, ex-curé de Saint-Denis . . . . . . | 500 | | |
| Masseran, ex-curé de Villeneuve . . . . . | 555 | | |
| Olive, ex-curé de Sette . . . . . . . . . | 500 | | |
| Pelissié, ex-curé de Baillargues . . . . . | 500 | | |
| Poujol, ex-curé de Saint-Pierre . . . . . | 500 | | |
| Reboul, ex-curé du Crés. . . . . . . . . | 500 | | |
| Riban, ex-curé de Montbazin. . . . . . . | 500 | | |
| Ricome, ex-curé de Clapiers. . . . . . . | 500 | | |

| | l | d | s |
|---|---|---|---|
| Despioch, ex-curé de Castries . . . . . . | 500 | | |
| Teissié, ex-curé de Vendargues . . . . . | 500 | | |
| Taillefer, ex-curé de Jacou . . . . . . . | 500 | | |
| Soulié, ex-curé de Saint-Bauzille. . . . . | 500 | | |
| Sauvat, ex-curé de Saint-Clément . . . . | 500 | | |
| Saint-Souplet, ex-prieur de Montarnaud. . | 1.328 | 8 | |

## N° IX

### DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

### District de Montpellier

### NOMS DES ANCIENS MEMBRES DES CI-DEVANT CHAPITRES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES QUI N'ONT PAS PRÊTÉ LE SERMENT

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Bouquet, ex-Capucin . . . . . . . . . . . | 500 | | |
| Teisserenc, ex-Dominicain. . . . . . . . | 800 | | |
| Rouel, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . . | 951 | 19 | |
| Saleindre, ex-Capucin. . . . . . . . . . | 800 | | |
| Liser, ex-Récollet. . . . . . . . . . . . | 400 | | |
| Sabatier, Oratorien, ex-Chapelain . . . . | 122 | 16 | 7 |
| Anceau Lavelanet, ex-Chanoine . . . . . | 3.580 | 17 | 6 |
| Jourdan, ex-Capucin . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Olivier, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . . | 1.865 | 12 | 9 |
| Galabert, ex-Cordelier. . . . . . . . . . | 800 | | |
| Beaumont, ex-Chanoine. . . . . . . . . | 669 | 9 | 6 |
| Roux, ex-Récollet. . . . . . . . . . . . | 400 | | |
| Charier, ci-devant de la Mercy. . . . . . | 400 | | |
| Barrié, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . | 2.713 | 7 | 6 |
| Bardie, ex-Capucin . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Bonhomme, ex-Capucin . . . . . . . . . | 400 | | |
| Jubelin, ex-Carme déchaussé . . . . . . | 700 | | |
| Theotier, ex-Prieur. . . . . . . . . . . . | 464 | | |
| Audier, ex-Capucin . . . . . . . . . . . | 300 | | |
| Joachim Jean, ex-Récollet. . . . . . . . | 700 | | |
| Cabanis, ex-Récollet. . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Brissaut, ex-Augustin . . . . . . . . . . | 700 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Loys, ex-Chanoine | 4.640 | 16 | 9 |
| Lafoux, ex-Chartreux | 900 | | |
| Plasceuki, ex-Cordelier | 800 | | |
| François Vergne, ex-Cordelier | 500 | | |
| Costebelle, ex-Cordelier | 400 | | |
| Cabanel, ex-Cordelier | 500 | | |
| Canut, ex-Chanoine | 1.346 | 2 | 5 |
| Féau, ex-Capucin | 1.000 | | |
| Boissier, ex-Chanoine | 699 | 12 | |
| Liquier, ex-Chapelain | 249 | 7 | 6 |
| Auge, ex-Cordelier | 500 | | |
| Mazière, ex-Chanoine | 2.810 | 15 | |
| Pradines, ex-Récollet | 582 | 10 | |
| Lauzias, ex-Récollet | 700 | | |
| Guichard, ex-Récollet | 700 | | |
| Lepic, ex-Chanoine | 1.035 | 1 | 6 |
| Menard, ex-Chanoine | 1.000 | | |
| Dagay, ex-Chanoine | 2.713 | 7 | 6 |
| Portalier, ex-Bernardin | 900 | | |
| Magnol, ex-Chanoine | 1.035 | 1 | 10 |
| Dorte, ex-Chapelain | 103 | 11 | 3 |
| Valentin, ex-Chapelain | 792 | 11 | |
| Fiche, ex-Récollet | 582 | 10 | |
| Olivier Despalières, ex-Chanoine | 2.463 | 7 | 6 |
| Comte, ex-Chanoine | 2.713 | 7 | 6 |
| Dumas, ex-Augustin | 400 | | |
| Bayle, ex-Chanoine | 917 | 7 | 1 |
| Sabatier, ex-Chanoine | 1.265 | 8 | 9 |
| Loquet, ex-Récollet | 700 | | |
| Toye, ex-Capucin | 700 | | |
| Joachim Féau, ex-Récollet | 700 | | |
| Faure, ex-Capucin | 700 | | |
| Féau-François, ex-Capucin | 700 | | |
| Maury, ex-Religieux de Citeaux | 900 | | |
| Courtet, ex-Capucin | 800 | | |
| Maulandy, ex-Chanoine | 429 | 19 | 6 |
| Mirmand, ex-Chanoine | 4.515 | 12 | |
| Jouve, ex-Cordelier | 800 | | |
| Rode, ex-Capucin | 700 | | |
| Blanchet, ex-Augustin | 400 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Salvatoris, ex-Bénédictin . . . . . . . . . | 900 | | |
| Broussonnet, ex-Chanoine. . . . . . . . . | 2.668 | 10 | 7 |
| Chauliac, ex-Cordelier . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Farjeon, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . | 2.807 | 4 | 5 |
| Gaulié, ex-Carme déchaussé. . . . . . . | 800 | | |
| Roger, ex-Jésuite . . . . . . . . . . . . | 400 | | |
| Millon, ex-Bénédictin . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Tioch, ex-Cordelier. . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Almes, ex-Récollet . . . . . . . . . . . . | 400 | | |
| Balestrier, ex-Capucin. . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Rogon, ex-Récollet . . . . . . . . . . . . | 500 | | |
| Guiraud, ex-Récollet . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Berbiquier, ex-Carme déchaussé. . . . . | 800 | | |
| Venic, ex-Cordelier. . . . . . . . . . . . | 500 | | |
| Ormiar, ex-Récollet. . . . . . . . . . . . | 300 | | |
| Salliens, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . | 669 | 19 | 6 |
| Ostray, ex-Bénédictin. . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Raynaud, ex-Chanoine . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Farnarie, ex-Tierçaire . . . . . . . . . . | 400 | | |
| Gigot, ex-Chanoine . . . . . . . . . . . . | 2.668 | 10 | 3 |
| Lafitte, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . . | 1.285 | 12 | 10 |
| Guinard, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . | 6.000 | | |
| Gros, ci-devant Trinitaire. . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Gautaume, ex-Bénédictin . . . . . . . . . | 800 | | |
| Dax, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . . . | 2.713 | 7 | 6 |
| Baissie, ex-Chanoine . . . . . . . . . . . | 1.336 | 13 | 1 |
| Amoreux, ex-Bénédictin. . . . . . . . . . | 900 | | |
| Banal, ex-Chanoine . . . . . . . . . . . . | 1.082 | 8 | |
| Gaston, ex-Chanoine . . . . . . . . . . . | 6.000 | | |
| Gaston, oncle, ex-Chanoine . . . . . . . | 3.822 | 10 | |
| Seranne, ex-Prieur de Claret . . . . . . | 1.250 | | |
| Grainville, ex-Chanoine. . . . . . . . . . | 4.138 | 7 | 6 |
| Garnié, ex-Récollet . . . . . . . . . . . . | 500 | | |
| Nicolau, clerc tonsuré. . . . . . . . . . . | 510 | | |
| Vincent David, ex-Récollet. . . . . . . . | 700 | | |
| Bayle, ex-Capucin . . . . . . . . . . . . . | 300 | | |
| Raymond, ex-Récollet. . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Fraisse, ex-Cordelier . . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Bardy, ex-Chanoine. . . . . . . . . . . . | 1.434 | 5 | 9 |
| Hubert, ex-Prieur. . . . . . . . . . . . . | 1.997 | 5 | 4 |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Verdier, ex-Chapelain. . . . . . . . . . . | 965 | 16 | |
| Lajar, ex-Chanoine . . . . . . . . . . . . | 2.067 | 17 | 6 |
| Cambacerés, ex-Chanoine . . . . . . . . . | 1.779 | 1 | 6 |
| Sautet, ex-Chapelain . . . . . . . . . . . | 648 | 15 | 1 |
| Migairon, ex-Chapelain . . . . . . . . . . | 196 | | |
| Saint-Paul, ex-Chanoine. . . . . . . . . . | 3.226 | 17 | |

**District de Béziers**

NOMS ET TRAITEMENS DES ANCIENS FONCTIONNAIRES PUBLICS NON ASSERMENTÉS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Nicolay, ci-devant évêque de Béziers. . . | 10.000 | | |
| Saint-Simon, ci-devant évêque d'Agde . . | 20.000 | | |
| Negre, ex-curé de Boussagues . . . . . . | 500 | | |
| Laurés, ex-curé de Cabrières . . . . . . | 500 | | |
| Gondret, ex-curé de l'Espignan . . . . . | 500 | | |
| Coste, ex-curé d'Abeilhan . . . . . . . . | 500 | | |
| Villebrun, ex-curé de Bassan. . . . . . . | 500 | | |
| Brés, ex-curé de Vendemian. . . . . . . | 500 | | |
| Lagreffe, ex-curé de Roujan. . . . . . . | 500 | | |
| Blanc, ex-curé de Montady. . . . . . . . | 500 | | |
| Bosquet, ex-curé de Maraussan. . . . . . | 500 | | |
| Belmond, ex-curé de Thézan . . . . . . | 500 | | |
| Gottis, ex-curé de Boujan . . . . . . . . | 500 | | |
| Chabond, ex-curé de Lignan. . . . . . . | 500 | | |
| Crousilhac, ex-curé de Maureilhan. . . . | 500 | | |
| Coste, ex-curé de Laurens. . . . . . . . | 500 | | |
| Anbés, ex-curé de Nisas . . . . . . . . . | 500 | | |
| Eustache, ex-curé de Saint-Geniès . . . . | 500 | | |
| Barrière, ex-curé de Puimisson . . . . . | 500 | | |
| Boniol, ex-curé de Cazouls . . . . . . . | 500 | | |
| Cabrié, ex-curé des Aires . . . . . . . . | 500 | | |
| Tabarié, ex-curé de Lieuran. . . . . . . | 500 | | |
| Babot, ex-curé d'Aumes. . . . . . . . . . | 500 | | |
| Vernhes, ex-curé du Poujol . . . . . . . | 500 | | |
| Arnaud, ex-curé de Murviel . . . . . . . | 500 | | |
| Arnal, ex-curé d'Alignan . . . . . . . . | 500 | | |
| Blayac, ex-curé de Saint Xist . . . . . . | 500 | | |
| Vidal, ex-curé de Saint-Martin Clememan. | 500 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Cabanel, ex-curé de St-Nazaire de Béziers | 500 | | |
| Jullien, ex-curé de la Magdeleine de Béziers | 500 | | |
| Martel, ex-curé de Margon | 500 | | |
| Sales, ex-curé de Taussac | 500 | | |
| Seranes, ex-curé de Vaillan | 500 | | |
| Savy, ex-curé de Pézenas | 500 | | |
| Coste, ex-curé de Roquesels | 500 | | |
| Mazuc, ex-curé de Bessan | 500 | | |
| Bousquet, ex-curé de Puissalicon | 500 | | |
| Lautrec, ex-curé d'Hérépian | 500 | | |
| Martin, ex-curé de St-Aphrodise de Béziers | 500 | | |
| Astruc, ex-curé de Bédarieux | 500 | | |
| Bellonis, ex-curé de Montagnac | 500 | | |
| Martin, ex-curé de Causses | 500 | | |
| Lussignol, ex-curé de Doux | 500 | | |
| Prunet, ex-curé de Pézenas | 500 | | |
| Bonhes, ex-curé | 500 | | |
| Pays, ex-curé de Pomerols | 500 | | |
| Pastre, ex-curé de Valmascle | 500 | | |
| Bosquet, ex-curé de Plaissan | 500 | | |
| Thomas, ex-curé de Loupian | 500 | | |
| Cabrié, chapelain de Villeneuve | 1.336 | | |
| Combescure, ex-curé de Nissergues | 1.200 | | |
| Espic, ex-curé de Cers | 1.674 | 10 | |
| Armely, ex-curé de Florensac | 1.234 | 14 | |
| Montels, ex-curé d'Espondeilhan | 1.200 | | |
| Boniol, ex-archiprêtre de Cazouls | 950 | | |
| Millié, ex-curé de Ribaute | 1.200 | | |
| Gautié, ex-curé de Cabrials | 700 | | |
| Libes, ex-curé de Villeneuvette | 1.200 | | |
| Serguières, prieur | 1.000 | | |
| Castanié, ex-curé d'Adissan | 1.200 | | |
| Boyer, prêtre de l'Espignan | 700 | | |
| Tailhan, curé de Saint-Jean d'Aureilhan | 1.200 | | |
| Farret, ancien curé de la Magdeleine de Béziers | 670 | | |
| Bouiller, prof. de mathématiques de Béziers | 1.320 | 16 | |
| Rolland, vicaire à Saint-Etienne d'Agde | 800 | | |
| Rudelle, vicaire de Pézenas | 800 | | |
| Boissié, curé du Mas blanc | 1.200 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Bousquet, curé de Fos. . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Lognos, ex-curé de St-Martin de Béziers . | 1.200 | | |
| Noguier, ex-curé de Gignac . . . . . . . | 500 | | |
| Coustou, ex-curé de Lieuran-Cabrières. . | 1.200 | | |
| Jullian, ex-curé de Pinet . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Cordié, clerc tonsuré de Villeneuve . . . | 300 | | |
| Andral, ancien curé de Bassan. . . . . . | 300 | | |
| Combal, prêtre de Servian. . . . . . . . | 300 | | |
| Malhac, vicaire de Gabian. . . . . . . . | 816 | | |
| Bellet, ancien curé de St-Nazaire de Béziers | 528 | 4 | |
| Glomeau, ex-curé de Radones de Béziers. | 1.380 | | |
| Pouget, ex-curé de Saint-Thibéry . . . . | 1.585 | 10 | |
| Louis Martel, prêtre . . . . . . . . . . | 440 | 12 | |
| Baptinal, clerc tonsuré de Béziers . . . . | 369 | 9 | |
| Ferrieu, ex-curé de Saint-Xist. . . . . . | 1.000 | | |
| Bausset, de Béziers . . . . . . . . . . . | 6.000 | | |
| Tailhan, diacre de Béziers. . . . . . . . | 86 | 6 | |
| Jacob, ex-curé de Versailles. . . . . . . | 500 | | |
| Mercadier, ex-curé de Sannois, district de Saint-Germain en Laye . . . . . . . . | 500 | | |
| Bonnery ex-curé de Saint-Barthélemi Damoy, district de Lodève. . . . . . . | 500 | | |
| Bousquet, ex-curé de Plaissan . . . . . . | 500 | | |
| Baptistal, clerc tonsuré . . . . . . . . . | 300 | | |
| Serguiere, ex-prieur du Pau de Peyre . . | 1.000 | | |

CI-DEVANT CHAPITRE DE SAINT-NAZAIRE DE BÉZIERS

| | l | s | d | | l | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Jarlan. . . . | 4.146 | 17 | 4 | Loseran. . . | 2.388 | 13 | 6 |
| Bastard . . . | 3.001 | 14 | 2 | Ducain . . . | 1.440 | 11 | 4 |
| Marie Daydé. | 4.294 | 12 | 1 | Granier aîné. | 1.382 | 1 | 10 |
| Barrés . . . | 5.271 | 11 | | Azema . . . | 1.520 | 3 | 10 |
| Jalabert. . . | 1.966 | 19 | 6 | Petit . . . . | 1.434 | 17 | 3 |
| Joseph-Pierre Daydé. . . | 2.118 | 12 | 2 | Dorsenne . . | 1.223 | 8 | |
| | | | | Gaudissard . | 1.223 | 8 | |
| Villerase . . | 6.000 | | | Sanche . . . | 1.223 | 8 | |
| Caunes . . . | 2.278 | 15 | 4 | Granier cadet | 1.223 | 8 | |
| Durand . . . | 2.107 | 12 | 4 | Maurel . . . | 1.223 | | |
| Bezombes . . | 1.527 | 2 | 3 | Portalon . . | 1.482 | 19 | |
| Bernard. . . | 1.229 | 8 | | Belpel. . . . | 1.338 | | 8 |

| | l | s | d | | l | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Valadon. . . | 2.276 | 17 | 6 | Blanc. . . . | 903 | 12 | 7 |
| Mestre . . . | 1.223 | 8 | | Missié. . . . | 903 | 12 | 7 |
| Rey. . . . . | 1.303 | 3 | | Labaume . . | 1.023 | 18 | 4 |
| Maintenon. . | 1.303 | 3 | | Pastourel . . | 903 | 12 | 7 |
| Ferret. . . . | 1.303 | 3 | | Pascal Daydé | 903 | 12 | 7 |
| Bonnaviale . | 1.445 | 13 | | Pousson. . . | 903 | 12 | 7 |
| Barbier. . . . | 1.430 | 9 | | Lunaret. . . | 959 | 9 | 9 |
| Azema. . . . | 1.028 | 4 | 4 | Malbon . . . | 903 | 12 | 7 |
| Coutouly . . | 1.115 | 14 | | Vignes . . . | 902 | 15 | |
| Flottes . . . | 1.099 | 9 | 5 | Lognos . . . | 500 | 17 | |
| Fraisse . . . | 927 | 12 | 7 | Lanies . . . | 605 | 7 | |
| A. Granier . | 955 | 2 | 4 | Boucar neveu | 500 | 17 | |
| Pastre. . . . | 927 | 12 | 7 | Aubin. . . . | 500 | 17 | |
| Dulac. . . . | 926 | 12 | 7 | Cabanel. . . | 500 | 17 | |
| Boucard oncle | 1.445 | 14 | 1 | Theron neveu | 500 | 17 | |
| Theron . . . | 903 | 12 | 7 | Tindel . . . | 500 | 17 | |
| Boudon . . . | 903 | 12 | 7 | Martin . . . | 657 | 8 | 2 |
| Barrés neveu | 903 | 12 | 7 | Amilhon. . . | 500 | 17 | |

CI-DEVANT CHAPITRE SAINT-APHRODISE DE BÉZIERS

| | l | s | d | | l | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bezombes . . | 1.500 | 17 | 10 | Martin . . . | 1.647 | | |
| Boyer. . . . | 941 | 15 | 4 | Martin . . . | 751 | 15 | 4 |
| Bourgues . . | 751 | 15 | 4 | Olivier . . . | 1.094 | 7 | 8 |
| Bertrand . . | 502 | 3 | 7 | Portalon . . | 1.362 | | |
| Belleville . . | 751 | 15 | 4 | Portalon on- | | | |
| Bosquet. . . | 551 | 15 | 4 | cle . . . . | 1.880 | 1 | 31 |
| Cadoret. . . | 1.194 | 4 | 4 | Pailhés . . . | 751 | 15 | 4 |
| Cassaignes . | 1.204 | 6 | | Roubes, pré- | | | |
| Auguste De- | | | | bendé. . . | 881 | 1 | 10 |
| lort. . . . | 3.412 | 7 | 1 | Roubes aîné. | 1.206 | 12 | 10 |
| Derives . . . | 1.490 | 11 | 3 | Salvan . . . | 1.329 | 14 | |
| Delort. . . . | 1.204 | 6 | | Sartre . . . | 751 | 15 | 4 |
| Herail. . . . | 1.000 | | | Vernhet. . . | 751 | 15 | 4 |

CI-DEVANT CHAPITRE DE PÉZENAS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Lassere, prêtre-doyen . . . . . . . . . . . | 1.282 | 10 | |
| Grenier, prêtre archidiacre. . . . . . . . . | 1.149 | 15 | 10 |
| Desmazes, clerc tonsuré, sacristain . . . . | 1.000 | | |



| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Maigret, sous-diacre | 1.078 | 10 | 10 |
| Villebrun aîné | 1.116 | 1 | 3 |
| Garrigues, prêtre | 1.041 | | 4 |
| André, prêtre | 1.114 | 8 | |
| Lassere Darroux, clerc tonsuré | 1.063 | 16 | 3 |
| Jean-Antoine Villebrun | 1.068 | 2 | 9 |
| Valat, prêtre | 1.000 | | |
| Inquinet, prêtre, bénéficier | 648 | 10 | 2 |
| Rivière | 686 | | 8 |
| Puel, prêtre bénéficier | 732 | 11 | 8 |
| Fabre | 755 | 7 | 8 |

CI-DEVANT CHAPITRE DE CAPESTAN

| | l | s | d | | l | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Delmas | 827 | 19 | 10 | Tarbouriech | 827 | 19 | 10 |
| Combes | 982 | 18 | 6 | Henric | 827 | 19 | 10 |
| Taubin | 827 | 19 | 10 | Imbert | 1.080 | 4 | 11 |

CI-DEVANT CHAPITRE DE SÉRIGNAN

| | l | s | d | | l | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Jaumes, Cas-sermenté | 349 | 6 | 9 | Crouzot, Cas-sermenté | 358 | 6 | 9 |
| Fabre | 333 | 6 | 9 | Boyer | 358 | 6 | 9 |
| Calvet | 376 | 6 | 9 | Pailhade | 358 | 6 | 9 |

CI-DEVANT CHAPITRE D'AGDE

| | l | s | d | | l | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Coucy | 4.572 | 11 | 8 | Decugis | 1.918 | 18 | 3 |
| Bourbon | 1.491 | 13 | | Faucil | 1.523 | 9 | 9 |
| Marés | 1.092 | 10 | | Baldy | 1.799 | 18 | 9 |
| Jordan | 1.504 | 9 | 6 | Cars | 2.349 | 3 | |
| Decoigne oncle | 1.520 | 3 | | Bellenger | 2.196 | 1 | 8 |
| | | | | Girard | 987 | 15 | |
| Aubin | 1.127 | 17 | 6 | Felletin | 1.327 | 7 | 6 |
| Colard | 1.246 | 12 | | Fabry | 1.354 | 19 | |
| Cauvet | 1.127 | 17 | 6 | Plegat | 1.389 | 13 | 11 |
| Taillet | 1.127 | 17 | 6 | Pagés | 1.470 | 6 | 11 |
| | | | | Salelles | 845 | 3 | 3 |
| Olivier oncle | 1.127 | 17 | 6 | Guercin | 845 | 3 | 3 |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Jordan Fornassane. . | 1.007 | 10 | |
| Barral . . . | 845 | 3 | 3 |
| Michel . . . | 979 | 2 | 3 |
| Canaguie . . | 935 | 13 | 11 |
| Maffre . . . | 1.111 | 17 | 6 |
| Bonneville. . | 845 | 3 | 3 |
| La Sablière . | 845 | 3 | 3 |
| Martin . . . | 845 | | |
| Maurin . . . | 987 | 13 | 3 |
| Godon . . . | 1.000 | | |
| Viala . . . . | 845 | 3 | 3 |
| Pellier . . . | 1.040 | 9 | 7 |
| Crastignac. . | 845 | 3 | 3 |
| Solier. . . . | 976 | 5 | 3 |
| Lagarde. . . | 855 | 19 | 10 |
| Couaix . . . | 845 | 3 | 3 |
| Fermaud . . | 845 | 3 | 3 |
| Durand . . . | 943 | | |
| Rolland. . . | 897 | 10 | 2 |
| Navarre. . . | 845 | 3 | 3 |
| Ricard . . . | 845 | 3 | 3 |
| Olivier . . . | 845 | 3 | 3 |
| Rives. . . . | 1.170 | 18 | 9 |

CI-DEVANT RELIGIEUX DES DIFFÉRENS ORDRES

NON ASSERMENTÉS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Célestin, ex-Capucin. . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Carbonel, ex-Capucin à Agde. . . . . . . | 700 | | |
| Sauclières, ex-Capucin. . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Malaval, ex-Capucin . . . . . . . . . . . . | 800 | | |
| Stanislas Durand, ex-Capucin à Villeneuve-les-Béziers. . . . . . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Severman, ex-Capucin, à Agde . . . . . . | 700 | | |
| Guillen, Prêtre, ex-Capucin. . . . . . . . | 800 | | |
| Falgas, ex-Capucin à Servian. . . . . . . | 700 | | |
| Silvestre, ex-Frère Capucin . . . . . . . | 400 | | |
| Revellat, ex-Frère Capucin à Béziers . . . | 300 | | |
| Martin, ex-Frère Capucin, idem. . . . . | 300 | | |
| Blanc, ex-Frère Capucin, idem. . . . . | 300 | | |
| Amillon, ex-Frère Capucin à Servian . . . | 400 | | |
| Brés, Prêtre, ex-Capucin. . . . . . . . . | 700 | | |
| Jean, ex-Frère Capucin, à Bédarieux . . . | 300 | | |
| Eloy Bernard, Prêtre, ex-Récollet à Béziers | 700 | | |
| Billière, ex-Récollet à Béziers. . . . . . . | 400 | | |
| Boyer, ex-Récollet. . . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Combescure, ex-Récollet à Puimisson. . . | 700 | | |
| Gaigneur, ex-Récollet . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Mondel, ex-Récollet à Béziers. . . . . . . | 800 | | |
| Mourue, ex-Récollet, idem. . . . . . . | 700 | | |
| Nicolas Charles, ex-Récollet, idem . . . | 700 | | |





| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Portalés, ex-Récollet, idem. | 800 | | |
| Escudier René, ex-Récollet, idem. | 700 | | |
| Relin, ex-Récollet, idem. | 700 | | |
| Maffre, ex-Frère Récollet, idem. | 300 | | |
| Brousse, ex-Dominicain. | 700 | | |
| Mallier, ex-Dominicain. | 700 | | |
| Cerise, Prêtre, ex-Dominicain à Béziers. | 800 | | |
| Lacroix, ex-Dominicain. | 700 | | |
| Pastre, ex-Dominicain | 700 | | |
| Valoussière, ex-Dominicain à Béziers | 1.000 | | |
| Couvignon, Prêtre, ex-Carme à Béziers | 700 | | |
| Villerase, ex-Carme à Béziers. | 1.000 | | |
| Lussignol, ex-Augustin à Béziers. | 800 | | |
| Rigal, ex-Père Augustin à Béziers. | 800 | | |
| Robert, ex-Augustin à Béziers | 1.000 | | |
| Sallelles, ex-Augustin à Agde. | 800 | | |
| Tedenat, ex-Augustin à Béziers | 800 | | |
| Bernard, ex-Père Augustin à Béziers | 300 | | |
| Lafite, ex-Père Minime à Béziers. | 700 | | |
| Penderiés, ex-Minime à Béziers. | 800 | | |
| Baldy, ex-Cordelier | 1.000 | | |
| Caylet, ex-Cordelier. | 800 | | |
| Cristol, ex-Cordelier à Agde. | 800 | | |
| Chabrier, ex-Cordelier à Pézenas | 1.700 | | |
| David, ex-Cordelier à Pézenas | 000 | | |
| Lallègue, ex-Cordelier | 300 | | |
| Pieyre, ex-Cordelier | 800 | | |
| Baldy, ex-Chartreux à Agde | 900 | | |
| Basset, ex-Chartreux à Bédarieux. | 900 | | |
| Laporte, ex-Chartreux | 900 | | |
| Maillé, ex-Chartreux à Agde | 900 | | |
| Azema, ex-Bénédictin | 900 | | |
| Bonnet, ex-Bénédictin à Béziers. | 900 | | |
| Brugnon, ex-Bénédictin | 900 | | |
| Bosquet, ex-Bénédictin. | 900 | | |
| Bertrand, ex-Bénédictin | 1.000 | | |
| Croyat, ex-Bénédictin | 900 | | |
| Eustache, ex-Bénédictin | 900 | | |
| Franc, ex-Bénédictin à Béziers | 1.000 | | |
| Juin, ex-Bénédictin à Saint-Chinian | 1.000 | | |
| Mazel, ex-Bénédictin | 1.000 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Mathieu, ex-Bénédictin. . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Sairas, ex-Bénédictin à Béziers . . . . . . | 1.200 | | |
| Perret, ex-Bénédictin . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Tronc, ex-Bénédictin. . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Villebrun, ex-Bénédictin . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Valet, ex-Bénédictin . . . . . . . . . . . | 1.200 | | |
| Valade, ex-Bénédictin . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Mourgues, ex-Bénédictin . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Canet, ex-Bénédictin. . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Lasserre, ex-Religieux de Sainte-Geneviève à Pézenas. . . . . . . . . . . . . . . | 1.485 | | |
| Lautrec, Prêtre, ex-Prémontré à Béziers. . | 1.000 | | |
| Roubes, Prêtre, ex-Lazariste à Béziers. . . | 601 | | |
| Souiris, ex-Trinitaire à Bédarieux. . . . . | 400 | | |
| Pezel, ex-Bénédictin à Béziers. . . . . . . | 1.000 | | |
| Cohac, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Offray, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Canet. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Vidal, à Pomerols . . . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Crojals, à Margon . . . . . . . . . . . . | 900 | | |
| Bregnet, à Saint-Thibéry. . . . . . . . . | 500 | | |
| Belabal, ex-Chanoine de Sainte-Geneviève à Béziers . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Giret, à Pézenas. . . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Mazel, ex-Religieux de Sainte-Geneviève. . | 1.000 | | |
| Alberac, ex-Prémontré à Florensac . . . . . | 1.000 | | |
| Lagel, ex-frère Capucin, à Margon . . . . | 300 | | |
| Boutonet, idem. à Pézenas. . . . . . . . | 700 | | |
| Mau, idem. à Agde . . . . . . . . . . . | 700 | | |
| Martin, idem. à Pézenas . . . . . . . . | 700 | | |
| Delon, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 300 | | |
| Agel, idem. à Pézenas . . . . . . . . . | 300 | | |
| Pouget, idem. à Agde . . . . . . . . . . | 300 | | |
| Bardy, ex-Récollet à Béziers . . . . . . . | 700 | | |
| Combescure, idem. à Puissalicon . . . . | 700 | | |
| Pagès, idem. à Marseillan . . . . . . . | 700 | | |
| Boyer, idem. à Margon . . . . . . . . . | 700 | | |
| Vigouroux, ex-Relig. de Citeaux à Pézenas . | 900 | | |
| Magnol, ex-Célestin à Pézenas. . . . . . . | 1.800 | | |
| Mallie, ex-Chartreux à Béziers . . . . . . . | 900 | | |
| Ragelle, ex-Bernardin à Pézenas . . . . . . | 900 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Izard, ex-Augustin à Béziers. . . . . . . . . | 800 | | |
| Souiris, Frère, ex-Trinitaire à Béziers. . . | 300 | | |

**District de Lodève**

NOMS DES ANCIENS MEMBRES DES CI-DEVANT CHAPITRES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Commeyras, ex-Chanoine . . . . . . . . . | 1.603 | 15 | 4 |
| Azemar, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 2.126 | 18 | 8 |
| Bourgni, idem. . . . . . . . . . . . . . | 920 | 6 | 9 |
| Salze, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Luchaire aîné, idem. . . . . . . . . . . | 1.285 | 10 | 2 |
| Luchaire cadet, idem. . . . . . . . . . . | 1.246 | 5 | 2 |
| Geraud, idem. . . . . . . . . . . . . . | 1.246 | 5 | 2 |
| Lagare aîné, idem. . . . . . . . . . . . | 1.462 | 10 | 2 |
| Lagare cadet, idem. . . . . . . . . . . | 920 | 6 | 9 |
| Crouzet, idem. . . . . . . . . . . . . . | 1.242 | 10 | 2 |
| Salze, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 1.246 | 5 | 2 |
| Rouquet, idem. . . . . . . . . . . . . | 920 | 6 | 9 |
| Arrazat, idem. . . . . . . . . . . . . . | 920 | 6 | 9 |
| Belliol, idem. . . . . . . . . . . . . . | 703 | 1 | 6 |
| Fanjaud, idem. . . . . . . . . . . . . | 500 | | |
| Broussonnet, idem. . . . . . . . . . . | 920 | 6 | 9 |
| Lonjon . . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Crebassa . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.000 | | |
| Rabejac. . . . . . . . . . . . . . . . . | 920 | 6 | 9 |
| Martin . . . . . . . . . . . . . . . . . | 703 | 1 | 6 |
| Brouilhet . . . . . . . . . . . . . . . . | 920 | 6 | 9 |
| Périer . . . . . . . . . . . . . . . . . | 703 | 1 | 6 |
| Vigouroux. . . . . . . . . . . . . . . . | 1.242 | 10 | 2 |
| Bretonneau . . . . . . . . . . . . . . . | 2.362 | 19 | 8 |
| Rouaud . . . . . . . . . . . . . . . . . | 460 | 3 | 4 |
| Delzeuzes . . . . . . . . . . . . . . . . | 1.073 | 16 | |
| Simon, ex-recteur du collège . . . . . . . | 1.130 | 8 | 8 |
| Ciffre, ex-Chanoine de Joncels . . . . . . | 699 | 12 | 3 |
| Salles, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 699 | 12 | 3 |
| Bournhonet, ex-Capucin . . . . . . . . . | 350 | | |
| Martin, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 350 | | |
| Fabre, ex-Dominicain . . . . . . . . . . | 350 | | |
| Fabre, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 350 | | |

| | l | d | s |
|---|---|---|---|
| Bois, idem. | 350 | | |
| Combes, idem. | 350 | | |
| Bienvenu-Cayras, ex-Récollet. | 800 | | |
| Roux, idem. | 400 | | |
| Gilly, idem. | 700 | | |
| Vital, idem. | 800 | | |
| Laussel, ex-Bénédictin | 900 | | |
| Michel, idem. | 300 | | |
| Vigouroux, idem. | 1.000 | | |
| Montagnol, idem. | 900 | | |
| Rigaud, ex-Carme | 800 | | |
| Martin, ex-Cordelier | 800 | | |
| Vernière, ex-Bernardin. | 1.000 | | |
| Durand, idem. | 1.000 | | |
| Heulz, ex-Grandmontin. | 800 | | |
| Rouquet, ex-Chartreux. | 900 | | |
| Parrot, ex-frère Carme. | 400 | | |
| Crebassa, ex-frère Récollet. | 300 | | |
| Alexis Seguier, idem. | 300 | | |
| Ricard, idem. | 300 | | |
| Gras, idem. | 300 | | |
| Cavalier, idem. | 300 | | |
| Delbourg, idem. | 400 | | |
| Vigne, ex-frère Dominicain. | 300 | | |
| Crouzet, ex-frère Coutellier. | 400 | | |
| Pascal Vareilhes, idem. | 400 | | |
| Sauclières, ex-Capucin | 800 | | |

**District de Lodève**

**NOMS ET TRAITEMENS DES ANCIENS FONCTIONNAIRES PUBLICS QUI ONT REFUSÉ DE PRÊTER SERMENT**

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Daumas, curé d'Aspiran, *non remplacé.* | 1.500 | | |
| Carbasse, ex-curé de Saint-Jean de Fos | 500 | | |
| Rouquet, ex-curé de Saint-Etienne | 1.011 | 5 | 8 |
| Couderc, ex-curé de Saint-Guiraud | 500 | | |
| Pelletier, curé de Saint-Amand, *non rempl.* | 700 | | |
| Dupin, prêtre vicaire. | 500 | | |
| Cazilhac, ex-curé de Salasc. | 500 | | |
| Serre, ex-curé de Paulhan | 500 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Granier, ex-curé de Ceilhes. . . . . . . . | 500 | | |
| Balansac, ex-Archiprêtre du Pouget. . . . | 500 | | |
| Raynal, ex-curé d'Argeliers. . . . . . . . | 500 | | |
| Malrieu, ex-curé de Belarga. . . . . . . . | 500 | | |
| Cabassut, ex-curé d'Avene. . . . . . . . | 498 | 15 | |
| Pastre, ex-curé de Valmascle. . . . . . . | 500 | | |
| Gasc, ex-curé de Puéchabon . . . . . . . | 500 | | |
| Unal, ex-curé des Salses . . . . . . . . . | 500 | | |
| Delbourg, ex-curé de Soumont . . . . . . | 500 | | |
| Serane, ex-curé de Fosières. . . . . . . . | 200 | | |
| Duflau, ex-curé de Merifons. . . . . . . . | 500 | | |
| André, ex-curé de Saint-Guilhem . . . . . | 500 | | |
| Fabre, curé de Saugras, idem. . . . . . | 1.200 | | |
| Bonnevialle, curé de Rocazels, idem. . . | 1.200 | | |
| Gleizes, curé de Fozières, idem. . . . . | 1.200 | | |
| Caunac, ex-curé de Soubes. . . . . . . . | 500 | | |
| Lavit, ex-curé de Ceyras . . . . . . . . . | 500 | | |
| Ollier, ex-curé de St-Jean de la Blaquière . | 500 | | |
| Jory, curé du Caylar, *non remplacé* . . . . | 1.200 | | |
| Dupin, ex-chanoine. . . . . . . . . . . . | 250 | | |
| Baldoni, ex-curé de Rives. . . . . . . . . | 500 | | |

**District de Saint-Pons**

NOMS ET TRAITEMENS DES ANCIENS FONCTIONNAIRES PUBLICS QUI ONT REFUSÉ DE PRÊTER LE SERMENT

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Caraguel, ex-curé de Cesseras à Babeau. . | 500 | | |
| Andral, ex-curé de St-Martial, à St-Chinian. | 500 | | |
| Lapeyrouze, ex-curé de Trevilac, à Cruzy. | 500 | | |
| Sirvin, ex-curé de la Caunette, à la Caunette | 500 | | |
| Gros, ex-curé d'Aiguesvives, à Aiguesvives. | 500 | | |
| Benaben. . . . . . . . . . . . . . . . . | 500 | | |
| Guiraud, ex-curé de Felines, à St-Pons . . | 500 | | |
| Lasserre, ex-curé de St-Martin, à St-Pons. . | 500 | | |
| Fort, ex-curé de Vellieux. . . . . . . . . | 500 | | |
| Thomassin, ex-curé d'Anglès, à Saint-Pons | 500 | | |
| Pradal, ex-curé d'Olonzac, à Saint-Pons. . | 500 | | |
| Massot, ex-curé de St-Jullien, à St-Gervais. | 500 | | |
| Amiel, ex-vicaire de St-Chinian, à la Bastide | 59 | | |
| Lignon, ex-vicaire d'Olonzac, à Saint-Pons, | 24 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Oconel, ancien archip. d'Azillanet, à Bausac | 950 | | |
| Cathala, ex-curé de Minerve, à Minerve. . | 464 | 4 | 8 |
| Carayon, prêtre, ancien habitué au chapitre, à Saint-Pons. . . . . . . . . . . . . . . | 200 | | |
| Gayraud, prêtre pensionné, à St-Pons. . . | 770 | | |

CI-DEVANT CHAPITRE DE SAINT-PONS

| | | | |
|---|---|---|---|
| Falcon aîné, ex-chanoine, à St-Pons. . . . | 2.135 | | 6 |
| Falcon cadet, ex-chanoine, à St-Pons . . . | 2.311 | 14 | 6 |
| Degrandpierre, ex-chanoine, à St-Pons. . . | 2.178 | 14 | 8 |
| Delecouls, ex-chanoine à St-Pons . . . . . | 2.135 | | 6 |
| Treil oncle, ex-archidiacre, à St-Pons . . . | 6.000 | | |
| Treil neveu, ex-chanoine, à St-Pons. . . . | 2.776 | 17 | 6 |
| Deshons aîné, ex-chanoine, à St-Pons . . . | 2.783 | 13 | |
| Deseguin, ex-chanoine à St-Pons . . . . . | 2.135 | | 6 |
| Deshons neveu, ex-chanoine, à St-Pons . . | 2.135 | | 6 |
| Foucaud, ex-aumônier, à Castres . . . . . | 4.011 | 5 | 6 |
| Saint-Geyral, ex-chanoine, à St-Pons . . . | 3.641 | | |
| Cusson, ex-précenteur, à Toulouse . . . . | 2.576 | 10 | 9 |
| Demichelet, ex-chanoine, à St-Pons . . . . | 2.170 | 13 | |
| Cathala, musicien . . . . . . . . . . . . | 162 | | |

CI-DEVANT RELIGIEUX

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Valeton, ex-récollet du couvent de St-Pons. | 800 | | |
| Guiraudet, ex-gardien du couvent de St-Pons | 700 | | |
| Lactance, ex-récollet de St-Pons . . . . . | 800 | | |
| Durand, ex-frère lai, à St-Pons . . . . . . | 300 | | |
| Touy, ex-frère lai, à la Salvetat. . . . . . | 300 | | |
| Etienne, frère lai, à St-Pons . . . . . . . | 300 | | |
| Gay, ex-bénédictin, à St-Chinian. . . . . . | 900 | | |
| Méric, ex-bénédictin, à St-Chinian. . . . . | 900 | | |
| Tastavin, ex-bénédictin, à St-Chinian . . . | 900 | | |
| Peyronet, ex-bénédictin, à la Bastide . . . | 900 | | |
| Andral, ex-bénédictin, à St-Chinian . . . . | 900 | | |
| Pagés, ex-chartreux, à St-Chinian. . . . . | 900 | | |

Fait & dressé en conséquence de l'arrêté du conseil du Département du 7 Décembre dernier, & sur les états envoyés par MM. les Procureurs-syndics des Districts.

A Montpellier, le 4 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

BOUGETTE, Secrétaire-général, *signé*.

## N° X

### ÉTAT DES RELIGIEUX MENANT LA VIE COMMUNE DANS LA MAISON DE NOTRE-DAME DU GRAU

*(Arch. de l'Hérault, LIH, V1)*

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Départemᵗ de l'Hérault | District de Béziers | Cyprien CARBONNEL, supérieur, | de Béziers . . . | retiré à | Béziers. |
| | | Jacques FABRY, prêtre, . . . . | de St-Thibéry . | — | Agde. |
| | | Sever MEAU, prêtre, . . . . . | d'Agde. . . . . | — | Agde. |
| | | François BOURDIOL, religieux lai, | de Mèze . . . . | — | Mèze. |
| | | André POUGET, religieux lai, . | de St-Thibéry . | — | St-Thibéry. |
| | | Etienne BLANC, religieux lai, . | d'Agde. . . . . | — | Agde. |
| | | Etienne BRÈS, prêtre, . . . . | de Vendres. . . | — | Agde. |
| | | François DURAND, prêtre, . . . | de Villeneuve-les-Béziers. . | — | |
| | | Philippe PAGÈS, prêtre, . . . . | de Nézignan-l'Evᵉ | — | Nézignan. |
| Aveiron. . . . . . . . | | Claude COULET, religieux lai, . | de Nant . . . . | — | Nant. |
| | | Bonnaventᵉ BOUTONNET, prêtre, | de Rodez, . . . | — | |
| Aude. . . | Carcassonne | André MIROU, prêtre, . . . . | de Carcassonne. | — | Montréal. |
| | | François LACAZE, religieux lai, | d'Argens. . . . | — | Montréal. |
| | Narbonne | Martin AGEL, religieux lai, . . | de Cucsac, prés Narbonne. . . | | |
| | | Martin DELLONG, religieux lai, | de Bages. . . . | | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Hᵗᵉˢ Alpes. . . . . . . | | Marcellin André, prêtre, . . . | d'Abriès . . . . | — | Abriès. |
| | | Vincent Toye, prêtre, . . . . | d'Abriès . . . . | — | Abriès. |
| Hᵗᵉ Garonne. . . . . . | | Ange Dubourcocq, prêtre, . . | de Sorèze . . . | — | Toulouse. |
| Lot-et-Garᵉ | Agen. . . | Chrisostome Marignac, prêtre | de Valence. . . | — | Valence. |
| Charente . . . . . . . | | Hilaire Lée, prêtre, . . . . . | de Jarnac . . . | — | Angoulême. |
| | | Jean-F.-Pons de Salsain, prêtre, | de Salzain . . . | — | Salzain. |
| Ariège. . | Mirepoix | Célestin Palmade, prêtre, . . . | de Pamiers. . . | — | Pamiers. |
| | Tarascon | Isidore Urtier, prêtre, . . . . | de Massat . . . | — | |
| | | Louis Balestrier, prêtre, . . . | de Montpellier . | — | |

Certifié l'état ci-dessus véritable. En la salle de la commune d'Agde, le 4ᵉ jour d'avril 1792.

*(Suivent les signatures des maire et officiers municipaux)*

# N° XI

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**District de Montpellier**

## ÉTAT DES MAISONS RELIGIEUSES ACTUELLEMENT SUBSISTANTES, AVEC LE NOM DES INDIVIDUS QUI LES COMPOSENT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT, ET LES PENSIONS DONT ILS JOUISSENT

RELIGIEUSES DE LA VISITATION DITES DE SAINTE-MARIE A MONTPELLIER

*Sœurs de Chœurs*

Marie-Julie Plantade.
Marie-Xavier Magnol.
Marie-Magdeleine Bardy.
Marie-Thésèse Darène.
Marie-Félicité Souvenet.
Louise-Marguerite Restouble.
Thérèse-Mélanie Daréne.
Françoise-Xavier Thomassy.
Marie-Hyacinte Broussonet.
Marie-Amédée Castel.
Marie-Gertrude Clément.
Marie-Louise Teulon.
Marie-Emélie Pelletier.
Marie-Eugénie Gouan.
Marie-Sophie Imbert.
Marie-Auguste Châteauvieux.
Marie-Adélaïde Rey.
Marie-Hélène Thomas.
Angélique-Xavier Restouble.
Louise-Victoire Sauvage.
Louise-Félicité Gay.
Marie-Rosalie Sauvage.
Marie-Joséphine Durand.

La totalité des revenus du couvent de Ste-Marie ne donnant point à chaque Religieuse de chœur un revenu particulier de 700 livres & de 350 livres à chaque sœur converse, les Religieuses jouissent, aux termes des Décrets, de la totalité des revenus de leur couvent qui se portent à 12.583[l] 12[s] 4[d].

Marie-Séraphine Poujade.
Françoise-Rosalie Fraisse.
Thérèse-Félicité Ferrière.
Marie-Julie Bousquet.
Marie-Angélique Méjean.
Thérèse-Sophie Monclar.

*Sœurs Converses*

Marie-Joseph Monteille.
Anne-Louise Largués.
Marie-Elisabeth Faucher.
Thérèse-Honorable Viguier.
Louise-Françoise Julienne.
Marie-Elisabeth Laurence.
Marie-Marthe Martel.
Marie-Gabrielle Stagnol.
Thérèse-Xavier Stagnol.
Magdeleine Montel.

COUVENT DU VIGNOGOUL

*Sœurs de Chœur*

| | | |
|---|---|---|
| | | d |
| Anne Carrel | 700 | |
| Françoise Alric | 700 | |
| Victoire Marty | 700 | |
| Rose Landes | 700 | |

COUVENT DE SAINTE-URSULE

*Sœurs de Chœur*

Regis Theron.
Françoise Delmas.
Xavier Chauliac.
Séraphin Cassagne.
Marie-Joseph Maréchal.
Angélique Rivat.
Marie Abauzit.
Scholastique Claparède.

Les Religieuses de ce couvent sont dans le même cas que celles de Ste-Marie. Leurs revenus se portent à 12.689$^{l}$ 8$^{s}$

Angèle Fédière.
Colombe Roubin.
Eulalie Naugle.
Roch Pélissier.
Anne Baumes.
Marie Fédière.
Benoît Estival.
Joseph Nauton.
Augustin Boyer.
Trinité Chrestien.
Gertrude Poussonnel.
Sophie Ricard.
Bruno le Normand.

*Sœurs Converses*

Elisabeth Martel.
Alexis Espinal.
Marthe Reyné.
Rose Ribot.
Ursule Boniface.

COUVENT DU REFUGE

*Sœurs de Chœur*

Marie des Anges Sibille, supérieure.
Marie St-André Roux.
Marie-Henriette Villars.
Marie Ste-Anne Arnaud.
Marie-Victoire Graveson.
Marie-Euphrosine Bruguière.
Marie St-Louis Migairon.
Marie Sacré-Cœur Roux.
Marie-Séraphin Clavière.
Marie Saint-Michel Pessade.
Marie Reybaud.
Marie-Colombe Lafon.
Marie-Gertrude Daspe.
Marie-Rosalie Rouvière.
Marie Sibille.
Marie Ducros.

Même observation que pour les couvents de Ste-Marie & de Ste-Ursule. Les revenus de celui-ci montent à 7.603$^{l}$ 3$^{s}$ 4$^{d}$.

*Sœurs Converses*

Marie St-Joseph Lau.
Marie-Angélique Monteil.
Marie Thérèse Salze.
Marie Galabert.
Marie Garigue.
Laurent Beletrand.
Jean Faute.
L'Incarnation Souchon.
Philippe Crebassan.
Eulalie Ferraud.

COUVENT DE SAINTE-CATHERINE

*Sœurs de Chœur*

Elisabeth-Louis Joubert, prieure
Marie-Esprit Sarret.
Marie-Elisabeth Moustelon.
Marie-Catherine-Rose Jean.
Marie-Rosalie Perrot.
Jeanne Colombe Calage.
Jeanne-Vincent Thibaud.
Marie-Magdeleine Serres.
Marie-Magdeleine-Bernard Chambon.
Françoise-Cécile Baille.
Jeanne-Dominique Leyrac.
Catherine Tournel.
Jeanne-Elisabeth Reynaud.
Marguerite-Louis Feau.
Magdeleine-Esprit Barret.
Marguerite-Joseph Martin.
Marie-Magdeleine Abrigeon.
Catherine-Marthe Jouve.

Les Religieuses de ce couvent sont dans le même cas que celles de Ste-Marie, de Ste-Ursule et du Refuge; elles jouissent de la totalité de leurs revenus qui se portent à 7.378[l] 1[s] 4[d].

*Sœurs Converses*

Marie Cabane.
Catherine Cabane.
Antoinette Viguier.
Jeanne-Marthe Viel.

COUVENT DE SAINT-CHARLES

*Sœurs de Chœur*

Xavier Imbert.
Magdeleine Dumas.
Ursule Rigaud.
Monique Querelle.
Félicité Fermaud.
Etienne Aurès.
Louis Relhan Carnas.
Louise Rey.
Marie Lacroix Rey.
Sauveur Carteiron.
Michel Belèze.
Séraphin Pérève.
Marie Perrier.
Esprit Gay.
Bruno Possel.
Regis Bedos.

Même observation qu'au dernier ; les revenus de cette maison se portent en totalité à 5.622 l 1 s

*Sœurs Converses*

Elisabeth Nougaret.
Joseph Bertrand.
Françoise Valette.
Jeanne Bougette.

## District de Béziers

RELIGIEUSES DU SAINT-ESPRIT A BÉZIERS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Marie-Magdeleine Cabreroles, supérieure . | 636 | | |
| Rosis Derois. . . . . . . . . . . . . . . . . | 636 | | |
| Anne-Monique-Constance St-Geniès . . . . | 636 | | |
| Françoise-Perine Fournier . . . . . . . . | 636 | | |
| Jeanne Granier Margon . . . . . . . . . | 636 | | |
| Marie-Thérèse Clos . . . . . . . . . . . . | 636 | | |
| Catherine-Pierre Moyria . . . . . . . . . | 636 | | |
| Gabrielle Thesan . . . . . . . . . . . . | 636 | | |
| Louis-Alexandrine Palma. . . . . . . . . | 636 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Marie-Marthe Montréal | 636 | | |
| Marie-Claire-Marguerite Chastilhon | 636 | | |
| Marie-Marc Christol | 636 | | |
| Jacques-Dorothée Maureilhan | 636 | | |
| Anne-Françoise Guibal | 636 | | |
| Marie-Joséphine-Félicité Lavergne | 636 | | |
| Constance-Dorothée Maintenon | 636 | | |
| Marie-Gervaise Rosis | 636 | | |
| Marie-Anne Dorsène, âgée de 48 ans, absente depuis 20 ans, à raison de sa santé. Elle est actuellement dans le couvent Notre-Dame à Toulouse. | | | |

*Sœurs Converses*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Rose Fabre | 318 | | |
| Thérèse Vidal | 318 | | |
| Claire Ferrière | 318 | | |
| Magdeleine Mazière | 318 | | |
| Jeanne Castan | 318 | | |

RELIGIEUSES DE SAINTE-CLAIRE A BÉZIERS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Marie-St-Esprit Mercédier, supérieure | 336 | 13 | 4 |
| Marie St-Laurent Alzieu | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Anges Salgier | 336 | 13 | 4 |
| Marie du Sacré-Cœur de Jésus Mainan | 336 | 13 | 4 |
| Marie du Sacré-Cœur de Marie Bellonet | 336 | 13 | 4 |
| Marie de St-Bruno Olive | 336 | 13 | 4 |
| Marie de l'Enfant-Jésus Ardisson | 336 | 13 | 4 |
| Marie de St-Dominique Ferret | 336 | 13 | 4 |
| Marie de St-Louis Boudon | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Colette Reclus | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Rose Cahours | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Magdeleine Chaffard | 336 | 13 | 4 |
| Marie de St-Joseph Cassagnes | 336 | 13 | 4 |
| Marie de la Visitation Thevenan | 336 | 13 | 4 |
| Marie de Jésus Cavalier | 336 | 13 | 4 |
| Marie de St-François Baron | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Thérèse Julien | 336 | 13 | 4 |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Marie-Agnés Fournier | 336 | 13 | 4 |
| Marie de la Croix Villerase | 336 | 13 | 4 |
| Marie de St-Augustin Vernhes | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Rosalie Valade | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Catherine Dulac | 336 | 13 | 4 |
| Marie de Ste-Trinité Thourel | 336 | 13 | 4 |
| Marie de St-Remi Alengry | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Hélène Jaile | 336 | 13 | 4 |
| Marie-Séraphine Gottis | 336 | 13 | 4 |

*Sœurs Converses*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Marie de St-Joachim Bernard | 168 | 6 | 8 |
| Marie-Anne Mercadier | 168 | 6 | 8 |
| Marie-Aphrodise Pouget | 168 | 6 | 8 |
| Marie-Pacifique Cavalier | 168 | 6 | 8 |

RELIGIEUSES DE SAINTE-MARIE A BÉZIERS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Françoise Demas Régis, supérieure | 374 | 1 | 8 |
| Elizabeth Laur | 374 | 1 | 8 |
| Marie Mas Coussat | 374 | 1 | 8 |
| Marie-Anne St-Victor | 374 | 1 | 8 |
| Anne Régis | 374 | 1 | 8 |
| Magdeleine Foulquier | 374 | 1 | 8 |
| Antoinette Lombard | 374 | 1 | 8 |
| Henriette Naujac | 374 | 1 | 8 |
| Marie-Jeanne Linière | 374 | 1 | 8 |
| Marie-Anne Darties | 374 | 1 | 8 |
| Marie-Elisabeth Gayraud | 374 | 1 | 8 |
| Louise Vézian | 374 | 1 | 8 |
| Jeanne Monestier | 374 | 1 | 8 |
| Marie-Anne Soulier | 374 | 1 | 8 |
| Jeanne Soulier | 374 | 1 | 8 |
| Rose Bellière | 374 | 1 | 8 |
| Catherine Tredos | 374 | 1 | 8 |
| Marie Larcy | 374 | 1 | 8 |
| Jeanne Dabbes | 374 | 1 | 8 |
| Catherine Sauret | 374 | 1 | 8 |
| Marie-Anne Daudibert | 374 | 1 | 8 |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Jeanne Billière. . . . . . . . . . . . . . . | 374 | 1 | 8 |
| Marie Pagés. . . . . . . . . . . . . . . . | 374 | 1 | 8 |
| Marie Banes. . . . . . . . . . . . . . . . | 374 | 1 | 8 |
| Apolonie Hortola . . . . . . . . . . . . . | 374 | 1 | 8 |
| Marguerite Crestou . . . . . . . . . . . | 374 | 1 | 8 |

*Sœurs Converses*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Catherine Rives . . . . . . . . . . . . . . | 187 | | 10 |
| Marie-Anne Cavallié. . . . . . . . . . . . | 187 | | 10 |
| Jeanne Cabanes . . . . . . . . . . . . . . | 187 | | 10 |
| Elizabeth Pagés . . . . . . . . . . . . . . | 187 | | 10 |

RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES A BÉZIERS

Claire de Ste-Cécile Martin, supérieure.
Jeanne de Ste-Anne Causse.
Marie-Anne de l'Assomption Ledenac.
Jeanne de Ste-Rose Donadieu.
Anne de St-Joseph Garret.
Claire de St-Charles Salvan.
Marie de la Visitation Maintenon.
Claire de Ste-Cécile Martin.
Gabrielle de St-Augustin Lussignol.
Rose de St-Louis Lagarde.
Marguerite de St-Benoît Montpezat.
Marie de St-Bernard Passebosc.
Gabrielle de St-Bruno Fraisse.
Anne de Ste-Françoise Tredon.
Françoise du Sacré-Cœur Coste.
Claire de Ste-Christine Fraisse.
Fraisse du Calvaire Destan.
Claire de St-Paul Fournier.
Marie de Ste-Claire Carney.
Reynette de Ste-Hélène Fabre.
Marie de Ste-Thérèse Lagarrigue.
Marguerite de St-Esprit Rey.
Anne de la Présentation Audous.
Elizabeth de St-Régis Cristol.
Marguerite de Ste-Magdeleine Dusac.

Ces Dames jouissent encore de leurs entiers revenus.



Marie-Anne de l'Annonciation Icher.
Françoise de Ste-Elizabeth Carratier.
Catherine de Ste-Agathe Guibal. . . .

*Sœurs Converses*

Jeanne de Ste-Ursule Cabanel.
Marie de Ste-Brigite Serre.
Catherine de St-Antoine Garrigues.
Marguerite de St-Roch Audier.
Claire de Ste-Marguerite Combescure.
Anne de Ste-Aphrodise Pouget.
Marguerite de Ste-Marthe Cabanes.

RELIGIEUSES DE SAINTE-URSULE A BÉZIERS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Jérôme Teisserène, supérieure . . . . . . | 185 | | |
| Ursule Roubes. . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Françoise Tabarié. . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Magdeleine Rey . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Pierre Marmies . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Bruno Marion . . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Augustin Golom . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Agathe Lautrec . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Thérèse Gottis. . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Croix Fabre. . . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Victor Roube . . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Anne Gauzy. . . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Maurice Causse . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Eulalie Bailleron. . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Stanislas Hemmerie . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Héleine Cartagne . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Geneviève Polhes . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Julie Bouzeaud. . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Sophie Senegra . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Aphrodise Portalon . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Félix Guibert . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Joseph Julien . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Ambroise Teiserane . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Adrien Brouzet . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |
| Etienne Cros . . . . . . . . . . . . . . . | 185 | | |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Rose Labeille | 185 | | |
| Adelaine Mathieu | 185 | | |
| Félicité Malaval | 185 | | |
| Bazille Brouzet | 185 | | |
| Christine Boucar | 185 | | |
| Rosalie Jani | 185 | | |
| Claire Labat | 185 | | |

*Sœurs Converses*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cécile Lamouroux | 185 | | |
| Marguerite Laudun | 185 | | |
| Angèle Granier | 185 | | |
| Brigitte Lans | 185 | | |

RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES A PÉZENAS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Marguerite Dullac, supérieure | 375 | | |
| Elizabeth Cambert | 375 | | |
| Anne Dullac | 375 | | |
| Jean Gay | 375 | | |
| Esprit Dullac | 375 | | |
| Eulalie Pons | 375 | | |
| Hubert | 375 | | |
| Félicité Aghutelin | 375 | | |
| Agnés Chafard | 375 | | |
| Thérèse Annequin | 375 | | |
| Angélique Martin | 375 | | |
| Rosalie Sanetière | 375 | | |
| Joseph Selles | 375 | | |

*Sœurs Converses*

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Françoise Carrière | 375 | | |
| Rose Bastide | 375 | | |
| Claire Rouch | 375 | | |

RELIGIEUSES DE SAINTE-URSULE A PÉZENAS

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Augustin Dastanière, supérieure | 193 | 12 | 6 |
| Bazille Brigaud | 193 | 12 | 6 |
| Benoît Laval | 193 | 12 | 6 |
| Claude Roubin | 193 | 12 | 6 |
| Cécile Sermet | 193 | 12 | 6 |
| Dorothée Peret | 193 | 12 | 6 |
| Victor Plantade | 193 | 12 | 6 |
| Magdeleine Bousquet | 193 | 12 | 6 |
| Claire Julian | 193 | 12 | 6 |
| Joseph Mandon | 193 | 13 | 6 |
| Angèle Laget | 193 | 12 | 6 |
| Croix Beulac | 192 | 12 | 6 |
| Victoire Leinadier | 193 | 12 | 6 |
| Séraphin Bremond | 193 | 12 | 6 |
| Thérèse Salles | 200 | | |
| Françoise Selles (absente pour maladie) | 193 | | |
| Julie Cahusac | 200 | | |
| Delphine Bremond | 193 | 12 | 6 |
| André Seguy | 193 | 12 | 6 |
| Just Domps (absente pour maladie) | 193 | 12 | 6 |
| Louise Domps, idem. | 200 | | |
| Agnés Ponts | 193 | 12 | 6 |
| Ursule Reveille | 193 | 12 | 6 |
| Laurent Labon | 193 | 12 | 6 |
| Henry Dastanières | 193 | 12 | 6 |

*Sœurs Converses*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Elizabeth Geniés | 193 | 12 | 6 |
| Marguerite Nougaret | 193 | 12 | 6 |
| Xavier Andrien | 193 | 12 | 6 |
| Justine Jalliès | 193 | 12 | 6 |

RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME A AGDE

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Baile, supérieure | 550 | 15 | 9 |
| Pellier | 550 | 15 | 9 |
| Cannac | 550 | 15 | 9 |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Moustelon. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 550 | 15 | 9 |
| Griboul. . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 550 | 15 | 9 |
| Thevenau. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 550 | 15 | 9 |

*Sœurs Converses*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Françoise Jullian . . . . . . . . . . . . . | 275 | 15 | 9 |
| Vergnés Donnée . . . . . . . . . . . . . . | 275 | 15 | 9 |

## District de Lodève

### RELIGIEUSES DE SAINTE-URSULE A LODÈVE

St-Jean, supérieure. — Leur traitement n'est pas encore fixé.
Ste-Thérèse.
Ste-Magdeleine.
St-Regis.
St-Bruno.
St-Etienne.
St-Henri.
Ste-Elisabeth.
Ste-Ursule.
St-Augustin.
Ste-Croix.
St-André.
Ste-Angèle.
St-Louis.
Ste-Monique.
Ste-Claire.
Ste-Anne.

*Sœurs Converses*

St-Roch.
St-Fulcrand.
Ste-Marguerite.
Ste-Marthe.
Ste-Agathe.

### RELIGIEUSES BÉNÉDICTINES A CLERMONT

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Galiffet, supérieure . . . . . . . . . . . . | 706 | 17 | 3 |
| Castellane. . . . . . . . . . . . . . . . . . | 494 | 15 | 2 |

| | l | s | d |
|---|---|---|---|
| Lejeune | 494 | 15 | 2 |
| Gros | 494 | 15 | 2 |
| Senés | 494 | 15 | 2 |
| Levasseur | 494 | 15 | 2 |
| Colonies, Novices | 494 | 15 | 2 |
| Colonies | 494 | 15 | 2 |
| Barescut, sortie du couvent | 494 | 15 | 2 |
| Bruel, idem | 494 | 15 | 2 |
| Marie Vie | 494 | 15 | 2 |

RELIGIEUSES DE SAINTE-URSULE A GIGNAC

Thérèze Barral.
Marthe Tisson.
Marie Corbière.
Marie Vialla.
Louise Balp.
Reine-Thérèse Danonay.
Marie Heulz.
Magdeleine Devic.
Brigite Douisset.
Thérèse Caze.
Elizabeth Laurés.
Marguerite Cabane.
Claire Soulairol.

Leur traitement n'est pas encore fixé.

## District de Saint-Pons

RELIGIEUSES DE SAINTE-CROIX A SAINT-CHINIAN

Jeanne Albert dite de la Trinité.
Marie Corcoval dite de St-Jean.
Rose Arrivat dite Ste-Rose.

Ces Dames disent avoir 5.000 liv. placées à 4 p. 0/0 sur les ci-devant bénédictins, 210 liv. sur les Marchands, et 100 liv. que la Municipalité impose annuellement en leur faveur. Leur traitement n'est pas fait. et elles n'ont reçu que 240 liv. en vertu d'un arrêté du Direct. du Département.

Fait et dressé en conséquence de l'arrêté du Conseil du Département du 7 Décembre dernier, et sur les états envoyés par MM. les Procureurs-Syndicts des Districs.

A Montpellier, le 4 Mai 1792, l'an quatrième de la liberté.

BOUGETTE, Secrétaire-général, *signé*,

## N° XII

### ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX EMBARQUÉS AU PORT D'AIGUEMORTES POUR NICE

(Arch. de l'Hérault, *Lettre du Procureur gén. syndic du départ. du Gard au Proc. gén. synd. du départ. de l'Hérault*, 8 vendém. an 4 - 30 septemb. 1795; et autres documents)

1. Belestrier *(Louis)*, né le 1er nov. 1763 à Lansargues, pr. du dioc. de Montp.; — 2. Belleville, né à Montp., docteur en théologie, curé du Triadou; — 3. Berlen *(Etienne-Maurice)*, né à Montp. le 9 janv. 1756, curé de Mauguio; — 4. Billard *(Jean)*, né à Pérols le 20 janv. 1752, curé de Teyran; — 5. Carles, pr. né et domicilié à Montp.; — 6. Castelviel *(Henry)*, né à Montp. le 20 juillet 1744, curé d'Agonès; — 7. Croslafont, pr. né et domicilié à Montp.; — 8. Dorte *(Louis-Jérôme)*, pr. né et domicilié à Montp.; — 9. Gleize, pr. né et domicilié à Montp.; — 10. Jaumes, pr. né et domicilié à Montp.; — 11. Jubelin *(Laurent)*, né à Marseille, carme, domicilié à Montp.; — 12. Legrand, pr. né et domicilié à Montp.; — 13. Lenfant, né à Montp., curé de Montels; — 14. Lonjon *(Gabriel-Antoine)*, né à Montp. le 5 mars 1761, y domicilié; — 15. Mane, pr. né et domicilié à Montp.; — 16. Martel *(Pierre)*, pr. né et domicilié à Montp.; — 17. Masseran *(Jacques-Philippe)*, né à Villeneuve-les-Maguelone, curé de cette paroisse; — 18. Ménard *(Antoine-Joseph-Marie)*, né à Lunel le 30 août 1753, curé de S.-Just; — 19. Milon, bénédictin, né à Montp. y domicilié; — 20. Mirman *(Jean-Henry-Hyacinte de)*, né à Adissan le 20 juillet 1730, chanoine théologal à la cathédrale de Montp.; — 21. Rézimbau *(Pierre)*, né à Saint-Geniès, vicaire à Poussan; — 22. Sauvat *(Jean-Julien-Casimir)*, né à Aiguesmortes, curé de Saint-Clément, 40 ans; — 23. Ugla *(Bruno)*, p. chartreux, né et domicilié à Montpellier.

## N° XIII

## ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX EMBARQUÉS AU PORT D'AGDE POUR NICE

(Arch. de l'Hérault, série L, *Admin. de 1789 à l'an VIII, n° 358 de 1792 à l'an III*)

### 1° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE JEAN-ANTOINE PAILHONS, D'AGDE
(5 août 1792)

1. Arnal *(Jean-Pierre)*, prêtre d'Alignan-du-Vent, 30 ans; — 2. Bousquet *(Pierre)*, pr. de Montpellier; — 3. Bousquet *(Jean)*, pr. de Béziers; — 4. Blanc *(Jean)*, pr. de Béziers, 44 ans. — 5. Bouisset *(Jean-Pierre)*, pr. de Béziers; — 6. Brunel *(Etienne)*, pr. de B.; — 7. Coste *(Jean-Baptiste-Alexis)*, pr. d'Abeilhan, né le 2 mai 1754; — 8. Coste *(Jacques-Alexis)*, pr. d'Alignan, né le 16 juillet 1756; — 9. Crozals *(Jean)*, d'Alignan, bénédictin, sous-directeur de l'école de Sorèze; — 10. Crozals *(Joseph)*, pr. d'Alignan; — 11. Espic *(Louis-Pierre)*, pr. de Béziers, curé de Servian, né le 26 avril 1739; — 12. Fabre *(Jean-Marc)*, de Corneilhan, né le 4 mai 1767, non encore prêtre; 13. Gay *(Pierre-Marie)*, pr. de Montp.; — 14. Granier *(Joachim)*, pr. bénéficier à S.-Nazaire, de Béziers; — 15. Jacob *(André-Marie)*, lazariste, professeur au séminaire de Béziers; — 16. Lavie *(Jean-Claude)*, pr. de Béziers; — 17. Mazel *(Antoine)*,, pr. de La Roque; — 18. Mazel *(Augustin*, pr. de Pézenas; — 19. Maintenon *(Robert-Marie)*, pr. de Béziers; — 20. Tindel *(Jacques)*, bénéficier à S.-Nazaire, de Béziers; — 21. Vaissière *(Fulcran)*, pr. de Montp.; — 22. Vidal *(François)*, pr. d'Alignan; — 23. Voignac *(Jean)*, pr. de Montpellier.

### 2° SUR LE BRIGANTIN DU CAPITAINE ANDRÉ JANIN, D'AGDE
(8 août 1792)

1. Armély *(Jean-François)*, curé de Florensac, son pays natal, 68 ans; — 2. André *(Jean)*, capucin d'Agde,

50 ans; — 3. Aubin *(Barthélemy-Fulcran)*, hebdomadier à Saint-Etienne d'Agde, son pays natal, 39 ans; — 4. Brès *(Pierre)*, pr. de Béziers, capucin, 36 ans; — 5. Brès *(Raymond)*, pr. de Béziers, 44 ans; — 6. Bernard *(Jean-André)*, pr. de Montp., 42 ans; — 7. Baldy *(Pierre-Louis-Antoine)*, dit le P. Chrysostôme, né à Agde, profès à la chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, 43 ans; — 8. Blanc *(Jean)*, pr. d'Agde, 67 ans; — 9. Bellanger *(Jean-Louis)*, chanoine, vicaire-général et supérieur du séminaire d'Agde, 49 ans; — 10. Blanc *(Etienne)*, frère capucin au Grau d'Agde, 36 ans; — 11. Bellony *(Henri)*, né à Pomerols, curé de Montagnac, 52 ans; — 12. Bonniol *(Etienne-Henry-Gaspard)*, pr. de Vias, 40 ans; — 13. Brissié *(Joseph)*, curé de Murviel, 47 ans; — 14. Crastignac *(Pierre-Jacques)*, bénéficier au chapitre d'Agde, 37 ans; — 15. Cauvet *(Jean-Pierre-Toussaint)*, pr. hebdomadier à la cathédrale d'Agde, 50 ans; — 16. Collard *(Jean-Baptiste)*, né à Metz, hebdomadier à la cathérale d'Agde, 36 ans; — 17. Canaguier *(Pierre-Jean)*, bénéficier à la cathédrale d'Agde, 64 ans; — 18. Clapiés *(Antoine)*, vicaire à Bessan, 26 ans; — 19. Daydé *(Pascal)*, pr. de Béziers, 36 ans; — 20. Decamps *(Jacques)*, pr. de Bessan, 30 ans; — 21. Durand *(Philippe)*, chanoine de Béziers, secrétaire de l'évêché, natif de Nézignan-l'Evêque, 42 ans; — 22. Eustache *(Henri-Pascal)*, pr. de Béziers, 27 ans; — 23. Euzière *(Louis-Etienne)*, pr. de Montp., 27 ans; — 24. Fellelin *(Jean-Joseph)*, pr. hebdomadier au chapitre d'Agde, 60 ans; — 25. Fancil *(Jacques)*, clerc minoré, chanoine de la cath. d'Agde, né à Saint-Pargoire, 40 ans; — 26. Fabry *(Jacques-François-Benoît)*, pr. de Saint-Thibéry, capucin, 46 ans; — 27. Fauchier *(Pierre)*, bénédictin de Saint-Thibéry, 38 ans; — 28. Fraisse *(François)*, pr. de Nézignan-l'Evêque, cordelier, 69 ans; — 29. Gourgon *(Jean-Pierre)*, de Florensac, vicaire à Saint-Louis de Cette, 32 ans; — 30. Gontier *(Jacques)*, prêtre-bénédictin de Saint-Thibéry, 66 ans; — 31. Jordan *(Jacques-Imbert)*, diacre d'Agde, bénéficier à la cathédrale, 56 ans; — 32. Jordan *(Jérôme-Philibert)*, frère cadet du précédent, minoré, bénéficier à Saint-Etienne, 55 ans; — 33. Jullian *(François)*, né à Marseillan, curé de Pinet, 35 ans; — 34. Lasablière *(Jean)*, diacre, d'Agde, bénéficier, 40 ans; — 35. Maké *(Jean-Toussaint*, prétre d'Agde, 27 ans; — 36. Olivier *(Marc-Antoine)*, pr. de Mon-

tagnac, hebdomadier au chapitre d'Agde, 55 ans; — 37. Perny *(Jean-Pierre)*, curé de Florensac, 42 ans; — 38. Pouget *(Gaspard-François)*, curé de Saint-Thibéry, 63 ans; — 39. Pagès *(Philippe-Thomas-Magloire)*, pr. de Nézignan-l'Evêque, bénéficier à Agde, 25 ans; — 40. Pellier *(Joseph-Philippe-Noël)*,, de Florensac, clerc tonsuré, bénéficier au chapitre d'Agde, 33 ans; — 41. Pays *(Pierre-Louis)*, pr. de Pézenas, curé de Pomerols, 55 ans; — 42. Rigot *(Pierre)*, pr. domicilié à Béziers, 31 ans; — 43. Rives *(Jean)*, pr. d'Agde, 57 ans; — 44. Roussel *(Jean-Jacques)*, bénédictin de Saint-Thibéry, 33 ans; — 45. Ricome *(Jean-Pierre)*, curé de Clapiers, 43 ans; — 46. Raynal *François-Marie)*, pr. de Saint-Thibéry, 38 ans; — 47. Salelles *(Paul)*, pr. de Marseillan, religieux augustin, 68 ans; — 48. Sales *(Jacques)*, de Pézenas, pr. bénédictin de Saint-Thibéry, 69 ans; — 49. Taillet *(Jean-Baptiste-Guillaume-Gaspard)*, dit *Galéan*, né à Rodez, aumônier de l'hôpital d'Agde, 48 ans; — 50. Teissier *(Vincent)*, pr. de Montp., 36 ans; — 51. Thomas *(Jean-Antoine-Fulcran)*, curé de Loupian, 41 ans; — 52. Toje *(Chaffre)*, pr. capucin, 50 ans.

3° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE LAURENT RECLUS, D'AGDE (9 août 1792)

1. Assié *(Jean-Etienne)*, prêtre de Béziers, 29 ans; — 2. Augé *(Bernard)*, curé de Poilhes, 40 ans; — 3. Aubert *(Jean)*, pr. de Nissan, 50 ans; — 4. Aurière *(Pierre)*, capucin de Béziers, 43 ans; — 5. Azéma *(Jean-Antoine)*, pr. de Béziers, 60 ans; — 6. Azéma *(Guillaume)*, pr. de Roujan, 44 ans; — 7. Azéma *(Etienne)*, pr. de Roujan, 52 ans; — 8. Augier *(Jean)*, pr. de Magalas, 67 ans; — 9. Bousquet *(Jean-Gabriel)*, pr. de Béziers, 40 ans; — 10. Brès *(Jean-André)*, pr. de Béziers, 40 ans; — 11. Belleville *(Jean-Pierre)*, pr. de Béziers, 43 ans; — 12. Bendriès *(Jean-Baptiste)*, pr. minime de Béziers, 56 ans; — 13. Barre *(Bernard)*, pr. de Coulobre, 29 ans; — 14. Chaffard *(Roch-Joseph)*, pr. de Béziers, 39 ans; — 15. De La Combe *(Alphonse-Bernard)*, ecclésiast. de Béziers, 23 ans; — 16. Causse *(Jean-Guillaume)*, pr. de Roujan, 34 ans; — 17. Cabrié *(Jean-Baptiste)*, pr. de Béziers, 40 ans; — 18. Court *(Jean-Louis)*, pr. de Tourbes, 60 ans; — 19. Chabon *(Antoine-Séverin)*, pr. né à Béziers, vicaire à Aspiran,

30 ans; — 20. Cannac *(Joseph)*, pr. de Gabian, né le 3 février 1741; — 21. Ducain *(Jean-Paul-Joseph-François-Guillaume)*, hebdomadier à Saint-Nazaire de Béziers, 49 ans; — 22. Delort *(Pierre-Bénigne)*, pr. de Béziers, 47 ans; — 23. Escudier *(François)*, pr. de Béziers, 43 ans; — 24. Fraisse *(François-Guillaume)*, pr. bénéficier de Saint-Nazaire de Béziers, 32 ans; — 25. Falgas *(Louis)*, vulgairement appelé le Père Armand, capucin de Servian, 34 ans; — 26. Farret *(Louis)*, pr. de Thézan, 30 ans; — 27. Garcin *(Jean-Félix-Etienne)*, pr. de Béziers, 36 ans; — 28. Lafosse *(Matthieu)*, pr. de Béziers, 33 ans; — 29. Lussignol *(Jean-Joseph)*, religieux augustin de Béziers, 52 ans; — 30. Laurès *(Gabriel)*, né à Béziers, diacre, 50 ans; — 31. Lacroix *(Antoine)* né le 12 décembre 1765, pr. de Pézenas; — 32. Martin *(Etienne)*, pr. de Béziers, 59 ans; — 33, Martin *(François)*, pr. de Béziers, 46 ans; — 34. Malaret *(Jean-Jacques)*, prébendé à Saint-Aphrodise, 32 ans; — 35. Mondéo *(Eugène)*, pr. récollet, 56 ans; — 36. Marion *(Antoine)*, pr. de Béziers, 36 ans; — 37. Mouriès *(Louis)*, pr. de Béziers, 30 ans, — 38. Nicolas *(Jean)*, pr. récollet de Béziers, 30 ans; — 39. Nougaret *(Jean-Baptiste-Maurice)*, curé de Murviel, 44 ans; — 40. Pagès *(Jean-Jacques)*, pr. de Béziers, 67 ans; — 41. Poussou *(Louis)*, bénéficier à Saint-Nazaire, 43 ans; — 42. Rouvière *(Jean)*, chapelain de Sainte-Anne de Capimont, 67 ans: — 43. Revard *(Jean-Baptiste)*, pr. de Béziers, 31 ans; — 44. Rollin *(Antoine)*, pr. de Béziers, 35 ans; — 45. Roger *(Antoine)*, pr. de Margon, 52 ans; — 46. Roger *(François)*, chanoine de Saint-Aphrodise, 27 ans; — 47. Théron *(Louis-André)*, bénéficier à Saint-Nazaire, 50 ans; — 48. Théron *(Jean-Jacques-André-Régis)*, bénéficier à Saint-Nazaire, 29 ans; — 49. Tabarié *(Jean-Etienne)*, pr. de Béziers, 33 ans; — 50. Trinquier *(Louis)*, pr. de Thézan, 27 ans; — 51. Valade *(Antoine)*, pr. de Béziers, 64 ans; — 52. Valat *(Jean-Jacques)*, pr. de Béziers, 26 ans; — 53. Vernet *(Jean-André)*, bénéficier de Sainte-Aphrodise, 50 ans.

### 4° SUR LE BRIGANTIN DU CAPITAINE ET$^{ne}$-MAX$^{me}$ REBOUL, D'AGDE (12 août 1792)

1. Bezombes *(Toussaint)*, pr., syndic des hebdomadiers au chapitre Saint-Nazaire, 63 ans; — 2. Blanc *(Guillaume-Henry)*, pr. bénéficier à Saint-Nazaire, 50 ans; — 3. Bel-



mond *(Joseph)*, curé de Thézan, 58 ans; — 4. Belpel *(Pierre-Félix)*, prébendé à Saint-Nazaire, 56 ans; — 5. Bonnery *(Pierre-Vincent)* de Roujan,, curé de Péret, 46 ans; — 6. Cabanel *(Pierre-Joseph)*, pr. de Béziers, 50 ans; — 7. Cabanel *(François-Martin)*, pr. de Béziers, 45 ans; — 8. Chaboud *(Pierre-Arcade)*, ecclésiast. de Béziers, 24 ans; — 9. Coustou *(Etienne)*, pr. de Caux, 50 ans; — 10. Daumas *(Pierre)*, pr. de Gignac, 47 ans; — 11. Dulac *(Barthélemy)*, pr. de Cazouls, 55 ans; — 12. Dulac *(Jacques-Rose)*, pr. de Cazouls, 34 ans; — 13. Dorsène *(Paul-Fulcran)*, pr. bénéficier à Saint-Nazaire, 50 ans; — 14. Gottis *(Etienne-Ignace)*, curé de Savignac, 61 ans; — 15. Glonteau *(Jacques-Louis)*, pr. de Béziers, 58 ans; — 16. Libes *(Jean)*, pr. de Villeneuvette, 45 ans; — 17. Leconte *(Jean-Paul-Marie)*, pr. de Béziers, 35 ans; — 18. Lunaret *(Jean-François-Xavier)*, chanoine demi-conducteur à Saint-Nazaire, 37 ans; — 19. Milhé *(Jean)*, bénéficier à Saint-Nazaire, 59 ans; — 20. Monestier *(Michel)*, pr. de Béziers, 52 ans; — 21. Mailhac *(Louis)*, oncle, pr. de Béziers, 53 ans; — 22. Mailhac *(Joseph)*, neveu, pr. de Béziers, 26 ans; — 23. Offray *(Pierre-Henri-Victor)*, pr. bénédictin de Béziers, 28 ans; — 24. Rey *(Louis-Etienne)*, pr. de Béziers, 31 ans; — 25. Rossan *(Gabriel)*, pr. de Béziers, 33 ans; — 26. Salvan *(Guillaume)*, pr. de Béziers, 60 ans; — 27. Sauclières *(Joseph)*, capucin de Gignac, 53 ans; — (et deux prêtres, l'un de Narbonne, l'autre de Castres).

5° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE CHARLES-PASCAL BUZY, D'AGDE (19 août 1792)

1. Arrazat *(Fulcran)*, dit le Père Etienne, pr. de Lodève, 36 ans; — 2. Bousquet *(Guillaume)*, pr. de Lodève, 57 ans; — 3. Cazillac *(Jean-Pierre)*, *curé* de Salasc, 44 ans; — 4. Crébassa-Labranche *(Jacques-Joseph)*, chanoine de Lodève, 51 ans; — 5. Luchaire *(Jean-Jacques)* aîné, chanoine et vicaire général de Lodève, 61 ans; — 6. Lagare *(Jean-Benoît)*, chanoine de Lodève, 68 ans; — 7. Lagare *(François)*, chanoine de Lodève, 50 ans; — 8. Périer *(Jean-Joseph)*, bénéficier à la cathédrale de Lodève, 44 ans; — 9. Vigouroux *(Bernard)*, chanoine de Lodève, 66 ans.

6° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE JEAN-ANTOINE HAT, D'AGDE (7 septembre 1792)

1. Astruc *(Jean)*, prêtre de Campagnan, curé de Cabrials,

44 ans; — 2. Astruc *(Barthélemy)*, pr. de Roquebrun, 53 ans; — 3. Aoust *(Jean)*, pr. de Cazouls, 53 ans; — 4. Bédos *(Jean-Baptiste)*, pr. de Pézenas, ex-capucin, 27 ans; — 5. Bousquet *(Joseph)*, de Servian, bénédictin, 56 ans; — 6. Bousquet *(Louis)*, pr. de Servian, 61 ans; — 7. Bousquet *(Aphrodise)*, pr. de Béziers, 49 ans; — 8. Bousquet *(Matthieu)*, pr. de Bédarieux, 62 ans; — 9. Bousquet *Jean)*, pr. de Bédarieux, 52 ans; — 10. Bertrand *(Jacques-Etienne)*, né à Béziers en 1759; — 11. Boudou *(André)*, pr. de Béziers, bénéficier à Saint-Nazaire, 60 ans; — 12. Balansac *(François)*, pr., né à Bélarga, archiprêtre du Pouget, 56 ans; — 13. Cabassut *(Jean-Pierre)*, pr. d'Aspiran, curé d'Avesnes, 28 ans; — 14. Coste *(Jean-Jacques)*, pr. de Béziers, 49 ans; — 15. Coutouly *(Pierre)*, pr. de Béziers, 65 ans; — 16. De Cugis *(Jean-Baptiste-Guillaume)*, pr. chanoine de Saint-Etienne d'Agde, 68 ans; — 17. Daydé *(Joseph-Pierre)*, chanoine-théologal de Saint-Nazaire, 38 ans; — 18. Eustache *(Etienne)*, pr. de Béziers, 41 ans; — 19. Ferret *(Pierre)*, pr. de Bédarieux, syndic au chapitre Saint-Nazaire, 31 ans; — 20. Ferret *(Jean)*, pr. de Bédarieux, 44 ans; — 21. Goudret *(Jacques-Alexis)*, pr. de Béziers, 59 ans; — 22. Jennart *(Jean-Pierre)*, pr. de Villeneuve, 30 ans; — 23. Jouve *(Pierre)*, pr. de Montpellier, 55 ans; — 24. Martel *(Jean)*, pr. de Bédarieux, 38 ans; — 25. Martin *(Guillaume)*, pr. d'Agde, 71 ans; — 26. Massot *(Gabriel)*, pr. de La Trivale, 36 ans; — 27. Morel *(Barthélemy)*, pr. de Las Condamines, 34 ans; — 28. D'Olivet *(Alexandre)*, pr. de Montpellier, 55 ans; — 29. Sastre *(Pierre)*, pr. bénéficier à Saint-Aphrodise, 38 ans; — 30. Villebrun *(Jean-Jacques)* aîné, pr. de Lieuran, 33 ans; — 31. Villebrun *(Raymond)*, pr. de Plaussenous, 32 ans.

7° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE ANTOINE PAILHOUX, D'AGDE
(11 septembre 1792)

1. Baldy *(Etienne)*, d'Agde, pr. cordelier, 69 ans; — 2. Belliol *(Etienne-Cyprien)*, pr. de Lodève, bénéficier à Saint-Fulcran, 40 ans; — 3. Bonnaviale *(Louis-Armand)*, pr. de Béziers, 59 ans; — 4. Bourbon *(Antoine)*, chanoine théologal de Saint-Etienne d'Agde, 70 ans; — 5. Carbonel *(Guillaume)*, 75 ans; — 6. Donnette *(Jean-Sébastien)*, pr. de Pézenas, vicaire à Montagnac, 29 ans; — 7. Gautier *(Jean-Pierre)*, pr. de Béziers, 39 ans; — 8. Gaudissard

*(Antoine-Prosper)*, ecclésiast. de Béziers, prébendé à Saint-Nazaire, 68 ans ; — 9. Gély *(Jean-François-Marie)*, vicaire à la Madeleine de Béziers, 36 ans ; — 10. Grimal *(Jean)*, pr. de Béziers, 32 ans ; — 11. Isard *(Louis Jean-Baptiste)*, religieux augustin de Béziers, 71 ans ; — 12. Lognon *(Pierre)*, pr. de Béziers, 50 ans ; — 13. Laserre *(Nicolas-Ambroise)*, chanoine de Pézenas, 72 ans ; — 14. Robert *(Jean-Baptiste)*, pr. de Saint-Alban, 73 ans ; — 15. Salelles *(Bernard)*, ecclésiast. de Marseillan, bénéficier au chapitre d'Agde, 76 ans ; — 16. Sérane *(Antoine)*, pr. de Pouzols, 48 ans ; — 17. Tailhan *(Etienne)*, prébendé à Saint-Aphrodise, prieur de St-Jean d'Aureilhan, 74 ans ; — 18. Tailhan *(Pierre-Jacques-Etienne-Antoine)*, diacre de Béziers, 25 ans.

8° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE OMER ROQUE, D'AGDE
(11 septembre 1792)

1. D'Azémar *(Henri)*, chanoine archidiacre de Lodève, 59 ans ; — 2. Bourguy *(Jean)*, pr. chanoine de Lodève, 69 ans ; — 3. Brouilhet *(Fulcran)*, pr. de Maureilhan, 68 ans ; — 4. Gautier *(François-Martin)*, pr. de Saint-Jean de la Blaquière, 33 ans ; — 5. Houtard *(Jacques-Joseph)*, pr. de Portiragnes, 38 ans ; — 6. Miagria *(Joseph-Gervais)*, pr. de Saint-Gervais, 32 ans ; — 7. Nègre *(Jacques)*, pr. de La Vernière, 61 ans ; — 8. Nègre *(Jean-Jacques)*, pr. de la Vernière, curé de Roquecels, 58 ans ; — 9. Remony *(Jean)*, pr. de Lodève, 35 ans ; — 10. Vergnes *(Noël)*, pr. de Gignac, curé du Poujol, 45 ans ; — (et plusieurs autres ecclésiastiques appartenant à divers diocèses).

9° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE ANTOINE AFFRE, D'AGDE
(11 septembre 1792)

1. Bonniol *(Jacques)*, né à Valros, archiprêtre de Cazouls, 76 ans ; — 2. Cadilhac *(Louis-Gabriel)*, curé de Pégayroles, 40 ans ; — 3. Cathier *(Jean-Pierre)*, prêtre de la Salvetat, 72 ans ; — 4. Causse *(Etienne-Martin)*, pr. chanoine de Béziers, 72 ans ; — 5. Crouzillac *(Gabriel)*, pr. de Cazouls, 72 ans ; — 6. Fermaud *(Joseph-Marie-François)* de La Banquière, né à Montpellier, bénéficier au chapitre d'Agde, 35 ans ; — 7. Olivier *(Joseph-Honoré)*, pr. de Saint-Aphrodise, de Béziers, 84 ans ; — 8. Plégat *(François)*, né à Perpignan, bénéficier de Saint-Etienne, curé de Saint-André, d'Agde, 83 ans ; — 9. Raunier *(Etienne)*, pr. de Pégayroles, 41 ans.

10° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE LAURENT RECLUS, D'AGDE
(17 septembre 1792)

1. Alibert *(Bernard-Jean)*, pr. de Camboux, 74 ans; — 2. Belloc *(Matthieu)*, pr. de Sylvanès, 54 ans; — 3. Rouanet *(André-Félix)*, pr. de Camboux, 74 ans; — (et avec eux bon nombre de prêtres de l'Aveyron).

## N° XIV

### ÉTAT DES ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX EMBARQUÉS AU PORT D'AGDE POUR L'ESPAGNE

(Arch. de l'Hérault, *passim*. — GOURGON, *Essai sur la Révol. franç.*, t. IV, p. 57 et suiv.; — P. DELBREL, *Le Clergé français réfugié en Espagne*, p. 279; — COSTE, *Vie de M. Coustou*.)

1° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE PIERRE COUZY, D'AGDE POUR PALAMOS
(14 septembre 1792)

1. Marignac *(Joseph)*, prêtre, capucin d'Agde, 58 ans; — 2. Meau *(Sever-Maxime)*, né à Agde, pr., capucin au Grau d'Agde, 34 ans.

2° SUR LA TARTANE DU CAPITAINE JEAN-PIERRE PIOCH, D'AGDE POUR BARCELONE
(26 septembre 1792)

1. Beaupillier *(Jean-Pierre-Fulcran)*, né à Lodève, vicaire au Caylar, 28 ans; — 2. Castel *(Joseph)*, pr. de Saint-Maurice, 70 ans; — 3. Virenque *(Raymond-Marie)*, pr. de La Cavalerie, 56 ans.

3° PARTIS A DIFFÉRENTES DATES ET AYANT SUIVI LA ROUTE DE TERRE OU DE MER

1. Manen *(Philippe-Joseph)*, né à Montp. le 26 mai 1737, curé de Saint-Denis de la même ville; — 2. Coustou *(Pierre-François-Xavier)*, né à Montp. le 26 février 1760, neveu et vicaire du précédent; — 3. Maurin, né dans le diocèse de Narbonne, bénéficier à la cathédrale d'Agde; — 4. Mazuc *(Jean-François)*, né à Pézenas le 27 juillet 1742, curé de Bessan; — 5. Olive, curé de Saint-Louis, de Cette,

depuis 1759 ; — 6. Michel, vicaire du précédent ; — 7. Touchy *(Raymond)*, né à Florensac, le 18 octobre 1758 ; — 8. Vivarès, né à Cette, diacre, résidant à Agde ; — 9. Seguin des Hons *(Jacques-Louis-David)* qui devint évêque de Troyes le 26 février 1826 ; — 10. Fabry *(Jacques-François-(Benoît)*, né à Saint-Thibéry le 4 février 1746, hebdomadier à la cathédrale d'Agde, remplissant les fonctions de vicaire à la paroisse Saint-Sever ; — 11. Lunaret *(Jean-François-Xavier)*, bénéficier à la cathédrale Saint-Nazaire, de Béziers, né en 1755, qui s'était rendu en Italie ; — 12. Gervais *(Frédéric-Antoine)*, prêtre de Claret, né le 11 juillet 1753 ; — 13. Gervais *(Jean-Baptiste)*, prêtre de Claret, frère du précédent, né le 3 avril 1761 ; — 14. Carbon, né à Agde, pr. bénéficier à la cath. d'Agde et professeur de rhétorique ; — 15. Castelviel *(Henry)*, né à Montp. le 20 juillet 1744, curé d'Agonès, porté à tort comme assermenté et beaucoup d'autres.

## N° XV

### ÉTAT DES PAYEMENS FAITS PAR LES RECEVEURS DES DISTRICTS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR FRAIS RELATIFS A LA DÉPORTATION DES ECCLÉSIASTIQUES INSERMENTÉS

(Arch. de l'Hérault, L, 358, *Administration de 1789 à l'an VIII*)

| NOMS DES PRÊTRES DÉPORTÉS | MONTANT DES FRAIS | NOMS DES RECEVEURS qui ont effectué les payemens | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| OLIVET (Alexandre), ci-devant chanoine collégial à Montpellier. | 31 l 10 s | Poitevin, receveur du district de Mont-Montpellier. | Pour le conduire de Gignac à Lodève et de Lodève à Montpellier. |
| CABASSUT (Jean-Pierre), ex-chartreux. | 31 l 10 s | Idem. | Idem. |
| CATIER. | 159 l | Alause, receveur à Saint-Pons. | Pour le conduire de Saint-Pons à Béziers et de Béziers à Nice. |
| COSTE (Jean-Jacques), curé de Laurens. | 22 l 15 s | Julien, à Béziers. | Pour le conduire jusqu'à Agde |
| | 244 l 15 s | | |

Rédigé d'après les Etats envoyés par les Receveurs des Districts et certifié.

## ERRATA

Au tome I, p. 33, l. 28; au lieu de : ***Couvent des Frères Mineurs, à Montpellier***, lisez : ***Etudes archéologiques sur Montpellier*** (pp. 295-304); p. 87, au lieu de : ***Dans un ancien couvent de Capucins***, lisez : ***Sur l'emplacement d'une ancienne maison du Temple***; et p. 102, l. 17 et 18, au lieu de : ***Religieuses de la Visitation***, lisez : ***Religieuses de Sainte-Marie*** ou de ***Notre-Dame***.

Au présent tome II, p. 100, l. 28; au lieu de : ***17 avril***, lisez : ***17 juin***.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME II







## LIVRE TROISIÈME

### L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Bergerac. — Imprimerie Générale du Sud-Ouest, 3, rue St-Esprit

## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

**Histoire de la Ville de Malaucène et de son territoire**, en collaboration de M. Alfred Saurel, 2 vol. in-8°. — Marseille, 1882-1883.

**Abrégé de l'Histoire de Malaucène**, 2e édition, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1885.

**Aeria; Recherches sur son emplacement**, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1885.

**Clairier; Véritable emplacement d'Aeria**, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1887.

**L'Évêque François-Renaud de Villeneufve** (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, Section des Lettres, 1re série, tome VIII, 1888-89), 1 vol. in-4°. — Montpellier, 1889.

**Vie de Mgr de Villeneufve, Évêque de Viviers et de Montpellier**, 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1889.

**Episodes de Chouannerie; Les Brigands royaux dans l'Hérault et autres départements du Midi, sous la République et le Consulat**, d'après les documents originaux inédits. (Extrait des *Mém. de l'Acad. des Scienc. et Lett. de Montpellier*, Section des Lettres, IIe série, t. Ier, n° 3), 1 vol. in-8°. — Montpellier, 1893.

**Marie-Nicolas Fournier, évêque de Montpellier, baron de la Contamine, surnommé « le Père des pauvres »** (Extrait des *Mém. de l'Acad. des Scienc. et Lett. de Montpellier*, Section des Lettres, 1re série, t. IX, fascicules 2, 3 et 4), 1 vol. in-4°. — Montpellier, 1892.

Bergerac. — Imprimerie Générale du Sud-Ouest, 3, rue Saint-Esprit. — 873

